





HISTOIRE

DE LA

LITTÉRATURE LATINE

De LOUIS PICHARD

Sous presse :

TIBULLE et les auteurs du *Corpus Tibullianum*, texte établi d'après la méthode de critique verbale de M. Havet, Paris, Ed. Champion.

BIBLIOTHÈQUE DE LA REVUE DES COURS ET CONFÉRENCES

PAUL LEJAY
Membre de l'Institut
Professeur à l'Institut catholique

HISTOIRE DE LA LITTÉRATURE LATINE

DES ORIGINES A PLAUTE

Publiée par
LOUIS PICHARD
Professeur à l'Institut catholique de Paris



PARIS
ANCIENNE LIBRAIRIE FURNE
BOIVIN & Cie, ÉDITEURS
3 ET 5, RUE PALATINE (VIe)

AVANT-PROPOS

M. l'abbé Paul Lejay, membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, professeur à l'Institut Catholique de Paris, avait résolu d'écrire une *Histoire de la littérature latine.*

L'œuvre devait être immense. Elle eût compris cinq forts volumes in-8 et servi de réplique à l'admirable *Histoire de la littérature grecque* de MM. Alfred et Maurice Croiset. D'après le traité passé avec la maison Hachette, M. Lejay se proposait de finir son travail en 1930 et de livrer le premier tome en janvier 1922. Mais une maladie soudaine le terrassa le 13 juin 1920. *Pendent opera interrupta.*

Sa sœur, M[lle] Lejay, nous a confié le manuscrit de l'ouvrage. Nous l'avons lu, admiré, et c'est avec confiance que nous publions aujourd'hui quelques chapitres d'une substance rare. Déjà l'éloge en a été lu à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Dans la séance du 23 décembre 1921, le successeur de M. Lejay à l'Institut de France, M. R. Delachenal utilisa le manuscrit et tous

les renseignements que nous avions pu recueillir pour conserver et honorer la mémoire de l'illustre maître (1). Puis la *Revue des Cours et Conférences* nous ouvrit ses pages, et de mars 1922 à juillet 1923 ses lecteurs eurent la primeur de la publication.

Pour situer le présent petit volume dans son cadre naturel, rappelons le plan général de l'ouvrage :

Tome I. L'ÉPOQUE ARCHAIQUE. *Les origines de la littérature classique.*
Tome II. LE PREMIER AGE CLASSIQUE. *Le siècle de Cicéron.*
Tome III. LE DEUXIÈME AGE CLASSIQUE. *Le siècle d'Auguste.*
Tome IV. L'AGE D'ARGENT. *La fin de la littérature classique.*
Tome V. LES RENAISSANCES. *La renaissance de l'archaïsme, la renaissance par le christianisme, la renaissance païenne.*

Ce qui a été rédigé ne forme qu'une partie du tome Ier : le plan du volume initial comprenait trois livres : Livre Ier. LES CARACTÈRES GÉNÉRAUX ET LES ORIGINES. Le chapitre 1er : *Introduction* : *le pays, les peuples, les langues*, ne nous est pas parvenu. M. Lejay se réservait sans doute de l'écrire, après avoir achevé le reste du volume, — adoptant ainsi l'avis de Pascal : « La dernière chose que l'on trouve en faisant un ouvrage est de savoir celle qu'il faut mettre la première. »

Nous reproduisons ici les autres chapitres de ce livre Ier : *Les premiers documents latins.* — *Le droit romain considéré en général.* — *Le plus ancien droit*

(1). *Notice sur la vie et les travaux de M. l'abbé Paul Lejay.*

romain. — Premiers essais littéraires et premiers divertissements dramatiques.

Le livre II intitulé L'ÉPOQUE DES GUERRES PUNIQUES comportait cinq chapitres. Seul, le premier est inséré ici : *Epopée saturnienne et drame à la grecque* (Livius Andronicus et Névius). Les deux chapitres suivants, consacrés à Plaute, seront publiés à part ; ils sont très longs, et moins soignés que les précédents. Nous ne possédons pas les deux chapitres qui devaient étudier, l'un, *Ennius*, l'autre, *Caton et les premiers essais de la prose*.

Le livre III, L'ÉPOQUE DES SCIPIONS, présentait les subdivisions suivantes :

Le second âge de la comédie latine, Térence.

Les dernières destinées de la tragédie latine.

Lucilius.

La diffusion de la littérature entre Pydna et la défaite des Teutons et des Cimbres.

Quelle mélancolie de constater que ce programme n'a pas eu son entière exécution ! M. Lejay était mieux préparé que personne pour donner à la France une grande histoire de la littérature latine. Trente-cinq années d'études et d'enseignement passées dans un commerce assidu avec les auteurs latins, l'œuvre considérable qu'il avait accomplie, les connaissances variées et précises qu'il avait méthodiquement accumulées, tout permettait d'attendre de lui une synthèse magistrale. Il a remanié et complété la syntaxe latine de Riemann, publié plusieurs éditions classiques : morceaux choisis des *Méta-*

morphoses d'Ovide, premier chant de la *Pharsale* de Lucain, Horace et Virgile en collaboration avec M. Frédéric Plessis ; son édition savante des *Satires* d'Horace est un chef-d'œuvre d'érudition ; il a composé une étude sur saint Césaire d'Arles ; bref, nul ouvrage concernant les antiquités latines, païennes ou chrétiennes, — philologie, linguistique, épigraphie, paléographie, archéologie, patristique, histoire, — ne le laissait indifférent. On estime qu'il a publié plus de douze cents articles. Le plus grand nombre se trouve dans la *Revue de philologie, d'histoire et de littérature anciennes* dont il était, avec MM. Chatelain et Haussoullier, l'un des directeurs depuis 1911. Avec M. l'abbé Hemmer, il a entrepris une collection de *Textes et documents pour l'étude historique et du christianisme*. Il écrivait encore dans la *Revue critique d'histoire et de littérature*, le *Journal des savants*, le *Bulletin critique*, la *Revue des Etudes grecques*, la *Revue d'histoire et de littérature religieuses*, le *Dictionnaire de Théologie catholique*, le *Dictionnaire d'Archéologie chrétienne et de Liturgie*, la *Revue de l'Institut catholique*, l'*Encyclopédie catholique de New-York* (*The catholic Encyclopedia*), la *Revue de l'Instruction publique en Belgique*, etc.

Cet ouvrage immense, M. Lejay le jugeait, en même temps qu'une œuvre de science, une œuvre patriotique. Nous trouvons l'écho de cette intention dans une note qu'il avait rédigée pour exposer la méthode suivie dans la composition de la bibliographie : « Ces pages, écrit-il,

ne seront pas encombrées de titres allemands, mais il y en aura encore beaucoup, parce qu'on ne peut faire autrement. La guerre de 1914 a clos une période de l'histoire des études classiques. Mais nous ne pouvons poursuivre et renouveler ces études qu'en tenant le fil qu'avaient pendant plus d'un siècle tiré à eux pour leur profit les Allemands et les germanisés. Espérons que dans un autre siècle, grâce à notre travail et à celui de nos élèves, nos petits-neveux auront la mainlevée de cette hypothèque. » Aussi, avec quelle joie avait-il accueilli la création de l'Association Guillaume Budé et avec quelle sympathie il en saluait les premiers travaux !

Il ajoutait : « Mais, en dehors des livres allemands, qui peuvent avoir une utilité pratique immédiate et nous épargner de refaire une tâche faite, nous devons recourir plus qu'auparavant aux œuvres de nos grands ancêtres du XVIe et du XVIIe siècle, où tant de questions, débattues depuis, se trouvent déjà tranchées, où il y a tant d'exemples d'une méthode rigoureuse, avec une érudition désespérante. »

Ce bel éloge des savants français, M. Lejay le méritait personnellement. M. S. Reinach l'a dit : « C'était un grand savant, de la lignée des meilleurs, de celle qui passe en France par Casaubon, Guyet et Graux (1). » M. Havet est allé plus loin : « Il a été le type du latiniste complet (2). »

(1) *Revue archéologique*, juillet-octobre 1920, S. Reinach, *Paul Lejay*, p. 9.

(2) *Le Flambeau*, Revue belge des questions politiques et littéraires, 31 janvier 1921, L. Dorez et L. Havet, *Paul Lejay, latiniste français*, p. 51.

Il nous a donc paru qu'il fallait sauver ce qui nous reste de ce maître. Tel quel, le petit volume que nous publions mérite de vivre. Il rendra service. On y trouvera une étude approfondie où se manifestent brillamment les qualités de M. Lejay, à la fois grammairien, philologue et historien. On y verra les résultats de cette « méthode rigoureuse » et les témoignages innombrables de cette « érudition désespérante » qu'il admirait chez ses prédécesseurs français. Que de choses sont condensées en 250 pages ! vues profondes, aperçus nouveaux — en particulier la place faite au droit romain dans une histoire de la littérature —, rapprochements ingénieux et intéressants (1), examen subtil de certains détails de style. On verra l'auteur, doué d'une solide culture générale et dont la curiosité paraissait sans limites, confirmer ou discuter, sur plusieurs grandes questions, les opinions de Bossuet, de Voltaire et de J.-J. Rousseau ; et à propos d'un procédé littéraire, qu'il remarque dans les premières œuvres latines, il saura faire allusion à des écrivains tout modernes, Alphonse Daudet et Edmond Rostand.

Un de ces rapprochements, qui montre, non plus seulement l'étendue de l'érudition, mais la richesse de l'âme, a été ainsi commenté par M. Delachenal :

« Dans un des chapitres de son histoire de la littéra-

(1) Voyez, par exemple, pp. 189-192, la comparaison établie entre les premières associations dramatiques des Romains et la société joyeuse de l'*Infanterie dijonnaise*.

ture latine, — celui qu'il relisait encore en mars 1920, — M. Lejay s'est attaché à faire ressortir par quelques exemples caractéristiques le style lapidaire du vieux poète Névius. Un distique qu'il reproduit, — de forme bien rugueuse pour nos oreilles habituées à l'harmonie des vers de Virgile, — peint, en termes d'une simplicité un peu fruste mais forte, la solidité de la vieille infanterie romaine :

Seseque ii perire mauolunt ibidem
Quam cum stupro redire ad suos popularis.

« Ils aiment mieux périr sur place que de revenir couverts de honte près de leurs compatriotes. »

« Et alors qu'on s'attendrait à voir cette citation complétée par quelque commentaire philologique ou grammatical, voici ce qu'on lit, avec une surprise attendrie, sous la plume de Lejay : « Un adverbe *(ibidem)* est lourd par définition, mais comme il est ici le mot expressif ! Il renferme en lui l'ordre éloquent du 5 septembre 1914 : « Une troupe qui ne peut plus avancer devra, coûte que coûte, garder le terrain conquis et se faire tuer sur place plutôt que de reculer. »

« Il me plaît, observe M. Delachenal, de finir sur ce trait. C'est le cœur, — son cœur de patriote et de Français, — qui a dicté à l'abbé Paul Lejay un tel rapprochement et en a tiré un juste hommage aux glorieux combattants de la Marne et à leur chef. »

N'ajoutons rien à cette page. Concluons seulement

que le présent volume, tout inachevé qu'il est, prendra place parmi les plus solides travaux de la science française. Il justifie le mot de Mgr Baudrillart aux funérailles de son collègue : « L'Institut catholique perd en M. l'abbé Lejay l'un des hommes qui lui faisaient le plus d'honneur devant le monde savant (1). »

L. P.

(1) *Bulletin de l'Institut catholique de Paris*, juillet 1920, p. 169.

LIVRE PREMIER

LES CARACTÈRES GÉNÉRAUX ET LES ORIGINES

HISTOIRE DE LA LITTÉRATURE LATINE

CHAPITRE PREMIER

LES PREMIERS DOCUMENTS LATINS

I. Dans la vie d'une nation, à côté de l'histoire, de la littérature et de l'art, on peut étudier les antiquités soit nationales, soit populaires. Importance de cette partie de l'histoire des mœurs qui embrasse tout ce qui est la vie du peuple en dehors de l'organisation sociale. On doit distinguer le folk-lore de la littérature.

II. La plupart des littératures commencent par des documents, autant dire par ce qui n'est pas littéraire. Il ne faut donc pas juger les Romains d'après leurs premières écritures.

III. Le plus ancien texte latin connu est l'inscription d'une fibule d'or, trouvée à Préneste en 1886 : il daterait des environs de l'an 600 av. J.-C.

IV. L'inscription du « tombeau de Romulus » découverte en 1899 dans le forum est de la 1re moitié du ve siècle av. J.-C. — Le « vase de Duénos » est du ive siècle av. J.-C. — Ces textes sont difficiles à expliquer. Des documents les plus anciens, les Douze tables seules peuvent être revendiquées par l'histoire littéraire.

Un mathématicien dirait qu'une littérature est une résultante. Des forces diverses partant de points divers ont convergé, se sont contrariées, se sont composées l'une avec l'autre. L'historien doit analyser ces forces déterminantes, car il n'y a d'histoire que par l'enchaînement des faits. Certaines causes sont permanentes et ont agi pendant tout le cours des temps. Telles sont les qualités essentielles de l'esprit romain, qu'il montre le plus visiblement dans l'élaboration du droit et dans le choix de ses divertissements ou de ses moyens d'expression. D'autres causes sont propres à une époque. En tout premier lieu, des événements,

des personnes, des besoins ou des instincts ont fait que le peuple romain a eu une littérature. Cela n'était point fatal : l'empire celtique a disparu sans laisser d'historien; le peuple juif, dont le rôle politique a été minime, a créé une grande littérature. Ce premier livre sera consacré à l'étude des influences permanentes qui ont agi sur les écrivains latins ; par suite, aux caractères qu'elles ont imprimés à l'ensemble de leurs œuvres, aux tendances qu'elles ont provoquées et qui se sont satisfaites peu à peu dans les périodes de cette histoire ; enfin, aux origines, aux premiers efforts qui, au delà d'usages populaires et nécessaires, ont produit des créations individuelles et artistiques. Si nous ne pouvons pas pénétrer complètement les causes qui ont déterminé la littérature latine et retrouver les conjonctions d'astres qui ont défini son horoscope, nous pouvons, du moins, décrire par quelles transitions elle a passé pour naître et vivre, dire le comment, sinon le pourquoi.

I. — La littérature et le folk-lore.

Dans la vie d'une nation, on peut distinguer trois séries de phénomènes. L'histoire proprement dite déroule les événements politiques, intérieurs ou extérieurs ; la littérature et l'art montrent des tentatives et des progrès vers la beauté ; il y a, enfin, un troisième groupe de faits qu'on désigne sous le nom général d'antiquités. Ce nom recouvre des objets variés.

Nous pouvons peut-être établir deux parties dans les antiquités. L'une comprendra les institutions nécessaires à la vie d'un peuple, institutions régulières dont le caractère commun est, précisément, d'être organisées : religion, justice, gouvernement, administration, système des échanges et de la monnaie, métiers et professions. La définition et la classification des faits relevant de cette partie des antiquités n'offrent aucune difficulté. On n'aura pas, non plus, de peine à rattacher aux divers chapitres les écrits qui en dépendent, au culte romain les chants des Saliens et des Arvales, le calendrier, les Annales des pontifes, les rituels et les livres de litanies ou *indigitamenta ;* aux magistratures, à la jurisprudence, à l'histoire diplomatique de Rome, les coutu-

miers des magistrats, les procès-verbaux, les fastes consulaires et triomphaux, les traités et les lois.

Mais, d'autres documents et d'autres textes se rapportent à des usages particuliers ou sont enfermés dans l'intérieur des familles. Comme ceux que nous venons d'énumérer, ils répondent à des circonstances précises, à des coutumes prévues. Ils font corps, pour ainsi dire, avec l'ensemble des mœurs et des pratiques où ils prennent place. Ils sont les chants des soldats derrière le triomphateur, les divertissements nuptiaux ou dramatiques qui admettent les vers fescennins, les nénies des funérailles, les éloges des ancêtres devant le corps d'un défunt ou dans un banquet, les prédictions des devins, les sorts, les proverbes courants. Ces morceaux, en prose ou en vers, s'encadrent avec les usages qui les ont fait naître dans une seconde partie des antiquités, auxquelles nous pouvons donner provisoirement le titre d'antiquités populaires. Le sujet est alors plus mal défini que dans la première partie des antiquités. Il a été aussi l'occasion de systèmes trompeurs qui tendaient à fausser complètement l'histoire des origines et même les caractères du développement que, dans le cours du temps, a pris la littérature latine. Nous devons donc insister sur la nature et les qualités propres à ces antiquités qu'on retrouve sous tous les climats.

Cette partie de l'histoire des mœurs embrasse tout ce qui est la vie du peuple en dehors de l'organisation sociale, toute pensée et toute pratique qui ne paraissent pas rentrer dans une occupation définie. Là, se formulent les idées vagues et les intuitions qui ne sont pas encore arrivées à la pleine lumière de la conscience individuelle et de la vie publique. Là, subsistent les survivances des croyances et des coutumes qui sont sorties de l'horizon de la vie présente. Ces éémcnts sont un ensemble qui a reçu, depuis une soixantaine d'anlnées, le nom anglais de folk-lore. Ce nom, qui veut dire « savoir du peuple », est un terme un peu trop large, car le peuple sait bien d'autres choses qui ne sont pas du folk-lore. Ce qui distingue ces autres choses, c'est d'abord l'organisation qui leur donne une apparence fixée. C'est, d'autre part, que le folk-lore retient ce qui n'appartient plus aux couches supérieures

de la société ; il est la science du peuple, en tant que le peuple s'oppose aux classes qui sont au-dessus de lui. Mais il y a des états de civilisation où tout homme est du peuple. Le folk-lore se confond avec les antiquités quand il s'agit des sauvages. On peut décrire le folk-lore plus facilement qu'on ne le définit. Le sentiment populaire se manifeste par des croyances, par des actions et par des paroles. Croyances, actions et paroles sont souvent étroitement liées. Les paroles ont été quelquefois désignées comme une littérature orale. Ce terme est contradictoire ; dans littérature, il y a lettres. Ce terme est fâcheux : il perpétue entre la littérature et le folk-lore une confusion. Cette partie du folk-lore réunit : fables et contes, légendes et chansons, proverbes, formules, jurons, devinettes, divertissements dramatiques, facéties, cris des rues, parades de charlatans et boniments. Le romantisme avait tout mêlé en prétendant distinguer deux littératures, une littérature écrite, de création savante, œuvre de la volonté individuelle, et une littérature orale, née spontanément, sortie de la collaboration de tout un peuple. « On ne songe pas assez, écrivait Renan, qu'en tout cela l'homme est peu de chose, et l'humanité est tout. Le collecteur même n'est pas en une telle œuvre un personnage de grande apparence. Il s'efface. Et les auteurs de fragments légendaires, ils sont presque toujours inconnus. Ah ! que cela est significatif !... C'est l'esprit de la nation, son génie, si l'on veut, qui est le véritable auteur. Le poète est l'écho harmonieux, je dirais presque le scribe qui écrit sous la dictée du peuple, qui lui raconte de toutes parts ses beaux rêves. » Renan finissait ainsi par absorber dans le folk-lore toute œuvre d'esprit national. Le mysticisme et l'imagination systématique avaient faussé une donnée de fait. On doit distinguer le folk-lore de la littérature.

Au moment où j'écris, dans le fond de la Bretagne, une couturière de village fait sur chaque événement une chanson qui s'envole, recueillie et répétée sous mille toits, sans qu'on sache d'où elle vient et qui l'a faite. La chanson a cependant un auteur. Si elle répond aux sentiments du peuple, si elle traduit ses rêves ou ses pressentiments, c'est qu'elle naît sous l'influence des idées

communes à une société et à une époque, comme est née l'*Énéide* ou la *Phèdre* de Racine. Mais elle a pour auteur une personne déterminée. La foule n'a jamais rien créé. L'étude la plus récente des traditions populaires montre, même souvent à l'origine, l'influence du livre, ou tout au moins du savant, qui communique ses préoccupations au vulgaire. Chez les anciens comme chez nous, on cherchait les « camps de César », avant d'attribuer les ruines, suivant la mode régnante, à l'apostolat de saint Martin ou à Charlemagne et à ses preux (1). Il n'y a donc pas une différence d'origine entre l'œuvre littéraire ou savante et le produit de l'imagination populaire.

Ce qui caractérise l'œuvre littéraire, ce n'est pas qu'elle a un auteur, ce n'est pas que son auteur est connu, c'est que le lien entre l'auteur et l'œuvre n'est jamais rompu. Il est possible que le poète de l'*Odyssée* ne se soit pas appelé Homère, que le poète de la *Chanson de Roland* ait eu un autre nom que Turold. Cependant, l'*Odyssée* et la *Chanson de Roland* ont reçu l'empreinte d'une personnalité, quelle qu'elle soit. La chanson anonyme est la fille adoptive de tous ceux qui la redisent. Personne ne songe à y trouver l'écho d'une âme connue ou inconnue, mais chacun croit y trouver le propre écho de son âme. Nous connaissons le génie d'Homère par l'*Odyssée* et celui de Racine par *Phèdre*.

Mais il y a les variantes qui modifient le conte ou la chanson, et ces changements, dit-on, accusent la main d'un ouvrier. L'objection porte contre la thèse romantique de l'humanité créatrice. On doit cependant retenir quelque chose de cette thèse. Les changements sont des adaptations à des conditions nouvelles du milieu. Un indvidu en prend l'initiative, mais il subit l'influence de son temps et de son pays. On montre ici les camps de César ; là, les camps de Cyrus ; dans les camps de César, on verra encore tour à tour les traces du passage soit de saint Martin, soit de Roland, soit de Gargantua. Le héros changera de nom suivant

(1) Voy. C. Jullian, dans la *Rev. des études anciennes*, t. XVIII (1916), p. 158 ; Radet, *ib.*, p. 21 ; et la très curieuse histoire de la mosquée de Buzancy, *ib.*, p. 142.

les régions et suivant les fluctuations de la renommée. S'il s'agit de récits ou de chants, ces changements nous montrent quelle différence il y a entre les œuvres populaires et les œuvres littéraires. L'œuvre littéraire est fixée, délimitée, du moment où elle a paru. L'œuvre populaire peut toujours varier. Sans doute, les linéaments d'un conte se retrouveront sous toutes les latitudes. Ce sera un fonds commun et banal, qui précisément n'intéresse pas parce qu'il est banal. Les variantes le font de tel village et de telle année. *La Princesse de Clèves* et *Eugénie Grandet* sont aussi d'un lieu et d'un siècle. Tant qu'il y aura une littérature française, cependant, ces romans resteront *La Princesse de Clèves* et *Eugénie Grandet*. Nul ne peut prédire cette stabilité à un conte

Nous touchons donc à la même différence fondamentale. Car c'est la personne de l'auteur qui fait que ces romans sont ce qu'ils sont et ne peuvent pas être autre chose. Gaston Paris protestait, il y a soixante ans, contre le dédain que le grand public marquait aux chansons populaires. « Que les chansons populaires, s'écriait-il, soient mises à la mode par quelque écrivain de talent, et bien des gens leur découvriront des beautés qu'ils ne soupçonnent pas (1). » Gaston Paris avait tort de voir là une question de mode ; c'est l'opinion et le goût qui règlent le jeu littéraire. Il disait mieux en parlant de talent. Il faut un auteur. Et le jour où un écrivain s'empare d'un conte ou d'une chanson, le conte ou la chanson cesse d'être populaire. Les choses changent de nom. La nymphe n'est qu'un insecte indéterminé avant que les ailes lui aient poussé : les ailes en font une abeille. Les fableaux et les contes entrent dans l'histoire littéraire quand ils ont reçu la rédaction qui arrête leurs contours. On peut, pendant des siècles, danser après la moisson en échangeant des quolibets, sans que de cet amusement sorte jamais la satire ou la comédie. On peut, pendant des siècles, faire l'éloge des morts et de leurs belles actions dans les festins, sans que ces chants fassent jamais une épopée. Un des caractères du folk-lore est la répétition indéfinie des mêmes gestes et des mêmes paroles. L'œuvre littéraire a une individualité

(1) *Revue critique*, 1866, t. I, p. 303.

qui l'isole de toute autre analogue. Mais la série des œuvres semblables forme un développement suivi. Une sorte de vitalité féconde fait progresser chaque genre d'œuvre en œuvre, parce que les auteurs, apportant leurs tempéraments et leurs vues propres, s'inspirent de leurs devanciers sans les copier, marquant d'une empreinte personnelle le fonds commun à tous. Il n'y a pas de progrès rationnel dans le genre « contes » ou le genre « devinettes ». Les contes et les devinettes d'un même pays ou d'une même époque peuvent servir à caractériser ce pays ou refléter les événements et les mœurs de cette époque. Les procédés du conte et de la devinette restent immuables, tant que contes et devinettes sont maintenus dans le milieu populaire. Le folk-lore peut contenir les matériaux d'une littérature ; ce sont des matériaux et il faut un architecte.

Ce que l'architecte apportera, ce sera d'abord un plan, et il subordonnera les parties au plan, il éliminera, il choisira. Il ne sera plus le porte-voix d'une tradition anonyme. Il ne dira plus : « Ma grand'mère m'a raconté quand j'étais jeune » ; ou s'il le dit, tout le monde saura que c'est lui qui parle. Il aura une certaine idée de la nature et de la vie, et il la traduira, même à son insu.

Il aura étudié et prévu ; il ne déroulera plus des souvenirs. Il aura un style, qui sera son cachet personnel, qui exclura telle gaucherie, qui fera voir toute chose comme il voit lui-même.

Par cette application, il donne à son travail une valeur distincte et une portée générale. Car, dans les lettres, plus un auteur exprime avec perfection sa personne par son œuvre, plus l'œuvre contient d'humanité et plus large est son public. Les contes, les chansons, les devinettes, les formules sont à l'usage de tout petits groupes. On se serre près du foyer à la veillée pour les entendre. Horace apprend la fable des deux rats chez des voisins. Il faut se sentir en confiance pour dire ce que l'on sait. L'étranger est suspect. L'œuvre littéraire, bien qu'individuelle, va au-devant de nous, sollicite la sympathie et cherche partout des amis.

Il n'y a de littérature que quand il y a un auteur connu et responsable. La littérature impersonnelle n'est pas de la littérature, pas plus que la collection de nos affiches administratives

ou les cris des marchands des quatre saisons. Les affiches pourront, un jour, être la matière des antiquités du xxe siècle; les cris des rues appartiennent à notre folk-lore. De même, les premiers textes latins que nous avons ou dont nous parlent les Anciens sont des antiquités ou du folk-lore. Puisque, cependant, Rome a eu des poètes, des orateurs et des écrivains, les improvisations et les usages de la vie publique ou privée révèlent des habitudes d'esprit qui sont ensuite impliquées dans le travail des écrivains. Nous ne pouvons donc pas les laisser complètement en dehors de notre cadre. Nous les étudierons à cause des genres qu'ils prédisent, tout en remettant à la seconde partie de ce volume les détails d'érudition. Ainsi, les chants des collèges sacerdotaux sont les annonces de la poésie lyrique. Les divertissements fescennins préparent l'avènement du drame. Les nénies, les éloges, les récitatifs débités en l'honneur des ancêtres éveillaient le sentiment épique. Les livres et les coutumiers des magistrats, les chroniques officielles, les fastes ne sont pas seulement les matériaux de l'histoire : ils tournent l'esprit vers la considération du passé, et sous la circonspection presque juridique qui envisage le précédent, peuvent se glisser la critique et le sens des différences de temps et de milieu.

La littérature n'embrasse donc que les œuvres écrites ou parlées où se manifeste la volonté de réaliser la beauté et où vit une pensée d'art. Mais l'histoire de la littérature doit expliquer, établir des liaisons, rechercher les sources. Elle ne peut négliger absolument, soit les antiquités du folk-lore où souvent se sont élaborés des matériaux pour l'œuvre d'art, soit les documents qui attestent les essais, les tâtonnements et les progrès de la pensée. Son objet propre n'est pas dans les antiquités, mais elle doit éclairer cet objet par la lumière que lui prêtent les antiquités.

Un des premiers signes qu'un peuple veut se donner une littérature, c'est qu'il se met à écrire ce qui jusque-là restait oral. Quand on parle de littérature orale à propos de folk-lore, on n'a pas tort. L'écriture, un jour, en se répandant, dissipera les brumes du rêve, fixera les incertitudes de la transmission des œuvres, et rendra individuelle la pensée anonyme qui court les rues. Mais,

auparavant, elle doit recevoir des applications plus modestes et plus limitées.

II. — Caractère des premiers documents.

Chez la plupart des peuples, le premier emploi de l'écriture n'est pas de conserver les œuvres littéraires, et l'écriture suppose la lecture. Savoir lire et écrire était, à l'origine, le privilège de quelques personnes, tout au plus de quelques groupes. Le prêtre, le marchand, le chef, furent longtemps les seuls à posséder ces secrets et même à sentir le besoin de les connaître. Parfois, l'écriture passa pour une magie réservée aussi à un petit nombre d'initiés et consacrée à des fins toutes pratiques. A l'origine, on n'écrivait que ce qui valait la peine d'être écrit, et on n'estimait tel que ce qui répondait à l'utile. Il est utile de faire des comptes, d'assurer la propriété des objets, de fixer la volonté des dieux, de prouver l'antiquité d'un culte, de perdre son ennemi ou de se procurer un avantage sur lui par la formule efficace. Les occupations désintéressées de l'esprit sont, au contraire, des passe-temps, même quand on ne leur donne pas ce nom d'oisiveté comme en latin. Elles resteront exposées aux hasards de l'improvisation et de la tradition orale, chants de guerre, de noces, de banquets ou de berceau, récits destinés à compléter la joie des réunions de fête ou à tromper la fatigue des longues marches et la lenteur des nuits d'hiver, divertissements et jeux qui marquent le terme des grands travaux agricoles. On a plus vite fait de parler et de chanter que d'écrire. Songez à la peine que l'enfant se donne pour former ses lettres et tracer la plus courte ligne. L'enfant est un témoin toujours renaissant de nos premiers efforts. L'application suffirait à donner du prix à une tâche aussi utile. L'homme du peuple est enfant ur ce point : pour lui, de l'écrit, une signature, sont des rites qui donnent à un acte de la vie ordinaire un caractère solennel et sacré. L'homme du peuple est un primitif qui se survit. Pour le primitif, la parole est légère, l'écriture est sérieuse.

En fait, la plupart des littératures commencent par des docu-

ments, autant dire par ce qui n'est pas littéraire. A la fin du IIIe millénaire avant Jésus-Christ, un intendant dressait dans les magasins de Minos des inventaires d'objets et de personnes. De cette civilisation crétoise, qui ne devait pas ignorer complètement les distractions de l'esprit, ce sont des comptes qui nous sont parvenus sur des tablettes d'argile. Les premières inscriptions dont les Grecs nous aient conservé le souvenir sont les listes des olympioniques depuis 776 avant notre ère, la chronique de Sicyone et les « très anciennes chroniques » des Lacédémoniens (1). La chronique de Sicyone contenait la liste des prêtresses d'Argos et, en outre, « les noms des poètes et des musiciens ». Si ces noms étaient conservés parmi ceux des prêtresses, c'est qu'ils étaient liés avec les événements du culte. La plus ancienne inscription d'Athènes, et peut-être de Grèce, est un fragment métrique cependant. Mais elle était gravée sur un vase qui avait été donné en prix dans un concours dionysiaque ; elle célèbre la victoire et la valeur du prix (2). Ce trophée avait paru assez singulier à la famille pour être mis avec le vainqueur dans son tombeau. Pour un Athénien, les luttes agonistiques, même les concours de danse, étaient une affaire. L'inscription est du VIIIe siècle, et a précédé de plus de cent cinquante ans le temps où Pisistrate mit en ordre et édita pour la première fois les poèmes homériques. Plus tard, vers 650, le roi d'Égypte Psammétique ouvrit au commerce grec le port de Naucratis, et c'est de là que nous est venu un grand nombre des plus anciennes inscriptions. Ce sont des ex-voto. Mais, bien avant que ces marchands aient écrit sur des matières rebelles comme l'argile, la pierre ou le métal, ils ont dû faire des comptes avec leurs confrères de Phénicie et d'Égypte.

Le même phénomène se reproduit après la chute de l'empire

(1) PLUTARQUE, *Sur la musique*, 3 (p. 1122 A) ; *Agésilas*, 9 ; *Contre Colotès*, 17 (p. 1116 F).

(2) *Inscriptiones graecae*, IV, 1 b., nº 492 a. Vase du Dipylon. L'écriture est dans un alphabet encore à demi phénicien. Les autres inscriptions grecques les plus anciennes appartiennent au VIIe siècle : ex-voto de Naucratis sépultures de Théra.

romain. Les conditions de la culture de l'esprit étaient fort différentes de celles qu'on peut imaginer pour les peuples anciens. Alors, quiconque apprenait à écrire apprenait le latin. Une civilisation latine subsistait que conservait l'écriture : les lettres antiques seront sauvées dans la mesure où les clercs auront copié des manuscrits. Bien plus, le latin était la langue des affaires et gardera sa suprématie pendant des siècles. Il est interdit en France pour les jugements et les actes de l'autorité seulement par des ordonnances de 1512, 1529 et 1539. La chancellerie autrichienne ne renonça au latin qu'à la fin du XVIIIe siècle. Partout en Occident les chartes sont écrites en latin. Ainsi l'usage de l'écriture est établi et constant, quand, au Moyen Age, on parle le latin. Tout à côté croissent des langues et des littératures nouvelles. L'écriture, connue et pratiquée par les clercs, devrait être employée à les fixer. Et en effet ; mais cet emploi de l'écriture commencera par être appliqué à des documents, bien avant de conserver les poésies des trouvères et des troubadours : dès le Xe siècle en Italie, dès la fin du XIe siècle en Provence et en Gascogne, dès le XIIe siècle dans la péninsule hispanique. Le premier texte français est celui des serments mutuels de deux rois, jurés en 842 (1).

Et, si nous cherchons un autre cas, tout à fait différent, nous observons le même phénomène. Les Germains, à une date très ancienne, empruntèrent et déformèrent les lettres de l'alphabet latin : ce sont les runes dont les premiers exemples se trouvent sur des pointes d'épieu, sur des anneaux, sur des bijoux, pour dire le possesseur et parfois l'ouvrier. Tacite rapporte que les Germains pratiquaient la divination par les sorts. Ils marquaient certains signes sur des baguettes qu'ils tiraient au hasard (2). Si ces signes sont des runes, leur usage, dont nous aurions alors la première mention, aurait encore un caractère tout pratique. Quand Wulfila, au milieu du IVe siècle, imaginera une écriture pour traduire la

(1) Actes en provençal de la fin du XIe siècle (*carta de Montélisio*), en gascon de 1179, en castillan de 1173, en catalan de 1171, en portugais de 1192 et 1267, en italien de 964.

(2) TACITE, *Germanie*, 10 : « Surculos... notis quibusdam discretos ».

Bible, en gothique, il poursuivra une fin utile, si relevée que soit la propagande religieuse. Chez les Germains, l'écriture n'a donc pas été employée d'abord à recueillir des épopées, dans le temps où leurs forêts, d'après les naïfs lettrés de l'Occident, étaient l'asile de la vertu et le berceau de la poésie.

Ces parallèles suffiront, je pense, pour écarter un préjugé qui remonte à un siècle. On a, pour ainsi dire, encombré de documents les abords de la littérature latine ; puis, on a dit : « Ce peuple est pratique, superstitieux, grave et presque sombre. Voyez les premiers textes que nous avons et ceux dont le souvenir nous a été conservé. Ce sont des chants religieux, des maximes, des lois, des documents. On voit bien que ce peuple n'est pas naturellement doué pour les travaux littéraires, pour l'art et la poésie. Il aura besoin d'aller à l'école chez l'étranger. » Et on a répandu sur le seuil de l'histoire les matériaux d'une érudition prodigieuse. On a remplacé la littérature par la science. Le lecteur, surpris, qui attendait des idées, des analyses et des appréciations, un tableau et des citations, a trouvé des fiches. On lui a dit : « Ainsi le veut le tempérament des Romains. »

Ce qui a fortifié ce préjugé, c'est la comparaison avec la littérature grecque. Elle commence par l'*Iliade* et l'*Odyssée* : la littérature latine commence par le chant des Saliens. On n'a pas vu ou on n'a pas su que les chants homériques sont le terme d'un développement. Les critiques anciens, les premiers, avaient commis cette erreur de les croire un début. Supposons que la littérature française commence avec l'*Iphigénie* de Racine : quelle brillante aurore ! Quelle supériorité sur tant d'autres littératures dont nous suivons les tâtonnements ! Nous sommes exactement dans cette situation quand nous trouvons les chants homériques au premier chapitre de la littérature grecque.

Ainsi on a commis une injustice et une faute de méthode en jugeant les Romains d'après leurs premières écritures. Il n'était donc pas inutile de jeter un regard au delà de l'Italie ancienne : la France de Racine est aussi la France des serments de 842, comme la Rome de Virgile est celle des chants saliens. Nous ne devons pas déduire des faits une conclusion prématurée.

Cela bien établi, nous sommes maintenant plus à l'aise ; nous pouvons, sans arrière-pensée, chercher, s'il nous plaît, dans les premiers documents, des indices et des germes ; enfin, nous verrons ces textes tels qu'ils sont : il y a les documents et il y a la littérature ; ce sont deux choses.

III. — La fibule d'or de Préneste. Le plus ancien texte latin, qui nous ait été transmis d'une manière certaine, est l'inscription d'une fibule d'or, trouvée à Préneste en 1886. D'après le caractère du bijou et la forme des lettres, l'objet serait des environs de l'an 600 avant notre ère ; il serait contemporain de Numa Pompilius, suivant la chronologie traditionnelle des rois de Rome. Pour Cicéron et Horace, cet âge est la nuit des temps. La phrase écrite de droite à gauche n'offre pas de difficulté :

Manios med fhefhaked Numasioi.
Manius me fecit Numerio.

Les formes sont archaïques, antérieures au changement de ŏ en ŭ dans les syllabes finales, à la chute du *d* final après voyelle longue, et au rhotacisme. De plus, fhefhaked, avec son redoublement, paraît dialectal.

Ces quatre mots sont, à divers titres, intéressants. La fibule prend elle-même la parole. Ce tour est primitif. A Cypre, dans des inscriptions très anciennes, l'objet votif se déclare la propriété du dieu ; les scarabées et les vases nomment leur maître ; les tombeaux annoncent de qui ils sont la demeure (1). Parmi les plus anciennes inscriptions grecques, se trouvent des ex-voto offerts aux dieux des temples de Naucratis, Aphrodite et Apollon. L'objet proclame à qui il appartient, à qui on l'a consacré : « Apollon, je suis à toi », « J'appartiens à Apollon », « Sostratos m'a dédié à Aphrodite » (2). A Théra, un des plus anciens tombeaux

(1) R. Meister, dans *Berichte über die Verhandlungen der sächsischen Gesellschaft*, Leipzig, t. LXI (1909), p. 5.
(2) Une des inscriptions grecques les plus anciennes, qui est au plus tard

contenait une table de pierre qui devait servir à supporter la tête du défunt. Ces tables sont assez fréquentes dans l'île. Elles sont taillées en creux de manière à laisser un bandeau rectangulaire à une de leurs extrémités. Sur le bandeau, la pierre disait : « J'appartiens à Abrôn » (1). Sans doute, dans les derniers temps de l'Empire romain, de petits objets peuvent s'adresser à la personne qui s'en sert : « Prends-moi », « Remplis-moi », disent des vases à boire. Mais il y a là plutôt substitution que personnification réelle de l'objet ; c'est le buveur qui parle derrière la coupe. Car on trouve encore plus fréquemment à la même époque : « Je prends ». D'ordinaire, quand l'inscription s'adresse à quelqu'un, elle traduit le désir de la personne qui se sert de l'objet : « Donne-moi de l'eau », « Ménage l'eau ». Beaucoup de ces petits objets sont destinés à servir de présents. Les acclamations qu'ils portent sont les vœux des donateurs. Telle est l'inscription banale : *Vtere felix* (2). Dans les épitaphes, il n'est pas rare que le mort raconte sa vie. C'est lui, non la tombe qui parle (3). Au contraire, la fibule de Préneste est animée, elle est une personne (4).

Elle désigne à la fois son auteur et son propriétaire. Que Numasios soit nommé, rien d'étonnant. Le premier mouvement de

du milieu du VII[e] siècle, est sur un vase offert au temple d'Apollon à Naucratis Ὦ 'πόλλω, σοῦ εἰμι.

E. Gardner, *Naukratis*, partie II (Londres, 1888) : 'Απολλωνός εἰμι. Cette formule n'est guère employée que pour Apollon. Cf. *ib.*, n° 701 : Σώστρατός μ'ἀνέθηκεν τ ἠφροδίτη. De même sur une statuette de pierre calcaire, n° 794 : Πολύερμος μ'ἀν[έθηκε] τῇ 'Αφροδίτη. On trouvera dans ces deux volumes des exemples semblables en grand nombre.

(1) *Inscr. gr.*, t. XII, 3[e] partie, n° 769 : Ἄβρωνος ἠ[ε]μὶ. Cette inscription est du VII[e] siècle avant notre ère.

(2) Voy. les nombreux exemples recueillis en Gaule, dans la dernière partie du t. XIII du *Corp. Inscr. lat.* : 10018, 75, « eme me, da... », où le verbe *emere* a son vieux sens de « prendre » ; cf. *ib.*, 72., « *emo* ». *Ib.*, 10018, 102 : « Imple me » ; 155-158 : « Reple me ». — *Ib.*, 10018, 119 : « Misce » ; 134 : « Aquam parce » ; 135 : « Parce picatum, da amineum » (cf. Virgile, *Géorgiques*, II, 97). — Le donateur parle, quand l'objet dit : « Viuas et bibas » (*ib.*, 10017, 31), ou fait cette recommandation plaisante : « Ne dimitte », « Ne lâche pas la coupe » (*ib.*, 10018, 67).

(3) Duruy, *Histoire romaine*, t. I, p. 173.

(4) On a trouvé des plaques de métal gravées destinées à dénoncer et à faire retrouver les esclaves fugitifs. Elles présentent une formule identique :

quiconque vient d'apprendre à écrire est de mettre son nom sur les objets qui lui appartiennent. L'inscription de la fibule montre, une fois de plus, à quoi sert l'écriture. Mais l'orfèvre a gravé aussi son nom. Il a donc quelque prétention artistique. Sa phrase n'appartient pas à la littérature ; elle l'annonce par un souci de renommée.

C'est qu'au temps où Rome se dégage à peine de ses humbles origines, Préneste, avec son temple de la Fortune, est déjà une ville civilisée. Dès le VIIe siècle avant notre ère, les marchands phéniciens et étrusques y pénètrent et trouvent des amateurs assez riches et assez curieux pour leur vendre des objets d'art ; telle est cette coupe d'argent dont les ciselures imitent les figures et les scènes de l'Égypte (1). « Dans les cérémonies religieuses, les prêtres se paraient d'ornements d'or du travail le plus fin ; les femmes portaient des épingles moitié or, moitié ambre ; dans les festins, on se servait de coupes de métal précieux travaillées en relief. En temps de guerre, les chefs revêtaient de riches armures ; leurs boucliers de bronze étaient ornés de têtes de griffons ou d'autres animaux fantastiques, auxquels des yeux d'émail donnaient un aspect terrible ; le manche des poignards était quelquefois en ambre, et les bas-reliefs qui ornaient le fourreau représentaient des scènes de chasse ou de combat. En un mot, toutes les découvertes faites dans la partie la plus ancienne de la nécropole de Préneste dénotent, au VIIIe et au VIIe siècle avant notre ère, une civilisation déjà avancée (2). » Plus tard, au IIIe et au IIe siècle avant notre ère, Préneste deviendra un centre d'un art original, connu surtout par les cistes et les miroirs dispersés dans les principales collections de l'Europe ; c'est le temps de ces stèles funéraires appelées *pigne* par les Italiens,

« Tene me quia fugi », ou « Tene me ne fugiam » ; voy. *Corp. inscr.-lat.*, t. XV, 7178 suiv. Là encore, la plaque suspendue au cou de l'esclave n'est pas personnifiée ; celui à qui on prête la parole est le porteur, l'esclave lui-même.

(1) Le nom de l'artiste ou du fabricant n'est jamais indiqué plus tard en donnant la parole à l'objet. Le type de la formule est *L. Luttius, Victor fec(it)*. Cet exemple est pris entre mille autres (*Corp. inscr. lat.*, t. XV, 7903 : Tibur, fin du Ier siècle de notre ère).

(2) FERNIQUE, *Étude sur Préneste* (Paris, 1880), p. 9.

à cause de leur ressemblance avec une pomme de pin. Mais les sépultures les plus anciennes sont des fosses ou des chambres souterraines. Tel était l'usage quand vivait Numasios.

Comme l'art, la langue avait, à Préneste, une physionomie particulière que la fierté proverbiale des habitants paraît avoir maintenue. Malheureusement, l'inscription de la fibule est isolée. Tous les autres textes prénestins et les renseignements que nous donnent les auteurs se rapportent à l'époque postérieure, celle des cistes et des miroirs. On ne saurait, d'après cela, se faire une idée de ce qu'aurait pu devenir le latin si Préneste avait eu la fortune de Rome. Le prénestin a des points de contact avec le falisque, avec le latin de Tibur et celui de Capoue. Quoique foncièrement latin, il établit une transition entre le latin et l'osque voisin. L'Étrurie n'a pas été sans influence, au moins sur l'écriture; la représentation de *f* par *fh*, dans *fhefhaked* est étrusque. Ce mot, d'ailleurs, est propre à Préneste. Vers le même temps, on devait dire à Rome *feced*, qu'on lit sur le vase de Duénos. Il faut aussi compter avec l'archaïsme. Anciennement, à Préneste et à Rome, on construit *capere* avec l'ablatif, au lieu de l'accusatif, comme *potior*. Mais ce sont surtout des différences phonétiques que l'on observe entre ce dialecte et les autres. Elles ne suffisent pas à faire prévoir dans quel sens la langue tend à évoluer. On ne sait pas non plus ce qu'une littérature aurait pu modifier, fixer, affermir. Le romain aussi aurait pris un aspect tout autre, si les écrivains et la culture n'en avaient pas retardé l'altération qui menaçait d'être très rapide. L'enseignement le plus clair qu'on puisse tirer des inscriptions de Préneste, c'est une notion mieux raisonnée du langage rustique, *rusticitas*, que les Romains opposaient à leur *urbanitas*.

Située sur un promontoire rocheux, que les derniers soulèvements de l'Apennin ont avancé dans la plaine volcanique du Latium, Préneste domine la campagne d'une hauteur de plus de quatre cents mètres. Elle étend sa vue au delà de Rome, jusqu'aux monts d'Étrurie et à la forêt ciminienne, et par-dessus les monts Albains, elle embrasse une étendue de côtes qui va d'Astura jusqu'à Pyrgi. A l'est, les montagnes de la Sabine et

des Eques barrent l'horizon. Au sud-est, celles des Herniques et des Volsques laissent une échappée sur la longue vallée du Trerus par où passera la Voie Latine ; toutes proches, elles offrent des retraites profondes dans un désastre. Mais cette position, qui aurait pu faire de Préneste une capitale, ne lui valut que des calamités. Strabon l'a remarqué (1). Elle tentait tous les chefs malheureux, qui venaient s'y réfugier. A la guerre, le sort d'un réduit est d'être forcé. En 82, Sylla la détruisit après la défaite de Marius. Palestrina, qui a remplacé Préneste, sera deux fois rasée jusqu'au sol par les papes. Le rôle de cette cité paraît avoir été surtout brillant dans la pénombre des temps latins. Une vieille légende italienne, qu'a recueillie Virgile après Caton, orne son berceau (2). On dit Préneste colonie d'Albe-la-Longue. Elle figure, en tout cas, dans le traité conclu contre Rome en 258-496 entre les cités de la ligue latine (3) : c'est la première fois qu'elle est nommée par l'histoire. Alors Albe n'était plus qu'un souvenir ; mais la confédération des trente cités subsistait. Préneste a dû y avoir une place distincte. Vis-à-vis de la ligue, comme vis-à-vis de Rome, elle reste indépendante, tantôt avec l'une et tantôt avec l'autre. Elle suit ses voies propres. Comme il y a un peuple romain, il y a un peuple prénestin, *Praenestinus populus* (4). Alors ces vieux Latins, *Prisci Latini*, balançaient les forces de Rome et rendaient l'avenir incertain (5). Il était donc légitime de

(1) Strabon, V, 3, p. 238 : Καταφεύγουσι γὰρ ἐκεῖσε οἱ νεωτερίσαντες ἐκπολιορκηθέντων δὲ πρὸς τῇ κακώσει τῆς πόλεως καὶ τὴν χώραν ἀπαλλοτριοῦσθαι συμβαίνει τῆς αἰτίας μεταφερομένης ἐπὶ τοὺς ἀναιτίους.

(2) Caeculus, fils de Vulcain, est conçu miraculeusement par une déesse qui reçoit dans son sein une étincelle du foyer. Abandonné par sa mère, il est trouvé au milieu des flammes. Pour peupler Préneste, il convie les voisins à des jeux et les retient en les entourant d'une ceinture de flamme. Voy. VIRGILE, *Én.*, VII, 677 ; SERVIUS, sur ce passage ; sur les scolies de Vérone. VII, 681 ; SOLIN, 2, 9.

(3) DENYS D'HALICARNASSE, *Antiquités rom.*, V, 61.

(4) TITE-LIVE, VIII, 12, 7.

(5) ENNIUS, cité par VARRON, *De lingua lat.*, V, 28 : « Quam prisci casci populi genuere latini ». *Prisci latini* est un nom traditionnel, fréquent dans Tite-Live, commun aux colonies fondées, croyait-on, par Latinus Silvius (TITE-LIVE, I, 3, 7).

s'arrêter un peu devant le seul texte latin qui ne soit pas écrit en romain.

On aimerait à chercher autour de Rome les premiers vestiges du latin parlé dans toutes ces cités latines qu'on pouvait voir dans la plaine, du haut du Palatin, Lavinium, Ardée, Lanuvium, Aricie, Bovillæ, Tusculum, Bola, Gabies, Tibur, Nomentum, Fidènes ; je ne parle pas de Faléries, dont le dialecte, voisin du latin, en diffère assez pour être mis à part. Mais tous les textes que nous possédons sont postérieurs au IIIe siècle avant notre ère. Après avoir rêvé sur ce qui aurait pu être si une de ces villes l'avait emporté, nous devons enfin entrer dans Rome, à qui la possession du pont sur le Tibre assurait l'avantage sur les Vieux Latins, par suite la maîtrise de l'Italie, et, enfin, l'empire du monde (1).

IV. — L'inscription du forum et le vase de Duénos.

En 1899, se répandit une nouvelle qui eut la faveur d'émouvoir le grand public, le plus souvent ignorant ou dédaigneux des antiquités : Boni, le directeur italien des fouilles du forum romain, venait de retrouver le tombeau de Romulus. Les partisans de la tradition, dont le zèle n'est pas toujours désintéressé, triomphaient ; c'était toute l'histoire des rois enfin sauvée du scepticisme de Beaufort. Ils oubliaient que Romulus n'est pas mort. Enlevé du Champ-de-Mars au fort d'une tempête, il est au ciel où son père l'a placé et où il règne sous le nom de Quirinus. Des textes mal compris firent prendre pour son tombeau un dallage de marbre noir qui est du temps de Dioclétien ou de Maxence. Mais, sous le dallage, se trouvait un monument très ancien, formé de deux bases rectangulaires, d'un cône et d'une pyramide dont le sommet à tous deux est brisé. La pyramide porte sur ses faces une inscription, c'est le plus ancien texte en latin de Rome, qui nous soit parvenu de manière sûre.

De grandes lacunes et les difficultés de la langue rendent ce

(1) V. Bérard, *Revue de Paris*, 1903, t. V, p. 887.

document plus curieux qu'instructif. On distingue quelques mots : *quoi*, ancêtre du *qui* historique, *acros esed* (*sacer erit*), *recei* (*regi*), *kalatorem*, *iouxmenta* (les attelages). Dans *recei*, le *c* représente *g*, comme *C*. est l'abréviation de *Gaïus* ; l'écriture n'avait alors qu'un seul signe pour le *g* et le *c*. Ce mot paraît désigner le *rex sacrorum*, dont le serviteur est le *kalator*. On conclut de là que le texte appartient à une loi religieuse. La forme des lettres permet de le placer dans la première moitié du v[e] siècle avant notre ère.

Le troisième document épigraphique latin qui est du IV[e] siècle a encore un caractère religieux. Il ne faut pas en tirer une conclusion quelconque sur l'esprit de ces peuples. Nous l'avons dit, l'écriture a d'abord des usages pratiques. D'ailleurs, l'objet dont nous allons parler a dû être consacré à un rite funéraire. Il est fort curieux. Qu'on imagine trois petits pots ventrus, hauts de trois centimètres et demi, rattachés entre eux par des bras cylindriques et formant une sorte de triangle équilatéral. Il a été trouvé dans les fondations d'une maison de la Via Nazionale, entre le Quirinal et le Viminal. Du même lieu, provient un vase semblable à quatre récipients, sans inscription. Les parents des morts devaient leur donner, dans chaque récipient, des offrandes distinctes, lait, vin, huile, miel, les *arferiae*. L'inscription, de cent vingt-huit lettres, gravée à la pointe sur l'argile encore humide, fait le tour du triple vase. On appelle l'objet « vase de Duénos », à cause de la phrase suivante : « Duenos med feced en manum », *Duenos me fecit in bonum*. Mais on ne sait si *duenos* est un nom propre (Bennus) ou le devancier du mot *bonus*. Le sens général est encore plus incertain ici que dans l'inscription du forum.

Cette incertitude est édifiante. Voilà des textes qui nous ont été transmis directement, sans intermédiaires, sans les trahisons des copistes et des savants trop savants. Si l'inscription du forum est contemporaine de la première génération qui vit la république, celle de Duénos n'est guère plus ancienne qu'Appius Claudius Caecus. Et nous n'arrivons pas à les expliquer. Or, les Anciens nous ont transmis des morceaux beaucoup plus vénérables.

Horace, avec son bon sens sceptique, raille l'antiquaire qui prétendait s'y connaître :

> Iam Saliare Numae carmen qui laudat et illud
> Quod mecum ignorat solus uolt scire uideri (1)...

Nous sommes mieux armés pour comprendre que les savants de ce temps. On peut, par suite, se demander quelles garanties présentent les fragments qu'ils nous ont transmis. Cela s'entend surtout du chant des Saliens et du chant des frères Arvales. Ce qui subsiste du premier remonte à Aelius Stilo à travers son disciple Varron. Le second a été inséré en 218 après Jésus-Christ, sous Macrin, dans le procès-verbal d'une séance du collège des Arvales. Nous avons aussi d'anciennes lois attribuées aux rois et d'assez nombreuses citations de la loi des Douze Tables. La pratique a dû maintenir, pour ces dispositions juridiques, une interprétation traditionnelle assez exacte, tout en modifiant la forme par des rajeunissements inévitables.

De ces documents, les Douze Tables seules peuvent être revendiquées par l'histoire littéraire. Il est significatif que la première œuvre soit d'ordre juridique. A Rome, le droit se définit et prend une physionomie dès le début. Il est l'assise inférieure, puissante et âpre, sur laquelle repose tout l'édifice romain, politique et intellectuel.

1) Horace, *Épîtres*, II, 1, 86-87. Cf. Varron, *De lingua lat.*, VII, 2.

CHAPITRE II

LE DROIT ROMAIN CONSIDÉRÉ EN GÉNÉRAL

I. Le droit est à Rome une partie intégrante de la littérature, parce qu'il est une des expressions écrites les plus saisissantes de l'esprit romain, qu'il a formulé au cours d'une longue évolution quelques principes de valeur universelle, qu'il a développé certaines qualités intellectuelles nécessaires.

II. Quatre périodes dans l'histoire du droit romain : 1° la divulgation (jusqu'à la loi Aebutia) ; 2° l'âge d'or des prudents (jusqu'à la bataille d'Actium) ; 3° le rôle officiel des juriconsultes (jusqu'à l'avènement de Dioclétien) ; 4° la codification.

III. Le droit romain, dès les premiers temps, montre une maturité précoce, et au cours des siècles, malgré ses variations, des caractères permanents.

IV. Caractères de l'esprit romain appliqué au droit : 1° l'unité. Le droit n'existe que pour le citoyen ; les individus étrangers à la cité luttent pour avoir le droit des citoyens. De là une extension progressive, qui, en élargissant le sujet du droit, amène la simplification et l'universalité par l'élimination des éléments particuliers. Le droit de la ville de Rome tend à devenir le droit de l'humanité par la prédominance accordée à l'élément moral.

2° Le réalisme, fondé sur le sens du concret et tendant à l'utile.

3° L'énergie de la volonté individuelle. Elle paraît dans la langue et les principes du droit, explique l'indépendance des individus devant l'Etat, a conquis les secrets de la procédure et de la jurisprudence et déterminé la rédaction de lois écrites, assura la prépondérance des caractères énergiques dans les affaires publiques, fonda la justice privée sur l'initiative et la responsabilité.

V. Qualités des procédés juridiques chez les Romains. 1° L'analyse. Elle a séparé le droit de la religion et développé l'habitude de distinguer et d'abstraire, donc de fixer et de définir.

2° Le caractère sensible. La procédure et la consultation juridique sont orales et publiques, tandis que, chez les Grecs, l'écriture domine. Certaines parties du trafic juridique sont des survivances pittoresques et symboliques, inspirées par une imagination saine et nette.

3° Le formalisme. Il entoure les actes juridiques de certaines formes requises et invariables, restes d'une végétation coutumière abondante et d'un culte fétichiste pour le mot. Le formalisme détermine par contre-coup la création des actes apparents, des fictions et des mesures détournées qui le feront succomber.

4° La précision technique. Le besoin de certitude est satisfait dans des formules peu nombreuses, dans une législation écrite, dans le droit préto-

rien, dans la création d'un vocabulaire propre, d'une syntaxe adaptée au caractère et au rôle des personnages, d'un ordre des mots fixes, d'une phraséologie redondante et conventionnelle.
Conclusion. Aptitudes littéraires créées chez les Romains par la pratique juridique.

I. — Importance littéraire du droit romain.

Les premiers écrivains de Rome furent des législateurs et des juristes. Toute littérature débute par une application à la pratique; or, le droit est la principale occupation du Romain. Mais il y a plus. Ce n'est guère qu'à Rome que le droit peut être considéré comme un genre littéraire. Chez nous, Jean Domat n'est pas seulement une figure honnête et énergique de juriste ; les cinq volumes in-quarto de ses *Lois civiles dans leur ordre naturel* n'ont pas seulement frayé la voie à Montesquieu et aux rédacteurs du *Code civil* : ils ont assoupli la langue du droit français, surtout ils ont porté dans la matière juridique l'idéalisme absolu du XVII[e] siècle. On ne connaît pas tout à fait le tour géométrique de l'esprit classique, si on néglige l'œuvre de l'ami et du compatriote de Pascal, du savant qui est pour Boileau le restaurateur de la raison dans la jurisprudence. Et cependant, ni Domat ni même le noble Daguesseau, dont tant de pages sont d'inspiration classique, ne sont essentiels à la littérature française. Ils en complètent le tableau, ils ne le font pas. En général, les travaux des juristes ont une allure technique qui en limite la portée et en restreint le public. Ces écrivains sont des figures d'arrière-plan, qui restent dans l'ombre des prétoires et des cabinets de procureurs. A Rome, une lignée d'hommes d'État et de prudents élabore le droit, le formule, y introduit une dialectique et en règle la langue : la langue du droit est le premier des idiomes latins que se sont créés des auteurs ; elle devance de loin la langue de l'éloquence, pour ne point parler de la langue de l'histoire ni de celle de la poésie.

C'est que, chez les Anciens, toute œuvre écrite participe de la littérature. Un des traits les plus glorieux de la science française est d'avoir toujours produit des savants qui fussent aussi des écrivains. Nos traités de physique ou de mécanique n'en ont pas

pour autant l'allure et le style d'œuvres littéraires. Il n'en est pas de même chez les Anciens. Tout ce qu'ils ont écrit reçoit une forme littéraire, même un tableau de levers et de couchers d'étoiles. Plusieurs causes ont donné cet aspect à des rédactions qui le comportaient peu : le tour d'esprit philosophique qui fait rechercher les idées générales ; l'influence de la rhétorique entendue dans le sens le plus large, c'est-à-dire certaines traditions de composition et d'élocution auxquelles personne ne pouvait se soustraire parce qu'elles faisaient partie de l'éducation commune et étaient entrées dans le tempérament ; et même des causes accessoires, qui tiennent aux précédentes : ainsi l'habitude de lire à haute voix, qui impose forcément le ton du discours, la continuité de la phrase et du développement, un certain arrondissement de l'expression.

Le droit romain est un assemblage de règles qui se condensent en quelques définitions ou qui paraissent découler de certains principes. Une telle œuvre requiert des écrivains qui trouvent les formules, et aussi des penseurs qui ordonnent, qui analysent, qui fassent la synthèse. Aussi, le droit prend à Rome la place qu'avait en Grèce la philosophie. Les Grecs ne nous ont laissé sur le droit que des généralités, sans les applications qui les rendent concrètes, des applications dispersées, sans les généralités qui les relient, ou des conceptions irréalisables. Les Romains ont édifié un monument réel et solide. Pour eux, le droit est philosophie, car ils y ont dépensé toute leur puissance d'abstraction ; poésie aussi, car ces abstractions, ils les ont rendues plastiques. On connaît l'éloge que Cicéron fait du droit et spécialement des Douze Tables, dans le *De Oratore* : « Ajoutez cependant ce qui rend le droit civil plus facile à saisir et à connaître, ce que bien des gens ne veulent pas croire, une douceur, un charme vraiment merveilleux de ces études. Se complaît-on dans ces recherches qui entraînent un Aelius ? Et tout le droit civil et les livres des pontifes et les Douze Tables présentent sous toutes ses faces l'image de l'Antiquité ; nous y apprenons le lointain archaïsme des mots ; les variétés d'actions judiciaires mettent au jour les mœurs et la vie de nos ancêtres. La politique a-t-elle les préférences, cette

science que Scévola ne croit pas appartenir à l'orateur et dont il fait une discipline particulière d'une autre espèce ? Elle est tout entière, avec le tableau des intérêts et des corps de l'État, enfermée sous nos yeux dans les Douze Tables. S'attache-t-on à cette dominatrice si vantée, à la philosophie ? Je vais le dire avec un peu de hardiesse : les principes de toutes les discussions propres à la philosophie se trouvent dans le droit civil et dans les lois... Que tout le monde se révolte, mais je dirai ce que je pense : par Hercule, les bibliothèques de tous les philosophes ne me paraissent point valoir le seul petit livret des Douze Tables, si on y considère les sources et les principes de nos lois, supériorité que lui assurent le prestige imposant de l'autorité et la fécondité de ses applications pratiques (1). » L'éloge a un sens encore plus littéral que ne le pensait Cicéron : le droit remplace à Rome toutes les bibliothèques philosophiques avec un éclat et une santé intellectuelle que n'ont jamais connus les écoles des philosophes.

Véritable philosophie du peuple romain, le droit est l'expression de certaines vues nationales essentielles, idées latentes qui sont la vie intime de la cité. L'esprit intérieur qui anime et soutient les règles et les formules juridiques est une partie intégrante de l'âme même de Rome. Les variations du droit répondront aux variations de l'esprit national et peindront une époque. Si l'histoire de la littérature des Romains doit être l'histoire de l'esprit romain, on ne conçoit pas cette histoire de la littérature sans l'histoire du droit romain. Le droit réclame sa place au même titre que, dans la littérature grecque, la philosophie, dans la littérature française, la controverse religieuse du XVIe et du XVIIe siècle. Nous devons analyser l'esprit de la législation des Douze Tables, comme nous devons reconnaître la nature et les sources de l'inspiration de Virgile. Nous ne pouvons négliger aucun trait de la physionomie spirituelle du peuple romain.

Enfin, le droit romain, au cours de sa longue évolution, a fait

(1) Cicéron, *De Oratore*, I, §§ 193 et 195. Cf. ULPIEN, dans la *Digesta* I, 1, 1, 1 : « nos... ueram nisi fallor philosophiam, non simulatam affectantes »; *ib.*, I, 1, 10, 2.

lentement mûrir l'expression de vérités générales d'un certain ordre. Ces vérités sont devenues un bien commun pour tous les peuples qu'a touchés la lumière de la civilisation latine. Ce bien commun nous importe à tous. L'histoire d'une littérature doit s'appliquer d'abord à ce qui intéresse l'esprit humain. On pense au mot proverbial : Le droit romain est la raison écrite. Cet aphorisme est trop absolu. Il y a plusieurs droits romains. Celui des Douze Tables n'est pas celui que formulera le préteur; le droit du préteur s'est constamment modifié ; les prudents changent le droit de la loi et le droit prétorien. et eux-mêmes ne se reconnaîtraient pas toujours dans la mosaïque d'extraits de leurs œuvres qu'en fit faire Justinien. La raison, dans le droit romain, est souvent le raisonnement, parfois une dialectique raisonneuse. Le respect de la lettre fait trouver bien des circuits pour mener à des conclusions opposées à la loi. Cependant, en dépit de ces restrictions qu'impose l'histoire, Rome a, par son droit, autant que par les autres branches de sa littérature, préparé le triomphe à l'idée d'universalité, en formulant quelques-uns des principes qui sont le fondement de la civilisation moderne, en développant des qualités morales et intellectuelles qui sont nécessaires à l'exercice de notre pensée.

Ainsi, le droit romain, pris dans son développement historique, a un double intérêt : il manifeste l'esprit du peuple qui l'a créé ; il exprime des vérités humaines. Ce sont là les deux objets principaux de l'histoire de la littérature. Le droit romain est bien un genre littéraire.

II. — Périodes de l'histoire du droit romain. Il est malaisé d'ordonner en périodes l'histoire du droit romain. Les révolutions s'y produisent lentement. Tandis que tel facteur commence à se développer, tel autre atteint sa pleine vigueur, tel autre décroît. Toutes les institutions ne marchent point d'un pas égal ; les unes sont plus rapides, d'autres plus tardives. Un élément constant est la loi. Loi des Douze Tables, lois des comices, sénatus-consultes et plébiscites, constitutions du prince, quel que soit l'organe législateur, la loi

présente le même caractère et ne saurait établir des différences entre les époques du droit. Les changements des autorités d'où elle émane ont une importance pour l'histoire générale, mais n'ont pas d'influence sur les tendances et le sens de la législation. Gibbon, malgré ses sentiments d'Anglais et d'homme du XVIII[e] siècle, est obligé de le reconnaître : « Un historien étranger au langage de la flatterie, peut avouer que dans les questions particulières de la jurisprudence, des considérations personnelles influent rarement sur le souverain d'un grand empire. La vertu, ou même la raison, l'avertissent qu'il est le conservateur naturel de la paix et de l'équité, et que son intérêt est lié d'une manière inséparable à celui de la société. Sous le règne le plus faible et le plus vicieux, Papinien et Ulpien occupèrent avec sagesse et intégrité le siège de la justice ; et les dispositions les plus sages du *Code* et des *Pandectes* portent le nom de Caracalla et de ses ministres (1). »

Deux autres facteurs ont agi sur le droit ; ils se sont montrés inégalement influents dans le cours des temps, ils sont enfin nationaux, propres à Rome : les préteurs, qui par leurs édits ont éclairci, rectifié, développé la législation ; les jurisconsultes, qui ont, dans leurs consultations, corrigé la législation par la jurisprudence. L'autorité plus ou moins puissante des préteurs et des juristes doit, avec quelques autres données, servir de guide dans la division de l'histoire du droit romain.

Une première période comprend les plus anciens temps, jusqu'à la loi Aebutia, portée entre 605/149 et 628/126. On pourrait l'appeler la période de divulgation du droit, qui, d'abord secret, est rendu certain dans les Douze Tables. En 450/304, Cn. Flavius divulgua les actions de la loi, qui sont encore l'unique procédure judiciaire. Peu à peu, les consultations juridiques, enfermées d'abord dans le collège des pontifes, devinrent publiques et sortirent enfin de ce cercle où les tenaient cachées la religion et le patriciat.

(1) GIBBON, *Histoire de la décadence et de la chute de l'Empire romain*, trad. F. GUIZOT, t. VIII (Paris, 1812), p. 216-217.

La loi Aebutia introduisit un changement profond dans la procédure : elle plaça, à côté des actions primitives, pittoresques et rigoureuses, la formule plus souple que rédigeait le préteur. Ce changement n'est pas un simple changement de forme. Par l'établissement des formules, les préteurs en vinrent très vite à modifier la loi pour l'adapter aux conditions nouvelles de la vie, et à respecter la lettre en la tournant. Les jurisconsultes tendaient aux mêmes effets. Cette période est l'âge d'or des prudents. Q. Mucius Scaevola, consul en 659/95, le premier, ordonna méthodiquement les règles du droit civil. L'ami de Cicéron, Serv. Sulpicius, fit briller sur ces matériaux la lumière de la logique aristotélicienne et y discerna les principes d'une philosophie. En même temps, le droit criminel, jusque-là resté arbitraire et vacillant, entre dans une voie mieux assurée par la création des *Quaestiones perpetuae*, tribunaux permanents institués d'abord pour réprimer les exactions des magistrats (605/149, *quaestio repetundarum*) et les crimes d'assassinat et d'empoisonnement (631/123, *de sicariis et ueneficiis*), puis définitivement et complètement organisés par les lois Cornéliennes de Sylla (673/81). La richesse et la fécondité des progrès juridiques assurent à cette époque un intérêt que ne disputera pas la période suivante.

La troisième période passe, en effet, pour celle des jurisconsultes classiques, spécialement depuis le règne d'Hadrien jusqu'au milieu du IIIe siècle. Elle commence à la bataille d'Actium, qui fonda le principat (723/31). Les jurisconsultes devinrent des autorités publiques ; Auguste assura la valeur officielle à leurs décisions, rendues dans de certaines conditions. Les lois furent portées nominalement par le sénat, mais, en fait, le plus souvent, par le prince qui publia aussi personnellement des constitutions. Lois et constitutions furent préparées par son conseil. Par cette porte encore, pénètre l'influence des juristes. A partir d'Hadrien, ils forment le conseil du prince, *consilium principis*, qui, à l'origine, ne comprenait que des sénateurs. Le préteur n'est plus guère qu'un rouage dans l'organisation judiciaire. Sous Hadrien, entre 117 et 138, l'édit, qui avait cessé de varier à chaque magistrat, fut codifié par Salvius Julianus. Depuis Hadrien jusqu'au milieu

du IIIe siècle, se succédèrent les œuvres privées des grands maîtres du droit romain, Gaïus, Papinien, Paul, Ulpien, Modestinus. Elles sont restées classiques, parce que les compilateurs de Justinien nous en ont sauvé de larges extraits, tandis que celles de la période précédente, sans doute supérieures, ont péri tout entières.

La dernière période de l'histoire du droit romain commence avec le règne de Dioclétien ; elle est marquée, dans ses débuts, par le changement de constitution politique. La conversion de Constantin au christianisme et l'élargissement de l'Empire, ouvert aux Grecs, aux Orientaux et aux Barbares, provoqua une activité législative très abondante, et dirigea le droit privé vers des solutions nouvelles et hardies. C'est aussi l'époque des codes, d'abord des codes privés, *Code Grégorien* (294), *Code Hermogénien* (entre 314 et 324) puis des grandes compilations ordonnées par les empereurs, par Théodose, *Code Théodosien* (438), surtout par Justinien, *Code Justinien* (529 et 534), *Digeste* ou *Pandectes* (533), *Institutes* (534), *Novelles*. Comme il arrive presque toujours, la compilation et le compendium tuent la fécondité créatrice. Le droit romain meurt avec l'Empire romain. En Orient, le droit byzantin le continuera en se fondant sur la législation de Justinien. En Occident, le code Théodosien subsistera dans les pays conquis par les barbares. Puis, l'ensemble du droit romain, tel que l'avaient dressé les hommes de confiance de Justinien, après avoir obscurément vécu dans l'ombre, renaîtra, grâce à l'école de Bologne, et, par un phénomène qui n'a de comparable que la propagation du christianisme, fera de nouveau la conquête du monde à partir du XIIe siècle.

III. — Principes directeurs et procédés.

Les caractères du droit romain varieront certainement dans ces treize siècles que lui feront parcourir la légende et l'histoire. Cependant il en est de fondamentaux, qui le suivront toujours et lui assureront le développement organique, normal, d'un genre littéraire. Chez ce peuple à qui on refuse toute imagination, des récits héroïques incarnent d'abord certains prin-

cipes dans les aventures de Rémus, d'Horace, de Virginie, de Coriolan. Quelle que soit la valeur de ces récits, leur popularité montre déjà l'esprit réaliste, le besoin de rendre concrets les rapports juridiques. Les traits essentiels du droit romain sont encore mieux marqués dans la constitution de la cité, dans la procédure, dans les premières lois et leur interprétation. Ces traits s'accentuent et se précisent avec l'âge ; ils ne s'altéreront jamais complètement. L'esprit conservateur des Romains, qui ne rejette pas l'innovation, mais l'adapte au fond traditionnel, qui relie et ne rompt pas, a maintenu jusqu'au bout les tendances et les habitudes du droit.

Dans l'analyse qui va suivre, nous considérons le droit pris dans son ensemble, sans distinguer le droit privé et le droit public. Nous citerons plus souvent le droit privé, parce qu'il se prête mieux à ce genre d'étude et qu'il a une littérature, tandis que la littérature du droit public est presque réduite à la législation et n'est guère connue que par les historiens.

Dès les premiers temps sur lesquels nous avons des renseignements, nous trouvons le droit romain épanoui en pleine maturité. Nous ne savons rien de ses tâtonnements, de même que nous ne savons rien des devanciers d'Homère et que nous voyons, au début de sa littérature, la Grèce en possession de l'*Iliade* et de l'*Odyssée*. Le signe de cette maturité précoce est ce qui, dans les êtres vivants, distingue les espèces supérieures : les organes du droit, qui l'élaborent et le déterminent, sont variés et complexes, famille, autorité de l'individu, État, religion, constitution militaire. Les résultats sont les distinctions et les précisions que nous aurons occasion de voir dans le droit public et dans les Douze Tables, comme aussi la disparition des formes primitives d'organisation et de vie, des sacrifices humains réguliers, de la vengeance privée, des luttes de familles, du symbolisme enfantin tiré de la nature. Dès lors, se dessinent nettement à la fois les principes directeurs qui sont à proprement parler l'esprit du droit, et les procédés juridiques avec leurs propriétés communes.

On peut ramener à trois chefs les principes directeurs du droit romain : l'unité et l'universalité, le réalisme, la force de la volonté.

L'unité et l'universalité ne sont pas identiques ; mais l'une est la condition de l'autre et la contient en germe.

IV. — Caractères de l'esprit romain appliqué au droit.

1° *L'unité.* — A l'origine, l'unité du droit romain paraît opposée à son universalité. Le droit n'appartient qu'aux citoyens. Ce caractère exclusif est celui de tous les droits primitifs. La société se constitue par petits groupes ; il n'y a d'abord de droits qu'à l'intérieur de chacun de ces groupes. C'est ce qu'a décrit Lucrèce dans des vers célèbres :

Tunc et amicitiam coeperunt iungere auentes
finitimi inter se nec laedere nec uiolari,
et pueros commendarunt muliebreque saeclum (1).

Il n'est pas nécessaire de supposer que les Romains ont eu à conclure entre eux des pactes particuliers pour développer l'usage des droits. Mais le jurisconsulte Pomponius n'a pas tort, quand il considère les traités comme le seul moyen de communiquer le droit des citoyens à des étrangers ; sinon, l'étranger tombé au pouvoir du Romain devient esclave, le Romain tombé au pouvoir de l'étranger devient esclave (2). Les traités sont des innovations, déterminées par les nécessités du commerce : Rome, qui est à la fois un port et un pont, donc un marché, n'a pu rester longtemps dans l'isolement des peuplades sauvages. Par définition et par nature cependant, le droit romain est national, impénétrable et incommunicable à l'étranger.

Ce droit est un, non seulement vis-à-vis du passant, mais vis-à-vis du plébéien installé dans la ville. Les philosophes grecs distinguaient les gouvernants et les gouvernés, et répartissaient entre les deux groupes les qualités de l'esprit, attribuaient aux uns la raison supérieure, laissaient aux autres le simple bon sens (3). Cette opposition à Rome n'existe pas. Il y a lutte

(1) Lucrèce, V, 1019.
(2) Pomponius, dans le *Digeste*, XLIX, 15, 5, 2.
(3) Aristote, *Politique*, III, 2-3.

entre ceux qui sont en dedans du droit et ceux qui sont en dehors. Il n'y a pas deux droits, il n'y en a qu'un pour lequel on s'agite. C'est ce droit unique qui sera concédé peu à peu, d'abord aux plébéiens, puis aux affranchis, aux Latins, aux pérégrins, dans une mesure variable.

Naturellement à la limite de la cité romaine, se trouvait une région mal définie où le droit particulier de l'étranger se heurtait ou se combinait avec le droit romain. Ainsi se formera le droit des gens, *ius gentium*, commun aux citoyens et aux étrangers, qui, dit Cicéron, ne comprend pas tout le droit civil, mais qui est compris tout entier dans le droit civil : « Quod ciuile, non idem continuo gentium, quod autem gentium, idem ciuile esse debet » (1). Quand le pérégrin n'est pas sur son territoire, où Rome a pu lui concéder la continuation de ses lois particulières, il est donc régi par cet ensemble de principes et d'institutions dont les Romains constataient l'existence chez tous les peuples. Ce droit général ne s'opposait pas au droit civil comme un système à un autre système. Les Romains le retrouvaient chez eux; il était le noyau qu'entouraient leurs coutumes nationales. Tous les peuples ont le mariage. Mais les Romains avaient en particulier le mariage avec le pouvoir de la main, *manus*, qui confère au mari sur sa femme tous les droits du père romain sur sa fille. Le droit des gens était donc plus large, plus vague aussi que le droit civil. Dans la pratique de la justice, il devait conduire bientôt à faire prédominer l'équité sur le droit strict (2).

Il ne portait pas d'atteinte au principe de l'unité du droit romain. On le comprendra mieux en comparant ce qui devait se passer plus tard à la suite des invasions. Alors chacun vécut

(1) CICÉRON, *De officiis*, III, 69.
(2) GAIUS, *Instit.*, I, 1 : « Omnes populi, qui legibus et moribus reguntur, partim suo proprio, partim communi omnium hominum iure utuntur. Nam quod quisque populus ipse sibi ius constituit, id ipsius proprium est uocaturque ius ciuile, quasi ius proprium ciuitatis ; quod uero naturalis ratio inter omnes homines constituit, id apud omnes populos peraeque custoditur uocaturque ius gentium, quasi quo iure omnes gentes utuntur. Populus itaque romanus partim suo proprio, partim communi omnium hominum iure utitur. »

sous sa loi personnelle. Les barbares eurent leur loi, et cette loi fut différente suivant qu'ils étaient Wisigoths, Burgondes ou Francs, Francs Saliens, Francs Ripuaires ou Francs Chamaves. Les Romains avaient leur loi ; quand les rois barbares légiférèrent, ils le firent séparément pour leurs sujets barbares et pour leurs sujets romains (1). Un Franc, qui a épousé d'après la loi saxonne une femme de Saxe, peut ensuite la répudier, parce qu'il n'a pas accompli les cérémonies et les règles du mariage suivant la loi des Francs. Dans la Rome antique, le mariage avec une femme pérégrine était un mariage de droit des gens, qui assurait à la femme et aux enfants un statut et une protection, et dont la violation était un adultère. Même en ce cas, il y a un minimum de droit.

En dedans de la cité romaine, la loi, suivant l'expression de Cicéron, parle à tous une seule et même langue (2). Le citoyen romain sur le territoire romain ne connaît qu'un droit romain. Qualité de citoyen, sol, droit ne font qu'un et sont un. Cette adhérence du droit des citoyens est telle que la captivité ne peut y mettre fin. Tombé aux mains de l'ennemi, le Romain est devenu la chose de l'étranger. Il devrait perdre et, de fait, il a perdu ses droits. Mais s'il s'échappe, s'il revient, en touchant le sol romain, en repassant le seuil sacré, le citoyen reprend contact avec la terre qui lui rend tous ses droits. On n'admettait pas que la loi de l'étranger eût une valeur à Rome. Dans la suite, par leur méthode de fiction, les jurisconsultes imagineront que le captif n'a jamais quitté la ville (3). Ce droit de retour au seuil, *ius postliminii*, rend sensible le caractère territorial du droit romain, opposé au caractère personnel que prendront les droits dans les pays soumis plus tard aux envahisseurs.

(1) Sur la personnalité du régime barbare, Guizot, *Civilisation française* XI[e] leçon, à la fin.

(2) Cicéron, *De officiis*, II, 42 : « Leges sunt inuentae, quae cum omnibus semper una atque eadem uoce loquerentur. »

(3) Ulpien, *Reg.* 23, 5. Cette fiction est ancienne. Elle paraît être le fondement d'une loi Cornelia *de captiuis*, qui suppose le captif mort avant la captivité, s'il ne revient pas, et qui rend valide son testament ; voir *Digeste* XLIX, 15, 18 et 22 (*fictio legis corneliae*).

Quand l'extension de l'Empire changea une ville en un État, l'unité fut maintenue par une centralisation puissante qui fit tout partir de Rome, tout aboutir à Rome. Rome alors put réaliser ce que jamais n'avait pu la Grèce, divisée en petites cités. Le morcellement de la Grèce et la diversité des lois et des constitutions donnaient une large expérience au théoricien. Aristote soumet les constitutions du monde grec à une enquête qui n'en embrasse pas moins de cent cinquante-huit. Théophraste a sa pratique de Lesbien et recommande aux Grecs la magistrature particulière des ésymnètes, analogue à la dictature romaine (1). Cependant la multiplicité même des solutions devait plutôt embarrasser que guider l'esprit du juriste. La concentration romaine a permis de poser des principes, d'en déduire les conséquences, d'analyser et de coordonner. L'abstraction a été rendue plus aisée par le petit nombre des données.

A l'origine, la population romaine, issue d'un mélange de Latins et de Sabins, heurtée ou dominée par les Étrusques, avait dû faire la critique des institutions et des lois apportées et confrontées par ces éléments disparates. Un premier droit n'avait pu s'établir que par l'élimination des particularités trop singulières. Dès lors l'unité tendait vers l'universalité. Quand la conquête plaça au delà du Latium, au delà de l'Italie, les bornes de l'Empire, le principe unitaire du droit et de l'État dut être fortifié, aux dépens des nationalités que Rome se rattachait à elle par une gradation calculée, des rapports plus ou moins intimes. Elle opposait alors aux institutions et aux droits particuliers un système complet, logiquement ordonné. A l'intérieur même du système, par suite de l'extension du droit à des peuples soumis, de plus en plus nombreux, de plus en plus divers, une nouvelle élimination devait se faire des parties trop spéciales à la ville de Rome. Supérieur aux nationalités, le droit romain devenait supérieur à l'esprit étroit qui l'avait produit. Puisqu'il parlait à tous les citoyens la même langue, il était égal pour

(1) Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, V, 73 ; cf. Aristote, *Politique*, III, 8.

tous, et puisqu'il était égal pour tous, il était général. Le droit romain, de par son unité, avait une extrême répugnance à particulariser ; il allait au général et, par le général, à l'universel. Avec le temps, un facteur nouveau agissait et, en généralisant, simplifiait. Le droit des gens ramenait à un élément purement moral, au consentement, les transactions juridiques établies d'abord sur des formes extérieures et sur des paroles. Gaïus, Ulpien, Paul, reconnaissent dans le droit des gens un achat, une vente, une location, un louage, fondés sur le consentement, un transfert de la propriété *traditio* que garantit seule la volonté du propriétaire (1). L'esprit romain finit par atteindre le principe de tout acte humain, la volonté, et par entrevoir le droit humain, commun à tous les peuples, sans symbole, sans formule, sans mécanisme conventionnel (2). Arrivée à ce point, la tâche des législateurs et des juristes romains va cesser d'être nationale, dans la mesure où une œuvre peut être dégagée des conditions de temps et de lieu. Aussi bien, la fécondité de l'esprit juridique s'épuise ; les derniers représentants du genre ne peuvent plus que réunir les débris de l'enseignement de leurs glorieux devanciers, en y mêlant les interpolations d'un présent confus et bariolé. Le droit humain restera, par la fidélité à la tradition, enveloppé et enlacé dans les bandelettes du droit ancien, conservées depuis les Douze Tables jusqu'à l'édit perpétuel. Il est trop tard pour la création purement intellectuelle du droit universel. En Orient, règne le byzantinisme ; en Occident, la barbarie.

*
* *

2° *Le réalisme.* — Un deuxième caractère de l'esprit juridique des Romains est le réalisme. Leur ancien droit est le domaine

(1) Gaïus, *Institut*, I, 2, 1 ; *Digeste*, II, 14, 7 (Ulpien) ; XVIII, 1, 1, 2 ; 1, 34, 1 ; XIX, 2, 1 (Paul). Pour ce progrès de l'élément spirituel dans le droit romain et au delà, voir par exemple l'histoire de la vente, dans VIOLLET, *Hist. du droit civil français*, 2e éd., p. 604 ; cf. DARESTE, *La science du droit en Grèce* (Paris, 1893), p. 310, n. 1.

(2) « Les peuples, dans leurs lois, finissent par l'équité ; ils ne commencent jamais par elle. » GIDE, *Et. sur la novation*, p. 23.

où s'affirment la prépondérance des choses et la force des faits. C'est à lui, bien plus qu'aux systèmes grecs, que peuvent s'appliquer les axiomes : « Le fait existe avant le droit ; on n'ajuste pas les actions aux lois, mais les lois aux actions (1). »

De véritables institutions sont anciennement sorties de la nécessité. La famille s'ouvre à l'enfant adoptif, qui remplira le vide que n'a pu combler la paternité naturelle. Le testament rend mobile la propriété que la vieille constitution de la famille tenait immuable, change les rapports des personnes en appelant à la tutelle des gens qu'elle exclut, crée par l'affranchissement une personnalité juridique. Les jurisconsultes ont la vue claire des exigences de la vie et savent même résister à celles de la logique, leur principale conseillère, quand elle est en contradiction avec des intérêts positifs. Cette part faite à la vie est pour eux le droit particulier, *ius singulare*, c'est l'anomalie s'opposant à l'analogie, *ratio iuris*. Alors les règles logiques ne doivent plus être appliquées, quoiqu'on ne puisse tirer de telles exceptions des conséquences rationnelles (2). La porte est entr'ouverte aux innovations.

Le goût des réalités paraît dans la prédilection de l'esprit romain pour tout ce qui est extérieur ; il conduira au formalisme. Même dans l'appréciation juridique, les Romains sont guidés par l'élément sensible. « Les lois suppriment les chicanes d'une autre manière que les philosophes : les lois agissent dans la mesure où nous pouvons saisir avec la main ; les philosophes, dans la mesure où nous pouvons saisir par la raison et par le jugement (3). » Tenir avec la main, appréhender, *manu tenere*, *capere*,

(1) THÉOPHRASTE, dans STOBÉE, *Serm.*, XXVII οὐ γὰρ τὰ πράγματα πρὸς τοὺς νόμους, ἀλλ' οἱ νόμοι πρὸς τὰ πράγματα τίθενται. Cf. ARISTOTE, *Politique*, VI, 1, et voir DARESTE, *La science du droit en Grèce*, p. 301.

(2) *Digeste*, I, 3, 16 (Paul) : « Ius singulare est quod contra tenorem *rationis* propter aliquam *utilitatem* auctoritate constituentium introductum est » ; *ib.*, 15 (Julien) : « In his quae contra *rationem* iuris constituta sunt, non possumus sequi *regulam* iuris » ; *ib.*, 14 (Paul) : « Quod uero contra rationem iuris receptum est, non est producendum ad consequentias.

(3) CICÉRON, *De off.*, III, 68 « Aliter leges, aliter philosophi tollunt astutias :

est une expression favorite des Romains pour désigner aussi bien la perception et la connaissance que l'acquisition de la propriété (1). Le voleur pris sur le fait, *manifestus*, et le voleur qui n'a pas été surpris, *nec manifestus*, ont un sort tout différent. Le premier venu pouvait s'emparer d'un héritage non réclamé, sans titre et sans bonne foi ; il en devenait propriétaire au bout d'un an. « Les choses de l'hérédité, en effet, n'appartenaient à personne, leur rapport avec l'héritier futur étant purement idéal (2). » Il faut attendre jusqu'au temps d'Hadrien pour que ce mode d'acquisition devienne illégitime, jusqu'à Marc-Aurèle pour qu'il soit un délit public, *crimen expilatae hereditatis*. Nous verrons dans la législation des Douze Tables se perpétuer un véritable matérialisme juridique.

Le but du droit est l'utilité (3). Les Romains doivent leur aptitude particulière pour le droit à leur sens de l'utilité, et le sens de l'utilité n'est qu'une des facultés d'un esprit réaliste. Pour trouver l'utile, il faut voir les choses telles qu'elles sont. Ils traitaient avec les dieux comme avec leurs semblables, parce qu'ils étaient convaincus qu'on ne donne rien pour rien. Le droit des obligations régit les rapports avec les hommes et avec les dieux. Ce droit est un mécanisme, qui joue indépendamment de toute considération morale. Il n'est ni moral ni immoral. Il est en dehors de la moralité. Rien ne peut mieux favoriser certaines basses passions de l'homme, l'avidité, l'avarice, la dureté. Mais les Romains ont l'instinct de la hiérarchie que les grandes philosophies utilitaires établissent entre les intérêts. Ils n'ont pas eu besoin de lire Épicure pour savoir subordonner

leges, quatenus manu tenere possunt ; philosophi, quatenus ratione et intellegentia ».

(1) Cf. Cic., *Brutus*, 277 : « Cum indicia mortis se comperisse *manifesto* et *manu tenere* diceret » ; les termes *mancipare*, *manubiae*, *manus iniectio*, etc.

(2) Ihering, *Esprit du droit romain*, trad. fr., t. III, p. 114. L'explication que donne Gaius, *Inst.*, II, 55, est naturellement une conjecture purement logique.

(3) Ulpien, dans le *Digeste*, I, 1, 1, 2 : « Publicum ius est quod ad statum rei romanea spectat ; priuatum, quod ad singulorum utilitatem ; sunt enim quaedam publice utilia, quaedam priuatim. »

un bien immédiat et inférieur à un bien lointain et supérieur. Ils se faisaient le centre du monde, mais l'empire du monde était leur fin. Les particuliers renonçaient à leur intérêt pour servir celui de l'État. Le cas isolé était sacrifié à la règle abstraite, le moment à la durée. L'ampleur et la logique des conceptions supprimaient toute recherche personnelle et toute mesquinerie individuelle. L'égoïsme était fondu dans un effort commun pour la gloire du nom romain. Ouvriers du droit, les Romains s'en faisaient les esclaves. Dominés par la loi, Romulus tuait Rémus, Brutus et Manlius Torquatus immolaient leurs fils. Le droit était placé au sommet du monde romain. Si le droit pouvait couvrir de son manteau les abus de la puissance et une politique de violence, il était le même pour le vaincu que pour le vainqueur. Ses principes liaient Rome comme les peuples étrangers. L'usage du droit corrigeait les abus du droit, qui, parti de l'utilité, conduisait à l'équité. Un égoïsme, qui a donné au monde civilisé la discipline et le droit, est un bienfait.

Telle était la démarche de ces esprits réalistes que rien ne pouvait satisfaire que de concret et de pratique, dont l'ampleur des ambitions sauvait l'âme de la vilenie des bas usuriers. Ces ambitions étaient servies par des volontés hardies dans une jalouse indépendance. La puissance de la volonté anime tous les rapports juridiques ; elle est le troisième caractère du droit romain.

3° *L'énergie de la volonté individuelle.* — Le droit, chez les Romains, est un fruit de l'énergie individuelle. La propriété est ce que la main saisit, *mancipium*. La vente est une mainmise sur l'objet vendu, *mancipatio*. Acheter, c'est prendre : *emere* signifiait d'abord « prendre », et a gardé ce sens en osque et en ombrien. Occuper, c'est prendre en devançant un rival. La propriété la plus propre au propriétaire est le butin : « Maxime sua esse credebant quae ex hostibus cepissent (1) » ; l'étranger

(1) GAIUS, *Institut.*, IV, 16. — « A l'origine de tous les pouvoirs, je dis de tous indistinctement, on rencontre la force. » (Guizot, *Civilis. en Europe*, 3e leçon).

n'ayant pas de droit, le bien qu'on lui enlève est absolument le bien du vainqueur. Entre Romains, l'acquisition par la force est réprimée ; mais c'est encore au propriétaire légitime à vouloir. Car le possesseur injuste est déclaré dépourvu de protection vis-à-vis du possesseur juste. Celui-ci peut user de violence envers celui-là. Les interdits, qui protégeront plus tard contre tout le monde le fait simple de la possession même injuste, ne protègent pas le possesseur injuste contre celui qui a été dépouillé par violence (1). L'enlèvement symbolique de la femme a remplacé l'enlèvement réel ; le pouvoir qu'exerce sur elle son mari est le pouvoir de la main, *manus*. Le grand-prêtre consacre le flamine diale et les vestales en les saisissant : « Ego te capio ». Le créancier agit de même sur son débiteur, *manum inicit*.

Dans la sphère du droit, la volonté de celui qui a le droit est absolue. Personne ne peut contrarier ou discuter. Chacun a, dans son droit, le pouvoir même d'abuser du droit. Trois mots résument le droit de propriété, *uti*, *frui*, *abuti*, user, jouir, disposer. Tout droit se ramène à un pouvoir ; les rapports juridiques sont fondés sur la puissance, tandis que la morale est fondée sur le devoir. L'homme qui tue son fils ou son esclave peut avoir tort devant la conscience ; mais il a le droit. S'il ne l'avait pas, la puissance paternelle et la propriété du maître n'existeraient pas souveraines. Entamer ce droit, c'est créer des obligations du père et du maître envers le fils et l'esclave ; c'est changer le sujet du droit. Si tel est le droit, le garder, c'est vouloir ce qu'on peut ; le défendre, c'est assurer son pouvoir. Être libre, c'est pouvoir exercer sa volonté.

Une telle conception du droit suppose, dans le sujet, un sentiment de dignité qui le protège contre les abus, une modération qui règle ses actes, un équilibre général de l'esprit et des mœurs.

(1) C'est ce qu'énonce la clause *nec ui nec clam nec precario*, insérée dès le temps de Térence (*Eunuque*, 319) dans la formule des interdits. Gaius, *Instit.*, IV, 154 : « Eum qui me ui aut clam aut precario possidet, impune deicio » ; cf. *Dig.*, XLIII, 17, 3, préambule.

La volonté peut être toute-puissante quand lui fait contrepoids le sentiment de la responsabilité.

La volonté est si puissante que, dans un droit formaliste, elle fraiera la voie à un droit purement consensuel. Les Douze Tables proclament que la parole fait le droit, la parole organe de la volonté : *Vti lingua nuncupassit, ita ius esto*. Ce principe est l'affirmation de la liberté du citoyen romain, de l'énergie individuelle créatrice des droits et des obligations.

La liberté est absolue, indépendante du contrôle des pouvoirs publics aussi bien dans la revendication que dans l'exercice du droit. La vengeance privée tend à disparaître de la législation avant le temps des Douze Tables. Mais la justice reste toujours une affaire privée. Les intéressés doivent vouloir pour soutenir et revendiquer leur droit. La partie lésée doit mettre en mouvement la mécanique judiciaire. Le magistrat n'intervient que si on recourt à lui. S'il donne raison au demandeur, il ne prend point part à l'exécution de la sentence. Le demandeur se rendra maître lui-même de ce qui lui est attribué ; il est seulement interdit au défendeur d'opposer de la résistance. Même si le créancier a enlevé sans jugement et par la violence au débiteur ce qu'il lui doit, il l'a fait impunément ; cet exercice de la justice privée est défendu, reste illégal, mais n'a pas de sanction. La puissance publique ne peut donc empiéter sur le terrain du droit privé ; l'appareil qui réalise le droit n'a que cet usage et reste inaccessible à toutes les ingérences extérieures. Cela est de conséquence, n'allant pas moins qu'à séparer radicalement de la justice toutes les tâches administratives et gouvernementales.

Les affaires publiques elles-mêmes sont du domaine de la volonté de chacun. L'État n'est pas une entité distincte de ceux qui le composent, il est l'ensemble des citoyens. Il n'absorbe pas l'individu. L'individu a conscience d'être une parcelle vivante de l'État. En conséquence, chaque citoyen peut exercer la police sans formalités, ou du moins intenter une action, dans l'intérêt public. Ce type d'actions, les actions populaires, est fort ancien. Festus, Plaute, Cicéron les mentionnent ; des lois

anciennes sanctionnent leurs dispositions par l'ouverture de l'action populaire (1).

Ces mœurs sont fort éloignées des nôtres. Nous avons presque abandonné le sentiment de l'indépendance individuelle devant l'État. Le fonctionnaire s'élève seul au-dessus de la masse démocratique, tout-puissant devant l'abdication générale. A Rome, une partie de l'histoire du droit est l'histoire des efforts de l'individu pour arracher à l'aristocratie, et aux pontifes organe de l'aristocratie, les secrets de la procédure et de la jurisprudence. Les premières lois écrites, les Douze Tables, sont le résultat des efforts tendus par la volonté des plébéiens. Le droit n'est pas seulement l'exercice de la volonté, il est la conquête de la volonté.

L'histoire le prouve, la légende le rend manifeste. Nous n'avons pas à discuter l'histoire des rois de Rome. Nous la prenons comme l'idée que les Romains se faisaient de leurs origines, comme un témoignage de leur conscience nationale. Que dit ce témoignage ? Romulus fonda l'État par la royauté et la constitution, la famille par l'enlèvement des Sabines et le mariage ; Numa, la religion ; Ancus Martius, le droit international ; Servius Tullius, les institutions populaires. Plus tard, la législation des Douze Tables sort d'un compromis entre la plèbe et le patriciat; pas de législateur inspiré, pas de prodiges, pas d'oracle sibyllin ; rien que les démarches naturelles et prudentes de l'homme. Ainsi Rome a tout créé d'elle-même, par sa propre énergie. Son droit et ses institutions ne sont pas l'œuvre lente et obscure du temps, ni la révélation brusque et brillante apportée du ciel par une divinité. Les Romains ne versent ni dans le mysticisme romantique, ni dans la mythologie. Un nom, une volonté, voilà ce qu'ils croient trouver quand ils remontent dans le passé de chacune de leurs institutions. Si les récits qu'ils font de leurs rois sont de la mythologie, c'est une mythologie humaine,

(1) Festus, V° *uindiciae* : « Praetores secundum populum uindicias dicunt » ; Plaute, *Persa*, 65 ; *Truc.*, 762 ; Cic., *Deor. nat.*, III, 74 : « *iudicium publicum rei priuatae lege Plaetoria* » ; *Brutus*, 131 ; loi de Lucérie (Apulie), *C. I. L.*, IX, 782, l. 5, ; etc..

inventée pour la plus grande gloire de l'énergie humaine, et le produit elle-même de la volonté qui crée consciemment des mythes *ad demonstrandum*.

Une conséquence secondaire, qu'il faut mentionner en passant, est la part réduite faite à la religion. Pour les Romains, elle est l'œuvre du second roi de Rome et ne s'ajoute qu'à l'État et à la famille déjà établis. Dès l'époque royale, le culte proprement dit est délégué à des flamines et sa direction générale aux pontifes. Au cours des temps, chaque victoire des plébéiens, c'est-à-dire chaque progrès du droit, s'obtiendra aux dépens de la religion, qui deviendra de plus en plus une simple branche de la politique.

Il faut bien comprendre la nature de l'énergie romaine passée dans le droit. Elle n'est pas simplement le sentiment qu'a naturellement de sa force un peuple guerrier. Le maître est le maître de par sa conviction intime. C'est en lui-même qu'il trouve l'assiette de son droit. La vraie force n'est pas celle du poing, mais celle du cœur, ce qui fait l'homme, *uirtus*. La volonté porte où la main n'atteint pas. C'est du cœur que procède l'autorité. *Auctor* ne veut pas dire « auteur » avant la décadence de la langue. L'*auctor* est le garant, le créateur responsable, l'autorité. L'*auctoritas* est le sentiment de l'autorité responsable. Droit et autorité font partie de l'individu. La force est au service de ces sentiments. Les Romains avaient conscience de sa légitimité. Ils avaient une liberté d'autant plus grande que la fermeté et la constance des individus arrêtaient les abus de la puissance.

Ces réflexions expliquent la puissance des magistrats sous la République. Élus du suffrage populaire, hier ils étaient les humbles solliciteurs des votants. Leur souveraineté est annuelle ; demain ils pourront avoir à répondre des actes de leur administration. Cependant, ils agissent avec la liberté de maîtres absolus. Polybe les compare à des rois (1). Ils sont, de fait, irresponsables. En théorie, tous les magistrats pouvaient être poursuivis devant les tribunaux ordinaires. Dans la pratique, les

(1) Polybe, VI, 11, 5 ; 12, 9.

règles des pouvoirs respectifs des magistrats supérieurs rendaient cette faculté illusoire ; les poursuites contre les magistrats inférieurs n'étaient possibles que si l'accusé les acceptait sous la pression de ses collègues. L'intervention d'un tribun de la plèbe était habituellement contrariée par les autres qui intercédaient contre leur collègue plus hardi. L'humeur des magistrats était en harmonie avec leur puissance. On ne sait s'il faut prendre pour certains tant de mots historiques qu'on leur prête, qu'on prête surtout aux Scipions. Ces paroles superbes, si volontiers répétées, révèlent du moins les qualités qu'admiraient les Romains : « Silence à ceux pour qui l'Italie n'est qu'une belle-mère !... Vous ne me ferez pas craindre libres de fers ceux que j'ai amenés enchaînés... Taisez-vous, s'il vous plaît, Quirites ; je sais mieux que vous ce qui est utile à l'État (1). »

Le peuple goûtait ces manières impérieuses qui reflétaient la majesté du nom romain. Il estimait les magistrats dont l'ascendant personnel grandissait l'autorité ; Tite-Live prête au sénat cette pensée, qui appartient à tout le peuple romain : « Le prestige de ceux qui commandent ajoute au droit et à l'éclat de l'honneur qu'ils exercent (2). » Quand un caractère vigoureusement trempé relève une dignité, il ressuscite des droits tombés dans l'oubli. Q. Fabius Maximus restaure l'autorité absolue de la dictature et sa suprématie à l'encontre des consuls. C. Valerius Flaccus rétablit le droit qu'avait anciennement le flamine diale d'assister et de voter aux séances du sénat. César fait revivre l'honneur antique qui entourait le consul dans le mois où il n'avait pas les faisceaux : il se fit précéder d'un appariteur et suivre des licteurs sans faisceaux. La fin du chapitre où Suétone nous raconte le fait prouve que César pense à bien autre chose qu'à une restauration de l'étiquette. Mais s'il s'attache à un tel détail, c'est qu'il en trouve l'exemple dans le passé ; c'est qu'il veut lui-même se poser pour un de ces hommes d'autre-

(1) Valère Maxime, VI, 2, 3 ; III, 7, 3.
(2) Tite-Live, IV, 8, 5 : « ...ut opes eorum qui praeessent, ipsi honori ius maiestatemque adicerent ».

fois, un Scipion, un Fabius, pleins d'autorité et d'indépendance (1).

Cette énergie, soutenue avec opiniâtreté, explique le rôle historique de certains Romains. La censure d'App. Claudius Caecus montre bien comment un magistrat audacieux peut maintenir sa volonté contre tous et par quels artifices un bon juriste peut sophistiquer la loi. La durée de la censure avait été limitée par une loi Aemilia en 320/434 à dix-huit mois. Cette magistrature restait quinquennale ; au bout des dix-huit mois, les censeurs en charge abdiquaient, et le poste restait vacant trois ans et demi. En 442/312, App. Claudius entre en fonctions avec son collègue Plautius. A la fin des dix-huit mois, Plautius abdique. Claudius reste en charge. Il n'en sortit que pour devenir consul en 447/307. Voilà l'énergie de la volonté. Voici maintenant la subtilité du juriste romain. Le tribun de la plèbe P. Sempronius entreprit, sans succès, d'obliger Appius à l'abdication. Celui-ci se défendit par les termes de la loi centuriate qui l'avait investi de la censure : « Sit censor eo iure quo qui optimo », « Qu'Appius soit censeur avec la pleine étendue du droit ». La formule *optimo iure* devait s'entendre de la censure telle qu'elle existait alors. Mais Appius prétendait que la loi centuriate, dernière manifestation de la volonté populaire, annulait l'effet de la loi Aemilia. Et il garda ses fonctions (2).

Le cas d'Appius est symbolique. Un autre personnage de même taille est Caton l'Ancien. Cornelius Nepos peut résumer sa biographie en disant qu'il s'attira des ennemis pendant toute sa vie et que cela ne lui enleva rien de sa réputation ; au contraire, à mesure qu'il vieillit, crût la renommée de ses mérites (3).

(1) Q. Fabius Maximus : APPIEN, *Hann.*, 12 (cf. C. W. KEYES, dans *Studies in Philology*, t. XIV [1917], 301 = *Revue des revues*, XLI (1918), 62, 18) ; — C. Valerius Flaccus : TITE-LIVE, XXVII, 8, 6-10 ; — César : SUÉTONE, *Iul.*, 20.

(2) TITE-LIVE, IX, 33-34 ; voy. surtout 34, 11-12. Cette histoire a été contestée ; vraie ou fausse, elle témoigne pour la conscience romaine.

(3) CORN. NEP., XXIV (*Cato*), 2, 4 : « A multis temptatus non modo nullum detrimentum existimationis fecit, sed, quoad uixit, uirtutum laude creuit. »

C'est surtout dans les conflits entre magistrats que brille l'autorité d'un caractère rigoureux. Les tribuns de la plèbe menacent de faire enchaîner les magistrats consulaires : tantôt les consuls cèdent, tantôt les tribuns de la plèbe trouvent devant eux un Servilius Ahala qui leur tient tête. Pendant la censure d'Appius, les consuls de 311 refusent de convoquer le sénat d'après la liste dressée par Appius et reprennent l'ancienne liste. Un souverain pontife peut empêcher un consul ou un préteur de gagner sa province (1). L'histoire du tribunat est l'histoire des accroissements de pouvoir que se sont procurés les tribuns de la plèbe par des initiatives audacieuses, depuis le jour où l'un d'eux se saisit de quelques jeunes sénateurs, usant, sous le couvert de son inviolabilité, d'un des attributs de l'*imperium* (2). Ainsi la force morale et la volonté déterminent les pouvoirs réels des magistrats. La garantie contre les abus est d'abord la supposition que tout détenteur de la puissance publique en usera dignement, puis l'énergie des citoyens qui opposeront volonté à volonté. La liberté est le frein de la liberté.

En dehors des crises politiques et de l'action d'individualités exceptionnelles, le rôle normal du magistrat est prépondérant, bien que l'on ne puisse aller aussi loin que le veulent certains auteurs modernes. Dans les comices électoraux, les candidats devaient se faire agréer par le magistrat président. Celui-ci pouvait refuser de recevoir un nom. Après le vote, il proclamait l'élu ; cette proclamation assurait la validité de l'élection et seule procurait le droit d'auspices, nécessaire à l'exercice d'une charge. Mais le magistrat pouvait refuser de proclamer. Ainsi en 687 /67, le consul C. Calpurnius Piso empêcha l'élection de M. Lollius Palicanus au consulat ; il déclara d'avance que si Lollius était élu, il ne le proclamerait pas (3). Le consul n'aurait pu agir ainsi sans l'appui certain du sénat. Mais il avait le droit. On comprend tout ce que pouvait alors un homme hardi, qui exerçait sur ses

(1) Tite-Live, IV, 26 ; V, 9 ; XXXVII, 51, 1-3.
(2) Tite-Live, II, 56, 11.
(3) Valère Maxime, III, 8, 3.

pairs une influence indiscutée. A leur sortie de charge, les magistrats devaient abdiquer. Bien qu'élus pour un temps, leurs fonctions ne cessaient que s'ils y renonçaient expressément. Sans doute, on pouvait prendre un détour pour les y contraindre. Mais on ne pouvait les destituer. Ici encore, la légalité est sauvée par la forme.

Dans le domaine restreint de la justice, l'autorité du magistrat se fit jour quand la préture fut fondée et quand le préteur put créer et transformer le droit en établissant les règles de sa juridiction. Nous verrons plus en détail ce rôle des préteurs. Notons seulement la différence qu'il met entre la Grèce et Rome. En Grèce, les juges étaient une foule : à Athènes, cinq cents juges pour une affaire criminelle ; quatre cents pour une affaire civile ordinaire ; deux cents pour les menues affaires. Ces chiffres ne sont point particuliers aux Athéniens(1). La conséquence est l'irresponsabilité. Chaque voix ne compte que pour une dans le nombre. La plupart des juges étaient passifs, sans moyen pour faire prévaloir leur opinion. De telles foules aussi étaient accessibles à toutes les passions, surtout aux passions politiques, à l'envie, à la haine qu'attisaient des accusateurs sans scrupules. Dans les affaires civiles au moins, le juge romain, avec son autorité de plus en plus grande, offrait d'autres garanties, même s'il exerçait un pouvoir presque sans contrôle. De plus, la division de l'instance en deux phases, en distinguant le droit et le cas particulier, assurait un meilleur éclaircissement des difficultés de droit et de fait. Enfin, le juge du droit est un magistrat élu, le juge du fait, un citoyen nommé par le magistrat après entente des intéressés. En Grèce, les juges sont tirés au sort, parce que le sort supprime les manœuvres, fait obstacle à la domination exclusive d'un parti, contente le sentiment d'égalité envieuse propre aux démocraties. On disait que le sort manifestait la volonté des dieux. Les Romains préféraient la volonté des hommes ; il leur répugnait de laisser les choses aller au hasard et ils avaient besoin d'y mettre la main.

(1) R. DARESTE, *La science du droit en Grèce* (Paris, 1893), p. 195-199.

Ils ne recouraient au tirage au sort qu'à égalité de valeur individuelle, pourrait-on dire, par exemple pour déterminer les provinces de magistrats égaux ; et encore en ce cas, le sénat avait toujours le droit de changer les résultats. Rien de plus contraire à l'esprit romain que le tirage au sort qui fait de l'homme un numéro échangeable.

L'énergie de la volonté est le ressort de l'histoire romaine. Il a donc pressé sur toutes les parties du droit, langue juridique, principes généraux, rapports de l'individu avec l'État, légende explicative, pratique du droit public et de la justice privée.

V. — Qualités des procédés juridiques chez les Romains.

Le droit n'a de valeur que par sa manifestation. L'esprit qui l'anime règle ses procédés. Nous n'avons pas à décrire les procédés du droit romain, cette tâche est celle du juriste. Mais nous avons à reconnaître les qualités de ces procédés, l'analyse, le caractère sensible, le formalisme, la précision technique.

1° *L'analyse.* — Un mélange de peuples tel que celui de la Rome primitive produit un conflit d'institutions qui aiguise de bonne heure le sens critique. Cette comparaison des mœurs différentes dans une même cité n'a conduit à l'unité, puis à l'universalité du droit, que par l'analyse des idées juridiques qu'apportaient les Latins, les Sabins, les Étrusques. Un des premiers fruits de l'analyse est la distinction du *fas* et du *ius* : le *fas* est le droit religieux s'opposant au droit profane. Cette distinction est accomplie dès le temps où nous reportent nos premiers renseignements. Dans le droit criminel, qui a eu une évolution moins rapide et plus gauche que les autres parties du droit, l'élément religieux n'est pas tout de suite nettement séparé de l'élément laïc, et encore le rôle de la religion s'explique par le caractère religieux de certains délits. Si la courtisane doit une brebis à Junon, c'est qu'elle a souillé l'autel de la déesse en le touchant ;

si la peine du faux serment est un sacrifice à un dieu, c'est qu'on a juré par ce dieu ; si la profanation des murs de la ville ou d'un lieu sacré fait du coupable un condamné à la vengeance des dieux, un *homo sacer*, c'est qu'il a violé la loi divine. Certains autres crimes, l'attentat contre la sûreté de l'État (*perduellio*), le déplacement des bornes des champs, les infidélités aux devoirs du patronat, de la clientèle, de la piété filiale, atteignent les dieux de la cité, des champs, des groupes naturels, en même temps que la discipline sociale. Mais, en dehors de tels cas, le droit très ancien ne confond plus le sacré et le profane. On est libre de supposer que, plus tôt, le roi a réuni tous les pouvoirs civils et religieux ; que le droit a d'abord été un tabou ou une observance religieuse. Cela est une hypothèse philosophique, qui est en dehors de l'histoire, c'est-à-dire des faits constatés et des documents vérifiés.

La méthode analytique s'est appliquée à la fois aux notions générales, comme le *fas* et le *ius*, aux notions particulières et aux cas concrets. C'est l'analyse qui a permis les définitions, parce que toute définition contient une distinction. C'est l'analyse qui a permis d'établir les règles générales, parce qu'elle a éliminé des cas concrets leurs aspects individuels pour n'en abstraire que les traits communs. C'est encore l'analyse qui sépare dans une espèce les opérations diverses qui s'y trouvent mêlées.

Lorsqu'un débiteur paie à une tierce personne sur l'ordre de son créancier, le juriste discerne deux opérations, le paiement du débiteur au créancier réalisé entre les mains d'un tiers, et un acte entre le créancier et ce tiers, acte qui peut être un autre paiement, ou une donation, ou un prêt (1). Je remets à quelqu'un une certaine somme, pour qu'il la garde à titre de prêt, si telle condition se réalise : j'accomplis deux actes, un dépôt et un prêt conditionnel (2). « C'est une vente que nous avons conclue et que nous venons de transformer en une vente nouvelle, en substituant au prix convenu d'abord un prix plus élevé. Qu'avons-nous

(1) Voy. pour la théorie générale, *Digeste*, XLVI, 3, 44.
(2) *Digeste*, XII, 1, 10.

fait ? Les jurisconsultes romains nous le disent avec leur précision habituelle : nous avons fait deux actes juridiques au lieu d'un, et deux actes qui sont tout à fait indépendants l'un de l'autre, car chacun des deux se suffit à lui-même et vaut par lui seul : le premier est une résiliation de vente *mutuo dissensu*, le second est un contrat de vente ordinaire... Cela ne serait-il pas de toute évidence, si le premier acte et le second s'étaient accomplis séparément et à quelques jours d'intervalle ? Or, qu'ils aient été faits le même jour, à la même heure, qu'ils soient enregistrés dans le même écrit, ce ne sont là que des circonstances matérielles auxquelles on ne saurait attribuer aucune influence juridique (1). » La ratification d'un acte antérieur nul, dans des conditions où cette ratification devient valable, n'est pas une partie de l'acte antérieur, mais un acte nouveau. Ainsi le droit romain interdit les libéralités entre époux. Si le mari a donné quelque chose à sa femme, la femme ne possède pas. Ils divorcent. Le mari confirme la donation. Alors il y a un acte nouveau et valable, une donation (2). Même procédé d'analyse pour les actions : « Si quelqu'un dépose chez moi de l'argent et si, ensuite, la même personne me vole, moi, j'aurai contre elle une action de vol, elle, contre moi, une action de dépôt (3). »

Une telle distinction paraît au profane subtile et vaine. Sénèque, auquel le dernier exemple est emprunté, ne la respecte ici que parce que la loi la consacre. Il réserve ses critiques aux jurisconsultes ; mais l'exemple qu'il cite est d'un choix malheureux : « Les arguties des jurisconsultes sont bien aiguisées, comme quand ils disent que l'hérédité ne peut être acquise par l'usage (*usucapio*), mais que les choses de l'hérédité peuvent l'être, comme si l'hérédité était différente des choses de l'héré-

(1) Gide, *Et. sur la novation*, p. 4 ; *Dig.*, XVIII, 5, 2.

(2) *Digeste*, XLI, 6, 1, 2 : « Post diuortium... si maritus...concesserit, quasi nunc donasse intellegatur ».

(3) Sénèque, *De benef.*, VI, 5, 5 : « Si qui apud me pecuniam deposuerit idem mihi postea furtum fecerit, et ego cum illo furti agam et ille mecum depositi ».

dité (1). » Précisément, Sénèque touche à une distinction qu'auraient voulu avec raison introduire certains auteurs de son temps. Un bien meuble sans maître, au bout d'un an et un jour, un immeuble, au bout de deux ans et un jour, devenaient la propriété de celui qui l'avait occcupé : ce mode d'acquérir était ce qu'on appelait l'usucapion. Or, on avait étendu à l'hérédité l'usucapion d'un an et un jour. Mais l'hérédité comprenait non seulement des biens, *ea quae in hereditate sunt*, mais des charges, notamment le culte domestique dans lequel l'héritier devait continuer le défunt. Les biens eux-mêmes étaient généralement des meubles et des immeubles. Les pontifes, qui furent les premiers juristes, ne firent pas de distinction. Ils voulaient assurer, sans trop de retard, la continuité du culte. Contrairement à la logique, il en résulta que l'usurpateur, au lieu de recevoir la simple possession des biens occupés par lui, entra en quelque sorte dans la personne de l'héritier, même s'il ne s'était emparé que d'une partie de l'héritage, qu'il était tenu aux frais du culte et à l'acquittement de toutes les créances, qu'il acquérait la propriété même des immeubles au bout d'un an (2). L'analyse juridique n'est que l'application de la logique à une matière spéciale, et là où l'analyse est en défaut, la logique souffre. Ce n'était donc pas, ni pour paraître plus savants par la connaissance de matières plus difficiles, ni parce qu'ils ignoraient l'art d'enseigner ce qu'ils savaient, comme le suppose aimablement Cicéron, que les jurisconsultes entraient dans ces distinctions à perte de vue, « saepe quod positum est in una cognitione, id in infinita dispertiuntur (3). » On distingue pour ne pas confondre.

Cicéron lui-même, en bon avocat, savait tirer parti de l'esprit analytique de la jurisprudence romaine. Dans le *De domo*, une partie de son argumentation repose sur la loi Caecilia-Didia (de 656/98) qui interdisait de présenter un texte de loi sur deux

(1) Sénèque, *De benef.*, 3 : « Iurisconsultorum istae ineptiae sunt acutae, qui hereditatem negant usucapi posse, sed ea quae in hereditate sunt, tamquam quicquam aliud sit hereditas quam ea quae in hereditate sunt ».
(2) P. F. Girard, *Manuel de droit romain*, 6e éd. (1918), p. 891, n. 7.
(3) *De legibus*, II, 47.

objets différents ; deux ans plus tôt, il comptait cette loi parmi les ancres du salut de l'État, *remedia rei publicae* (1). Elle n'était que l'application de l'analyse au droit public.

Le droit religieux subissait la même influence : un temple ne pouvait pas plus abriter deux dieux différents qu'un acte juridique ne pouvait établir deux relations différentes, qu'une action ne pouvait servir à soutenir deux prétentions différentes (2). Partout l'esprit d'abstraction décomposait et isolait (3).

Il simplifiait en même temps. Chaque acte juridique ainsi séparé devient du même coup un être bien délimité, de contenu strictement déterminé, fixe et invariable. Un tel acte est inattaquable (4). Le testament seul échappe à cette loi de simplification. Son but est l'institution d'héritier ; mais il peut contenir, en outre, des matières très diverses : legs particuliers, exhérédations, légitimations, nominations de tuteurs, affranchissements. C'est qu'à l'origine, le testament est une loi, présentée au peuple réuni en comices ; plus tard, il a été un moyen tout trouvé pour faire prévaloir la volonté dans des directions où le droit en vigueur lui opposait un mur. Le testament est le premier acte où l'on voit prévaloir la volonté sur la rigueur matérielle des rapports juridiques, alors que toute la durée de l'Empire romain ne suffira pas pour faire sa place à la volonté, au consentement, dans la vente, la location et les autres actes. Le testament a, dès nos premiers textes, un caractère particulier.

L'analyse n'est pas sans inconvénient. Exercée surtout, poussée à fond, elle conduit d'abord à la précision, puis à la subtilité. Un des plus grands admirateurs des jurisconsultes romains a pu

(1) Cicéron, *De domo*, 53 ; *Att.*, II, 9, 1.

(2) Tite-Live, XXVII, 25, 7-8.

(3) Ces distinctions sont rendues évidentes chez nous surtout par la tenue des livres dans les opérations financières. En septembre 1918, le Trésor américain met 200 millions de dollars à la disposition du gouvernement français. Celui-ci les cède à la Banque de France. Celle-ci lui en paie la contre-valeur au pair, soit 1 milliard 36 millions de francs. Le Trésor français fait à la Banque un remboursement d'importance égale. Quatre opérations où le profane n'en verrait que deux.

(4) Gide, *E . sur la novation*, p. 6 suiv.

écrire sur ce trait caractéristique de la technique juridique : « Il ne trouve son pendant que dans la littérature scolastique et dans les écrits des talmudistes et des jésuites (1). » Les écrivains, tels que Cicéron et Sénèque, qui n'étaient pas asservis aux règles de l'école, n'avaient donc pas tort de faire leurs réserves.

2° *Le caractère sensible et dramatique.* — L'analyse est le fruit de l'abstraction. Par une tendance presque opposée, les Romains avaient le goût des spectacles. Chez tous les peuples, le droit primitif était en action et en symboles. Plus que beaucoup d'autres, et d'une manière étonnante pour des hommes qui avaient un tel penchant à l'abstraction, ils ont gardé l'aspect extérieur et sensible des usages juridiques.

Tout se passe en plein air, au Forum, devant les regards des curieux. Les parties sont debout ; le préteur est assis sur sa chaise curule. Elles ne peuvent pas se faire représenter, ni soumettre leurs prétentions dans des mémoires écrits. Il faut qu'elles soient là, en personne ; qu'elles prononcent les paroles sacramentelles ; qu'elles accomplissent les gestes prescrits. Si des témoins doivent être entendus, ils comparaîtront eux aussi. Si on doit prêter serment par Jupiter, on ne peut jurer par le dieu sous un toit, on doit le prendre à témoin sous le ciel (2). Si l'objet d'un litige est un meuble, il doit être apporté. Si c'est un immeuble, le préteur se rendra sur place ; on le montrera en tendant le bras, *longa manu*. Si c'est un champ, une motte de terre avec de l'herbe le figurera devant le tribunal. Le débiteur ne peut être vendu qu'après qu'on l'a exposé à trois marchés successifs et qu'on a crié en même temps le chiffre de la dette. Les affaires criminelles se jugent à l'assemblée, dans trois réunions successives. Les coupables sont exposés. Quand un plaideur va consulter un juriste, c'est à la porte du prudent qu'il le trouvera, c'est au milieu des consultants qu'il questionnera et recevra la réponse.

(1) IHERING, *L'esprit du droit romain*, tr. fr., t. III, p. 88.
(2) VARRON, *De ling. lat.*, V, 66 : « Quidam negant sub tecto per hunc dejerare oportere. »

La procédure est orale. La parole est employée par les parties, par les témoins, par le préteur, par le jurisconsulte. On a le droit de tuer sur place le voleur de jour qui se défend, mais c'est après avoir poussé des cris; la « clameur » donne une sorte de publicité à l'acte de justice privée (1). Le demandeur peut saisir le défendeur qui se refuse à le suivre devant le juge ; mais ce n'est qu'après avoir pris les assistants à témoin. Il faut des témoins pour la plus ancienne forme d'aliénation de la propriété (mancipation), pour l'affranchissement, pour le testament. Le testament était d'abord lu devant tout le peuple. Quand on pratiqua le testament écrit, le testateur dut présenter aux témoins les tablettes fermées en leur déclarant que telles étaient ses volontés : « Ces choses, de la même manière qu'elles sont écrites dans ces tablettes et sur ces pages de cire, de même je donne, de même je lègue, de même je prends à témoin, et de même, vous Quirites, rendez-moi témoignage (2). » Le prononcé de cette formule, *nuncupatio*, est indispensable et seul donne à l'acte sa validité. Une déclaration analogue est requise dans la mancipation et dans le *nexum*, le vieux contrat romain. Tous les actes écrits doivent être montrés et ostensibles, sous forme de tablettes ou de petits rouleaux (*libelli*).

La présence des témoins est nécessaire dans des actes purement oraux. L'acte établit le droit ; étant verbal, il passe avec le moment où on le fait. Il n'en reste rien. La sauvegarde du droit est confiée aux témoins dont la mémoire maintient le souvenir de l'acte.

Les termes juridiques confirment ce caractère oral du droit romain. La plupart se rattachent à la racine qui signifie « dire, parler » : *iudex*, *iudicium*, *uindiciae*, *iurisdictio*, *uindex*, *condicio*, *condictio*, *interdictum*, *nuncupatio* (*nomen capere*) ; d'autres expriment une action : *pactum*, *conuentio*, *contractus*, ou se rattachent au nom du témoin : *testamentum*.

Le droit pontifical était également oral. Le calendrier était

(1) Cicéron, *Pro Tullio*, 48 (commentant les Douze Tables).
(2) Gaius, *Institut.*, II, 104 : « Haec ita ut in his tabulis cerisque scripta sunt ita do ita lego ita testor itaque uos Quirites testimonium mihi perhibetote ».

une proclamation faite par le souverain pontife : *calendae*, *calare*, *intercalare*. Les antiquaires romains parlent d'un rituel augural non écrit, que les prêtres se transmettent de vive voix (1).

Par contre, nous ne trouvons dans l'ancienne terminologie rien qui suppose l'écriture, aucun terme comme *praescribere*, *praescriptio*. De tels mots sont postérieurs ; il suffit de rappeler les « rescrits » des empereurs.

L'écriture pénétra dans la procédure par la formule que délivrait le préteur et par l'édit qu'il rendait au commencement de sa magistrature. Elle n'était donc pas employée en justice antérieurement à la création de la préture ; ensuite, les antiques actions orales subsistèrent en même temps. Dans les actes, le testament écrit est très ancien, bien que nous ayons des souvenirs d'un temps où cette disposition de volonté se faisait seulement de vive voix. Beaucoup plus tard, l'habitude que les pères de famille romains avaient de tenir un livre de leurs recettes et de leurs dépenses, *tabulae accepti et expensi*, fera naître un nouveau genre de contrat. Par le fait qu'un nom de débiteur y était transporté de la page des recettes à celle des dépenses, *transscriptum*, une obligation était créée en faveur du possesseur du registre qui faisait foi en justice. Ce genre de contrat est déjà ancien et fort employé au temps de Cicéron (2). Une créance finit par s'appeler simplement un nom, *nomen*. Mais ce sont là des innovations.

Le droit romain est donc essentiellement oral, visible, sensible, dramatique. Il est bien différent du droit moderne qui se dilue en écritures et en paperasseries, dits, contredits, enquêtes, compulsoires, rapports d'experts, transports, interlocutoires, baux et procès-verbaux, appointements, exploits ; toutes ces pièces remplissent les sacs dont le juge Dandin fait provision pour trois mois. Qu'on ne dise pas que les Romains sont des

(1) VARRON, *De ling. lat.*, VI, 27, Festus (dans Paul), v° *arcani* : « ...a genere sacrificii quod in arce fit ab auguribus adeo remotum a notitia uulgari ut ne litteris quidem mandetur, sed per memoriam successorum celebretur ».

(2) Il en est surtout question dans le *Pro Roscio comoedo*, dans le deuxième discours de la seconde action contre Verrès, et dans les lettres.

Méridionaux et des Anciens, que les peuples de l'Antiquité et encore maintenant les peuples du Midi vivent dans la rue, avec une surabondance de gestes et de paroles. Les Grecs anciens avaient une justice écrivassière. Une action publique à Athènes s'appelle une écriture, γραφή ; accuser, c'est écrire, γράφειν (1). Dans tous les procès, civils ou criminels, la plainte doit être écrite ; elle est ensuite affichée. D'autres pièces forment une sorte de dossier des deux parties, documents, textes de lois, aveux arrachés aux esclaves, dépositions des témoins. Car les témoignages sont recueillis par écrit et lus aux débats ; les témoins ne sont présents au procès que pour confirmer par le silence leurs déclarations antérieures. Les serments et les refus de serment sont enregistrés. Toutes ces pièces sont recueillies et enfermées non dans un sac de toile, comme chez nous au XVIIe siècle, mais dans une terrine : le pays est celui de la céramique. Pendant les débats, on lit ces documents. Le rôle du greffier est important. A Rome, il n'y a pas de greffiers ; les scribes sont attachés seulement à certaines administrations qui comportent une comptabilité, la censure, les questures.

Par ailleurs, la différence frappante entre le droit grec et le droit romain est surtout une différence de développement. Le droit romain est, sur tous les autres points, plus mûr, plus perfectionné, plus compliqué, plus précis que le droit grec. Mais l'esprit conservateur a protégé à Rome les pratiques anciennes, pittoresques et antérieures à la diffusion de l'écriture. En Attique, la procédure de l'Aréopage contre les meurtriers a seule survécu. Le magistrat qui continue l'ancienne royauté, l'archonte-roi, préside. Le plaignant siège sur la pierre de l'intransigeance ou de l'implacable, ἀναιδείας λίθος ; l'accusé, sur la pierre de la violence, ὕβρεως λίθος. Les deux parties prononcent des serments terribles, la main sur les débris des victimes immolées avec des rites particuliers. L'affaire est religieuse, car le meurtrier est impur.

(1) L'expression passe en latin quand elle est traduite du grec : *dicam* (transcription de δίκαν) *scribere*, dans PLAUTE, *Aul.*, 759 ; *Poen.*, 800 ; TÉRENCE, *Ph.*, 127, 329, 668 ; CICÉRON, *Verr.*, II, 37 (à propos de Siciliens).

C'est ce caractère religieux qui a perpétué l'ancienne procédure ; partout ailleurs, les Athéniens, amis des nouveautés et d'un rationalisme conséquent, l'ont transformée.

Par ces traits sensibles, qui s'adressent à la vue et à l'ouïe, le droit touche au folk-lore. Les Romains élimineront cet élément à mesure que leurs conceptions juridiques se préciseront ; de même la littérature, en devenant littérature, cesse d'être un folk-lore. Le droit garde des survivances, l'usage de la pierre pour frapper la victime dans la conclusion des traités, de l'épeautre (*far*) dans le mariage religieux, de la lance pour couper les cheveux de la fiancée, des lingots de bronze dans les cérémonies de la mancipation et du *nexum*. Ces usages sont antérieurs aux haches de bronze et de fer, au développement de la culture du froment, à l'emploi des couteaux, à la monnaie. D'autre part, certains objets et certains actes ont une valeur symbolique. L'homme primitif donne à l'idée une forme sensible. La lance, par laquelle l'homme de cœur se rend maître du bien de son ennemi, est le symbole de la propriété quiritaire. Une espèce de bonnet, le piléus, est le symbole de la liberté ; les bandelettes, celui de la consécration à la divinité ; la main, celui de la puissance ; les mains jointes, celui de l'alliance. La chaise curule, où s'assied seul le magistrat de puissance supérieure, s'oppose à la banquette, sur laquelle prennent place côte à côte les magistrats plébéiens. On discute le sens de certains gestes, comme la pirouette de l'esclave qui vient d'être affranchi, de certains objets, comme le plat que tient la victime du vol dans la perquisition domiciliaire. Nous en saurions davantage si les ouvrages de Varron n'étaient point perdus. A travers tels récits, telles images de Virgile, nous soupçonnons des rites symboliques disparus. Mézence voue par le jet de sa javeline Lausus et son armure :

> *Dextra mihi deus et telum quod missile libro*
> *nunc adsint ! Voveo praedonis corpore raptis*
> *indutum spoliis ipsum te Lause tropaeum*
> *Aeneae* (1).

(1) VIRGILE, *Énéide*, X, 773.

On croit voir Rienzi couper l'air de son épée en se tournant successivement vers les trois parties du monde et disant chaque fois : « Ceci est à moi. » Chez un peuple dont l'activité juridique était si féconde, malgré le respect de la tradition, ce qui mourait, mourait entièrement. On ne gardait pas le souvenir de symboles tombés en désuétude, puisqu'ils ne servaient à rien, pas plus qu'on n'avait éprouvé le besoin de les conserver par l'écriture quand ils étaient vivants.

Survivances et symbolisme révèlent chez les Romains une imagination parfaitement saine. On ne trouve chez eux ni rêverie morbide, ni vague naturalisme, ni obscénité, rien de ce qui se montre à chaque pas dans les antiquités juridiques de l'Allemagne. Sur la bruyère et dans les clairières de la marche germanique, les rites juridiques s'associent aux pratiques de la sorcellerie ; ce qui y survit encore du paganisme, au XIVe et au XVe siècle, a la poésie trouble et décevante ou la grossièreté brutale des pays du Nord (1). Dans la poésie et les coutumes les plus pittoresques, l'esprit de l'antiquité classique, surtout l'esprit romain, porte une netteté réaliste qui dissipe les fantômes et les brouillards. Il a une franchise qui écarte les équivoques et les mirages. Sa subtilité même est une recherche de précision.

*
* *

3° *Le formalisme.* — De ces gestes, de ces paroles, de ces symboles dont la vie primitive avait constitué un folk-lore pour les âges suivants, les Romains avaient fait un choix ; certains avaient été attachés inséparablement aux actes juridiques. La constance de ces formes est le formalisme.

(1) Voir une page curieuse et sophistique de MICHELET, *Origines du droit français* (Paris, Hachette, 1837), p. LXXXIII-LXXXIV. Égaré par son romantisme et sa passion aveugle pour l'Allemagne, Michelet essaie de rendre au spiritualisme un panthéisme ou plutôt un fétichisme de primitifs. Voy. aussi *ib.*, p. CVII-CVIII, où l'épithète de « décevante » est répétée deux fois pour qualifier les images des coutumes germaniques. On sait que cet ouvrage est surtout un recueil d'extraits traduits du livre de Jacobus GRIMM, *Deutsche Rechtsaltertümer*, 1828, in-4°.

La forme d'un acte juridique est la manière dont se manifeste la volonté. Un serrement de mains peut être la forme d'une convention entre deux parties. Tout acte juridique a donc une forme, puisqu'il est une manifestation de la volonté. Il faut bien que la volonté prenne un moyen sensible pour s'exprimer au dehors. Mais le formalisme est le caractère obligatoire d'une forme donnée, dont l'absence rend l'acte nul. Quand la forme est libre et laissée au choix des parties, elle est indéterminée, elle peut être ceci ou cela, elle est un accident de l'acte juridique. Quand elle est obligatoire, elle est ceci et non pas cela, elle a un lien intime, nécessaire, avec la volonté exprimée ; elle est une partie inhérente de l'acte. La forme ne peut être non plus une formalité accessoire, comme chez nous l'emploi du papier timbré ou la déclaration à l'enregistrement.

La forme obligatoire a pour principal avantage la sécurité qu'elle donne aux contractants. Elle est une invitation à réfléchir avant de s'engager, une garantie contre les doutes qui peuvent survenir, une protection contre l'arbitraire. Un acte juridique entouré des formes prescrites est indestructible. Il résiste aux attaques intéressées des particuliers et à l'ingérence du pouvoir. Le formalisme est une nécessité dans les législations naissantes (1). On le voit à Rome en décroissance, à partir de la fondation de l'Empire. Les empereurs byzantins l'accablent de sarcasmes (2). C'est qu'il n'est plus en harmonie avec une monarchie absolue. Il avait ses inconvénients. Un vice de forme, un mot pris pour un autre rendait l'acte nul. Certains actes étaient impossibles à certaines personnes, aux absents. Mais le formalisme a duré assez longtemps pour que nous pensions que les avantages l'emportaient sur les inconvénients. Ce rigorisme étroit fut pour les esprits une forte discipline qui les obligea d'attacher aux mots un sens précis et leur inspira ce respect de la lettre sans lequel il n'y a point de légalité.

Le formalisme a eu pour effet d'émonder la riche végétation

(1) Gide, *Et. sur la novation*, p. 22 suiv.
(2) *Code justinien*, II, 58, 1 ; VI, 9, 9 ; 23, 15 ; 30, 17.

des coutumes populaires. Les Romains laissèrent leur droit se développer avec des allures dramatiques et des dialogues dans la publicité de la rue. Ils réduisirent seulement les solennités du commerce juridique qui devint un peu monotone. Chez eux, la forme s'étendait à tout, au culte, à la vie publique, à la vie privée, aux usages domestiques. Elle répondait à leur goût pour les signes, pour l'aspect extérieur, pour l'action, à leur besoin de clarté, par l'intuition sensible dans une société où le costume distinguait « l'homme libre et l'esclave, le majeur et le mineur, le sénateur patricien et le sénateur plébéien, le chevalier et le simple citoyen, le magistrat ayant son siège à Rome et celui qui regagnait un poste éloigné, le candidat, l'accusé, l'exilé (1) ». En même temps, les Romains avaient un besoin de fixité et d'ordre. Les formes leur étaient donc agréables, mais ils ne pouvaient les admettre que réglées.

La forme la plus simple d'un acte est la question et la réponse : « T'engages-tu à me donner cet esclave ? — Je m'engage à te donner cet esclave », *spondesne* ? *spondeo*. La *sponsio* est un contrat purement verbal, garanti par l'emploi du mot *spondeo*. Ce type de contrat était susceptible de variétés à l'infini : « Me donneras-tu ? — Je te donnerai » ; « Me promets-tu ? — Je te promets » ; « Feras-tu ? — Je ferai. » Ces formes n'appartiennent plus au droit civil, mais au droit des gens. Entre citoyens romains, la forme obligatoire est l'emploi du verbe *spondere* et non pas d'un autre (2).

Une forme aussi simple ne saurait être primitive. L'humanité va toujours du complexe au simple ; le simple est le produit de la réflexion analytique qui ne s'exerce qu'après coup. La forme typique la plus ancienne d'un acte juridique est celle de la mancipation (*mancipium*). On distinguait anciennement les biens propres au patrimoine et ceux qui étaient en dehors, pratiquement, d'une part les fonds de terre situés en Italie avec leurs servitudes et les outils animés nécessaires à leur exploitation,

(1) IHERING, *Esprit du droit romain*, tr. fr., t. III, p. 202.
(2) GAIUS, *Institut.*, III, 92-93.

esclaves et bêtes de somme, d'autre part tous les autres biens, fonds de terre provinciaux, argent monnayé, meubles, petits troupeaux. La première catégorie s'appelait *res mancipi*, la seconde *res nec mancipi*. Pour aliéner les *res mancipi*, on devait se servir de la mancipation.

C'était un vrai drame à plusieurs personnages. Il fallait cinq témoins, pubères, citoyens romains. Un sixième citoyen de même condition tenait une balance de bronze ; c'était le *libripens*. L'objet à vendre était là. L'acquéreur le saisissait d'une main ; de l'autre, il tenait un lingot de bronze et récitait la formule : « Cet homme, moi je prononce qu'il est mien de par le droit quiritaire et qu'il soit acheté pour moi avec ce bronze et cette balance de bronze. » Il frappait la balance avec le lingot, pour faire sonner la qualité du métal. Ensuite, il remettait le bronze au vendeur, en guise de prix. La formule était invariable, sauf la désignation de l'objet ; Gaïus nous l'a conservée, appliquée à une vente d'esclave. Il nous dit que seuls les fonds de terre pouvaient être vendus « absents ». On peut croire que plus anciennement on les représentait par une motte de terre, comme dans la procédure de revendication, ou qu'on se transportait sur les lieux (1).

La mancipation est un acte type. On retrouve les témoins, le *libripens* et le bronze dans une série d'actes qui furent assimilés à une vente : le mariage (*coemptio*), l'adoption, le testament, l'obligation appelée *nexum*. Une école de juristes romains, frappée par ces ressemblances, voulut même donner le nom de *nexum* à tout acte où paraissait le peseur avec sa balance. C'était une généralisation abusive, mais qui fait ressortir l'uniformité du système juridique romain (2).

(1) Gaius, *Institut.*, I, 119-122. On se transportait d'abord sur place, l'*ager romanus* était un territoire de culture autour du bourg. La motte de terre suppose déjà des distances. Gaïus comprend par *aes*, non un lingot, mais une pièce de monnaie. A l'origine, il ne peut être question que d'un lingot. On appela *aes* la monnaie, pour ne pas changer les formules.

(2) La question du *nexum* est controversée. J'adopte ici l'opinion de Ihering (*Esprit du droit romain*, t. III, p. 226, notes 276 et 277), opinion suivie par d'autres auteurs. Elle me paraît seule pouvoir se concilier avec l'ensemble du système.

Nous devons noter dans ces pratiques l'importance des mots, de certains mots à l'exclusion d'autres, *certa uerba*, *sollemnia uerba*; plus tard, quand la loi les aura sanctionnés, *legitima uerba*. Ces mots nécessaires correspondaient aux noms des actes, comme *spondeo* dans la *sponsio* (1), ou les faisaient reconnaître pour valables. Varron répond, dans son traité d'agronomie, à une préoccupation du bon père de famille romain. Quand on achetait des meubles ou du petit bétail, *res nec mancipi*, on ne pouvait recourir à la mancipation et à ses garanties, on risquait d'être évincé par le vendeur. Varron recommande d'exiger de lui la promesse qu'on sera laissé en paix par lui, *habere licere* (2). Ces mots *habere licere* caractérisent la stipulation et sont indispensables pour sa validité. Le locataire était protégé par une stipulation analogue dont les termes obligatoires étaient les mots *frui licere* (3). L'exemple classique de la rigueur verbale des formules juridiques est celui qui, des *Institutes* de Gaïus, a passé dans tous nos manuels. La loi des Douze Tables interdisait de couper les arbres ; la partie lésée avait contre le déprédateur une action en justice pour arbres coupés, *de arboribus succisis*. On coupe des pieds de vigne à quelqu'un. La victime attaque et perd son procès parce que, dans le dialogue de la procédure, elle a dit « vignes » et non pas « arbres », « quia debuisset *arbores* nominare, eo quod lex XII tabularum ex qua de uitibus succisis actio competeret, generaliter de arboribus succisis loqueretur (4) ». Horace, dans le premier livre des *Satires*, a pu copieusement discuter l'histoire et les lois de la satire sans la nommer. Le premier des deux emplois qu'il fait du mot *satura* est au commencement du second livre, dans la consultation plaisante qu'il prend auprès de Trebatius : quand on pose une question juridique, on doit appeler les choses par leur nom.

Cette rigueur verbale paraît avoir une lointaine origine reli-

(1) Voy. Ihering, *Esprit du droit romain*, tr. fr., t. III, p. 269.
(2) Varron, *Rer. rustic.*, II, 2, 6 ; 3, 5 ; 4, 4 : il s'agit de moutons, de chèvres et de porcs.
(3) Ihering, *Esprit du dr. rom.*, t. IV, p. 143, n. 206.
(4) Gaius, *Institut.*, IV, 11.

gieuse. « Pour le Romain ancien, le mot est une puissance », disait Ihering avec plus de raison qu'il ne pensait (1). Le pouvoir juridique du mot dérivait d'une croyance plus profonde à sa puissance. La religion romaine a aussi ses *certa uerba*. Elle a ses scrupules d'expression ; pour être tout à fait sûre de ne pas se tromper en s'adressant à un dieu, elle ajoute : « Si tu es dieu ou déesse ; si on t'appelle de ce nom ou d'un autre... (2). » Ces précautions ont paru à de bons juges les roueries de paysans madrés, qui ne veulent pas être pris au piège des formules. Ce calcul a pu se faire jour quand l'acte religieux est devenu une sorte de contrat entre le dieu et le fidèle. Mais les peuples primitifs croient à la vertu du mot par lui-même. Pour eux, la parole est quelque chose de si étonnant et de si mystérieux qu'ils placent en elle un pouvoir propre, comme ils logent un esprit dans les arbres des forêts et dans les rochers des montagnes. Par le développement de cette croyance, le mot-fétiche devient un principe de la religion, la cause de pratiques qu'on ne sait s'il faut les qualifier de religieuses ou de magiques. Les Égyptiens étaient sûrs d'évoquer un dieu et de le contraindre, quand ils connaissaient son vrai nom, le nom secret. On tenait caché le nom sacré des villes, pour les empêcher de tomber au pouvoir de l'étranger. Peu à peu, l'esprit romain a pris une autre direction. Il avait hérité des âges anciens la croyance en la puissance du mot. Mais ses habitudes d'analyse ont prévalu. Il a dépouillé le mot de sa vertu magique pour lui donner une force purement humaine, établie par la coutume et par la loi, puissance plus réelle que celle des abraxas et des incantations. L'élément religieux a été rejeté ; seul a été conservé un résidu qui a été utilisé pour la pratique de la vie. La puissance d'abstraction de l'esprit romain a été assez grande pour transformer partiellement la nature de l'invocation religieuse elle-même et lui imprimer le caractère d'une obligation juridique. Le dieu, régulièrement appelé et prié, doit son concours, non pas en vertu de l'efficacité de son nom, mais en échange

(1) IHERING, *Esprit du droit romain*, t. III, p. 130.
(2) MACROBE, *Sat.*, III, 8, 3 ; 9, 7 ; 9, 10.

de la prestation des fidèles. Chez un peuple naturellement formaliste, toutes les activités de la vie prennent le même aspect. A l'origine, il n'en était pas ainsi. Le mot était une puissance par lui-même ; la dégradation de cette puissance lui a plus tard assuré sa valeur juridique. A côté de cette cause initiale du formalisme, on doit considérer comme secondaires la pratique tardive de l'écriture et la conservation du droit dans les arcanes des pontifes. Les formules et les actes juridiques s'étaient constitués bien avant l'usage de l'écriture ; les Pontifes les ont soigneusement gardés à l'abri de toute curiosité. Ainsi la fidélité littérale a été assurée par une longue tradition.

La fidélité littérale entraîne l'interprétation littérale et le mépris de l'équité au nom du droit ; c'est à propos « de l'interprétation perverse du droit » que Cicéron nous a transmis l'aphorisme : *Summum ius summa iniuria* (1). D'une manière générale, l'observation servile des formes avait des conséquences fâcheuses : elle s'opposait souvent à l'équité et toujours au progrès. Les Romains tournaient alors la difficulté par les actes apparents, les fictions légales et les voies détournées. Cet ensemble de pratiques achève de caractériser le formalisme.

Agir en apparence, *dicis causa*, est accomplir un acte, par exemple, une vente, pour atteindre l'effet d'un acte complètement différent, par exemple, l'adoption ou le choix d'un héritier. La mancipation par le moyen du bronze et de la balance a paru une méthode commode qui a fait passer la cérémonie dans des actes qu'on assimilait à une vente. La formule même de la mancipation, dans sa première partie, n'est pas une formule de vente, mais une formule de revendication : *Hunc ego hominem ex iure Quiritium meum esse aio.* Ce goût pour l'acte apparent ne semble s'ex-

(1) Cicéron, *De off.*, I, 33 (cf. Térence, *Heaut.*, 796). Voy. d'autres critiques analogues, *De or.*, I, 236 ; *Pro Caec.*, 65 ; *Pro Mur.*, 25-29. Mais l'orateur avoue avoir cédé, dans le *Pro Murena*, au plaisir de railler devant un public incompétent : « Apud imperitos tum illa dicta sunt, aliquid etiam coronae datum » (*De fin.*, IV, 74). Ce genre de reproche n'est point particulier aux Romains ; cf. Sophocle, *Électre*, 1042 : Ἀλλ' ἔστιν ἔνθα χἡ δίκη βλάβην φέρει, et Aristote, *Eth. Nic.*, V, 10, 8 ; Ménandre, dans Stobée, 42, p. 277.

pliquer ici que par l'esprit régulateur des Romains. Ils veulent une certaine netteté, et ils l'obtiennent par la simplification et la répétition. Au lieu des formes variées et abondantes que leur avait transmises le folk-lore, ils réduisent les actes à deux ou trois types. L'apparition du peseur avec la balance et des témoins rend monotone la pratique du droit. C'est précisément en cela que se montrent la logique et la rigueur de l'esprit juridique.

Ce parti pris favorise une autre tendance des Romains, l'esprit conservateur. Ils ne repoussaient pas les nouveautés, mais ils les faisaient rentrer dans le système sans rien toucher aux formes existantes. Le tuteur était responsable pour tous les actes de son administration. S'il n'administrait pas, il échappait à l'obligation. Au lieu de changer un mot dans la formule et de remplacer « administration » par « tutelle », on a introduit une nouvelle obligation, celle d'administrer (1). La loi des Douze Tables avait laissé toute liberté au testateur. Il y eut des abus, et il fallut imposer une limite à certaines libéralités. On ne toucha point à la loi. Le testateur garda sa liberté. Mais si le bénéficiaire essayait de réaliser des legs interdits à partir d'un certain taux, il était condamné à payer le quadruple (2). L'emploi des voies indirectes avait pénétré aussi dans le droit public. Primitivement, les lois votées dans les comices centuriates devaient recevoir la sanction des patriciens ; la *patrum auctoritas* pouvait donc annuler par une sorte de veto la volonté du peuple. Dans les premiers temps de la République, une loi Publilia décida que la *patrum auctoritas* serait donnée avant le vote de la loi. On ne supprimait pas la garantie patricienne, mais on la rendait inefficace en la faisant donner avant le vote, quel que fût le résultat. Cette pratique fut étendue aux élections par une loi Maenia (3). Ainsi s'accordaient le culte des survivances, le respect de la forme

(1) *Digeste*, XLVI, 6, 4, 3 (*actio tutelae utilis*).

(2) Loi Furia, *de testamentis*, du temps de Caton l'Ancien (CICÉRON, *Pro Balbo*, 21 ; GAIUS, II, 225 ; IV, 23-24 ; ULPIEN, préf. 2). — Voy. plus haut la fiction de la loi Cornelia.

(3) TITE-LIVE, VIII, 12, 15 (loi Publilia, de 415/339) ; cf. I, 17, 9 ; loi Maenia de date inconnue : CICÉRON, *Brutus*, 55.

et les exigences de la vie. De tels détours sont fréquents dans la religion et le folk-lore : on substitue des gâteaux de forme animale aux victimes prescrites, des moutons qu'on appelle cerfs aux cerfs requis par le rituel, des mannequins à des victimes humaines (1). La *patrum auctoritas* tenait à la religion par le vieux droit familial. Y toucher n'était pas une faute, mais un sacrilège, *nefas*. Dans d'autres cas, le danger était d'ordre religieux et civil. On l'écartait par une apparence, ou par une clause de nullité. Ce dernier cas est celui des lois consacrées, *leges sacratae*. Beaucoup de législateurs anciens avaient mis leurs lois, disait-on, sous la sauvegarde des dieux et défendu d'y porter atteinte sous peine d'exécration, la mort religieuse qui entraînait forcément l'immolation du coupable. Zaleucus avait porté une mesure de ce genre chez les Locriens. Les Romains, eux aussi, avaient des *leges sacratae*, dont l'abrogation entraînait la consécration de l'auteur et de sa famille, *sacratio capitis et familiae*. Pour éviter les suites de l'abrogation, on ajoutait au projet une clause qui assurait l'impunité à l'auteur de la proposition ou rogation ; et, comme le vote de cette clause dépendait d'un vote du peuple, qui aurait pu la rejeter, on ajoutait encore une clause de nullité de la rogation, si celle-ci était interdite. Sylla, au plus fort de sa puissance, enleva la qualité de citoyens aux habitants des villes qui avaient repoussé ses colons ; mais Cicéron rapporte que, dans la loi proposée à cet effet, il inséra cette clause : « Si le droit n'existe pas pour quelque point de cette proposition, que rien de cela n'ait été proposé par cette loi », *Si quid ius non esset rogarier, eius ea lege nihilum rogatum* (2).

Dès le temps de Cicéron, on abusait du formalisme pour adapter la loi à des besoins nouveaux qui étaient ceux de mœurs plus faciles. Ce fut bien pis sous l'Empire : « Des femmes sans réputation, pour éviter les peines portées par les lois, se firent dépouil-

(1) Gâteaux représentatifs de victimes animales, truies d'or et d'argent offertes à Cérès, dans Festus, v° *porcam* ; moutons appelés cerfs, dans Servius, *En.*, II, 116 ; mannequins substitués à des victimes grecques (les Argées), dans Varron, *De ling. lat.*, VII, 44, etc.
(2) Cicéron, *Pro Caecina*, 95.

ler des droits et de la dignité de matrones romaines en se faisant inscrire comme filles publiques ; tous les jeunes gens des deux ordres, sénatorial et équestre, qui étaient perdus de dépravation, pour ne pas subir les conséquences du sénatus-consulte qui leur interdisait le métier de la scène et de l'arène, se faisaient eux-mêmes infliger la note d'infamie. » Tibère, sévère défenseur des traditions, leur infligea l'exil à tous et à toutes (1). Mais le principal inconvénient des actes apparents et fictifs était de produire peu à peu dans le monde romain une sorte de nihilisme moral et juridique. On sacrifiait la vérité des choses pour leurs apparences. Pour assurer l'extinction de la charge onéreuse du culte domestique, attaché à l'hérédité, une jeune femme se mariait pour un prix convenu avec un vieillard décrépit dont la mort prochaine procurait bientôt l'extinction de la famille et du culte. Les femmes étaient soumises à une tutelle perpétuelle. Pour éviter le contrôle de parents gênants, au lieu d'avoir, dit Cicéron, des tuteurs qui les tinssent sous leur puissance, on imagina des tuteurs qui étaient sous la puissance de leurs pupilles (2). Pour tourner la loi interdisant les donations entre époux, mari et femme divorçaient, puis se remariaient une fois la donation accomplie (3). Il n'était pas de ruses qu'on n'inventât pour éluder les restrictions au droit d'héritage qu'Auguste avait imposées aux célibataires, aux veufs et divorcés, aux gens mariés qui n'avaient pas un certain chiffre d'enfants. Bien des institutions furent avilies par le formalisme, le mariage fut une des premières atteintes.

Ainsi le respect de la tradition finit par tuer l'âme du passé. Mais il y fallut des siècles et, plus tard, quand les peuples d'Occident cherchèrent la protection d'un droit, c'est la solide armure du formalisme romain qu'ils revêtirent.

(1) Suétone, *Tiberius*, 35.
(2) Cicéron, *Pro Mur.*, 27. Diverses explications ont été proposées de ces subterfuges.
(3) *Digeste*, XXIV, 1, 64.

4° *La précision technique.* — A la fin des temps primitifs ou des époques de trouble, on sort avec bonheur de la confusion où se heurtaient des pouvoirs contradictoires et des forces déréglées. Cette sécurité nouvelle est due à l'analyse qui établit la netteté des notions juridiques, au formalisme qui garantit et définit les actes. Mais la précision technique, qui répond au besoin de certitude, comporte encore d'autres méthodes.

Dans le droit romain ancien, le *certum*, la certitude, est une préoccupation dominante. Le procès ne peut avoir qu'un seul objet, et cet objet doit être défini, de sorte que le juge n'a qu'à répondre oui ou non. La forme de la sentence est déterminée par les conclusions des deux parties : l'affaire est juste, l'affaire est injuste ; il faut donner, il ne faut pas donner. Quand il s'agit d'un paiement, le prix doit être indiqué. Ce n'est que par le développement des transactions, qu'on a été obligé d'admettre des stipulations d'objet indéterminé. Probablement, les nécessités de la vie rurale ont d'abord fait naître des contrats ayant pour objet, non plus une somme fixée, mais une action, un fait, un travail donné, quelque chose qui ne se mesure ni ne se compte, mais qui s'apprécie seulement. Un tel objet est essentiellement une chose « incertaine », *incerta res*, pour un juriste romain. Nous avons dans Caton l'Ancien des formules comme celles-ci : « Qu'en garantie de la bonne récolte des olives, on donne caution au gré de L. Manlius... Qu'on promette que ceci (dont nous parlons) sera livré, fait et garanti au maître ou à celui qu'il aura indiqué et qu'on donne caution au gré du maître » (1). Plus tard, on a trouvé commode d'étendre ce genre de contrat et on a eu la formule générale : « Tout ce qu'en échange il faut que celui-ci donne (ou fasse) dans l'intérêt de celui-là (2). » L'origine tardive de ces conventions résulte des actions que le patron peut intenter au client. Le client avait, parmi ses devoirs, l'acquittement de pres-

(1) Caton, *Agr.*, 144, 2, 5 : « Oleum cogi recte satisdato arbitratu L. Manli »; 146, 2, 5 : « Recte haec dari fieri satisque dari domino an cui iusserit promittito satisdatoque arbitratu domini ».

(2) Gaius, IV, 60 : « Quidquid ob eam rem illum illi dare facere oportet ».

tations, surtout des journées de travail, *operae*. Cela rentre dans les objets dits incertains. Cependant, quand il ne s'en acquittait pas, le patron avait contre lui une action qui comportait une évaluation en chiffres ; il soumettait au juge une réclamation : « S'il convient qu'un tel donne dix journées de travail (1). » Dans l'ancienne exploitation rurale, la main-d'œuvre libre devait être sans doute fournie par les affranchis. Ainsi ce genre de stipulation, qui est l'origine probable de la stipulation « incertaine », avait primitivement une forme « certaine ».

A plus forte raison, la plus ancienne façon de s'obliger, le *nexum*, était-elle un contrat « certain ». Il se concluait et s'éteignait à la manière d'une mancipation. Si le peseur était présent avec sa balance, c'était pour peser le bronze qui était primitivement l'objet, plus tard le symbole de l'engagement. Nous n'avons plus la formule qui liait le créancier ; mais Gaïus nous a conservé celle qui le déliait : « Quant à ce fait que moi je me suis condamné envers toi pour tant de mille as, à ce titre je me dégage de toi et me libère avec ce bronze et cette balance de bronze ; je solde au poids cette première et dernière livre conformément à la loi publique » (2). Rien de plus précis.

Le besoin de certitude allait donc dans les temps anciens jusqu'à restreindre le champ des transactions. Il provoqua en revanche une révolution considérable, l'établissement d'une loi écrite. La coutume est fixée dans les Douze Tables. La loi devient un texte. La formule du préteur est un texte. Les sources du droit sont écrites. Si l'on songe au caractère extérieur et oral des opérations juridiques, on mesurera l'importance d'une telle nouveauté. Que certaines classes de la population aient eu un intérêt majeur à la rédaction des lois, cela est incontestable. Le résultat de leurs efforts n'en fut pas moins la création d'un droit certain, *ius certum*, opposé au droit incertain, *ius incertum*,

(1) P. F. GIRARD, *Manuel de droit romain* (6e éd., Paris, 1918), p. 504, n. 6.
(2) GAIUS, *Institut.*, III, 174 : « Quod ego tibi tot milibus condemnatus sum, me eo nomine a te soluo liberoque hoc aere aeneaque libra ; hanc tibi libram primam postremamque expendo secundum legem publicam ».

dont parlent les historiens romains à propos du temps des rois et des premières années de la République, et qui n'est pas autre chose que le droit coutumier (1). Le droit écrit supplanta si bien la coutume que, dès le temps de Caton, Aelius rapporte tout aux Douze Tables, que la coutume n'est même pas nommée comme une source du droit par Gaïus, qu'on rattacha expressément la procédure archaïque et traditionnelle à la loi par le nom d'actions de la loi, et que, transportant les habitudes du présent dans le passé, on imagina des lois royales pour l'époque légendaire de Romulus et de Numa (2). Par contre, l'imperfection du droit criminel chez les Romains est, en partie, due à ce qu'il ne formait pas un système lié de dispositions écrites. Le peuple étant juge rendait sa sentence sur chaque cas particulier sans se préoccuper des précédents et des principes. On peut dire que là, pendant longtemps, s'est réfugié le droit incertain.

A côté de la loi, l'édit et les formules du préteur étaient écrits. La nécessité de rédiger et la comparaison des dispositions prises par les prédécesseurs obligèrent les magistrats à une précision de plus en plus rigoureuse. Ainsi fut élaborée la langue du droit ; ce fut le premier travail qui régla et assouplit la langue latine. Toute floraison littéraire est précédée par un travail de grammairien ; Gorgias fraie la voie à Platon et à Démosthène ; la Pléiade du xvi[e] siècle veut enrichir et étoffer la langue française ; Balzac, Voiture et Vaugelas préparent l'instrument dont useront Pascal et Racine. La création d'une langue juridique à Rome n'avait pas la même conséquence générale. C'était une langue spéciale, limitée à quelques objets. Mais ces objets étaient essentiels à la vie romaine. Tout citoyen était quelque peu juriste. Tout Romain était donc appelé à peser et à ordonner ses expressions, à prendre des habitudes d'esprit et de parole qu'il devait porter ensuite dans d'autres occupations.

(1) Pomponius, dans le *Digeste*, I, 2, 2, 1 et 3.
(2) *Digeste*, *ib.*, 38 ; Gaius, I, 2 ; sur les actions de la loi, voy. ch. iii ; les lois royales sont une fiction.

Il fallut d'abord nommer et distinguer les notions, créer un vocabulaire. Les savants romains n'y ont pas épargné leur peine, et consacrent aux textes juridiques des ouvrages ayant pour titres : *De uerborum significatione*, *De uerbis priscis* ; d'autres traités éclaircissaient le sens d'expressions amphibologiques, comme le *De ambiguitatibus* de Julien, le rédacteur de l'Édit perpétuel. Tous ces efforts eurent pour résultat une langue rigoureuse, mais lente à se former. Pendant longtemps, elle n'a pas de terme pour désigner la propriété en général. On se sert du possessif *suus*, quand la phrase s'y prête ; *proprietas*, *dominium* apparaissent sous l'Empire. C'est que ce langage porte la marque de conceptions juridiques successives et souvent se trouve en retard sur les mœurs. Il ne connaît encore que *mancipium*, le nom de ce genre de propriété si particulier à la *gens* romaine, alors que déjà la propriété a pris bien d'autres formes. Cette langue est parfois composite et trahit l'existence de plusieurs couches de droit superposées. A côté de *mancipium*, propriété quiritaire spéciale, *manceps* ne désigne pas le propriétaire d'un *mancipium*, mais l'adjudicataire de biens vendus publiquement par l'État. Ce terme est plus récent ; il nous fait descendre à une époque où Rome s'est étendue par la conquête et où les aliénations au nom de l'État se sont multipliées. En même temps, les travaux publics se sont développés et sont mis en adjudications. Acquéreurs de biens et soumissionnaires d'entreprises ont des répondants, *praedes*, offrent des garanties immobilières, *praedia*. En dehors du droit civil, paraît un droit nouveau, *ius praediatorium*, dont parle Cicéron (1). Le *manceps* et le *praes* relèvent de ce droit. Un genre de spéculation, une classe d'hommes d'affaires, un droit nouveau, ont pris naissance, comme on a vu, au XIXe siècle, avec la multiplication des valeurs financières, se créer une province du commerce régie par des règles propres. Le vocabulaire juridique suit l'évolution.

La syntaxe latine est adaptée à la situation et à l'autorité

(1) CICÉRON, *Pro Balbo*, 45 ; SUÉTONE, *Claudius*, 9 ; cf. *C. I. L.*, II, 1964 table de Malaca), col. IV, l. 50-51.

des personnes qui parlent. L'emploi des modes du verbe varie avec elle. Le peuple romain emploie l'impératif ou l'indicatif ; l'indicatif a un caractère de déclaration impersonnelle qui le place naturellement dans la loi. Le sénat n'a pas de pouvoir législatif, du moins théoriquement ; il ouvre un avis, introduit par *censuere* ou *censuerunt*, d'où dépendent tous les verbes (1). Le préteur usant de son pouvoir de magistrat, emploie l'impératif pour s'adresser au juge : *iudex esto*, ou aux parties : *mittite ambo hominem* (2). Mais dans l'édit, il ne peut donner la forme législative de l'impératif aux principes de droit qu'il établit ; il usera du subjonctif : *Mittantur mulieres*, *mulier pariat*, *mulier denuntiet*, etc. (3). S'il annonce ce qu'il fera, il s'exprimera au futur : *actionem*, *interdictum dabo*, *non dabo*, *iubebo*, *ratum habebo* (4). Quand il s'adresse à une personne en particulier, c'est par une périphrase au présent, mais non point par l'impératif ; ainsi dans les interdits : *uim fieri ueto*, non pas *uis non esto*. Même en ce cas, les phrases affirmatives sont au futur *dabo*, *decreto comprehendam* ; et parfois les ordres ou les défenses sont au subjonctif : *restituas*, *ne facias*, *ne fiat* (5). Les propositions de loi sont introduites par la formule *uelitis iubeatis*. Quant aux parties, elles n'ont d'ordres à donner à personne. Si le demandeur veut amener le défendeur devant le tribunal, il ne dira pas : *ambula mecum in ius*, mais : *In ius te uoco*. L'indicatif servira pour les déclarations objectives : *spondeo*. Si la déclaration n'a qu'une valeur personnelle et exprime plutôt la croyance de celui qui parle

(1) Il suit de là qu'on aura ensuite les modes ordinaires du discours indirect : l'infinitif, pour énoncer un fait : « Asclepiadem, Polystratum, Meniscum uiros bonos adpellari », le subjonctif précédé de *ut* (*uti*) pour ordonner : « utei ad praetorem urbanum Romam uenirent », le subjonctif précédé de *ne* pour défendre : « nei quis Bac(c)anal habuis(s)e uel(l)et ». Voy. le sénatus-consulte des Bacchanales (*C. I. L.*, X, 104), et le texte grec, traduction littérale du sénatus-consulte rendu en faveur d'Asclépiade (*C. I. L.*, I, 203).

(2) Gaius, *Institut.*, IV, 34, 36, 37, etc. ; 16, etc..

(3) *Digeste*, XXV, 4, 1, 10.

(4) *Digeste*, II, 13, 6, 7 ; 14, 7, 7 ; III, 1, 1, 4, 3 ; 8, 2 ; 5, 3, préambule ; etc.. On notera que les définitions générales sont à l'indicatif dans l'édit ; ainsi *Digeste*, III, 2, 1.

(5) *Digeste*, XLIII, 6, pr. ; 17, 1, pr. ; 15 pr. ; 9, 1, pr. ; 5, 1 pr. ; 12, 1 pr.

qu'un fait certain, il faudra se servir d'une périphrase avec *aio* : *Hunc ego hominem meum esse aio.* L'impératif, sur les lèvres d'une des parties, ne peut qu'annoncer la conclusion de l'acte : *is mihi emptus esto.* Les témoins n'affirment pas brutalement : ils subordonnent le récit de ce qu'ils ont vu au verbe « penser » ; les jurés ne décident pas ce qui est, mais ce qui paraît bon (1). Les verbes signifiant « penser » servent aussi à répondre dans les consultations que rendent jurisconsultes, augures, féciaux, pontifes, arbitres de tout genre.

L'initiative réservée aux parties introduit le dialogue : *Spondesne* ? *Spondeo* ; les termes de la question ou de la prétention dictent ceux de la réponse ou du jugement. Il y a toujours une corrélation étroite entre la consultation et la réponse du prudent. Le rescrit impérial reprendra tous les points de l'affaire, si bien que les compilateurs ont pu se borner à reproduire les rescrits sans les demandes qui les avaient provoqués.

L'ordre des propositions dans un texte juridique est fixe. L'objet est mis en tête : « *Honc loucom* nequis uiolatod », « Ce bois sacré, que personne ne le profane (2). » On place aussi en tête les circonstances constitutives du cas proposé, les raisons, les causes, tout ce qui peut dépendre des conjonctions *quod* et *quando*, la condition et les propositions conditionnelles (3). Après la disposition juridique, qui est la proposition principale, on énonce les exceptions, les restrictions, les charges, le but et toutes les propositions accessoires. Voici quelques exemples pris dans les documents épigraphiques. Les plus anciens sont les plus simples. Paul-Émile, proconsul de l'Espagne ultérieure, déclare libres et propriétaires des terres qu'ils cultivent certains

(1) CICÉRON, *Academica priora*, II, 146 : « Quam rationem maiorum... comprobat diligentia, qui... uoluerunt... qui testimonium diceret, ut *arbitrari* se diceret etiam quod ipse uidisset, quaeque iurati iudices cognouissent ut ea non esse facta, sed ut *uideri*, pronuntiarentur ».

(2) Loi protectrice d'un bois sacré près de Spolète ; *C. I. L.*, XI, 4766.

(3) On remarquera le large emploi de *quod*, signifiant « quant à ce fait que », sens originaire de la conjonction, et aussi l'acception causale donnée à l'exclusion de toute autre à la conjonction *quando*.

sujets de Hasta Regia, au nord de Gadès (Bétique) : « Agrum oppidumque [objet de la décision] quod ea tempestate posedisent [qualités de l'objet] item possidere habereque iousit [disposition principale], dum poplus senatusque romanus uellet [restriction] (1) ». La phrase complète de la loi de Spolète présente la même architecture. : « Honce loucom [objet] nequis uiolatod [première défense], neque exuehito neque exferto quod louci siet [deuxième défense], neque cedito (= caedito) nesei quo die res deina anua fiet [exception à la troisième défense] (2) ».

La disposition générale de la phrase, énoncé de la cause ou de la condition, proposition principale, restriction ou exception, passera dans la langue courante. Dans la littérature, les propositions dépendant de *si* sont généralement en tête, chez Plaute 378 fois sur 595 cas ; les propositions dépendant de *ni* ou *nisi* viennent après la principale, chez Plaute, 98 fois sur 158 exemples (3).

Une forme de phrase un peu plus compliquée apparaît dans une sentence arbitrale rendue par deux Minucii entre la ville de Gênes et le castellum des Veturii : « Qua ager priuatus casteli Veturiorum est, quem agrum uendere heredemque sequi licet, is ager uectigal nei siet » (4). On a mis en tête une définition de l'objet : les terres privées situées sur le territoire des Veturii ; puis, une précision juridique sur cet objet : ces terres qui sont susceptibles d'être vendues ou de passer en héritage. La complication consiste dans la structure de ces propositions. Ce sont des

(1) *C. I. L.*, II, 5041 (table de bronze conservée au Louvre) : « Le territoire et le bourg qu'ils ont possédés à cette époque, il a de même ordonné qu'ils le possédassent et le gardassent pourvu que le peuple et le sénat de Rome le voulût. » Ce texte est de 565 /189.

(2) « Ce bois sacré, que personne ne le profane, qu'on ne voiture dehors ni qu'on n'emporte rien de ce qui fait partie de ce bois sacré, qu'on ne coupe rien, si ce n'est le jour où le sacrifice annuel (*res diuina annua*) a lieu ».

(3) Cl. LINDSKOG, *Beiträge zur Geschichte der Satzstellung im Latein*, Lund, 1896, in-4°.

(4) *C. I. L.* V, 7749, de 637 /117 : « Là où une terre privée du castellum des Veturii se trouve, terre qui peut être vendue et passer à un héritier, que cette terre ne soit pas sujette à l'impôt » ; *agrum* est complément de *uendere* et sujet de *sequi*.

propositions relatives dans lesquelles l'attribut est inséré, conformément à une règle à peu près générale de la langue latine, quand la proposition relative précède la principale : « Quae *cupiditates* a natura proficiscuntur, facile explentur sine iniuria » (1). Mais on a répété l'antécédent toutes les fois que l'idée en revenait, même dans la proposition principale. Ce genre de répétition passera chez les auteurs littéraires : « Erant omnino *itinera* duo, quibus *itineribus* domo exire possent (2) ». Si Paul-Émile s'était astreint à ce type de phrase, il aurait écrit : « Quem agnum, quod oppidum ea tempestate possedissent, eum agrum, id oppidum possidere iussit ».

Nous pouvons maintenant aborder des phrases plus compliquées, plus embarrassées de répétitions. Nous prendrons un exemple encore simple dans la loi municipale de César ; c'est un règlement de voirie : « Quam uiam hac lege tuendam locari oportebit, aedilis quem eam uiam tuendam locari oportebit, is eam uiam per quaestorem urbanum queiue aerario praerit tuemdam locato, utei eam uiam arbitratu eius quei eam uiam locandam curauerit tueatur (3). » Chaque édile avait comme département une certaine région de Rome. Celui à qui incombe d'entretenir une voie donnée se trouve désigné trois fois et la voie l'est cinq fois.

Cet exemple montre quel était le style ordinaire des lois ro-

(1) Cicéron, *De finibus*, I, 53.

(2) César, *De bello gall.*, I, 6, 1. Un écrivain qui parle une langue plus souple, moins asservie au style de la pratique, variera les deux termes au lieu de les répéter, mais l'un des deux est inutile. Ainsi Cicéron, *Diuin. in Caec.*, 41 : « Cum *illius temporis* mihi uenit in mentem *quo die* citato reo mihi dicendum sit,... commoueor animo. » On remarquera que dans cette phrase et dans celle de César, la proposition relative n'est pas en tête comme dans celle du *De finibus*.

(3) *C. I. L.*, I, 206, 46 ; table de bronze trouvée à Héraclée en Lucanie, de 709 /45 : « Cette voie dont en vertu de la présente loi il faudra mettre l'entretien en adjudication, l'édile à qui incombera de mettre en adjudication l'entretien de cette voie, que cet édile, par l'intermédiaire du questeur urbain ou de celui qui aura la charge du Trésor, mette l'entretien de cette voie en adjudication pour qu'on entretienne cette voie suivant la volonté de celui qui aura pris soin de mettre cette voie en adjudication ». — Cf. H. Weil, *De l'ordre des mots dans les langues anciennes*, 3e édit., Paris, 1879, p. 70

maines, redondant, cauteleux, hérissé de relatifs, chargé de répétitions, alourdi d'incidentes, poussant la précision jusqu'à la puérilité dans une phraséologie embarrassée et verbeuse. Ce style appelait la parodie et la parodie n'a pas manqué. Dans les *Captifs* de Plaute, un parasite rend un édit semblable à ceux que les édiles étaient obligés de rendre pour la police des rues et des marchés :

> Prius edico, nequis propter culpam capiatur suam :
> Continete uos domi, prohibete a uobis uim meam.
> Tum pistores scrofipasci qui alunt furfuribus sues,
> quarum odore praeterire nemo pistrinum potest :
> eorum si quoiusquam scrofam in publico conspexero,
> ex ipsis dominis meis pugnis exculcabo furfures.
> Tum piscatores qui praebent populo pisces foetidos,
> qui aduehuntur quadrupedanti crucianti cantherio,
> quorum odos subbasilicanos omnes abigit in forum :
> eis ego ora uerberabo surpiculis piscariis,
> ut sciant alieno naso quam exhibeant molestiam.
> Tum lanii autem qui concinnant liberis orbas oues,
> qui locant caedundos agnos et dupla agninam danunt,
> qui petroni nomen indunt uerueci sectario :
> eorum ego si in uia petronem publica conspexero,
> et petronem et dominum reddam mortales miserrumos (1).

La façon dont les *item* de cet édit burlesque sont introduits, par des nominatifs mis en vedette sans construction avec le reste de la phrase, est encore un procédé familier aux rédacteurs de lois. Plusieurs chapitres de la loi agraire de 643/111 commencent ainsi : « Ager populi romanei quei in Italia P. Mucio L.

(1) PLAUTE, *Captifs*, 803-804, 807-810, 813-822 : « Je proclame à l'avance mon édit, pour que personne ne soit surpris par sa faute : confinez-vous chez vous, tenez éloignée de vous ma violence. Quant aux meuniers, éleveurs de truies, qui nourrissent de son leurs porcs, bêtes dont l'odeur empêche tout le monde de passer le long du moulin, si j'aperçois la truie de quelqu'un d'entre eux sur la voie publique, c'est de la personne des maîtres que mes poings secoueront le son. Quant aux pêcheurs, qui étalent devant les gens des poissons puants amenés par les quatre pattes d'une rosse martyre, et dont l'odeur chasse tous les piliers de basiliques sur le forum : je leur frapperai le visage avec leurs paniers à poissons, pour leur apprendre quel désagrément ils causent au nez d'autrui. Quant aux marchands de bestiaux, qui préparent aux brebis le deuil de leurs enfants, qui trafiquent du massacre des agneaux et donnent au double de sa valeur la viande d'agneau, qui appellent un bélier coriace un maître mouton, moi, si je vois leur bélier sur la voie publique, je rendrai bélier et propriétaire les plus malheureux des mortels. »

Calpurnio cos. fuit », et la phrase se rattache à cette vedette d'une manière adventice (1). De même, d'autres articles s'ouvrent par les mots : « IIuir quei ex h(ac) l(ege) fac tus creatusue erit » ; « Pr(aetor) quei inter ceiues Romae ious deicet » (2). J'emprunte à la loi Cornelia *de uiginti quaestoribus*, de 673/81, une phrase assez claire : « *Viatores praecones* quei ex hac lege lectei sublectei erunt, *eis uiatoribus praeconibus* magistratus proue mag(istratu) mercedis item tantundem dato quantum ei uiator(ei) praeconei darei oporteret sei is uiator de tribus uiatoribus isque praeco de tribus praeconibus esset quei ante hanc legem rogatam utei legerentur institutei sunt (3). »

Souvent cependant ce nominatif est introduit dans la première proposition relative et construit avec elle : « Quei ager locus publicus populi romani in terra Italia P. Mucio L. Calpurnio cos. fuit (4). » C'est la syntaxe de la langue générale ; quand une phrase commence par le relatif, on intercale après lui son antécédent.

Les jurisconsultes romains parlent une langue plus claire, plus dépouillée. Même quand ils citent des lois, ils élaguent ces broussailles. Ces textes montrent où mena de bonne heure le besoin de ne rien laisser au hasard. On trouvera, dans le traité d'économie rurale de Caton, les formules cauteleuses dont un bon père de famille doit s'armer pour n'être pas surpris au défaut de la cuirasse. « Le droit civil a été écrit pour les gens qui veillent », répéteront les juristes. Ils disent encore : « Ce qu'on exprime nuit, ce qu'on n'exprime pas ne nuit pas (5). » Ouvrir l'œil, se taire à propos : suprêmes leçons de la technique du droit romain.

Leçons qui vont à l'adresse de tout homme mêlé à la vie. Si le droit romain est une philosophie, il est une philosophie de

(1) *C. I. L.*, I, 200, 15, 16, 20, 24, etc..
(2) *Ib.*, 52, 59, 62, 73, 77, etc..
(3) *C. I. L.*, 202, II, 31-37.
(4) *C. I. L.*, I, 200, 33.
(5) *Digeste*, XLII, 8, 24 : « Ius ciuile uigilantibus scriptum est » ; XXXV, 1,52 : « Expressa nocent, non expressa non nocent ».

moralistes. Les Romains n'ont pas cherché à deviner l'énigme du monde, mais celle des âmes individuelles ; ils n'ont pas scruté les rapports des éléments ou le jeu abstrait des facultés, mais les rapports des gens entre eux et les calculs d'esprits positifs. Leur réalisme les a mis en présence de la vie telle qu'on la vit tous les jours, pour continuer à vivre et se survivre dans des enfants. Il leur a fait découvrir le ressort qui agissait en eux, la volonté. C'est la volonté qui fait que tel homme n'est pas tel autre. « Rien n'existe que par l'individu, c'est l'individu lui-même qu'il faut connaître (1). » Le droit romain est donc une école de moralistes observateurs des tempéraments individuels. Cette école a fini par découvrir le général à travers le particulier, l'universel à travers le contingent. Ils ont eu le sentiment de l'unité sans laquelle il n'y a rien qu'efforts dispersés et stériles dans la vie, tâtonnements et essais dans l'art. Le besoin de certitude leur imposait l'ordre et la netteté. Leur tâche aiguisa leur faculté d'analyse jusqu'à la subtilité, leur puissance de réflexion jusqu'à l'abstraction. Cependant, comme ils travaillaient pour le présent, ils gardaient le contact avec la réalité. Les formes juridiques étaient une imitation des scènes de la vie, les cérémonies du droit étaient dramatiques ; elles satisfaisaient le goût de tout homme pour le jeu, le goût de l'Italien pour la parade en plein air, pour la gesticulation, pour le dialogue mimé. Le droit romain était une éducation complète par la variété des forces qu'il mettait en branle. Ainsi se déployaient des qualités contradictoires, le besoin de clarté et l'extrême subtilité, l'abstraction et l'imagination dramatique, l'observation la plus positive et la logique la plus raisonneuse. L'esprit romain n'a pas échappé à cette loi des contrastes qui régit toute forte personnalité. Mais ces qualités le rendaient apte à la littérature bien avant la révélation hellénique. La semence que les vents d'Orient ont apportée sur les bords du Tibre a trouvé un sol préparé par des siècles de culture juridique.

(1) Taine, *Histoire de la littérature anglaise*, t. I, p. VII.

CHAPITRE III

LE PLUS ANCIEN DROIT ROMAIN

I. *Le droit public.* Rome est issue d'un mélange de peuples. De cette donnée originelle découlent les caractères de son droit public, qui, à leur tour, ont influé sur les intelligences : la distinction du droit public, du droit privé et du droit religieux, fait capital et singulier qui est à la fois le produit et l'excitant de l'esprit d'analyse ; les oppositions sociales et politiques, qui habituent à tout voir par contrastes et dictent à la langue et au style un mode d'expression fondamental par antithèses ; la tolérance pour l'étranger, qui apporte à Rome l'air du dehors et favorise la curiosité.

II. *Les actions.* Elles sont toutes réalistes, concrètes, dramatiques : perquisition à la suite de vol, surprise du voleur sur le fait, saisie par corps, dénonciation de nouvel œuvre. Elles comportent une distinction en deux phases, en droit, en jugement ; telles sont encore l'action du serment, la revendication. Cette réglementation a mis en activité l'esprit analytique, la volonté d'être clair, l'aptitude au jeu dramatique.

III. *Les douze Tables.* Publiées de 303/451 à 305/449, elles consacrent le fondement de la société romaine, qui est la famille, tout en atténuant le vieux droit domestique et en favorisant cette vie intime et douce dont la littérature latine a tant d'expressions. Quoique libérale et progressive, cette législation reste celle d'une population rurale qui commence à connaître le commerce, mais dont le développement intellectuel ne permet guère de s'élever au-dessus d'un certain matérialisme empirique. La langue a une énergie et une concision réalistes. Elle est le premier essai pour créer un style.

IV. *La divulgation et l'adaptation du droit.* Le code décemviral, restitué après l'incendie de Rome, entouré de vénération, est mis au courant de l'évolution sociale par des lois nouvelles, par l'interprétation des pontifes, puis des prudents (jurisconsultes) qui fondent le droit civil, M. Junius Brutus, M'. Manilius, P. Mucius Scaevola, et d'autres. Ainsi s'établit à Rome l'influence universelle du jurisconsulte.

I. — Le droit public.

Le fait le plus frappant peut-être de toute l'histoire ancienne de Rome est la distinction des différents droits, droit public, droit privé, droit religieux. Elle existe en réalité dès l'ori-

gine, ou, si l'on veut, les récits des origines nous font assister à cette séparation des domaines de l'autorité. Il y a un droit public, parce qu'il y a une constitution.

Cependant l'extérieur du roi de Rome est encore celui d'un roi sauvage. Vêtu et chaussé d'écarlate, la figure grossièrement fardée de rouge, toute sa personne porte une couleur qui écarte les mauvais génies. Ses bourreaux le précèdent, les licteurs, avec la hache et les verges liées en faisceaux, prêtes à tout instant pour châtier et tuer. Mais là s'arrête à peu près la ressemblance du roi de Rome, tel que nous le connaissons, avec les rois, fétiches de leurs peuples, sorciers, tout-puissants et emprisonnés dans des tabous, que l'on trouve encore chez les primitifs et que les textes nous font connaître pour des nations anciennes (1).

Une autre espèce de royauté a été décrite par Homère. Le roi de l'*Iliade* et de l'*Odyssée* a un pouvoir héréditaire, consacré par les dieux. Mais il ne le garde que par son ascendant et sa force personnelle : Laërte, affaibli par l'âge, a dû se retirer dans la campagne d'Ithaque, où il mène la vie d'un paysan ; Achille craint que son père Pélée ne puisse se maintenir à cause de sa vieillesse. Le roi n'agit qu'avec l'appui des Anciens, avec lesquels il délibère dans les festins et juge dans les procès. Il ne dispose d'aucun moyen pour faire exécuter une sentence : les parties s'en assurent préalablement le respect par le dépôt d'un lingot de métal. La vengeance privée punit les crimes privés. Le roi est surtout un chef de guerre. Le peuple agit parfois tumultueusement : à Ithaque, tandis que les uns se retirent tranquilles après le massacre des prétendants, d'autres prennent fait et cause pour les ennemis d'Ulysse et l'attaquent. On convoque le peuple pour lui communiquer les décisions ; il manifeste ses sentiments par des signes bruyants comme chez les Germains. Il assiste aussi au procès et y intervient par des cris. Ni dans l'assemblée ni au

(1) Comparez, par exemple, le roi-fétiche de Tara, roi religieux des Irlandais, dans J. Loth, d'après Baudis, *Revue des Etudes anciennes*, t. XIX (1913), p. 37-38.

tribunal son avis ne compte. Il n'a ni pouvoir ni responsabilité. Les divers organes de la vie publique ne sont donc pas encore formés. Aucune règle n'établit leur jeu normal. La force seule est le principe qui assure tour à tour la prépondérance à l'un ou à l'autre. Le hasard et l'imprévu sont la trame ordinaire de la vie (1).

A Rome, l'autorité royale est un pouvoir constitutionnel, *legitimum imperium*, limité par le Sénat ou conseil des Anciens et par les comices ou assemblées du peuple. Dans le train courant des affaires, le roi doit consulter le Sénat. Les comices ont des attributions précises et doivent intervenir quand il faut changer une coutume établie, dans les adoptions par adrogation, qui touchent à l'état des familles, dans les testaments, qui changent l'ordre des successions et l'état des biens des *gentes*. Tandis que le roi d'Homère convoque l'assemblée quand il lui plaît et peut rester des années sans la réunir, les comices romains doivent être tenus au moins deux fois par an. Le roi a l'autorité judiciaire. Il est surtout puissant dans les causes criminelles ; cependant un condamné à mort peut en appeler au peuple, *ad populum prouocare*. A l'époque de Cicéron, les antiquaires pensaient que le roi pouvait ne pas tenir compte de cet appel. Dans la justice civile, son rôle est limité. On a pu remarquer que, dans la mancipation, les parties sont seules devant le *libripens* et les cinq témoins. Elles sont seules, devant les mêmes acteurs, dans le mariage par achat (*coemptio*) et dans la déclaration de testament écrit; elles sont absolument seules dans plusieurs actions de procédure, elles seront seules plus tard dans la *sponsio*. Même quand le roi est présent, son rôle est effacé ; il n'a qu'à donner son assentiment aux articulations ou aux gestes d'une des parties, *addicere*. Mais le fait qu'il doit consulter l'assemblée pour l'adoption par adrogation et pour le testament comitial établit une distinction entre le droit public et le droit privé. Le roi décide de lui-même dans les affaires de droit privé, quand

(1) Voy. SCHOEMANN, *Antiquités grecques*, trad. GALUSKI, t. I, p. 29 et suiv.

on recourt à lui. Pour ces formes d'adoption et de testament, qui ont des effets quasi politiques en changeant l'équilibre des éléments de l'Etat, il faut une loi. Un patricien qui fait un testament ou qui adopte un homme d'une autre *gens* n'agit pas comme simple particulier, mais comme patricien, comme membre d'une *gens*. Pour que l'acte soit valable, il faut l'assentiment des autres patriciens. Dans cette distinction pointe déjà le pouvoir d'abstraction et d'analyse de l'esprit romain.

L'analyse s'est exercée dans le domaine le mieux défendu, la religion. Le roi n'est plus le chef religieux qu'il a pu être autrefois. On attribue à Numa la création des flamines. Les flamines subiront les interdictions qui séparent le sacré du profane. Le flamine Diale ne peut ni aller à cheval, ni voir des soldats armés, ni prêter serment, ni porter un anneau qui ne soit pas brisé, ni avoir un nœud dans son habillement, ni enlever sa tunique intérieure en plein air, ni être veuf, ni approcher d'un bûcher funèbre, ni toucher un mort. Cette énumération de tabous est plus longue encore dans Fabius Pictor, qui lui-même doit être incomplet (1). Un roi-prêtre avait toutes ces entraves. On comprend que, de bonne heure, un roi romain, actif, volontaire, entreprenant, se soit déchargé de ce fardeau sur d'autres épaules. Il ne garda plus que le vieux culte de Janus, qui l'obligeait à un sacrifice mensuel aux calendes et à un sacrifice annuel lors des *Quinquatrus*, fête de Mars, le 19 mars. Il avait aussi les auspices publics. C'était le droit d'interpréter les signes des dieux dans les affaires de l'Etat. Ce droit est inhérent à la communauté. Il est délégué à son chef pendant la durée de ses fonctions, au roi pendant sa vie, puisque son pouvoir est viager. Si le roi a obtenu des dieux un avis favorable pour le choix de son successeur, les auspices passent sans interruption du roi mort au roi agréé. Si le roi n'a pas fait de choix, les auspices retournent à la communauté, c'est-à-dire aux patriciens, quand il meurt, et le sort, voix certaine du ciel, désignera un nouveau dépositaire, un

(1) Voy. Fabius Pictor. *Iuris pontificii lib.* I, dans Aulu-Gelle X, 15.

interroi, à qui la coutume interdisait de clore l'interrègne. C'est le second interroi, désigné par le premier après prise des auspices, ou un des suivants qui nommera le roi. Ces pratiques définissent les auspices : ce sont les moyens qui mettent l'Etat en communication avec les dieux. Le roi les possède, en qualité non de prêtre, mais de chef de l'Etat, comme les posséderont plus tard les consuls et les autres magistrats de la République.

A Rome, la royauté n'est donc pas une théocratie ni un sacerdoce ; autant qu'il est possible dans l'antiquité, elle est dégagée du lien et des rites religieux. Elle n'est pas davantage patriarcale, car elle n'est pas héréditaire. Sans être élective, elle dépend d'un choix qui est nécessairement guidé par le vœu de la communauté patricienne. Le pouvoir du roi est exercé en apparence sans responsabilité. Mais il est limité de bien des côtés, surtout il est viager. Après sa mort, ses actes peuvent être revisés et ne sont pas couverts par le prestige dynastique.

Dès cette époque ancienne, la constitution romaine ébauchait ce mélange d'autorité et de contrôle qui fera l'équilibre du régime républicain. Le droit public avait donc atteint une maturité qui le faisait laisser loin derrière lui toutes les constitutions des royaumes grecs. Mais ce qu'il présentait peut-être de plus remarquable, c'est qu'il était distinct des fonctions administratives et de l'exercice de la justice. Le calendrier est le témoin de cette séparation : il a des jours comitiaux où le roi peut réunir l'assemblée ; des jours fastes, où il est permis aux parties et au roi de prononcer les paroles sacramentelles du droit ; des jours néfastes, interdits à la justice et aux comices. Dans les Etats grecs, le droit public et le droit privé ne furent jamais bien séparés. Pour Aristote, l'homme est un animal naturellement destiné à la vie en cité, φύσει πολιτικὸν ζῶον (1). Chez les Grecs, le citoyen l'emporte sur l'homme privé. Tout l'effort des Romains sera de donner des droits à l'individu. Tout le progrès a consisté à se dégager de la seule considération de la famille et du

(1) Aristote, *Politique*, I, 2. On se met en société (πόλις), pour vivre, on y reste pour vivre heureux : γενομένη μὲν τοῦ ζῆν ἕνεκα, οὖσα δὲ τοῦ εὖ ζῆν.

clan pour assurer à la personne son indépendance légitime et son développement normal, pour remonter ensuite de l'individu à la notion universelle et abstraite de l'humanité. Observation concrète, distinction, abstraction, généralisation : la marche de l'esprit romain est toujours semblable.

Dans l'établissement progressif de la constitution républicaine, la méthode suivie est la même. Elle a restreint et mieux délimité que dans la royauté le pouvoir du magistrat suprême par la collégialité et l'annalité : il y a deux ou trois magistrats et ils ne le sont que pour un an. Dans l'ensemble des fonctions publiques, elle a peu à peu distingué des provinces qui ont été assignées à des autorités différentes : les magistratures qui formeront bientôt une carrière réglée doivent leur origine au démembrement du consulat, en définitive à l'analyse.

Ce phénomène très remarquable, qui se développe pendant des siècles, s'explique par l'histoire intérieure de Rome. La légende racontait que la ville devait sa naissance à la réunion de bannis et d'hommes mis hors la loi des cités voisines. Dans un tel groupe, une discipline de fer est indispensable pour assurer l'existence de tous par le sacrifice de chacun. C'est ce qu'on a toujours observé chez les outlaws et dans les bas-fonds des sociétés modernes. Les bandes ont des lois sévères et exigent un dévouement absolu à l'intérêt de tous. Cette cohésion explique l'unité de l'Etat romain. Elle sera bientôt si forte qu'elle subsistera en dépit des divisions constitutionnelles et économiques. Mais en même temps, ces hommes, venus de milieux différents, apportaient des mœurs et des coutumes différentes. Le heurt de ces déracinés les provoquait à comparer et à critiquer les habitudes les uns des autres. Le salut de la communauté leur imposait la règle, leur dissemblance la discussion. La légende est un symbole de ce qui se passe toujours dans les nations issues d'un mélange. Il y a lutte et besoin d'équilibre, combinaison et ordre.

La lutte exista d'abord entre le pouvoir royal et les familles. Certains historiens considèrent cette lutte comme terminée au moment où nous pouvons nous représenter la constitution

de la monarchie romaine (1). D'autres, qui suivent de plus près les termes de la légende et les phases marquées par les noms de chaque roi, pensent que cette lutte a duré pendant toute la période royale, que l'expulsion des Tarquins est une victoire des *gentes*, que celles-ci à leur tour succombèrent lors de la chute des décemvirs, et que « l'évolution se poursuivit, dégageant de plus en plus le droit public des étreintes du droit privé » (2). Quelque système qu'on préfère, on doit convenir que toute cette histoire est une série d'oppositions : Romulus et Rémus, Latins et Sabins, *maiores gentes* et *minores gentes*, *gentes* et roi, *gentes* et curies, *gentes* et famille naturelle, patriciens et plébéiens. Dans la suite, ces oppositions se poursuivent entre la souveraineté du peuple et l'autorité des magistrats, entre les magistrats d'égale puissance comme les deux consuls, entre les magistrats patriciens et les magistrats plébéiens, entre les assemblées du peuple et le Sénat, entre les comices centuriates et les comices tributes, entre la domination domestique du père de famille et le censeur « qui cite devant son siège, tel un pédagogue, tous les secrets de la maison (3) », entre citoyens et Latins, Romains et Italiens, Italiens et provinciaux. On vit dans un contraste perpétuel.

Il peut paraître hardi ou pédantesque de déduire des particularités de langue et de style d'une situation politique. Cependant quand cette situation est perpétuelle, quand elle se répète dans tous les détails de l'organisation, quand l'antithèse est multipliée aux yeux de tous par les mille facettes du miroir de la vie, on peut se demander si l'œil ne prend pas une habitude telle des contrastes que le cerveau ne peut rien imaginer sans le balancement des oppositions. La phrase latine est généralement binaire. La période, qui n'est que le développement

(1) Mommsen et son école, pour qui les récits de l'histoire primitive ont une valeur surtout symbolique.

(2) L. LANGE, *Histoire intérieure de Rome jusqu'à la bataille d'Actium*, traduction BERTHELOT et DIDIER, t. I (Paris, 1885), p. 45. M. De Sanctis n'admet pas le rôle politique des *gentes*. Avec Hirschfeld, et avant lui, il voit dans la chute du décemvirat une victoire du patriciat.

(3) IHERING, *Esprit du droit romain*, t. I, p. 332.

artistique de la phrase instinctive, est construite sur un plan de membres parallèles. Décomposons seulement la première phrase du *Pro Marcello* :

Diuturni silentii patres conscripti,
quo eram his temporibus usus
non timore aliquo
sed partim dolore
partim uerecundia,
FINEM *hodiernus* dies attulit
idemque INITIUM *quae* uellem
quaeque sentirem
meo *pristino* more dicendi.

Deux parties dans la période, qui sont liées par *idemque* ; dans chaque partie deux groupes, dont les détails s'opposent deux à deux. On peut répéter l'expérience dans Cicéron autant de fois qu'on voudra. La seule variante appréciable consistera dans l'existence d'une partie centrale de la période, placée entre deux groupes de membres parallèles, comme un bâtiment principal entre ses ailes. Très rarement, on trouvera la structure ternaire, généralement dans des phrases courtes, *ueni*, *uidi*, *uici*. Ce n'est pas seulement le dessin de la phrase qui est antithétique, c'est le moule de la pensée. Qu'on relève dans la phrase du *Pro Marcello*, ces adjectifs de même type lexicographique qui se répondent et s'opposent : *diuturni*, *hodiernus*, *pristino*, les substantifs *finem*, *initium*, les piliers grammaticaux *non*, *sed*, *partim partim*, *quae quaeque* : on constatera que l'esprit procède toujours de même, allant d'un point au point opposé ou au point symétrique, et toujours en les opposant ou en les associant deux par deux. Il n'est pas de figure plus employée par les écrivains latins que l'antithèse (1).

La décomposition, la composition, l'opposition sont des opérations d'esprit qui peuvent se retrouver dans toutes les œuvres

(1) L'antithèse est aussi un procédé naturel de la prose grecque. Mais les Grecs y étaient arrivés par une autre voie. Quand la rhétorique a fait connaître à Rome les balancements et les oppositions d'un Isocrate, il y avait longtemps que l'on y pratiquait les mêmes artifices. La leçon du maître étranger avait été devancée par les habitudes de l'esprit romain.

intellectuelles. Avant de quitter le droit public primitif, relevons un progrès de nature toute différente, mais qui devait avoir les conséquences les plus heureuses pour le développement du peuple romain et de sa littérature. On sait avec quelle défiance est regardé l'étranger chez les peuples primitifs. Les cités grecques le tiennent à distance. Les théoriciens, comme Platon et Aristote, montrent à quel point il est suspect. Platon va si loin qu'il interdit aux citoyens de voyager au dehors sans la permission des magistrats, qu'il soumet les commerçants étrangers à une surveillance gênante, qu'il supprime à peu près complètement l'industrie maritime. La situation de Rome et ses origines l'obligeaient à plus de largeur de vues. En principe, l'étranger n'a aucun droit et tout Romain peut se saisir de sa personne et de ses biens. En fait, trois voies lui sont ouvertes pour trafiquer en sécurité. Les deux premières sont personnelles, mais d'usage général, ce sont la clientèle et l'hospitalité. Le patron exerce sur l'étranger, venu à Rome sans esprit de retour et placé dans sa clientèle, la protection garantie par la coutume et par la peine de l'exsécration. L'hospitalité est un lien réciproque entre deux particuliers, qui assure à l'un dans le pays de l'autre un répondant et un mandataire. La troisième situation de l'étranger découle d'un traité, qui garantit à tous les citoyens d'un peuple donné certains droits. Tel fut le traité avec la confédération latine en 261/493. Des magistrats spéciaux jugent les affaires des ressortissants des deux nations, romains pour les marchés conclus en territoire romain, étrangers pour les marchés conclus en territoire étranger. On les appelait récupérateurs. Ils avaient dû être institués d'abord pour régler à la suite d'une guerre les torts qu'elle a causés (1). Leurs fonctions prirent rapidement de la fixité, et une telle extension que, dès 512/242, un préteur spécial

(1) FESTUS, v° *Reciperatio* : « Reciperatio est, ut ait Gallus Aelius cum inter populum et reges nationesque et civitates peregrinas lex connexit, quomodo (1°) per reciperatores reddantures reciperenturque (2°) resque privatas inter se persequantur ». C. Aelius Gallus fut l'auteur d'un *De verborum quæ adiuscinile pertinent significatione*, dont la plus ancienne mention se trouve dans Verrius Flacores.

devra être affecté à l'organisation de ces procès. Un véritable droit se crée pour les étrangers, à côté du droit civil. Les exigences du commerce, le besoin de netteté, le sentiment de l'équité et de la valeur des principes déterminèrent le peuple romain à régler un des premiers ses relations juridiques avec l'étranger. Ainsi l'air du dehors pénétra dans la cité, en même temps que les expéditions et les conquêtes mettaient de plus en plus loin les paysans du Latium en contact avec des mœurs et des civilisations inconnues.

II. — Les actions. Chez nous, qui dit procédure dit grimoire. A l'imagination d'un ancien Romain, la procédure représentait quelques-uns des mille spectacles de la rue. Quand nous parlons des procès se déroulant devant les tribunaux, nous nous servons d'un singulier générique et abstrait, l'action ; ce terme condense l'idée de la protection juridique. Les Romains ne connaissaient que des actions, bien déterminées, isolées, qui avaient chacune son scénario réglé et son objet. Gaïus en compte cinq. Il y en avait probablement davantage à l'origine ; mais on a toujours pu les énumérer et les compter.

Un homme nu, vêtu d'un simple caleçon, porte d'une main sur la tête un plat ; il tient de l'autre une balance ; il entre dans une maison. Il cherche un objet volé : s'il le trouve, le voleur pourra être traité comme s'il était pris sur le fait et devenir la chose du volé. Cette perquisition est la *quaestio lance et licio* (1).

Nous entendons des cris dans une maison. Un voleur surpris a cherché à se défendre. Le volé pousse des cris avant de le mettre à mort (2).

Un homme en saisit un autre en lui disant : « Quant au fait que j'ai contre toi jugement (ou engagement) de dix mille sesterces, attendu que tu n'as point payé, à cause de cela, moi,

(1) Gaius, *Institut.*, III, 192; Glose de Turin sur les *Institutes*, IV, 1, 4, dans Savigny, *Geschichte des römischen Rechts in Mittelalter*, 2e éd., t. II (Heidelberg, 18), p. 475.
(2) Aulu-Gelle, XI, 18, 8, citant les XII Tables.

pour un jugement de dix mille sesterces, je mets la main sur toi ». Survient un tiers qui revendique la dette ou qui la nie ; c'est le *uindex* sur qui toute l'affaire retombera. Tandis que le débiteur ne peut pas nier la dette, le *uindex* peut soutenir que la prétention du créancier n'est pas fondée, sauf à payer le double s'il perd le procès. Quand un débiteur ne trouve pas de *uindex*, il doit payer ou suivre le créancier, qui l'enfermera et l'enchaînera. Chaque père de famille a sa prison privée, où il met les débiteurs insolvables et les gens de la maison qu'il veut punir. Le créancier ne peut se saisir du débiteur que trente jours après l'échéance de la dette ou après la sentence. Il le gardera soixante jours en prison. Avant l'expiration du délai, à trois marchés successifs, il le conduira en proclamant à haute voix le chiffre de la dette, pour le cas où surgirait un répondant. Au bout des soixante jours, il lui fera passer le Tibre pour le vendre à l'étranger, ou il le tuera. S'il y a plusieurs créanciers, ils se partageront le cadavre au prorata de la dette. L'acte initial de cette procédure est la saisie par corps, la mainmise, *manus iniectio*. Elle sert donc après jugement, mais aussi en dehors de tout procès quand il y a une créance (1).

Un passant lance une pierre contre un mur en construction, en présence de celui qui fait construire ou de son esclave : c'est la dénonciation de nouvel œuvre. Celui qui construit n'a pas le droit de le faire, soit parce qu'il est sur le terrain d'autrui, soit pour toute autre raison. Le jet de pierre produit un effet immédiat : le constructeur doit s'arrêter, sauf procès subséquent (2).

(1) Gaius, IV, 21-27. La formule est donnée § 21 : « Quod tu mihi iudicatus (*siue* damnatus) es sestertium x milia, quandoc non soluisti, ob eam rem ego tibi sestertium x milium iudicati manum inicio ».

(2) Le texte décisif est dans le *Digeste*, XXXIX, 1, 5, 10. Le jet de pierre suffit quand on bâtit sur notre terrain. Quand quelqu'un bâtit sur son terrain de manière à nous faire du tort, il faut recourir à une déclaration verbale, *operis noui nuntiatio* ou *denuntiatio*. Le jet de pierre devait être accompagné d'une formule. Une charte de 1407, citée par Du Cange, *Glossarium mediae et infimæ latinitatis*, t. IV (Paris, Didot, 1845), p. 660, nous montre un prêtre de Montesquieu de Volvestre, au diocèse de Rieux, en pays de droit romain, protestant contre une construction des Carmes ; il lance trois fois la pierre, en disant : « Ego denuntio uobis opus novum ».

Les parties agissent seules, sans la présence d'un magistrat ni d'une autorité quelconque. Ces procédures sont les survivances fixées et cérémonielles des actes de la justice privée qui a précédé l'institution d'une justice sociale. Les procédures qui requièrent la présence d'un magistrat appartiennent à un degré plus avancé de civilisation.

A Rome, dès ces temps reculés, elles présentaient toutes une distribution curieuse. Elles étaient divisées en deux actes. Le premier était présidé par le magistrat, qui disait le droit et liait le procès. Le second avait pour arbitre le juge, *iudex*, au sens technique du mot. C'était plutôt un juré. Simple citoyen choisi par les parties ou désigné par le magistrat d'accord avec elles, il rendait sa sentence, pur avis sur la question posée, dont les parties avaient ensuite à poursuivre l'exécution. Ainsi l'affaire passait par deux stades, *in iure*, *in iudicio*.

L'action d'usage le plus général était l'action par serment, *sacramenti actio*. Les deux parties consignaient d'avance un certain nombre de têtes de bétail au pont de Rome, le vieux pont Sublicius, *ad pontem*, c'est-à-dire près du pontife qui en avait la garde. Puis, devant le roi, plus tard devant le magistrat, le demandeur affirmait solennellement sa créance : « Je prononce que tu dois me donner tant (1). Le défendeur répliquait par une négation symétrique. Le demandeur le provoquait au serment, *sacramentum* ; le défendeur : « Et moi je te provoque ». Si l'amende, consistant en têtes de bétail ou en argent, n'avait pas été déposée au préalable, c'était à ce moment qu'elle était promise avec la garantie de cautions, *praedes*. Elle s'appelait aussi *sacramentum*. Le juge était désigné. Primitivement, c'était le roi. L'affaire était liée par le serment. La question qui se posait désormais était de savoir qui avait fait un faux serment. Car tout serment faux, même prêté de bonne foi, était un sacrilège qui devait être expié. C'est à cela que servait l'amende déposée ou

(1) Une lacune de Gaïus oblige à reconstruire la procédure générale du *sacramentum*, d'après divers renseignements d'ailleurs sûrs. On insère ici la formule citée par VELERIUS PROBUS, IV, 1 : « Aio te mihi dare oportere ». Cf. VARRON, *De lingua lat.*, V, 180.

promise. La deuxième partie du procès succédait sans interruption à la première, dans le temps des rois et des amendes en bétail. Les termes de la réponse du roi étaient dictés d'avance par la question : *sacramentum iustum*, *sacramentum iniustum*. Ensuite, les animaux du perdant étaient sacrifiés aux dieux (1).

Cette procédure avait de nombreux avantages. Le premier de tous était d'intéresser à la justice privée l'autorité la plus puissante, le roi ou les magistrats qui continuaient le roi sous la République. Chez beaucoup de peuples, il a fallu bien des tâtonnements pour créer une justice d'Etat ; pendant longtemps, ils ont vécu sous le régime de l'arbitrage. La solution du *sacramentum* a transformé en affaire d'ordre public un débat privé. Le roi n'a cure de savoir si Gaïus doit des moutons à Titius. Mais il ne peut tolérer un faux serment, crime religieux qui demande une expiation. « Les Italiotes ont trouvé au problème une solution de rare élégance où se manifeste ce goût de la règle et de la précision qui n'est pas moins saillant dans leur droit privé que dans leurs institutions religieuses ou militaires (2) ». Un tel détour implique bien quelque affaiblissement du sentiment religieux et de la révérence pour le mystère. Il met la divinité du serment au service du trafic et la rabaisse à garder les enjeux d'un pari. Les Romains ne concevaient guère des dieux qui ne fussent pas leurs auxiliaires dans leurs affaires domestiques et dans leur politique.

Un autre avantage de l'action par serment est qu'elle contenait en germe la distinction qui allait pénétrer et régler toute la procédure romaine, en deux phases, *in iure*, *in iudicio*. Il n'est pas sûr qu'à l'origine, quand tout se passait de suite sans interruption, quand le juge du droit et le juge du fait était le roi, on ait eu conscience de cette distinction. Elle existait cependant. Toute la première partie, cérémonielle, n'a pour but que de lier

(1) Festus, v° *Sacramentum* : « Consumebatur id in rebus diuinis ».
(2) P.-F. Girard, *Histoire de l'organisation judiciaire des Romains*, t. I (Paris, 1901), p. 41-42. M. Girard suppose d'après certains indices que la procédure par *sacramentum* appartient aux institutions communes de l'Italie.

le procès, ou, si l'on veut, d'établir le pari. Dans la suite des temps, une fois l'enjeu versé ou promis, l'action était suspendue (1). Les parties s'engageaient à revenir trente jours après pour s'entendre sur le juge de l'affaire. Ce délai leur donnait le temps de réfléchir et de transiger. Sinon, elles se retrouvaient devant le magistrat au bout des trente jours ; le juge était désigné ; demandeur et défendeur se promettaient réciproquement de comparaître le surlendemain : cela s'appelait la *comperendinatio*, du nom du surlendemain, *perendinus dies*. Ce jour-là, devant le juge, *in iudicio*, les parties commençaient par un exposé sommaire, appelé *causae coniectio* ; puis elles plaidaient. Si le soleil déclinait, la suite était remise au lendemain, parce qu'on ne pouvait rendre la justice qu'à la lumière du jour. Le juge prononçait enfin la sentence.

Ces débats solennels, ces délais, cette lenteur, manifeste même dans la procédure plus rapide de l'époque royale, permettaient la solution amiable de l'affaire. Tant que le pari n'était pas fait, le débiteur pouvait reconnaître sa dette ; il était alors immédiatement saisi par le créancier qui procédait à la mainmise sur lui, la *manus iniectio*, que nous avons décrite. Une fois au pouvoir du créancier, il pouvait se dégager en payant, ou mettre à profit les délais de la *manus iniectio* dans les conditions un peu dures qu'elle imposait. Même après le pari (*sacramentum*), une entente restait possible, du moins quand le *sacramentum* eut cessé d'être une affaire religieuse. Reconnaître sa dette, ou ne pas se défendre par les rites prescrits, formait comme une action distincte, qui sera reconnue et réglée dans la procédure formulaire (2).

La division du procès en deux parties, *in iure*, *in iudicio*, la

(1) Cette interruption avait été prescrite par une loi Pinaria, d'époque inconnue, fort ancienne sans doute. Les détails qui suivent sont donnés par Gaius, IV, 15, dont nous retrouvons le texte à partir de cet endroit. L'obligation de soumettre le droit et le fait à deux juges distincts remonte à Servius Tullius d'après Denys d'Halicarnasse, *Antiq. rom.*, IV, 25 et 36 ; aux fondateurs de la République d'après Cicéron, *Rép.*, V, 3.

(2) En ce cas, le défendeur est dit *in iure confessus*, s'il reconnaît sa dette, *indefensus*, s'il n'a pas répondu à la provocation du créancier par la formule correspondante, « s'il ne s'est pas défendu comme il faut », disent les juristes, *uti oportet*.

distinction du magistrat et du juré ou juge de fait, sont un trait du génie romain. On pourrait y voir la principale cause de la perfection qu'atteignit le droit civil, tandis que le droit criminel resta longtemps, sinon toujours, imparfait, mal réglé. Dans le procès civil, les deux parties devaient d'abord entamer des pourparlers d'un caractère privé pour concerter leurs démarches. Car l'action ne joue qu'une fois pour une affaire. Le moindre vice de forme, la moindre incertitude dans les débats suffisent pour anéantir le procès sans laisser aucun espoir de le trancher à nouveau par la voie judiciaire. Les parties étaient tenues de formuler et de motiver la demande et la réponse. La brièveté et la précision des formules condensaient en quelques mots l'objet du litige. Les explications subséquentes et les plaidoiries avaient lieu non pas devant le magistrat, mais devant le juré. Ainsi le point de droit devait être parfaitement défini en présence du magistrat, en dehors de toute chicane et de toute équivoque ; d'autre part, le droit des parties à exposer leurs vues était sauvegardé. Une netteté rigoureuse était la loi de la première phase de l'instance *in iure*. De son côté, le magistrat, en définissant le droit, avait un rôle plus clair, plus mesuré, effacé en apparence. Mais on devait voir, dans la période suivante, quel rôle puissant il allait revêtir, quand aurait succédé aux vieilles actions un système moins rigide. L'intervention du juré pour trancher le débat permettait de tenir compte de toutes les circonstances de fait.

L'action du serment se diversifiait suivant les cas. Le schéma que nous avons décrit était suivi en matière personnelle. En matière réelle, quand on revendiquait la propriété d'une chose, le débat se corsait. L'objet du litige était là, en totalité ou figuré par un fragment : une brebis, une chèvre, un poil de brebis ou de chèvre valaient tout un troupeau ; un morceau quelconque détaché prenait la place d'un navire ou d'une colonne ; une motte de terre, une tuile suffisaient pour évoquer un champ, une maison. Gaïus nous a conservé la mise en scène et le dialogue à propos d'un esclave. Les deux parties sont en présence, une baguette à la main. Le demandeur se saisit de l'esclave, en disant :

« Moi, je prononce que cet homme est mien de par le droit quiritaire conformément à son statut, comme j'ai dit, voici qu'à l'encontre de toi, j'ai imposé la baguette » ; en même temps, le demandeur touchait l'esclave avec la baguette. L'adversaire faisait de même en prononçant les mêmes paroles. Ce simulacre de combat était arrêté par le préteur : « Lâchez tous deux cet homme ». Alors le premier demandait à l'autre pourquoi il l'avait interrompu : « Je te demande si tu ne me diras pas pour quelle cause tu as revendiqué ». Le défendeur répondait : « J'ai accompli le droit en imposant la baguette ». Le premier disait enfin : « Du moment que tu as revendiqué injustement, je te provoque par un serment de cinquante (ou de cinq cents) as. — Et moi toi » (1).

Cicéron prétendait malicieusement que les jurisconsultes avaient inventé les formules d'actions pour se rendre nécessaires. Elles sont certes bien plus vieilles que l'apparition des jurisconsultes. Mais il se moque des formules pour faire rire des jurisconsultes et, du coup, nous donne un tableau de la revendication d'un champ. « Quand cela aurait pu très bien marcher en disant : « La terre de Sabine est « mienne », « mais non, mienne », ensuite, jugement : ils n'ont pas voulu. « La terre, dit-on, qui est sur « le territoire qui est appelé Sabin » : cela est assez verbeux. Prends ce qui vient ensuite : « Cette terre, moi je prononce qu'elle est « mienne de par le droit quiritaire ». Et ensuite ? « De là, sur le lieu « moi en vertu du droit je te provoque à en venir aux mains ». A un pareil chicaneur si bavard, l'autre, qu'il attaquait, n'avait pas de quoi répondre. Le jurisconsulte vire vers lui, à la façon d'un joueur de flûte latin : « D'où toi, dit-il, tu m'as en vertu du « droit provoqué à en venir aux mains, de là sur le lieu je te rappelle ». Cependant pour que le préteur ne pense pas qu'il vit bel et heureux

(1) Gaius, IV, 16. Voici le texte des formules : « Hunc ego hominem ex iure Quiritium meum esse aio secundum suam causam ; sicut dixi, ecce tibi uindictam imposui. — Mittite ambo hominem. — Postulo anne dicas qua ex causa uindicaueris. — Ius feci sicut uindictam imposui. — Quando tu iniuria uindicauisti, D aeris sacramento te prouoco. — Et ego te. » Les mots *secundum suam causam* sont obscurs. J'y vois la cause radicale en quelque sorte du statut juridique de l'objet en litige : *manus*, *mancipium*, *potestas*. La baguette a un nom spécial ; c'est la baguette de revendication, *uindicta*.

et pour l'empêcher de rien dire de son propre cru, on lui a composé à lui aussi sa partie, partout absurde, mais sûrement dans ce couplet : « L'un et l'autre ayant ses témoins présents, je parle de ce chemin : allez par ce chemin ». Il était là ce sage qui les invitait à prendre ce chemin. « Revenez par ce chemin. » Le même guide les ramenait. Alors dès ce temps, chez des hommes ayant barbe au menton, voilà, je pense, qui paraissait ridicule : que des gens qui s'étaient arrêtés à propos et sur place, aient reçu l'ordre de s'en aller, pour revenir à ce même point d'où ils étaient partis (1). »

Le combat simulé devenait quelquefois un combat réel. Cécina, client de Cicéron, et Aebutius se disputaient un champ. Cécina se rendit sur place pour la cérémonie que vient de décrire le *Pro Murena* et qui s'appelait la *deductio*. Mais Aebutius s'était arrangé pour la rendre impossible. Il était là et avait garni d'hommes armés tous les abords du champ en litige et d'un champ voisin par où on aurait pu passer. Cécina s'approche cependant d'une ligne d'oliviers qui marquait la limite suivant la coutume d'Italie. Aebutius donne à haute voix à son esclave Antiochus l'ordre de tuer quiconque tenterait de passer. Cécina s'avance toujours. La troupe commandée par Antiochus lui lance des traits et se précipite. Cécina bat en retraite avec les amis et les assistants qu'il avait appelés pour une bataille moins dangereuse (2).

Après la *manuum consertio*, les deux adversaires pariaient et déposaient leurs enjeux, le *sacramentum*. L'affaire suivait le cours que nous avons décrit.

Dans les procès sur serment en matière réelle se trouve donc insérée une action distincte, la revendication par la baguette. Cette action apparaît sans mélange dans les affranchissements. Le maître comparaissait devant le magistrat et simulait un procès avec un tiers bénévole, l'*adsertor libertatis*, qui jouait le rôle de

(1) Cicéron, *Pro Murena*, 26 ; pour le sens de *superstes*, témoin, voy. Festus, v° *Superstites*.

(2) Voy. Cicéron, *Pro Caecina*, 20-22.

demandeur. L'*adsertor* soutenait que l'esclave était libre et le touchait de sa baguette, *uindicta*. Le maître ne disait rien, mais lui faisait faire une pirouette, et lui donnait parfois un soufflet. Le magistrat déclarait libre l'esclave.

La fixation des actions, leur limitation, la combinaison de scènes particulières en des actions complexes, la séparation du droit et du fait montrent le penchant des Romains pour l'ordre, la régularité, la netteté. Le rôle des parties, qui ont l'initiative et ne laissent aucune liberté au magistrat, est un trait de cette prépondérance de la volonté qui commande toute l'histoire romaine. Le formalisme remplace dans le *sacramentum* une affaire privée, de dette ou de propriété, par une affaire religieuse ou un pari, engage la revendication comme une bataille, substitue à l'affranchissement direct une revendication. L'acte simulé envahit tout et se mue en de petits drames. D'autres peuples, dans leurs coutumes juridiques, useront davantage du symbole, mais connaîtront à peine les scènes à personnage unique et à monologue, bien loin d'avoir cette poésie du mouvement, cette passion raisonneuse et rude, qui affrontent les adversaires et font songer à un théâtre de marionnettes. Ce théâtre est monotone ; on peut conjecturer que son répertoire a été réduit par cet impitoyable esprit d'analyse et d'économie qui règle le droit romain. Mais sa monotonie même n'est pas sans enseignement. Ne sommes-nous pas au pays qui verra naître l'*atellane* et la *commedia dell' arte*, bien uniformes elles aussi dans leurs acteurs et leur scénario ? Les actions finissent par se couler presque toutes dans le moule de l'action par enjeux ; le goût du pari est tellement développé chez les Romains, qu'on devra interdire aux paysans de jouer dans les foires leurs bêtes à la mourre. La procédure est l'image de la vie.

III. — Les Douze Tables.

Les actions antiques, dont nous venons d'indiquer le caractère, s'appelaient actions de la loi, parce que les lois des XII Tables en avaient donné les formules et les règles. Elles étaient bien plus anciennes. Les XII Tables ont codifié souvent un droit antérieur.

A vrai dire, les décemvirs ont rédigé le droit coutumier qui était en vigueur de leur temps et dont les parties remontaient à des époques différentes.

La réunion de ces coutumes en un code écrit fut une victoire de la plèbe. Après une longue lutte conduite par les tribuns, les magistratures furent suspendues en 303/451 et remplacées par une commission de dix membres, tous patriciens, chargée à la fois de rédiger les lois et de gouverner l'État. Les lois, gravées sur dix tables de bois ou de bronze, furent affichées au forum (1). Plus tard, quand Rome fondera des colonies images d'elle-même, au forum de ces lointaines cités, on lira sur le bronze le vieux code décemviral (2). Chacun peut donc savoir ce qu'est la loi. Une fois l'année de leur charge écoulée, les décemvirs abdiquèrent, et un second collège, composé de cinq patriciens et de cinq plébéiens, fut élu (3). Il devait, non plus légiférer, mais gouverner. La participation de la plèbe au gouvernement supprimait le dualisme dont souffrait l'État depuis longtemps. Mais cette combinaison, dont il n'est pas trop hardi de faire honneur au génie d'Appius Claudius, ne réussit pas au delà de la seconde année; les décemvirs furent renversés, par une révolte de la plèbe, racontaient les annalistes romains, par une intrigue du patriciat, pensent certains historiens modernes. Après leur chute, les consuls L. Valerius et M. Horatius (305/449), publièrent deux tables nouvelles, où figuraient des dispositions sur les jours intercalaires du calendrier et l'interdiction du mariage légal (*conubium*) entre patriciens et plébéiens. En donnant la sanction de la loi à une interdiction de caste, cette disposition contredisait l'esprit de conciliation entre les ordres qui semblait avoir inspiré les dix premières tables. Tout de suite, la lutte reprit,

(1) De bronze, d'après les historiens; de bois, d'après Pomponius dans le *Digeste*, I, 2, 4, où il faut lire *roboreas* avec Scaliger et Denys Godefroy (non *eboreas*).

(2) CYPRIEN, *Ad Donatum*, I, 10; cf. GIRARD, *Mélanges de droit romain*, t. I, p. 18, et n. 3.

(3) Trois sont plébéiens d'après DENYS, XI, 23; il faut joindre Rabuleius et Antonius, qui appartiennent à des *gentes* plébéiennes.

et un plébiscite qui porte le nom du tribun Canuléius fit disparaître cette défense, en 309/445.

La législation qui sortit du travail des décemvirs a pour fondement la famille, dont la constitution fermée a subi encore très peu d'atteintes. Le père est, sous des noms divers, le maître de sa femme, de ses enfants, de ses esclaves, de ses animaux et de ses biens. Son droit n'a pas de limite ; il peut mettre à mort sa femme et ses enfants. Mais la coutume a entouré de certaines conditions l'exercice de ce droit : il faut un avis des voisins pour mettre à mort l'enfant nouveau-né, la femme comparaît devant un tribunal de famille. La vie corrige aussi la rigueur du droit. La famille est concentrée sur elle-même. La maison est un asile fermé où se développent les sentiments intimes. Aucun peuple n'a donné à la femme dans la société une place plus honorable et plus importante que le peuple romain. Ce n'était pas un des moindres étonnements des Grecs que de voir les dames romaines conduites aux festins par leurs maris, allant et venant librement dans les rues, présentes aux fêtes publiques, partout à leur place et partout honorées, ignorant le confinement du gynécée et le mépris des pays d'Orient (1). La légende et l'histoire mêlent aux plus grands événements les noms de femmes honnêtes, malgré la valeur qu'on attache au courage et à la volonté de l'homme. « Ces héroïnes de l'ancienne Rome ne sont jamais, comme en Grèce, des courtisanes ; ce sont toujours des vierges pures, des épouses fidèles, des mères dévouées, et c'est leur inviolable attachement aux modestes devoirs, aux humbles vertus de leur sexe, qui font toute leur grandeur (2) ». Mille anecdotes, glorieuses ou plaisantes, témoignent de l'influence de la femme sur son mari, de cette influence qui scandalise à la fois le stoïcien rigide et Caton l'Ancien (3). La délicatesse la plus exquise règle

(1) Cornélius Nepos, préf., §§ 6-7.

(2) Paul Gide, *Étude sur la condition privée de la femme*, 1re éd. (Paris, 1867), p. 111.

(3) Cicéron, *Parad.*, 36 : « An ille mihi liber cui mulier imperat, cui leges imponit praescribit, iubet uetat quod uidetur, qui nihil imperanti negare potest, nihil recusare audet ? » Plutarque, *Apophtegmes des Rom.*, *Caton*,

la vie intime de la Romaine. Sa chasteté n'est pas une sauvegarde des droits du mari, elle est la fleur de sa dignité personnelle. La femme romaine doit à sa vertu son individualité, comme l'homme doit la sienne à sa volonté. Le plus ancien droit romain ne connaît rien de comparable au lévirat hébreu, à la législation grecque sur la fille épiclère, à la suppléance du mari des coutumes germaniques (1). Il n'intervient en aucune manière dans les relations des époux et garde un profond respect pour l'intimité conjugale (2). Le mari jure bien devant le censeur qu'il a contracté mariage pour avoir des enfants, *liberum quæsundum gratia* (3) : mais la voie de l'adoption lui reste ouverte en cas de stérilité de la femme. Le fils n'est pas traité par son père avec moins d'égards. Il l'accompagne partout, au forum et dans les réunions. A ses côtés, il apprend à traiter les affaires, il s'imprègne des traditions, il vit dans une atmosphère de respect et de gravité. Quand il est d'âge, il est citoyen ; il reste sous la puissance de son père, mais il vote, il délibère, il remplit les charges publiques avec une entière indépendance ; il est l'égal de son père au sénat et dans l'assemblée, il est son supérieur dans les magistratures.

Ces mœurs doivent rendre équitable le jugement qu'on portera ur la législation des XII Tables et arrêter les déclamations sur la cruauté et la grossièreté des Romains. Leurs lois sont dures,

3 : « Nous qui sommes les maîtres de tous les hommes, nos femmes nous commandent. »

(1) Le texte caractéristique est dans Plutarque, *Solon*, 20, 3 (p. 89 B) : Platon est plus exigeant que Solon et soumet tous les ménages à la surveillance de l'État. Sur les coutumes germaniques, voy. J. GRIMM, *Deutsche Rechtsaltertümer* (1re éd., 1828), p. 444.

(2) On a voulu voir quelque chose d'analogue aux usages grecs et allemands dans l'histoire de Caton d'Utique, cédant Marcia enceinte à Hortensius, pour qu'il ait des enfants, et la reprenant, après la mort d'Hortensius, enrichie par le gros héritage de l'orateur (PLUTARQUE, *Cat. min.*, 25,3 et 52,3, p. 771 B et 784 E). L'époque de Caton d'Utique est remarquable par la fréquence et la facilité des divorces. On ne doit pas y chercher les vestiges d'une pratique abolie qui n'a pas laissé de traces autrement. Si les Romains ont connu l'usage du mari substitué, c'est à une époque antérieure à tout ce que nous savons. On ne représente pas bien, à l'époque primitive, le prêt d'une femme enceinte.

(3) Voy. AULU-GELLE, IV, 3, 2 ; ENNIUS, dans FESTUS, v° *quæsere*.

leur vie est humaine. Le développement des sentiments intimes que favorise la vie de famille aura son effet dans la littérature. Ainsi s'expliquera la prédilection des écrivains latins, moralistes, poètes, historiens pour l'expression de ces sentiments et pour la peinture des affections naturelles.

Dès l'époque des XII Tables, la rigueur du droit familial subit quatre adoucissements. A côté du mariage religieux par confarréation et du mariage par achat, une autre forme d'union s'est développée, plus simple, par la cohabitation (*usu*). Au bout d'un an, si les époux ont manifesté à l'origine leur volonté de vivre en légitime mariage, la femme tombait sous la puissance de son mari. Les lois des XII Tables prévoient que la femme échappera à la tutelle de son mari, si elle découche chaque année pendant trois nuits consécutives (1). Cette disposition créait un mariage sans *manus*. Le droit du père à vendre son fils est limité par les XII Tables à trois ventes ; après la troisième, le fils est émancipé, sort de la propriété (*mancipium*) de son père (2). Au début, cette situation n'était pas favorable. Exclu de sa famille, privé de tout droit de succession, n'ayant plus son pécule que retient son père, le fils émancipé tombe dans la foule des prolétaires ; l'émancipation paraît plutôt une peine qu'une faveur. Mais plus tard, on lui assurera une famille et un patrimoine. En attendant, la loi deviendra un instrument puissant pour détruire la puissance paternelle. Le père vendra trois fois son fils à un compère qui l'affranchira trois fois. L'accomplissement de ces rites suffira pour dégager le fils. La loi, conçue par les décemvirs comme une loi de pénalité, sera, surtout sous l'Empire, une loi de libération. Enfin, à l'unité de la famille correspondent l'unité du domaine et sa transmission intégrale. Or la propriété familiale est désagrégée par un principe qui devait entrer dans nos lois où il est l'objet de vives discussions. Les lois

(1) GAIUS *Instit.*, I, 111 ; cf. AULU-GELLE, III, 2, 13. Ce mariage disparaît d'assez bonne heure, parce qu'on obtiendra le même résultat autrement. La femme est alors *pro uxore*.

(2) XII Tables dans GAIUS, *Instit.*, I, 132, ULPIEN, 10, 1 : « Si pater ter filium venum duit, a patre filius liber esto ».

des XII Tables contenaient, en effet, une disposition analogue à l'article 815 du Code civil : « Nul n'est tenu de rester dans l'indivision » (1). On a vu, sans doute, seize membres de la gens Aelia vivre ensemble sous le même toit (2). Le fait n'a pas de date et paraît une histoire édifiante. Une action spéciale, du partage d'héritage, *familiae herciscundae*, était ouverte toujours en pareil cas depuis les lois des XII Tables. De plus, les Romains rapportaient aussi aux XII Tables la plénitude du droit de tester (3). Partage des biens, disposition libre de l'héritage; par ces deux brèches la propriété familiale était fortement ébranlée, tandis que le mariage sans tutelle maritale et l'émancipation préparaient l'indépendance de la femme et du fils.

La législation décemvirale, à certains égards libérale et progressive, porte le caractère foncièrement agricole et campagnard de la civilisation qu'elle régit. « *Hortus*, *tugurium*, entretien des chemins ruraux, bornage des champs par opposition aux propriétés bâties, réglementation de l'écoulement des eaux, dispositions relatives à l'émondage des arbres et au droit de recouvrer les fruits tombés sur le terrain du voisin, actions distinctes pour le dommage causé par les animaux domestiques en s'introduisant sur le pâturage d'autrui ou en détruisant les autres biens d'autrui, peines spéciales contre celui qui coupe les arbres d'autrui, contre le sortilège destiné à faire passer les récoltes d'un champ dans un autre, contre le vol nocturne des récoltes sur pied : un Code rural ne serait pas plus complet. C'est que ce Code a été fait pour un peuple de petits propriétaires ruraux pour lesquels le vrai Code était le Code rural » (4). Tandis que les coutumes germaniques édictent des peines féroces contre l'incendiaire des forêts et le coupeur nocturne de bois, c'est

(1) Le principe a reçu une traduction dans le *Code Justinien*, III, 37, 5 : « In communione uel societate nemo compellitur inuitus detineri ». Mais l'action de partage est rapportée aux XII Tables, non seulement par le Code, *ib.*, 36, 6, mais par Gaius. dans le *Digeste*, X, 2, 1, pr.

(2) Valère Maxime, IV, 4, 8.

(3) XII Tables dans Gaius, II, 224 ; Cicéron, *De inu.*, II, 50, etc.

(4) P. Girard, *Mélanges de droit romain*, t. I, p. 47-48.

contre la dépaissance nocturne et le vol de nuit dans les moissons que la loi romaine sévit comme contre un sacrilège, plus durement que contre l'homicide (1). Chaque législation s'inspire de la situation économique : ici, le champ, là, la forêt est le domaine et le cadre de la vie.

Mais ces contadini commencent à connaître le commerce, sinon la monnaie (2). Ils prisent très haut l'argent. Les lourds lingots et les bestiaux sont des objets de trafic et d'échange. Rome ouvre sa foire et son marché aux peuples voisins qui passent par son pont. La liberté et la sûreté des transactions sont garanties par les mesures d'exécution les plus vigoureuses. Si le créancier a un droit reconnu, soit comme citoyen, soit comme hôte, soit comme client, il est tout-puissant devant le débiteur. « Si on l'appelle en justice, qu'il aille. S'il n'y va, qu'on prenne des témoins ; par suite, qu'on le saisisse. S'il diffère et lève le pied, qu'on mette la main sur lui. Si la maladie ou l'âge sont une cause de défaillance, qu'on lui donne une bête de joug ; si on ne veut pas, qu'on ne lui prépare point un chariot de paille. Qu'au domicilié soit répondant un domicilié ; qu'au prolétaire citoyen soit répondant qui voudra. — Dans le cas où ils s'entendent sur l'affaire, qu'on le dise. S'ils ne s'entendent pas, qu'au comitium ou sur le forum, avant midi, ils résument la cause. Qu'ensemble ils plaident tous deux présents. Après midi, qu'on adjuge le litige à celui qui est là. Si tous deux sont présents, que le soleil couché soit la dernière limite du temps. Celui à qui aura manqué un témoignage, que tous les trois jours devant la porte il aille pousser des cris. — Dette avouée, affaire jugée en droit, que trente jours soient un juste délai. Puis qu'ensuite il y ait mainmise. Qu'on mène au juge. S'il ne satisfait au jugement, ou si personne ne pose sur lui en droit la baguette

(1) Sur les coutumes germaniques, voy. GRIMM, *Deutsche Rechtsaltertümer*, 1828, 1re éd., p. 516, 518, 520. Sur la dépaissance nocturne chez les Romains, PLINE, *N. H.*, XVIII, 12.

(2) Les premières monnaies romaines connues sont postérieures d'un bon siècle aux XII Tables. Elles commémorent la victoire navale d'Antium (416/338).

de revendication (1), qu'on l'emmène avec soi. Qu'on l'attache avec un carcan ou avec les ceps. Que quinze livres, pas plus, ou, si on veut, moins, soit le poids des chaînes. S'il veut, qu'il vive du sien. S'il ne vit pas du sien, qu'on lui donne par jour une livre d'épeautre. Si on veut, qu'on donne plus (2)... Au troisième jour de marché, qu'on coupe en faisant les parts. S'ils coupent plus ou moins, que cela soit sans tort (3). »

Ces mesures, dont la dernière est une survivance de l'état sauvage, donnaient de la sécurité au commerce, mais n'empêchaient pas l'accroissement des dettes, fléau économique des cités anciennes. Ni les législateurs ni les penseurs appliqués aux questions sociales n'y trouvèrent un remède. A Rome, comme en Grèce, les petits propriétaires pousseront le même cri de guerre : *Nouas tabulas* ! χρεῶν ἀποκοπήν.

Cependant les décemvirs introduisaient une amélioration, peut-être la seule possible, en réglant ce qui jusque-là était resté arbitraire, comme le poids des chaînes du débiteur et la quantité de nourriture qui lui est due, en faisant connaître une procédure certaine.

Telle est, en général, la grande supériorité de ce code : par le

(1) *Endo eo in iure uindicit* : on traduit d'ordinaire par « ineo » ou « inibio », *endo eo* ; et on donne à *uindicit* un sens général : « ne répond pour lui ». Je crois qu'il s'agit d'un acte physique.

(2) La suite ne nous est pas donnée textuellement, mais dans un résumé d'AULU-GELLE, XX, 1. Voy. plus haut p. 140. La dernière mesure d'exécution après la mise à mort du débiteur est le partage de son corps entre les créanciers, pour leur quote-part.

(3) « Si in ius uocat, ito. Ni it, antestamino ; igitur em capito. Si caluitur pedemue struit, manum endo iacito. Si morbus æuitasue vitium escit, iumentum dato ; si nolet, arceram ne sternito. Adsiduo uindex adsiduos esto ; proletario iam ciui quis uolet uindex esto. Rem ubi pacunt, orato. Ni pacunt in comitio aut in foro ante meridiem caussam coiciunto. Cum peroranto ambo praesentes. Post meridiem, praesenti litem addicito. Si ambo praesentes, sol occasus suprema tempestas esto. — Cui testimonium defuerit, is tertiis diebus ob portum obuagulatum ito. — Aevis confessi ebusque iure iudicatis triginta dies iusti sunto. Post deinde manus iniectio esto. In ius ducito. Ni iudicatum facit aut quis endo eo in iure uindicit, secum ducito. Vincito aut neruo aut compedibus. xv pondo ne maiore aut si uolet minore uincito. Si uolet suo uiuito. Ni suo uiuit, libras farris endo dies dato. Si nolet, plus dato... Tertiis nundinis partis secanto. Si plus minusue secuerunt se fraude esto. » (XII Tables, I, 1-4, 6-9 ; I, 3 ; III, 1-4, 6).

fait que la loi est écrite se trouvent du coup diminués l'exercice arbitraire de la justice privée et les pouvoirs discrétionnaires du juge. Le penchant des Romains pour les choses nettement ordonnées ne les aurait pas moins conduits à rédiger leurs lois que la nécessité et les réclamations de la plèbe. Ce code est l'œuvre de dix patriciens, il a survécu aux troubles qui suivirent sa naissance : rien ne prouve mieux qu'il répondait à un besoin général, également senti par les deux ordres. Il eut pour conséquence de délimiter l'initiative des particuliers, de diminuer les cas où la justice reste l'exercice de la vengeance privée, d'étendre l'action de la puissance publique. Le voleur ne peut être mis à mort que s'il est pris sur le fait de nuit, ou de jour s'il se défend. La lésion grave d'un membre entraîne la peine du talion, sauf accord des parties. Quand un être dépendant du père de famille a causé un tort grave, femme, enfant, esclave ou animal, le maître peut se soustraire au paiement de l'amende en abandonnant la cause du dommage (1). Les distinctions que font les lois des XII Tables à propos du vol, vol de jour, vol de nuit, vol à main armée, et à propos de l'injure ou offense physique, rupture d'un membre, brisure de l'os, violences légères, prouvent que la coutume était en pleine évolution quand elle a été fixée et que l'action publique était en train de se substituer à l'antique vengeance privée.

Un autre archaïsme est l'esprit matérialiste de certaines de ses dispositions : le voleur pris sur le fait est plus gravement traité que le voleur non manifeste. C'est une conséquence du régime de la vengeance privée : on admet le geste du premier moment, l'homme qui tue avant d'avoir réfléchi. Nous l'admettons encore aujourd'hui, sinon en droit, du moins en coutume,

(1) Ce tort s'appelle *noxa*. L'abandon noxal est attesté pour les animaux (VIII, 5 et 6). Le principe, qui est la responsabilité du maître, est juste ; c'est la pénalité qui est archaïque. « Si nox furtum faxsit, si im occisit, iure caesus esto. » (VIII, 11 et 2). Sur le voleur de jour, voy. Cicéron, *Pro Tullio*, 50 ; *Pro Milone*, 9. Sur la notion d'*iniuria*, Huvelin, dans les *Mélanges, Appleton* (Lyon, 1903), p. 371-499 ; sur les actions noxales, P.-F. Girard, dans la *Nouvelle revue historique de droit*, XI (1887), p. 409-449, et t. XII (1888), p. 31-58.

pour l'adultère. Mais ce matérialisme va plus loin dans les XII Tables. La mauvaise foi, l'idée de responsabilité ne sont pas encore entrées dans l'appréciation juridique des faits. Les êtres irresponsables sont frappés, quoique de peines moins graves, ainsi les impubères quand il y a vol flagrant. L'enfant et l'animal sont livrés à la discrétion de celui à qui ils ont fait tort. L'incendie accidentel est puni d'un léger châtiment, si l'auteur ne peut réparer le dommage. Parfois l'idée religieuse d'une souillure explique peut-être la disposition de la loi : on offrait un bélier quand on avait lancé son arme sur quelqu'un qu'on ne visait pas (1). Expiations ou peines légères, elles restent des sanctions d'actes non imputables. Les XII Tables sont aussi étrangères à la notion de conscience que les dieux eux-mêmes. Hippolyte innocent est maudit par son père et cette malédiction entraîne sa mort. A Rome, tout faux serment, même prêté de bonne foi, exige une expiation, si l'on ne veut que les dieux le vengent ; cette croyance est le principe de l'action du serment (*sacramenti actio*).

Cette législation passait pour dure chez les Romains, à peu près pour la même raison que le code de Dracon chez les Athéniens : l'une et l'autre enregistraient des coutumes qui paraissaient cruelles à une époque plus humaine. Cependant, on doit reconnaître, avec Cicéron, que la peine capitale est très rarement portée par les XII Tables (2). Des amendes, des compensations au quadruple, au triple et surtout au double du dommage causé, la fustigation sont les peines ordinaires, avec celles qui relèvent du droit sacré, ou qui remontent à une époque plus ancienne, le talion de la rupture d'un membre, le supplice du feu pour l'incendiaire. Le châtiment de l'incendiaire était encore une forme de talion. En dehors de là, les cas de peine capitale pour les citoyens étaient seulement la trahison et l'entente avec l'ennemi, les sortilèges, le vol nocturne des moissons et la dépaissance

(1) Cicéron, *Topiques*, 64 ; cf. Servius, *Buc.*, 4, 43.
(2) Cicéron, *De Republica*, IV, 12 : « Nostrae contra XII tabulae cum perpaucas res capite sanxissent ».

nocturne, la prévarication du juge vénal, le faux témoignage, probablement le meurtre. Ce qui plus tard a frappé les imaginations, ce sont les mesures contre les débiteurs, mesures d'ordre privé, au même titre que les représailles contre le voleur. La longue lutte des débiteurs contre les créanciers, qui a envenimé les rivalités politiques de l'époque républicaine, a concentré l'opinion sur les dispositions que consacraient les XII Tables ; on a étendu sur tout le code le jugement de cruauté qu'on portait si volontiers contre les créanciers. En revanche, les XII Tables ouvraient le recours au peuple, la *prouocatio ad populum*, dans toutes les causes capitales. La seule lacune en pareille matière est que la loi ne prévoit ni amnistie ni grâce. Mais l'exécution judiciaire d'un citoyen romain deviendra fort rare : l'exil volontaire préviendra la sentence. On doit peut-être faire aussi honneur au XII Tables de l'abolition de la torture pour les citoyens ; elle ne peut être appliquée qu'aux esclaves. Ce qu'on pourrait le plus critiquer, dans cette partie de la législation, c'est l'état incertain où subsiste le droit pénal. Rien n'est tenté, semble-t-il, pour régler le droit de coercition des magistrats, qui restera toujours arbitraire et étendu, pour définir et sanctionner ce que nous appelons les délits correctionnels, pour organiser la juridiction criminelle. Cette lacune rentre dans un défaut général, l'omission à peu près complète du droit public.

C'est que les lois des XII Tables ont un caractère réaliste, d'utilité pratique et immédiate. « Ce sont des lois empiriques, rendues en vertu de circonstances déterminées, s'occupant uniquement de régler ce qu'il paraît opportun de régler (1). » Cet esprit nous explique l'absence de plan méthodique. Le code commençait probablement par la procédure (2). La loi de Gortyne, la loi salique commencent de même. Logiquement, la procédure devrait être à la fin ; la définition du droit et l'exposé de la législation doivent précéder les mesures qui garantissent à chacun l'usage du droit et le bienfait des lois. Mais la

(1) P.-F. Girard, *La loi des XII Tables*, p. 51.
(2) Cela semble résulter des paroles de Cicéron, *De legibus*, II, 9.

procédure est le premier objet qui se présente à l'esprit, ou plutôt à l'imagination, quand on parle de droit. Pour le commun des mortels, la « justice », c'est le tribunal et c'est le procès. Nous ne savons guère comment ensuite se succédaient les dispositions du code, mais le peu que nous en savons prouve la vanité des tentatives modernes pour reconstituer un plan. Les rédacteurs avaient procédé au petit bonheur, soucieux de ce qu'ils voulaient dire, insouciants de l'ordre dans lequel ils le diraient. La préoccupation des réalités positives domine tout. « C'est pour cela que cette loi, qui renferme tant de menues dispositions sur les droits des propriétaires fonciers et qui consacre de si interminables développements à la matière des sépultures, expédie en trois lignes toute la matière des successions testamentaires et *ab intestat*, se débarrasse en une phrase d'une ligne du *nexum* et de la mancipation, c'est-à-dire d'à peu près tout le système des modes d'acquérir et des contrats (1) ».

Cet esprit réaliste, qui va droit au fait, a mis sa marque sur la langue et le style des XII Tables. Les formes ont été modernisées ; mais on peut encore aujourd'hui juger de la syntaxe et de la phrase. Nous connaissons la phraséologie redondante et cauteleuse des lois romaines. Ici, rien de semblable, tout est bref, direct, énergique. Sans doute, les décemvirs ont incorporé dans leur œuvre nombre d'axiomes et de brocards juridiques. Mais ce ne sont pas seulement les parties sentencieuses qui présentent ce style. Les dispositions de droit positif, celles mêmes que nous avons tout lieu d'attribuer à l'initiative des législateurs, comme la réglementation des chaînes et de la nourriture du débiteur emprisonné, comme la loi de l'émancipation du fils, comme celles des successions et du *nexum*, ont le même caractère (2). Si ce style est celui des brocards juridiques, il est certain que les décemvirs l'ont choisi. On ne peut s'arrêter à l'idée que le hasard nous aurait conservé seulement des phrases textuelles de forme

(1) P. F. Girard *La loi des XII Tables*, p. 51-52.
(2) « Uti legassit super pecunia tutelaue suae rei, ita ius esto. — Cum nexum faciet mancipiumque, uti lingua nuncupassit, ita ius esto » (XII Tables, V, 3 ; VI, 1).

proverbiale, plongeant dans l'oubli les articles écrits d'un autre ton. Même quand les jurisconsultes coupent les périodes infinies des lois romaines, on reconnaît encore leur traîne. Les XII Tables sont donc une œuvre littéraire complètement originale. Les auteurs ont voulu faire entrer la langue législative dans une voie qui n'a pas été suivie. Nous sommes certains qu'avant eux, le style hérissé et précautionneux des lois postérieures était le seul qui pût être en honneur. C'était celui que connaissaient les pontifes dans leurs arcanes. Nous possédons des formules religieuses anciennes, qui doivent être antérieures aux décemvirs. Si la langue en a été rajeunie, nous n'avons pas de raison de croire que l'essentiel de la rédaction en a été altéré. Telle était la loi de dédicace de l'autel de Diane sur l'Aventin, dont nous pouvons nous faire une idée par des répliques plus récentes ; on faisait remonter cette fondation aux Tarquins (1). On assignera aussi à une époque reculée la formule de *deuotio*, par laquelle on se consacrait aux dieux infernaux pour le salut de l'Etat (2). La première *euocatio*, invitation faite aux dieux d'une cité ennemie à se rendre à Rome, est mentionnée une cinquantaine d'années après le décemvirat, lors de la destruction de Véies ; la teneur nous en a été conservée adaptée à Carthage, mais elle est sans doute aussi vieille que le rite lui-même (3). Dans ces textes, dans ceux que Caton l'Ancien extrait du rituel pour l'usage domestique du cultivateur romain (4), dans tous ceux que les antiquaires nous ont gardés des recueils pontificaux, le style est celui que nous trouvons dans les lois et les contrats laïcs. Il était tellement d'accord avec les idées religieuses qu'on doit se demander s'il n'a pas pris naissance dans le collège des pontifes. L'innovation

(1) Lois de l'autel de Narbonne, du 22 oct. 12 après J.-C. (*C. I. L.*, XII 4.333), et de l'autel de Salone, du 9 oct. 137 après J.-C. (*C. I. L.*, 1.933) sur le modèle de celle de l'autel de Diane sur l'Aventin. Cf. la loi du temple de Furfo, de 696/58 (*C. I. L.*, IX, 3.513).

(2) *Deuotio*, citée à propos du premier Décius (414/340), dans Tite-Live, VIII, 9, 6.

(3) Macrobe, III, 9, 7-8.

(4) Caton, *De agr.*, 134. 139-141.

des législateurs aurait donc été une sorte de sécularisation du style.

Le principal but des auteurs paraît avoir été la concision. Ils l'ont obtenue par divers moyens. Les langues anciennes ne connaissaient pas le pronom indéfini « on ». Elles y suppléaient notamment par l'emploi du verbe sans sujet, quand le sujet se trouvait suffisamment désigné par l'action même du verbe, soit au singulier, soit au pluriel. « *Ter bucinauit* », dira Sénèque le père : « le bucin retentit trois fois » ; la personnalité du sonneur de trompe n'a pas à être définie (1). Cet emploi du singulier est surtout fréquent chez les auteurs techniques, dans les recettes de Caton l'Ancien. Les décemvirs ont supprimé partout le sujet, quand le verbe le définissait : « *Si inius uocat* » ; qui appelle en justice ? celui qui appelle, le défendeur, peu importe que ce soit Gaïus ou Lucius. « Ito », qu'il aille : qui ? évidemment celui qui est appelé. Dans la traduction française, on peut se servir de « on », pour ne pas embarrasser un lecteur trop pressé. Mais cela n'est pas très exact. Un effet de cette extrême simplification est le heurt des deux parties de chaque phrase : « *Si uocat, ito ; ni it, antestamino ; si caluitur, iacito* ». Voilà un premier type de phrases ; la personne ou l'objet en cause ne sont pas exprimés, parce que le verbe suffit. Mais la notion sur laquelle se porte la pensée peut ne pas être une action, mais un homme, une chose. Alors les décemvirs l'expriment par un substantif mis en tête qui peut être sujet ou complément selon la nature du verbe suivant : « *Adsiduo* uindex adsiduos esto » ; « *Rem* ubi pacunt, orato » ; « *Tignum* iunctum aedibus uineacue e concapi ne soluito » ; « *Hominem* mortuom in urbe ne sepelito neue urito (2) ». On remarquera le dessin semblable de ces deux dernières phrases. Si deux personnes sont en cause, les deux substantifs sont rapprochés : « *Patronus* si *clienti* fraudem fecerit, sacer esto ». Le jeu des antithèses se renforcera de l'inclusion, dans la phrase déjà citée :

(1) SÉNÈQUE, *Controverses*, VII, préface, 1. Voy. *Revue de philologie*, t. XL (1916), p. 155 et suiv.
(2) I, 4, 6 ; VI, 7 ; X, 1.

« Si *pater* FILIUM ter uenum duxit, FILIUS a *patre* liber esto ». Ce laconisme exclut non seulement les propositions circonstantielles et relatives qui s'attellent au lourd train des phrases législatives, mais même tous les étais grammaticaux ordinaires, les pronoms *id*, *eum*, *quis*, *quid*. Les XII Tables disent : « Si uocat », non pas : « Si *quis* vocat », et cela est une conséquence de l'emploi indéfini de la troisième personne ; mais encore : « Iumentum dato », non pas : « Iumentum *ei* dato ». Elles n'emploient *quis* qu'à bon escient, à propos d'un tiers intervenant entre les deux parties : « Ni iudicatum *facit* aut *quis* indo eo in iure uindicit, secum *ducito* ». Entre *facit* et *ducito*, dont les sujets sont désignés par l'action du verbe, *quis* est nécessaire pour introduire un troisième personnage. Les rapports un peu plus compliqués de cette phrase entraînent aussi un des rares emplois du pronom *is* : *endo eo*. Les signes de coordination entre propositions de même fonction sont également omis : « Si membrum rupsit, ni cum eo facit, talio esto (1) » : *ni* et non pas *et ni*. Nous n'avons, d'ailleurs, aucune phrase complexe. Tout au plus s'esquisse le balancement de deux membres parallèles : « *Uti* legassit, *ita* ius esto »; « *uti* lingua nuncupassit, *ita* ius esto ». La répétition du procédé prouve la pauvreté des ressources et le goût des cadres identiques. Aucun besoin de varier. Dans les morceaux un peu longs que nous possédons, les phrases se succèdent en deux parties très courtes. L'ensemble est saccadé.

L'extrême brièveté donne du relief à chaque mot. Les oppositions ressortent. Ce style est concret. Au lieu des expressions abstraites ou des circonlocutions, l'idée est réduite à ses éléments positifs. Ce réalisme a favorisé l'emploi d'expressions avec épithète, qui rendent l'objet directement, sans le support de mots adventices : « *Triginta dies* iusti sunto », « *Viginti quinque* poena sunto (2) », « *Sol occasus* suprema tempestas esto ». Dans *sol occasus*, « le soleil couché », au lieu de : « le coucher du soleil », le participe reçoit une fonction qui facilitera en latin l'expression

(1) VIII, 2.
(2) III, 1 ; VIII, 4.

concrète de notions plus ou moins abstraites dans nos langues. Ce tour aura une singulière fortune sous la plume des historiens et des poètes. Tite-Live écrira : « Ab urbe *oppugnanda* Poenum absterruere *conspecta* moenia », « La *vue* des remparts de Naples détourna le Carthaginois du *siège* de la ville » (1). Ce tour si abréviatif et si vivant ne sera pas perdu pour nous. Tout le monde connaît le mouvement qui, dans l'oraison funèbre du prince de Condé, termine le récit de la bataille de Rocroy : « Le prince fléchit le genou... ; là on célébra Rocroy délivré ; les menaces d'un redoutable ennemi tournées à sa honte, la régence affermie, la France en repos, et un règne qui devait être si beau, commencé par un si heureux présage (2) ».

Mais les décemvirs, dans leur effort à ne rien dire de trop et à faire tenir tout dans quelques mots, voudraient associer à cette formule participiale des expressions qui ne s'y adaptent pas. Le résultat sera une phrase embarrassée, qu'on discute encore, mais qui reste claire (3).

Brièveté extrême, heurt des oppositions qui s'accentuent dans ce champ resserré, réalisme vigoureux qui détache et met en saillie : chacun de ces caractères détermine les autres. Les XII Tables font penser tout naturellement au bronze, non pas aux premières monnaies romaines, énormes et frustes, dont le flou est l'effet involontaire de l'inexpérience : ici, le métal a été attaqué directement, d'une main ferme, avec un instrument incisif. Les défauts sont de ceux qui passent aisément dans un recueil de fragments, la sécheresse et la monotomie. A force de réduire la pensée et de la contraindre, on manque de souplesse et de souffle. Mais les phrases isolées brillent avec un relief puissant et dur.

(1) Tite-Live, XXXIII, 1, 10.

(2) Bossuet. *Oraison funèbre de Louis de Bourbon*, Ire partie.

(3) « Aeris confessi rebusque iure iudicatis xxx dies iusti sunto » (XII Tables, III, 1, dans Aulu-Gelle, XX, 1, 45).

Un délai de trente jours est donné pour s'exécuter au débiteur qui a reconnu sa dette et à celui qui a été condamné par jugement à livrer certaines choses. Mais le génitif et le datif sont réunis assez hardiment sous la dépendance de *triginta dies iusti sunto*. Je considère dans 1, 9, *sol occusus*, comme le texte authentique.

IV. — La divulgation et l'adaptation du droit. Quatre-vingts ans après l'affichage des XII Tables sur le forum, les Gaulois prenaient et brûlaient la ville. Tite-Live nous dit qu'après la catastrophe, les Romains reconstruisirent à la hâte leurs édifices et leurs maisons. Leur premier soin fut de restituer les traités et les lois, avant tout les lois des XII Tables (1). Cela dut être facile, soit que des exemplaires eussent échappé au désastre, soit que le texte en fût gravé dans bien des mémoires, chez ce peuple procédurier et curieux de connaissances juridiques. On faisait apprendre par cœur les XII Tables aux enfants au temps de la jeunesse de Cicéron (2). Cet usage a dû s'introduire de très bonne heure, quand il n'y avait encore aucun autre monument de la littérature latine, avant Livius Andronicus qui écrivit son *Odyssée* pour l'école : on n'aurait pas eu l'idée d'y introduire les XII Tables, après que l'*Odyssée* était en possession (3).

Ce code prit une grande place dans la pensée des Romains. Mais le changement introduit dans la procédure par la loi Aebutia, qui supprima les actions de la loi dans le temps des Gracques, porta un coup à la législation des XII Tables. Elle devient alors un débris vénérable du passé, une chose morte, l'objet des études des antiquaires et des curieux. L. Aelius Stilo Præconinus, le premier philologue romain, le maître de Cicéron et de Varron, la commente, de même qu'il explique les chants des Saliens. Quand Cicéron écrit le *De legibus*, on a cessé de l'apprendre par cœur dans les écoles. On se réfère aux philologues et aux historiens pour la citer ; Cicéron, dans la *République*, paraît emprunter ce qu'il en tire au VIe livre de Polybe, Diodore de Sicile s'inspire de Q. Fabius Pictor. Bien plus, Cicéron, Varron et, sous Auguste, Verrius Flaccus citent déjà les XII Tables d'après

(1) Tite-Live, VI, 1, 10.
(2) Cicéron, *De legibus*, II, 9 et surtout 59 : « Discebamus enim pueri xii, ut carmen necessarium, quas iam nemo discit ». *Carmen necessarium* désigne un texte qu'on apprend à haute voix en chantonnant, comme aujourd'hui en Orient et en Egypte les musulmans apprennent le Coran.
(3) P.-F. Girard, *Mélanges de droit romain*, t. I, p. 37. n. 2.

les commentaires antérieurs, d'après ces *Aeliana studia* que Cicéron célèbre dans le *De oratore* ; et cependant Cicéron et Varron ont dû apprendre le texte par cœur dans leur enfance. Mais les mots étaient inusités, le sens était obscur : l'intelligence n'en était plus réservée qu'à ces amateurs outrés d'archaïsme que raillent Horace et Sénèque (1). Les jurisconsultes citent aussi les XII Tables de seconde main, bien que nous ayons la mention de deux commentaires, celui de Labéon, dans Aulu-Gelle et Festus, et celui de Gaïus, dans le *Digeste* (2). Il semble bien qu'Aelius Stilo a embaumé ce mot pour les âges suivants.

Toute une série de lois ont alors depuis longtemps établi des dérogations aux dispositions des XII Tables : le plébiscite de Canuléius en 309 /445, sur les mariages entre patriciens et plébéiens ; la loi Poetelia-Papiria en 428 /326, qui adoucit la condition des débiteurs ; la loi Aquilia, sur le dommage ; les lois Silia et Calpurnia qui créent avant la mort de Plaute une action nouvelle *per condictionem*, fondée sur le serment ; la loi Cincia, de 550 /204, réprimant les libéralités intéressées des nobles ; la loi Furia, en 571 /183, limitant le taux des legs ; la loi Plætoria, contemporaine de Plaute, qui restreint la capacité judiciaire des jeunes gens et fixe la majorité légale à vingt-cinq ans ; la loi Atilia, antérieure à l'affaire des Bacchanales, et qui créait une tutelle déférée par le magistrat. Une partie de ces mesures atténuaient la rigueur du code décemviral ; d'autres le complétaient. Il avait été rédigé au moment où évoluaient les mœurs ; la vie continuait. Suivant le mot de Tite-Live, « une longue expérience est le seul correcteur des lois » (3).

(1) *Aeliana studia*, dans Cicéron, *De oratore*, I, 193. Cicéron se rencontre soit avec Festus soit avec Pline l'Ancien dans quelques-unes de ses citations. Or Festus abrège Verrius Flaccus, Pline puise dans Varron, Verrius Flaccus et Varron remontent à Aelius. Le morceau de la dixième table que Cicéron commente *De legibus*, II, 58-60, viendrait donc d'Aelius. Railleries d'HORACE, *Epit.*, II, 1, 23 ; de SÉNÈQUE, *Epit.*, 114, 13.

(2) D'après un extrait de Gaius, dans le *Digeste*, L, 16, 237, on a supposé que Ser. Sulpicius, contemporain de Cicéron, avait aussi écrit un commentaire des XII Tables. On peut se demander si le commentaire de Gaïus (Δωδεκαδέλτου, *libri VI*) n'était pas une œuvre de troisième main.

(3) TITE-LIVE, XLV, 32, 7 : « Usus longo tempore qui unus est legum corrector »

C'est que la période que nous étudions est celle du droit strict, *ius strictum*. Cette dénomination est d'époque antonine : quand il n'y avait pas d'autre droit on ne pouvait avoir l'idée de le qualifier. Mais l'épithète définit bien la rigueur étroite d'un droit qui se tient aux paroles et à la matérialité des faits, sans tenir aucun compte des intentions, un droit sans doute déjà complexe, mais rigoureux, enfermé dans la lettre de la loi et des conventions, n'ayant pour objet que des choses déterminées, *certam rem*, *certam pecuniam*, se pliant mal à la combinaison d'obligations réciproques qui peuvent exister entre les parties. L'entier épanouissement du droit strict se place entre les XII Tables et la loi Aebutia (1).

Toute l'histoire du droit se résume alors dans les tentatives faites pour desserrer ces liens étroits. D'un effort semblable, les plébéiens achèvent d'obtenir la connaissance du droit et de la procédure. La divulgation et l'élargissement du droit vont de pair. Par la connaissance et par la conquête, la puissance que donne le droit est étendue à un plus grand nombre de citoyens.

La législation est un moyen long et compliqué de corriger et de compléter la loi. On y tendra plus efficacement par les voies détournées, l'interprétation et la fiction. Suivant les XII Tables, on devient propriétaire d'un fonds, *fundus*, par l'occupation paisible pendant deux ans, propriétaire de toutes les autres choses, *ceterae res*, par la possession pendant un an. Dans quelle catégorie placer les maisons ? d'après le droit strict, dans les *ceterae res* ; d'après l'interprétation, dans les fonds : « Que l'em-

(1) Le principe du droit étroit a reçu une première atteinte dans la procédure, par la création de l'action par demande de juge, *per iudicis postulationem*, applicable à des cas fixés par la coutume, puis par les XII Tables; enfin par la jurisprudence qui les multipliera. Une partie de ces objets est de nature indéterminée, *incerta res*, et alors point la notion de la bonne foi, qui devait s'opposer au droit strict et le détruire ; Cicéron, *De off.*, III, 70, cite cette formule : « Uti ne propter te fidemue tuam captus fraudatusue sim », qui appartient probablement à la *iudicis postulatio*, tandis que celle qu'il admire ensuite est la formule même de l'action de bonne foi : « Vt inter bonos bene agier oportet et sine fraudatione » ; cf. *ib.*, 61. D'autres brèches ont été faites à la citadelle du droit strict par les décisions d'arbitres ; cf. Cic., *Pro Rosc. com.*, 10-11.

porte l'équité, qui réclame pour les choses semblables des droits semblables (1) ». L'exemple le plus caractéristique de l'acte fictif est la triple vente du fils, par laquelle le père, absolument à l'encontre de l'esprit de la loi, se dessaisit volontairement de sa puissance et émancipe le fils. L'interprétation fait de la loi une chose vivante, jusqu'à ce qu'elle la tue (2).

Ce mouvement d'adaptation a commencé au lendemain de la proclamation des XII Tables. L'interprétation avait un organe tout désigné, le collège des pontifes. On a discuté si les pontifes avaient un rôle dans l'administration de la justice. En tout cas, ils avaient, à l'origine, la garde et le profit des enjeux dans l'action du serment ; ils réglaient par le calendrier les sessions des tribunaux ; nombre d'affaires, considérées comme religieuses, dépendaient de leur avis ; ils présidaient à l'adoption par adrogation et aux comices qui décidaient des testaments. Ils étaient aussi hommes d'écriture et d'archives, rédacteurs et gardiens des annales et des fastes, tout préparés à noter et à compiler les précédents et les dérogations. Nous ignorons comment ils entreprirent cette nouvelle tâche, sans doute graduellement, par une extension naturelle de leurs occupations ordinaires. Ils avaient une initiation juridique par l'étude du droit religieux, *fas* ; ils appliquaient aux affaires divines le formalisme, le besoin de précision, le culte du mot certain, les précautions, les circuits, les distinctions, tout ce qu'exigeait en toute affaire l'esprit romain. La méthode et la langue étaient créées. Rien de plus fa ile que de les étendre à des objets analogues. Chaque année, un des pontifes fut désigné pour répondre aux consultations des particuliers (3). Pendant un siècle, le droit civil fut caché dans les

(1) Cicéron, *Topiques*, 23 : « Valeat aequitas quae paribus in causis paria iura desiderat ».

(2) Le testament *per aes et libram* est aussi fondé sur une mancipation fictive, avec des complications qui dénoncent la construction artificielle.

(3) Pomponius, dans le *Digeste*, 1, 2, 2, 6 : « Omnium tamen harum (legum) et interpretandi scientia et actiones, apud collegium pontificum erant ; ex quibus constituebatur quis quo anno praeesset priuatis ; et fere populus annis prope centum hac consuetudine usus est ». C'est sur les mots *praeesset priuatis* qu'on s'est fondé pour attribuer aux pontifes des fonctions judiciaires. L'expression est obscure.

arcanes des pontifes (1). Sans doute, la loi était affichée au forum ; chacun pouvait assister aux procès et s'approprier les formules des actions. Mais cela était le côté apparent du droit ; il restait à en pénétrer le sens et à l'appliquer, ce à quoi étaient encore parfaitement impropres, au temps de César, tous les hommes distingués qui l'avaient suivi en Gaule : pas un seul n'eût été capable de rédiger correctement une formule de caution (2). La jurisprudence est un métier qui demande un apprentissage. Les pontifes en gardaient jalousement le monopole, même s'ils n'avaient aucune part à l'administration de la justice et s'ils ne paraissaient pas dans les tribunaux.

Ce monopole subit des diminutions successives. D'abord l'action par serment fut sécularisée. Le *sacramentum* cessa d'être un serment pour devenir un pari. Le montant ne fut plus consigné auprès des pontifes, mais auprès du préteur. Gaïus ne connaît que cette forme séculière du *sacramentum* et il a fallu l'érudition de Varron pour nous faire connaître la forme plus ancienne (3). Nous ignorons complètement quand eut lieu ce changement. On peut hésiter entre l'époque de l'expulsion des rois, qui entraîna la séparation des fonctions religieuses et des pouvoirs civils, ou celle de la création de la préture, donc avant ou après la législation décemvirale. La création de la préture, en 387/367, menaça indirectement l'influence des pontifes, surtout quand, en 417/337, elle devint accessible aux plébéiens. C'est peu de temps après, probablement avant 450/304, que Cn. Flavius, scribe d'Appius Claudius Caecus, publia les formules des actions de la loi dans un recueil appelé postérieurement *Ius Flauianum*. Il les avait dérobées, disait-on, à son patron.

(1) Tite-Live, IX, 46, 5 : « Ius ciuile reconditum in penetralibus pontificum ». Cf. Cicéron, *De oratore*, I, 186.

(2) Cicéron, *Ad Q. fratrem*, II, 13 (15), 3 : « Trebatium quod ad se (Caesarem) miserim, persalse et humaniter etiam gratias mihi agit ; negat enim, in tanta multitudine eorum qui una essent, quemquam fuisse qui uadimonium concipere posset » (lettre de juin 700/54).

(3) Gaïus, *Institut*, IV, 13 et 16 ; Varron, *De lingua latina*, V, 180 : « ad pontem deponebant... ; qui iudicio uicerat, suum sacramentum e sacro auferebat ». Il est inutile de corriger *pontem* en *pontificem* ; les deux mots se valent et *pontem* est plus expressif.

Plus probablement, Appius avait feint de se les laisser dérober, par une ruse que devaient renouveler Voltaire et bien d'autres. Cette publication devait être une sorte de manuel pratique, que la lecture des XII Tables et le spectacle du jeu des actions devant le préteur ne pouvaient aucunement suppléer. En récompense, Flavius reçut l'édilité curule en 450/304. Il en profita pour révéler le calendrier, que ses fonctions lui faisaient connaître. Le secret du calendrier était le secret des jours où l'on pouvait ester en justice. L'affichage des fastes au forum ne permettait plus aux patriciens de se retrancher derrière un faux scrupule religieux et de refuser de rendre justice sous prétexte que le jour était néfaste. Quatre ans après l'édilité de Flavius, un plébiscite, la loi Ogulnia, ouvrait le collège des pontifes aux plébéiens (454/300). Mais il fallut près de cinquante ans pour que les plébéiens eussent un des leurs au souverain pontificat. Ce fut Ti. Coruncanius, en 501/253. Avant lui, un des premiers pontifes plébéiens, P. Sempronius, qui fut admis dès 454/300 dans le collège, s'était rendu célèbre par la profondeur de sa science. Le peuple l'appela Sophus, et ce sobriquet grec, à demi gouailleur, à demi révérencieux, témoigne d'une grande nouveauté : la sagesse grecque pénètre dans la tradition juridique romaine ; c'est la première lueur de cette lumière que des hommes tels que Serv. Sulpicius essaieront de répandre dans les dédales de la pratique. Mais nous ne savons rien de plus de Sempronius. Coruncanius fit une révolution véritable : le premier, il donna publiquement des réponses aux consultants et institua ainsi un enseignement du droit (1). Dès lors, quiconque voulut put apprendre. Il n'y fallait que de l'intelligence et de la patience. Les jurisconsultes devinrent plus nombreux. Leur doctrine, recueillie par leurs élèves, rédigée par eux-mêmes, devint une des sources

(1) Pomponius, *Dig.*, I, 2, 2, 35 et 38, se sert en parlant de Coruncanius du verbe *profiteri*, qui, à son époque, signifie « enseigner, professer ». Ce sens est rendu certain par le développement qu'il ajoute au § 35. Cependant *publica profiteri*, c'est d'abord déclarer publiquement, ici donner publiquement des consultations. Dans le cas particulier, il n'y a pas grande différence en pratique. Cf. Cicéron, *Brutus*, 306.

du droit romain. On appela droit civil, *ius ciuile*, le droit établi par les réponses et les travaux des jurisconsultes ou prudents.

Pomponius considère comme les fondateurs du droit civil, M'. Junius Brutus, M'. Manilius et P. Mucius Scaevola. Ils sont nommés tous trois par Cicéron à propos d'une controverse célèbre : Si on a l'usufruit d'une esclave, l'enfant de cette femme fait-il partie de l'usufruit ? La question était restée longtemps douteuse pour les animaux. Pour l'esclave, Brutus n'était pas de l'avis des deux autres (1). Ces problèmes délicats et qui ne sont pas sans utilité dans la vie civile, s'écrie Cicéron, passionnent les Romains, et ils négligeraient la philosophie qui embrasse toute la vie humaine ! Brutus avait écrit trois livres sur le droit civil, *De iure ciuili*, et leur avait donné la forme d'un dialogue fictif avec son fils, tentative de lettré qui témoigne de l'admiration pour Platon (2).

Il était le contemporain de Manilius et de Scévola. Ces noms nous entraînent loin des XII Tables. Manilius est un ami de Scipion et de Lélius ; c'est dire qu'il appartient au cercle de la première école classique, celle qui prépara les voies à Cicéron. Scévola était un partisan de Ti. Gracchus.

Manilius paraît avoir écrit un recueil de formules de vente. Ces formulaires avaient une portée pratique. Puisque le mot enchaînait le droit, dans chaque transaction il ne fallait rien omettre d'essentiel ni prendre un terme pour un autre. Cela était surtout nécessaire pour la stipulation par les mots *spondesne* ? *spondeo*, qui comportait toute une partie à élaborer par l'acheteur : « Promets-tu que ces bœufs sont sains vraiment, appartiennent à un troupeau sain et sont livrés exempts de tares ? » Varron nous a conservé plusieurs formules semblables qu'il tirait du recueil de Manilius (3). Ce personnage avait une grande

(1) Cicéron, *De finibus*, I, 12 ; cf. *Digeste*, VII, I, 68.
(2) Cicéron, *De oratore*, II, 223-224 ; *Pro Cluentia*, 141. Le chiffre de sept livres, donné par Pomponius (*Dig.*, I, 2, 2, 39) est une erreur. Cf. encore Cicéron, *De oratore*, II, 142 ; Aulu-Gelle, VI, 15, 1 ; XIII, 7, 3 ; *Digeste*, XLIX, 15, 4.
(3) Varron, *Rer. rust.*, II, 3, 5 ; 4, 5 ; 5, 11 ; 7, 6.

autorité. Cicéron nous le montre traversant le forum, entouré de citoyens qui le questionnaient, se prêtant à tous, leur répondant sans se lasser (1). Il sera un des interlocuteurs du *De republica.*

P. Mucius Scaevola est, avec son frère naturel, P. Licinius Crassus Dives Mucianus, le premier de sa famille qui compte comme jurisconsulte. L'étude du droit va devenir la tradition et l'illustration de certaines maisons. Ce Mucius est le consul de 621/133. Il fut souverain pontife. Il professait qu'on ne pouvait être un bon pontife sans connaître le droit civil. A quoi Cicéron répliquait que l'autorité des pontifes se serait mieux maintenue s'ils avaient été moins bons jurisconsultes et s'ils n'avaient su éluder le droit pontifical par le droit civil ; et il en donnait des exemples (2). Cet homme subtil excellait dans les définitions et dans la casuistique. Il recourut pendant son consulat aux artifices légaux, le jour où Ti. Gracchus fut menacé, ce qui lui valut ce sarcasme de Scipion Nasica : « Le consul, en s'attachant aux règles du droit, travaille à la destruction de l'Empire et de toutes les lois (3) ». Ce fut Mucius qui eut à juger un mime qui avait injurié sur la scène le poète Attius. Le mime prétendait que ceux qui livraient leurs noms avec leurs œuvres sur la scène étaient un gibier public. Mucius condamna le mime (4).

Ce sont là les grands jurisconsultes avant le temps des maîtres que suivra Cicéron. Il faudrait y joindre des personnages connus autrement, Caton l'ancien et son fils, et des hommes plus obscurs. Mais, après avoir si longuement étudié les XII Tables, nous ne pouvons omettre les deux plus anciens commentateurs de cette loi, Sex. Aelius Paetus Catus et L. Acilius Sapiens. Ils sont tous deux nommés par Cicéron à propos de la dixième table, sur les funérailles (5). Mais L. Acilius n'est qu'un nom que Pomponius

(1) Cicéron, *De oratore*, III, 133.
(2) Cicéron, *De legibus*, II, 47 et 52.
(3) Valère-Maxime, III, 2, 17.
(4) *Rhétorique à Herennius*, I, 24 et II, 19. Définitions de P. Mucius dans Cicéron, *Topiques*, 24, 29, 37, 38 ; solutions de cas, *Digeste*, XXIV, 3, 66 pr. ; XLIX 15, 4 ; L, 7, 17.
(5) *De legibus*, II, 59. Acilius est encore nommé par Cicéron, *De amicitia*, 6. Pomponius l'appelle P. Atilius.

écorche. Nous connaissons mieux l'œuvre d'Aelius. Pomponius montre encore son ignorance en racontant qu'il avait composé des actions de la loi. Aucun particulier, si autorisé qu'il parût, n'avait le droit de créer des actions. Ce qu'on appelait *ius Aelianum*, mais dont le titre était probablement *Tripertita* (ou *Tripertita commentaria*), était un commentaire formé de trois éléments : d'abord l'article des XII Tables, puis l'interprétation, enfin l'action qui s'y rattachait (1). Cet ouvrage est le premier écrit juridique que nous connaissions, puisque Cn. Flavius n'a probablement pas écrit d'interprétation, et si nous exceptons quelques essais sur le droit pontifical. Aelius Catus est, au surplus, bien exactement daté. Nous savons qu'il fut édile curule en 554/200, duumvir de la colonie de Narnia en 555/199, consul en 556/198, censeur en 560/194. C'était un contemporain d'Ennius, qui fit son éloge (2).

Les sobriquets que le populaire donnait aux juristes, Catus, Sophus, Sapiens, sont le signe d'une familiarité reconnaissante et admirative. Ces hommes, qui pour les vieux Romains étaient les vrais sages, *prudentes*, avaient un rôle discret et désintéressé ; ils étaient au-dessus des passions et des orages de la politique ; à la différence des avocats, leurs services étaient gratuits. Cicéron, dans divers passages, sans s'astreindre à une division méthodique de leurs occupations, définit leurs fonctions par les mots *respondere*, *cauere*, *scribere*, *agere*, *lectitare* (3). Répondre les résume toutes. Ils ont à donner des consultations et à décider les doutes qu'on leur soumet. Leurs décisions n'ont en

(1) Ihering, *Esprit du droit romain*, t. III, et n. 469. Le *Ius Aelianum* n'est pas distinct des *Tripertita*.

(2) Voy. Ennius, dans Cicéron, *De oratore*, I, 198 ; *Tuscul*, I, 18 ; cf. *Rep.*, I, 30 ; Varron, VII, 46. — Cicéron nomme Aelius à côté de Manilius et de Brutus (*Epît.*, VII, 22), à côté de Manilius et de Mucius (*De or.*, I. 212 ; cf. *Brut.*, 78 ; *De sen.*, 27). Sex. Aelius avait un frère P. Aelius Pætus consul en 553/201, dont Pomponius fait aussi un jurisconsulte savant. Sex. Aelius ne doit pas être confondu avec le philologue L. Aelius Stilo à qui Cicéron rapporte les *Aeliana studia*, des XII Tables (*De or.*, I, 93).

(3) *Pro Murena*, 19 : « Urbana militia respondendi scribendi cauendi » ; — *De or.*, I, 212 : « Ad respondendum et ad agendum et ad cauendum » ; *De off.*, II, 65 : « In iure cauere et consilio iuuare » ; *De rep.*, V, : « Responsitando et lectitando et scripsitando ».

vue que des espèces. Cicéron se plaint de l'émiettement infini de la matière juridique dans ces premiers essais : « Je vois dans les livres de Caton et de Brutus presque toujours rapportées avec les noms les réponses qu'ils ont faites à un homme ou à une femme. Sans doute, ils voudraient nous faire croire que ce sont les personnes, non les choses, qui étaient matière de consultation ou de doute ; ils voudraient, par la considération du nombre indéfini des personnes, nous décourager et nous faire perdre à la fois le désir d'apprendre et l'espérance de savoir (1) ». Tout au plus ces vieux maîtres formulent-ils une règle de portée générale, à l'occasion d'un cas particulier, telle est la règle de Caton le fils, *Catoniana regula*, en matière de testament (2). En dehors de la réponse, *respondere*, Cicéron parle de *cauere*, donner des formules avec toutes les précisions et les précautions requises, *scribere*, rédiger par écrit les consultations et les actes, *lectitare*, se pénétrer des sources du droit par la lecture (3), *agere*, conduire une affaire. Ces services font entrer le jurisconsulte dans les secrets des familles et lui attirent la confiance. Il devient le conseiller ordinaire. Quand on voyait les jurisconsultes allant et venant sur le forum, on savait qu'ils étaient disposés à entendre les gens : « Dans le bon vieux temps, dit Cicéron, soit qu'ils fissent ainsi les cent pas, soit qu'ils fussent assis dans leur fauteuil chez eux, on les abordait sans plus de façon, pour les consulter non seulement sur le droit civil, mais encore sur l'établissement d'une fille, sur l'acquisition d'un fonds, sur la culture d'un champ, en un mot sur toute espèce de devoir et d'affaire (4) ». Le jurisconsulte était partout nécessaire et en toute circonstance : Cicéron envoyait Trébatius en Gaule prêter son con-

(1) *De oratore*, II, 142.

(2) *Catonina regula*, dans le *Digeste*, XXXIV, 71, pr.

(3) *Lectitando*, dans le *De rep.*, V, 5 ; s'explique par ce qui précède : « Studuerit sane iuri et legibus cognoscendis, fontis quidem earum utique perpexerit ».

(4) Cicéron, *De oratore*, III, 133 : « Ad quos olim et ita ambulantes et in solio sedentes domi sic adibatur, non solum ut de iure ciuili ad eos uerum etiam de filia collocanda de fundo emendo de agro colendo de omni denique aut negotio aut officio referretur ».

cours à l'armée de César (1). La récompense de l'activité du juriste était l'affluence des consultants qui assiégeaient sa maison : le sénat donna sur la voie sacrée une maison plus commode à un Scipion pour qu'il fût à portée de ses clients (2). La jurisprudence était la plus honorable des retraites pour un homme politique (3) ; la langue associait la retraite et le fauteuil du prudent, *otium soliumque* (4). On devenait enfin l'oracle de toute la cité, *oraculum totius ciuitatis* (5).

Cette influence universelle du jurisconsulte est un des phénomènes sociaux les plus importants de l'histoire romaine. On n'a qu'à comparer le rôle subalterne des praticiens grecs, « hommes d'infime condition que l'appât d'un salaire médiocre porte à servir d'auxiliaires aux orateurs dans les affaires judiciaires (6)». Sans doute, dans ses écrits politiques, Platon fait un peu l'office d'un jurisconsulte, il emprunte aux législations des dispositions qu'il précise, entoure de garanties, complète et éclaircit. Mais c'est qu'il cède à la tentation qui guette les théoriciens, de réglementer tout en détail, et tout cela est en l'air. Il est caractéristique que l'idée d'une telle besogne vienne à un philosophe spéculatif. « On sait que, dans les écoles grecques, la science du droit ne faisait pas l'objet d'un enseignement régulier. On la traitait comme une dépendance de la rhétorique, et c'est à ce titre qu'elle s'offre d'abord aux méditations d'Aristote (7) ».

En regard du réalisme des XII Tables et de l'esprit positif

(1) Voy. *supra* p. 353, n.3, et CICÉRON, *Fam.*, VII, 13 (mars 701 /53).
(2) POMPONIUS, *Digeste*, I, 2, 2, 37 ; on ne sait de quel Scipio Nasica il est ici question. Cf. HORACE, *Satires*, I, 1, 10 ; SÉNÈQUE, *De ira*, III, 37, 2.
(3) CICÉRON, *De oratore*, I, 198 : « Senectuti uero celebrandae et ornandae quod honestius potest esse perfugium quam iuris interpretatio ».
(4) CICÉRON, *De oratore*, III, 143 : « Cum se de turba et a subselliis in otium soliumque contulerit ». Les *subsellia* sont les banquettes des tribunaux. Cf. *ib.*, II, 226.
(5) CICÉRON, *De oratore*, I, 200. Naturellement Cicéron met le jurisconsulte au second rang, après l'orateur : *Brutus*, 151 (*in secunda arte*) ; *Or.*, 141 ; *De or.*, I, 236 (*eloquentiae ancillulam*) ; *off.* II, 66.
(6) CICÉRON, *De oratore*, I, 198 : « Apud graecos infimi homines mercedula adducti ministros se praebent in iudiciis oratoribus, ii qui apud illos πραγματικοί uocantur ». Cf. *ib.*, 253.
(7) R. DARESTE, *La science du droit en Grèce*, p. 201.

des juristes romains, rien ne montre mieux la différence de l'esprit grec que les ouvrages de Platon. Il va chercher ses modèles dans ces Etats doriens que les archéologues prussiens ont exaltés aux dépens d'Athènes et de l'Ionie, et il leur emprunte des règlements juste au moment où leur système vermoulu allait s'écrouler devant Alexandre. Même dans les *Lois*, ouvrage de caractère plus positif que la *République*, où l'expérience du vieillard aurait dû préserver son imagination de tout écart, Platon enregistre et codifie les erreurs économiques des Etats grecs, surtout doriens, division du sol en parties égales, limitation des terres, maintien du nombre des citoyens par des moyens artificiels, fixation de la fortune mobilière avec taux maximum et taux minimum, interdiction des voyages à l'étranger : toutes les rêveries les plus funestes et les plus illusoires du socialisme antique. Le droit des XII Tables et le travail qui l'a développé ne sont pas à l'abri des critiques. Mais quand on quitte Platon et même Aristote pour ces rudes impératifs et ces solutions pratiques, il semble qu'on abandonne la corbeille où Socrate spécule, dans les nuées, entre ciel et terre, pour le sol ferme de la terre, accueillant aux Strepsiades désabusés (1).

(1) L'édit, par lequel le préteur inaugurait ses fonctions, a été, à l'égal des travaux des jurisconsultes, un principe de profondes transformations. Mais son influence ne s'est exercée que vers la fin de la période archaïque, tout au plus. Ce que nous avons à en dire trouvera place plus naturellement dans l'histoire de l'âge cicéronien.

CHAPITRE IV

PREMIERS ESSAIS LITTÉRAIRES ET PREMIERS DIVERTISSEMENTS DRAMATIQUES

I. *Les conceptions et les formules religieuses.* La religion romaine, malgré d'inévitables survivances de l'époque primitive, a subi très anciennement l'influence du même esprit général que le droit ; elle se révèle par les mêmes caractères, réalisme, analyse, imagination concrète, synonymie, précision.

II. *Le récitatif non mesuré et le Carmen.* Le *Carmen* latin est l'équivalent du récitatif moderne. Le récitatif mesuré était le vers. Le récitatif non mesuré s'appelait aussi *Carmen.* C'était une prose réglée, ornée, ponctuée par l'antithèse, l'énumération, la répétition, la synonymie avec les figures dérivées, figure étymologique, oxymore, hendiadyin, par le jeu de mots, l'allitération, la distribution symétrique des membres et des incises. On peut rapprocher ce style de celui de Gorgias ; mais il s'en distingue, par l'emploi de l'allitération, par le rôle assigné aux autres figures dans la structure de la phrase, par la symétrie des membres, enfin par son principe, qui est le nombre des mots, non celui des syllabes. Le *Carmen* italique se retrouve en ombrien et n'a pas attendu Gorgias pour s'imposer chez les Romains à la langue du droit et de la religion.

III. *Le récitatif mesuré (le vers saturnien).* Le récitatif mesuré, l'autre espèce de *Carmen* dans l'ancienne Rome, est le vers saturnien. Il est fondé sur la prosodie et a une lointaine parenté avec l'hexamètre d'Homère. Il présente quelques-unes des oppositions de la métrique latine à la grecque, facilité à remplacer le pied fondamental par des équivalents, allongement possible d'une syllabe brève placée sous le temps marqué, attention à la distribution des mots dans les vers. Mais l'emploi facultatif des longues allongées était trop étranger à la métrique hellénique pour que ce vers eût chance de survivre à l'introduction des rythmes grecs à Rome.

IV. *Appius Claudius Caecus.* Appius Claudius Caecus a écrit en saturniens des *Maximes* animées par l'esprit national. Préoccupé de questions grammaticales, auteur du discours contre Pyrrhus, qu'il publia sans doute lui-même, il est le premier lettré romain.

V. *Les origines du théâtre latin.* Tite-live a décrit les divertissements dramatiques et leur développement : jeu fescennin primitif ; jeu fescennin combiné avec la danse et la musique sous l'influence de l'Étrurie ; *satura* ou scènes dramatiques sans liaison entre elles, mais remarquables par la variété des rythmes et des mélodies ; drame hellénistique, introduit par Livius Andronicus et que caractérise l'intrigue. Dès lors, le jeu fescennin, mieux arrangé, devient l'exode ; la petite pièce qui généralement suit

l'atellane. Le jeu fescennin a survécu dans des vers dont la liberté n'était guère tolérée que dans les triomphes et dans les noces.

VI. ***L'art des lettres dans la vie romaine.*** **La littérature populaire chez les Romains est, pour le reste, tournée vers l'exaltation des grands hommes : ainsi la nénie, avec ses dérivés, l'éloge épigraphique et l'épitaphe ; ainsi l'oraison funèbre. Les coutumes d'une société aristocratique et les jeux dramatiques préparent un public pour la littérature véritable, qui, comme partout, sera le fruit de l'étude.**

I. — Les conceptions et les formules religieuses.

La religion des Romains présentait à l'origine des temps historiques le même contraste que leurs institutions politiques et juridiques : d'une part des survivances de l'état sauvage, le fétichisme, des tabous et des contes d'animaux ; d'autre part, un réalisme concret, une analyse déliée, un besoin de clarté.

L'esprit conservateur est responsable des survivances qui surprennent dans une religion où se révèlent déjà tant de preuves de maturité intellectuelle. Avant le grand temple du Capitole, destiné à servir d'habitation à la triade importée d'Étrurie, Jupiter, Junon, Minerve, les dieux romains n'ont pas d'images ni de maisons. Le dieu est dans l'objet de son culte, Janus, dans la porte ; Vesta, dans le foyer ; Terminus, dans le terme ; Tellus, dans la terre ; Jupiter, dans la pierre de foudre. Tellus n'est pas la Mère éternelle du monde vivant, elle est dans le sol qui produit les récoltes ; elle est ce sol même, comme Janus est réellement la porte, Vesta le foyer, Terminus la borne, Jupiter la pierre de foudre. Les tabous du Flamine Diale donnent une idée des précautions prises dans le culte et la vie privée, pour éviter d'offenser un dieu particulier ou pour observer les règles de cette sorte d'hygiène générale imposée à quiconque doit approcher la divinité. Les contes d'animaux divins, sanglier, laie, renard, pivert, loup, sont presque les seuls débris d'une mythologie italique encore primitive.

Mais cela représente le passé, un passé fort éloigné de nous et que nous pouvons à peine deviner. Quand nous considérons le plus ancien aspect de la religion romaine, ce passé semble bien effacé ; ce qui ressort, ce sont plutôt les tendances fondamen-

tales de l'esprit romain, celles qui se sont manifestées parallèlement dans le droit.

D'abord, la religion romaine est avant tout un culte. Elle est la religion d'un peuple d'action. Conceptions et sentiments du dévot, histoire et nature des dieux n'existent en quelque sorte que par rapport aux rites. Le dieu lui-même ne se manifeste que par son action, il n'existe presque qu'en elle, il agit dans la vie quotidienne de l'homme avec une puissance limitée à son acte. Ce culte est un culte domestique dans ses racines profondes. Tous les autres cultes et la religion publique de l'État ne sont que le développement du culte domestique. Les Pénates de Rome sont la réplique des pénates de la famille ; Vesta habite le foyer de la cité comme le foyer de la maison ; la procession des Ambarvales étend à tout le territoire cultivé la lustration que chaque propriétaire fait sur son champ. Mais dans cet élargissement du cadre, l'élément divin ne gagne pas en généralité. Les Romains n'ont pas conçu des dieux de plus en plus souverains, ils ont seulement multiplié les individus divins : chaque maison a sa Vesta, Rome aura la sienne, mais la Vesta de Rome n'est ni le total des Vestas particulières ni l'élévation de la Vesta domestique à une puissance supérieure. Chaque homme a son Genius, chaque femme sa Junon. La nature individuelle du Genius est telle que très tardivement on concevra un Génie du peuple romain. Le réalisme concret multiplie les dieux locaux : il n'y a pas un dieu Faunus, un dieu Silvain, mais le Faunus de tel bois, le Silvain de tel pâtis. Quand un dieu est isolé et ne se répète pas suivant les objets, il est solidement attaché à un lieu déterminé. C'est ce qui est arrivé forcément, quand il fallut organiser le culte public. On ne pouvait adorer ni Faunus ni Silvain partout où les pères de famille croyaient sentir leur présence. Les dieux reçurent enfin des autels et des temples, mais en des lieux déterminés. Il y a une topographie religieuse de Rome primitive. On adorait sur le Palatin Faunus et Palès ; sur le forum, Janus, Vulcain, Saturne, Ops, Vesta ; dans la vallée du Cirque, Consus ; sur le Capitole, Jupiter, Terminus, Liber, Vejovis ; sur le Quirinal, Quirinus et Flora. Si l'homme

privé rencontrait partout des dieux, plus facilement que des humains (1), le citoyen ne faisait guère de pas sans voir un lieu consacré par le culte public. Religion réduite à un culte, culte fondé sur une sorte de matérialisme pratique, ignorant le divin pour connaître seulement le dieu et tel dieu de tel lieu, voilà le premier trait de la religion romaine. Elle a été d'abord un calendrier et un rituel.

Mais ce réalisme ne va pas sans l'analyse. Elle s'exerça de différentes manières. Si sommaire que fût la conception du dieu, elle s'est présentée souvent à l'esprit sous un double aspect. La plupart des religions ont imaginé des couples divins et assimilé la force transcendante à l'association de l'homme et de la femme. A Rome, il n'en fut pas de même. Les dieux purent recevoir les surnoms de père et de mère ; mais ces qualificatifs désignaient leurs rapports avec les hommes. Si par hasard un dieu et une déesse étaient associés, leur union n'avait rien de conjugal. Saturne est uni à Lua : mais Saturne est le dieu des semailles, Lua le mauvais génie de la pourriture. Le procédé est déjà clair. Le concept des semailles a été analysé dans un esprit utilitaire ; on y a trouvé ce qui favorise le développement de la semence et ce qui la contrarie. Le procédé finit par donner un nom double à un dieu considéré comme unitaire. Anna Perenna est la déesse de l'année ; *annare*, c'est vivre l'année ; *perannare*, c'est la mener à sa fin (2). L'année avait été envisagée dans sa durée et dans son terme, conformément à la sagesse populaire qui veut que la fin consacre une entreprise. La Terre s'ouvre à la semence pour la cacher aussitôt : elle est alors Panda. Cela, de *pandere*, « s'ouvrir », et *celare*, « cacher ». Une déesse infernale, à laquelle dans le culte domestique on sacrifiait un chien pour le salut des membres de la famille, portait le double nom de Genita Mana, réunissant les deux idées de naissance

(1) PÉTRONE, 17,5 : « *Vtique nostra regio tam praesentibus plena est numinibus ut facilius possis deum quam hominem inuenire.* »

(2) SUÉTONE, *Vesp.*, 5, 1. On entend généralement *annare* de l'entrée de l'année ; je ne crois pas que le verbe puisse avoir, dans la vieille langue, cette signification sans l'addition d'un préverbe.

(*gignere*) et de mort (Mana est apparenté à *Manes*). Une déesse de l'accouchement a reçu son nom double des deux positions que peut présenter l'enfant, Prorsa Postvorta. La déesse qui présidait aux premières sorties de l'enfant, à l'aller et au retour, était naturellement Abeona (*abire*) Adeona (*adire*) (1). Le scrupule religieux a pu dicter ces noms précis ; mais le penchant vers l'antithèse en a déterminé les éléments.

Ces dénominations des dieux étaient conservées par les pontifes dans des livres spéciaux pour qu'on pût invoquer correctement et à propos la puissance utile au moment voulu. Appeler les dieux par ces noms est *indigitare* ; ces noms sont les *indigitamenta*. Toutes les religions pratiquent l'invocation. Mais l'idée de faire coïncider exactement le nom avec la fonction est particulière aux Romains. Ce procédé doit être expliqué.

Les Romains adoraient primitivement une divinité présidant à la culture et à la croissance des céréales. Peu à peu, ils décomposèrent les actes de cette divinité, attribuant chacun soit à des dieux distincts, soit au même dieu considéré et désigné par le nom de l'acte. Ils suivirent ainsi toutes les phases du travail agricole et de la végétation, depuis le moment où le grain de la semence est confié à la terre jusqu'au temps où le grain de la moisson est enfoui dans des cachettes souterraines. D'abord ils adoraient Tellus, qui reçoit la semence ; Saturne, le dieu des semailles ; Lua, leur ennemie, qu'on cherchait à fléchir, comme on s'adressait à Febris, à Tertiana ou à Quartana ; Cérès, qui fait croître la plante ; Robigus, qui la protège contre la rouille ; Flora, qui fait tout fleurir ; Consus, qui garde la récolte et dont l'autel est souterrain à l'image des silos ; Ops, associée à Consus et protectrice symbolique des ressources de la maison. A cet

(1) La théorie de ces dénominations n'avait pas échappé aux savants anciens. Ps.-Servius, *En.*, III, 139 : « Quidam dicunt diuersis numinibus uel bene uel male faciendi potestatem dicatam, ut... sterilitatem horum (satorum) tam Saturno quam Luae ». *Luae* est une correction certaine de Preller ; les mots remplacés ici par des points me paraissent une interpolation de lecteur. Sur Panda Cela, VARRON, *Mén.*, dans A.-G., XIII, 23, 4 ; Genita Mana, PLUTARQUE, *Quest. rom.*, 52 ; Prorsa Postverta, A. G., XVI, 16, 4 ; Abeona Adeona, TERTULLIEN, *Ad nat.*, II, 11.

étage, l'analyse reste sommaire, et les divinités qui se succèdent dans les vœux des cultivateurs ont figures de personnes. Mais l'analyse pouvait être poussée plus loin. Les Romains n'y ont pas manqué. A la suite de Tellus, ils ont invoqué Tellumo, Altor, Rusor. Si Tellumo reste obscur et paraît s'entendre de Tellus en tant que tenant le grain enfermé dans son sein, Altor, qui le nourrit, Rusor, qui fait monter en haut le germe et la pousse, sont des activités parfaitement claires. Dans le sacrifice que, dès le début des semailles, on offrait à Cérès, la déesse était invoquée sous douze noms différents, distinguant et rendant concrètes chacune des opérations de la culture, Vervactor, pour le premier labour donné à la friche (*ueruactum*) ; Redarator, pour le deuxième ; Imporcitor, pour le labour croisé ; Insitor, pour l'acte de semer ; Obarator, pour le labour qui doit recouvrir la semence ; Occator, pour le hersage ; Sarritor, pour le travail de la houe ; Subruncinator, pour le sarclage ; Messor, pour la moisson ; Convector, pour le transport des grains ; Conditor, pour leur enfouissement ; Promitor, pour l'action de les retirer de leurs cachettes.

Ces exemples suffisent pour nous montrer le procédé. La divinité est conçue comme une force que l'on tâche de saisir au moment précis où elle s'exerce, agissante et instantanée ; car si l'acte était durable, on le décomposerait encore d'après ses phases. Cette méthode est souvent citée en preuve du goût des Romains pour les abstractions. Et il est entendu qu'ils n'ont aucune imagination. Qu'ils n'aient pas eu la même espèce d'imagination que les Grecs, qui ont développé l'anthropomorphisme des peuples indo-européens et créé une légende divine à la fois complexe et épique, le fait est certain. Mais il fallait tout de même bien de l'imagination, une imagination d'une autre sorte, pour voir dans chaque action de l'homme l'action d'un dieu et pour faire de cette action le dieu lui-même. L'analyse, supposée par ces distinctions, n'était qu'une forme de la passion pour l'individuel, pour le concret. Le Romain saisissait la vie affleurant au jour de la réalité dans l'acte qui la révèle.

Enfin les dieux semblables sont souvent associés. Ce ne sont

pas toujours des doublets antithétiques, ce sont parfois des doublets que j'appellerais volontiers cumulatifs, où deux forces s'unissent et s'additionnent. Nous avons déjà vu l'association de Consus et de Ops. Leurs fêtes se succédaient à quatre jours d'intervalle. Le même intervalle séparait les Fordicidia, fête de Tellus, et les Cerialia, fête de Cérès. Les deux déesses étaient réunies dans les sacrifices offerts au commencement des semailles et au commencement de la moisson. Parmi les dieux spéciaux des *Indigitamenta*, nous relevons Aius Locutius, qui avait annoncé l'approche des Gaulois, Vica Pota, la Victoire qui se rend maîtresse, Rediculus Tutanus, qui fit retourner Hannibal en arrière sur la voie Appienne et mit Rome en sûreté (*tutam*). Ces noms doubles correspondent à un usage ancien de la langue, qui aime à grouper deux synonymes pour rendre une seule idée, *metuo et timeo*, *curans cogitans*, *olim quondam*. Cicéron n'a pas inventé ces formules surabondantes. Elles répondent au désir de la netteté et aux exigences de l'analyse même dans des notions unitaires.

Le réalisme, le goût de l'antithèse, l'analyse, la recherche de la clarté aux dépens de la concision ne suffiraient pas à expliquer les caractères généraux de la religion romaine; mais ces traits sont ceux qui nous font entrevoir, après ce que nous a enseigné le droit, les principaux besoins de l'intelligence romaine. Nous avons pris nos exemples dans la couche la plus ancienne des faits religieux, celle qui paraît antérieure aux influences de l'Étrurie et de la Grèce, là où nous avons le plus de chance de saisir en quelque sorte à l'état natif l'esprit romain, tout au moins l'esprit latin.

Cet étage n'est pas primitif et suppose une longue évolution. Les premiers textes religieux paraissent encore plus récents. Ils nous ont été transmis de manière à nous laisser incertains sur leur forme originelle. Toutefois le respect des Romains pour la tradition permet de supposer qu'un certain nombre de formules n'ont subi qu'un rajeunissement extérieur. Le souci dominant est celui de ne rien omettre, qui impose les groupes de synonymes, les énumérations, les expressions générales,

compréhensives, ne laissant aucune échappatoire ni aucune exception. Voici la formule par laquelle le général en chef appelait à Rome les dieux d'une cité ennemie, les « évoquait », suivant le terme technique. Elle est rédigée avec application à Carthage :

Si *deus*, si *dea* est, cui *populus ciuitasque* Carthaginiensis est in tutela, teque maxime ille qui *urbis huius populique* tutelam recepisti, *precor uenerorque* ueniamque a uobis peto ut uos *populum ciuitatemque* Carthaginiensem deseratis, *loca templa sacra urbemque* eorum relinquatis absque his abeatis, eique *populo ciuitati metum formidinem obliuionem* iniciatis, proditique Romam *ad me meosque* ueniatis nostraque uobis *loca templa sacra urbs acceptior probatior* sit, *mihique populoque militibusque meis* propitii sitis, ut *sciamus intellegamusque*. Si ita feceritis, uoueo uobis templa ludosque facturum (1).

Cette évocation s'adresse à des dieux inconnus. Quand le Romain prie ses propres dieux, il dit leur nom. Cependant, le soin à les nommer ne l'a pas conduit à user beaucoup de la litanie. Nous ne pouvons appeler litanie l'énumération qui se lit au début de la formule par laquelle Décius se voua aux dieux dans son sacrifice suprême : « Iane, Iuppiter, Mars pater, Quirine, Bellona, Lares, diui Nouensiles, di Indigetes, diui quorum est potestas nostrorum hostiumque, dique Manes ». Ces dieux sont les dieux nationaux de Rome, les dieux de qui dépend la victoire, les dieux des enfers auxquels se voue le général romain : « Deis Manibus Tellurique deuoueo » (2). Ce sont également des énumérations que l'on trouve chez les écrivains, quand ils invoquent les dieux au début de leurs œuvres. Ainsi Varron déroule quelques indigitations au moment de livrer combat à l'ombre vaine de la superbe humaine :

Te Anna ac Peranna, Panda Cela, te Pales,
Nerienis et Minerua, Fortuna ac Ceres (3).

En prose, au début de son traité d'agronomie, le même auteur invoque les douze dieux qui sont les principaux maîtres de

(1) Cité par MACROBE, *Sat.*, III, 9, 7. La formule de consécration, *ib.*, 10, est également curieuse, mais la mention de Dis pater la fait suspecter d'une retouche de l'époque hellénisante.

(2) TITE-LIVE, VIII, 9, 6-8.

(3) VARRON, *Ménippées*, *Skiamachia* Περὶ τύφου, cité par AULU-GELLE, XIII, 23, 4.

l'agriculture, et cette invocation a suggéré à Virgile une énumération différente au frontispice des *Géorgiques* (1).

Ce qui paraît encore plus habituel que ces invocations successives, c'est l'application à chaque dieu d'une même formule complète, répétée autant de fois qu'il y a de dieux à prier. Nous en avons un exemple très remarquable dans le rituel des Frères Arvales. Les supplications pour le salut des empereurs sont d'abord développées dans une première prière adressée à Jupiter et terminée par le vœu de deux bœufs aux cornes dorées. Le Frère Arvale s'adresse ensuite successivement à chacun des dieux brièvement en rappelant le vœu fait à Jupiter :

« Iuno Regina, quae in uerba Ioui Optimo Maximo boue aurato uoui esse futurum quod hoc die uoui, ast tu ea ita faxis, tum tibi collegii fratrum Arualium nomine bone aurata uoueo esse futurum. »

La même formule était répétée pour chacun des dieux invoqués, Minerve, Dea Dia, Divus Augustus (2). Ces procès-verbaux des frères Arvales sont du premier siècle de notre ère. Mais le rituel s'est conservé intact, avec les changements d'expression qu'imposaient les temps nouveaux. Car dans son traité d'agriculture, Caton recommande au père de famille des prières pour Janus pater et Jupiter, chaque Dieu ayant sa phrase complète et à peu près identique (3).

Le désir d'être aussi net que possible explique en partie ces redites. Le droit strict règne dans la sphère religieuse comme sur le domaine juridique. Dans les prières, dit un commentateur de Virgile, rien ne doit être équivoque, *In precibus nihil esse ambiguum debet* (4). Les pontifes sont les gardiens des textes.

(1) Varron, *Rer. rustic.*, I, 1, 5-6 ; Virgile, *Géorg.*, I, 5-23.
(2) Henzen, *Acta fratrum Arualium* (Berlin, 1874), p. 100.
(3) Caton, *De agricultura*, 134,2. — A côté de ces répétitions de prières, on trouve, dans le chant des Arvales, la triple répétition de chaque phrase. Ce chant a le caractère d'une formule contraignante comme celles de la magie. En pareil cas, la trichotomie est universelle. Il n'y a pas lieu d'y insister, dans une étude des procédés distinctifs propres de la religion romaine.
(4) Servius, *En.*, VII, 120.

Dans le culte public, le magistrat doit prononcer la formule ; pour qu'il la dise exactement, le pontife ou un membre d'un collège sacerdotal la débite lentement, *uerba praeit*, et le magistrat la répète à mesure, mot pour mot (1). On peut encore assister de nos jours au même spectacle. Dans les ordinations de l'Église catholique, les prêtres que vient de consacrer l'évêque disent la messe avec lui à mi-voix ; l'évêque parle lentement, les ordonnés répètent à mesure. L'esprit de la cérémonie est différent, puisqu'ici les jeunes prêtres s'associent à l'évêque, principal sacrificateur. Mais le rite est le même et ne manque pas de solennelle gravité. Dans les mystères étrangers et dans la magie, on parlait sans faire entendre autre chose qu'un murmure indistinct. Dans le culte public des Romains, la prière devait être dite d'une voix claire et intelligible, *clare*, *uoce clara* (2). Le vœu, la consécration, la sollicitation, la convention conclue avec le dieu n'ont leur valeur que si on récite les paroles prescrites complètement, exactement, avec le ton juste, sur la mélopée sacramentelle. Il n'en allait pas autrement dans les procès. En débitant le *Pro Murena*, Cicéron mimait le jurisconsulte qui souffle les formules, tel le joueur de flûte qui accompagnait l'acteur sur la scène latine. On en a conclu que la religion s'est inspirée du droit et que toutes les règles du culte étaient dictées par la prudence vétilleuse d'un peuple de plaideurs. On a soutenu, par contre, que le droit avait pris sa rigueur à la religion. Peut-être vaut-il mieux dire que droit et religion forment un tout indivisible, le fruit naturel d'un même esprit.

Cette précision suppose des formules réglées et l'écriture pour les conserver. La nécessité conduit donc à créer une littérature religieuse. L'écriture, qui intervenait dans les coulisses du droit et accumulait des documents dans les archives pontificales, servait aussi à conserver intacte la teneur des paroles

(1) Tite-Live, VIII, 9, 4 ; IX, 46, 6 ; IV, 27,1 : *praeeunte pontifice maximo* ; IV, 21, 5 : *obsecratio duumuiris praeeuntibus*.
(2) Tite-Live, X, 36, 11 ; Horace, *Epit.*, I, 16, 59. Cf. *murmur*, dans Ovide, *Mét.*, VII, 251 ; Lucain, VI, 183 ; *tacitus*, Ovide, *Mét.*, VI, 203 ; etc.

liturgiques. Une formule de prière s'appelait *carmen* (1) ; le texte d'une loi, les Douze Tables s'appelaient *carmen* : *lex horrendi carminis*, dit Tite-Live de la loi qu'on veut appliquer à Horace meurtrier de sa sœur ; *carmen necessarium*, dit Cicéron des Douze Tables (2). La voix et la mélopée jouent un grand rôle dans les sociétés primitives. Quelle que soit l'étymologie du mot *carmen*, il suppose un certain rythme, certains balancements de membres, certains groupements de mots. Ces formules dess tinées à être prononcées à haute voix sont, en outre, conservée- par écrit (3). Nous avons là les premiers éléments de la littérature.

Il faut déterminer quelles ressources la langue courante pouvait offrir aux rédacteurs de ces récitatifs.

II. — Le récitatif non mesuré et le carmen.

On peut, en effet, appeler récitatif ce que les Romains appelaient *carmen*. J.-J. Rousseau, dans son *Dictionnaire de musique*, définit le récitatif des opéras : « C'est une manière de chant qui approche beaucoup de la parole, une déclamation en musique, dans laquelle le musicien doit imiter, autant qu'il est possible, les inflexions de voix du déclamateur. Ce chant est nommé *récitatif*, parce qu'il s'applique à la narration, au récit, et qu'on s'en sert dans le dialogue dramatique... La perfection du récitatif dépend beaucoup du caractère de la langue ; plus la langue est accentuée et mélodieuse, plus le récitatif est naturel et approche du vrai discours : il n'est que l'accent noté dans une langue vraiment musicale ; mais dans une langue pesante, sourde et sans accent, le récitatif n'est que du chant, des cris, de la psalmodie ;

(1) TITE-LIVE, XXXIX, 15, 1 : *sollemne carmen precationis* ; SÉNÈQUE, *Dial.*, VI, 13, 1 : *sollemnia pontificii carminis uerba.*

(2) TITE-LIVE, I, 26, 6 ; CICÉRON, *De leg.*, II, 59.

(3) HENZEN, *Acta fratr. Arual.*, p. 26 : « Ibi sacerdotes clusi succincti *libellis acceptis carmen* descindentes *tripodauerunt* in uerba haec » ; PLINE, *N. H.*, XXVIII, 11 : « Videmus certis precationibus obsecrasse summos magistratus et, ne quod uerborum praetereatur aut praeposterum dicatur *de scripto praeire* aliquem. »

on n'y reconnaît plus la parole. Ainsi, le meilleur récitatif est celui où l'on chante le moins (1). » Cette description s'appliquera exactement à cette partie des drames que les Latins appelaient *cantica* : c'étaient des vers débités sur une mélopée que soutenait le joueur de chalumeau. Plus loin, Rousseau distingue un récitatif mesuré : « Ces deux mots sont contradictoires, dit-il. Tout récitatif où l'on sent quelque autre mesure que celle des vers n'est plus du récitatif. Mais souvent un récitatif ordinaire se change tout d'un coup en chant et prend de la mesure et de la mélodie (2). » Ces notions peuvent être transposées de la musique de l'opéra moderne au débit des langues anciennes.

Ces langues diffèrent profondément des nôtres par deux points. La prosodie, c'est-à-dire la mesure de la quantité de chaque syllabe, y règne en maîtresse. Par suite, la prose la plus banale y revêt le même caractère que, dans nos opéras, le récitatif proprement dit. Citons encore Rousseau : « On ne mesure point le récitatif en chantant. Cette mesure, qui caractérise les airs, gâterait la déclamation récitative. C'est l'accent, soit grammatical, soit oratoire, qui doit seul diriger la lenteur ou la rapidité des sons, de même que leur élévation ou leur abaissement. Le compositeur, en notant le récitatif sur quelque mesure déterminée, n'a en vue que de fixer la correspondance de la basse continue et du chant, à peu près comme on doit marquer la quantité des syllabes, cadencer et scander le vers. » Ce qui réglait d'avance la cadence, même de la prose, chez les Anciens, c'était la quantité ; elle « dirigeait la lenteur ou la rapidité des sons ». Mais « leur élévation ou leur abaissement » était fixé par l'accent : la seconde différence des langues anciennes avec les modernes était la nature musicale de l'accent. La syllabe accentuée n'était pas, comme dans la plupart des langues parlées maintenant en Europe, une syllabe criée, prononcée plus fortement ; c'était une syllabe chantée sur une note plus haute, formant avec le reste du mot l'intervalle d'une quinte. Il n'était donc pas

(1) J.-J. ROUSSEAU, *Dictionnaire de musique*, v° Récitatif.
(2) *Ib.*, v° Récitatif mesuré.

nécessaire pour qu'il y eût récitatif que le texte fût rédigé en vers. La succession des longues et des brèves, des toniques élevées et des atones basses, suffisait pour dessiner une mélopée avec un arrangement sommaire. La langue latine ajoutait un troisième principe qui manquait au grec et achevait de délimiter le mot musical. Les syllabes initiales étaient frappées d'une intensité qui les détachait fortement. La combinaison de ces trois principes, quantité, accent mélodique, intensité initiale, donnait aux formules calculées et équilibrées du droit et du culte un rythme souple, non défini par des mesures, mais sensible à l'oreille.

A côté de ce récitatif non mesuré devait se développer un autre type de *carmen*, qui correspondait au récitatif mesuré que vient de décrire Rousseau. C'est le vers. Là, le retour des longues et des brèves est fixé d'avance et le texte doit entrer dans un cadre ; il y a des pieds qui sont les équivalents exacts de nos temps musicaux.

Nous devons d'abord nous demander quels procédés pouvait employer le récitatif non mesuré. De la nécessité ou de la tendance propre aux formules juridiques et religieuses, dérivaient l'antithèse, l'énumération, la répétition. Nous en avons vu l'application. Il faut revenir sur la répétition. Nous devrons considérer ensuite le jeu de mots, l'allitération, la distribution symétrique des membres et des incises.

La répétition n'est pas un procédé limité à quelques genres de style ni à quelques circonstances de la vie. Les pléonasmes et l'abus des synonymes appartiennent à la langue populaire et peuvent même servir à distinguer les textes vulgaires des œuvres écrites dans des milieux cultivés. Le bas peuple, dénué de toute culture, tient à imposer son idée et sa volonté. Sa lourde insistance se traduit par des répétitions. C'est ce qu'on voit bien dans les tablettes d'exécration. Ceux de ces documents qui sont écrits en latin appartiennent au Ier siècle avant J.-C. et à l'Empire, mais sont antérieurs à l'altération de la langue sous l'influence d'idiomes barbares. Ils sont remplis de répétitions. « Te rogo oro obsecro ; demando deuoueo desacrifico ;

nec loqui nec sermonare ; occidite exterminate uulnerate (1). » Ces répétitions sont l'œuvre de l'instinct. L'art s'en est emparé et en a tiré une figure de style commune à toutes les variétés et à toutes les époques de langage latin, la synonymie.

La synonymie consiste à exprimer une notion par deux mots de même sens. Ces expressions conjointes donnent à la prose latine son ampleur, et cela, dès les origines. Les deux éléments peuvent être entre eux dans des rapports variables, qui se ramènent aux deux grandes catégories de la syntaxe, subordination et coordination.

1° Il y a subordination quand un des éléments ne se suffit pas à lui-même et exige l'autre pour le compléter et lui donner un sens. Tantôt les deux éléments ont le caractère pronominal : *nil quicquam*, *nemo quisquam* ; on rattachera à ce groupe l'expression archaïque *nemo homo*. Tantôt l'un des éléments qualifie l'autre en soulignant une des notions qu'il implique : *uolgo uolgare*, *seruitutem seruire*, *uiuus uiuam* ; *rusum redire*, *parua fabella*, *crebro uentitare*, *magis certius* ; *permissum est ut liceat*, *fit uti fiat* (2). Tandis que dans les deux dernières expressions, il y a répétition de *permissum est* par *liceat* et de *fit* par *fiat*, dans les autres, un des mots répète soit l'idée de la racine, *seruitutem seruire*, soit celle d'un préfixe, *rusum redire*, soit celle d'un suffixe, *parua fabella*, *magis certius*. Fréquemment dans la langue familière, puis chez les poètes, l'idée d'un verbe est comme dé-

(1) Maurice JEANNERET, *La langue des tablettes d'exécration latines*, dans *Rev. de phil.*, XLI (1917), 237 suiv.

(2) A. Expressions formées d'éléments subordonnés : 1° Pronominaux : PLAUTE, *Trin.*, 369, *nil quicquam* ; *Ps.* 808, *nemo quisquam* ; *Persa*, 211, *nemo homo* ; etc. Il faut ajouter à ces expressions, celles du type *suus sibi* (TÉR., *Ad.*, 958 : « Suo sibi gladio hunc iugulo »), et le cas très rare de négations qui ne se détruisent pas (dans Plaute, Térence, Ennius, Pétrone). 2° Groupes binaires avec qualificatif : le qualificatif répète l'idée du radical du mot qualifié : PLAUTE, *Mil.*, 1035, *uolgo uolgare* ; *Capt.*, 391, 544, *seruitutem seruire* ; *Ps.*, 339, *uiuos uiuam* ; le qualificatif répète l'idée d'un préfixe : *Mil.*, 592 : *rusum redire* ; le qualificatif répète celle d'un suffixe : PHÈDRE, I, 15 (16 Havet), 3, *parua fabella* ; TACITE, *An.*, XII, 3, *crebro uentitando* ; PLAUTE, *Amph.*, 301, *magis certius*. 3° Groupes subordonnés de synonymes : CIC., *Ver.*, II, 45, *permissum est ut liceat* ; LUCR., VI, 727, *fit uti fiat* (voy. MUNRO, VI, 416).

composée en une périphrase avec *facere* ou *dare* : *sonitum dare* ou *facere*, pour *sonare* (1). On dit souvent que l'usure du suffixe ou du préfixe amena l'affaiblissement du sens et força de répéter par un mot particulier la notion qu'ils exprimaient. Sans doute, à l'époque de la décadence du latin, et, dès les temps anciens pour quelques mots isolés, comme *puella*, le diminutif ou le fréquentatif a remplacé le mot simple. Il n'en va pas de même des faits très nombreux de la langue familière, relevés chez les poètes comiques et chez les écrivains classiques. Pour ces auteurs, les suffixes et les préfixes ont encore toute leur valeur : « Chanter » n'est pas encore *cantare*, mais *canere*. La répétition de l'idée du suffixe ou du préfixe est donc l'insistance de quelqu'un qui veut se faire entendre ; c'est un véritable renforcement inspiré par l'emphase ou par la clarté.

Ainsi s'explique un pléonasme dont les historiens et les poètes se sont emparés. Il consiste à joindre à un verbe un substantif de même sens : *initium incohatur* (Tacite, *Germ.*, 30), *nascetur exordium* (Cic., *Tusc.*, I, 8), ou à un substantif un adjectif synonyme : *blanda conciliatricula* (Cic., *Sest.*, 21). Les prosateurs usent plus volontiers de l'expression verbale. Les poètes aiment l'expression nominale, *summa fastigia* (Virg., *En.*, I, 342) ; ils la renouvellent en la renforçant dans un tour qui comporte le génitif : *summi fastigia tecti*, *tacitae silentia lunae* (*ib.*, II, 302, 255). Ennius réunit les deux types : « Neue inde nauis *incohandae exordium coepisset* » (*Rhet. Her.*, II, 34). On peut comparer le pentamètre de Properce : « Hic *primus coepit* moenibus esse dies » (IV, 4, 74). Des lourdes répétitions de la langue familière, d'un *praesens adesse* emphatique et gourmé (2), nous arrivons aux images épiques de Virgile préparées par la verve d'Ennius.

2° Les mots qui se redoublent peuvent être mis sur le même pied, au lieu d'être dans un rapport de subordination. Comme dans tout autre groupement syntactique, ils peuvent être juxta-

(1) Ennius dans Var., *L. L.*, VII, 46 ; Lucrèce, VI, 133 (cf. 129, 131, 136, 142).

(2) Pour *praesens adesse* et les formules semblables, voy. le *Thesaurus*, t. II, col. 915, 48.

posés sans liaison : *olim quondam* (TER., *Eun.*, 246) ; ou unis par une particule : *metuo et timeo* (PLAUTE, *Mil.*, 1348) ; ou coordonnés phonétiquement par l'allitération : *curans cogitans* (*Mil.*, 201). Ces pléonasmes sont habituels dans la langue du droit : *post deinde*, dans les XII Tables ; *palam apud forum*, *ioudicium ioudicatio leitisque aestumatio*, *producere proferreque*, *proscripta propositaque*, *darei soluei*, dans la loi Acilia (1). On a vu d'autres exemples dans des textes religieux. Dans la joie de se servir d'un tel procédé, Caton multipliera les synonymes sans égard pour le goût et commencera ainsi son fameux discours pour les Rhodiens : « Scio solere plerisque hominibus *rebus secundis atque prolixis atque prosperis* animum excellere atque *superbiam atque ferociam augescere atque crescere* (2). » Les auteurs plus calmes ou plus adroits associent des termes qui se complètent ; ainsi font déjà les rédacteurs des XII Tables : « Vincito *aut neruo aut compedibus* ». Chez les stylistes appliqués, comme Cicéron ou Horace, les deux éléments ne sont pas seulement de sens différent ; ils réagissent mutuellement l'un sur l'autre, de manière à s'éclairer comme de reflets. Cicéron, voulant flatter le parti populaire, dira de ses aïeux qui n'ont pas exercé de magistratures curules : « Laude populari atque honoris uestri luce caruerunt (3) ». Les magistratures du peuple romain (*honoris uestri*) illustrent une famille par l'éclat (*luce*) qu'elle reçoit de la faveur de la foule (laude *populari*). Les notions entre lesquelles nous venons d'établir une subordination logique forment en latin une expression binaire coordonnée. La poésie épique profitera aussi de la tradition établie en prose pour faire passer ses périphrases. Rappelons seulement les pléonasmes des verbes qui signifient « dire » ou « se taire » : « Haec ubi dicta, dedit pausam *ore loquendi* » ; « Finem dedit *ore loquendi* » ; « Exim *compellare* pater me *uoce* uidetur | *his uerbis* » ; « Nobis *promissa* dedisti | *uoce* » (4). Ces

(1) XII Tables, III, 2 ; *C. I. L.*, I, 198 (*Lex Acilia repetundarum* de 631/123 ou 632/122), 38, 4, 6, 34, 38, 69.
(2) AULU-GELLE, VI (VII), 3, 14 ; XIII, 25 (24), 14.
(3) CIC., *Leg. agr.*, II, 1.
(4) LUCILIUS, I, dans NONIUS, p. 158 ; VIRG., *En.*, VI, 76 ; ENNIUS, *An.*, I, dans CIC., *De diu.*, I, 41 ; CATULLE, 64, 139.

tautologies donnent plus de force à l'idée, qu'elles attaquent à deux reprises, comme les tentatives du bègue qui attaque les mots à deux fois.

Il faudrait un volume pour épuiser le sujet et ce volume serait inutile, car un catalogue d'exemples n'ajouterait rien à ce que chacun peut trouver en feuilletant un auteur latin ou ses propres souvenirs. Ainsi s'est formée cette ampleur qui a drapé la phrase latine et dont ni Sénèque ni Tacite n'ont voulu la dégager complètement. Cette traîne a été copiée chez nous par les traducteurs, les rhétoriqueurs et les cicéroniens français, les Alain Chartier et les Guez de Balzac. Sous Bossuet, elle s'est étalée dans la pompe des Oraisons funèbres. Mais bientôt La Bruyère, Fontenelle, surtout Voltaire l'ont coupée et ont fait courir la phrase française jambes nues, débarrassée d'un ornement plus vieux que les XII Tables.

Le pléonasme que nous venons de décrire n'a pas seulement une grande importance historique ; il a été générateur d'autres figures de mots, que nous pouvons seulement énumérer brièvement.

Le rapprochement de deux mots de même racine, *seruitutem seruire* constitue la figure étymologique dont les variétés se sont développées surtout dans le parler familier et ont passé du latin aux langues romanes. Cicéron écrit dans une lettre à sa femme *perditum perdamus*, mais dans un plaidoyer il dira avec plus de façon *perditum prosternamus*. On a déjà dans les XII Tables *noxiamue noxit* (1).

L'oxymore consiste à heurter deux termes qui se contredisent, tantôt dans la figure étymologique proprement dite, *concordia discors*, tantôt dans un jeu de simples synonymes, *strenua inertia*. L'oxymore de la première espèce était particulièrement aimée des tragiques grecs à qui leur langue présentait une riche végétation de composés μήτηρ ἀμήτωρ, ὕπνος ἄϋπνος, ἄπολις πόλις.

(1) Cic., *Epit.*, XIV, 1, 5; *Clu.*, 70, XII Tables, XII. 2. Cf. Riemann, *Syntaxe lat.*, § 35. On rattache à la figure étymologique les groupements de synonymes (*uoce compellat*) et on les appelle quelquefois « permutations ».

Cicéron obtient par de telles oppositions un véritable cliquetis de mots : « *Populum* ipsum, ut ita dicam, iam *non* esse *popularem* qui ita uehementer eos qui *populares* habentur respuat » (1).

L'hendiadyin exprime par deux substantifs coordonnés une idée qui demanderait un seul substantif accompagné d'une épithète. Cette figure est comme un pont qui fait passer de notre premier type de répétitions synonymes au second, de la subordination à la coordination ou à la juxtaposition. Quand la conscience littéraire de Cicéron s'est éveillée et s'est fait scrupule d'écrire, comme en parlant, *usitata consuetudo*, *perfecta absolutio*, *frequentissima celebritas* (2), il a choisi de préférence *usus et consuetudo*, *perfectio atque absolutio*, *concursus frequentiaque* (3) ; il rejetait la figure étymologique, demi-négligence et demi-raffinement de primitif, indigne d'un homme cultivé, et il donnait à sa phrase le nombre et l'ampleur (4).

Telles sont les variétés particulières ou les dérivés de la synonymie.

Le jeu de mots est avec la synonymie, et souvent par la synonymie, un second caractère du *carmen*. Le jeu de mots est quelquefois une plaisanterie, mais il est d'abord une sorte de coup de voix qui éveille l'attention. Le jeu de mots simple, portant sur un seul mot à double sens, est si naturel dans le dialogue qu'il se trouve même chez les tragiques grecs, chargé d'ironie terrible. Ce genre d'équivoque n'est ni plus ni moins fréquent qu'ailleurs dans la littérature latine archaïque. Ce qui est, au contraire, recherché à cette époque, ce sont les échos, échos purement sonores, mais où les mots homophones accentuent un contraste ou font vibrer la corde d'un sentiment, mot identique repris en des sens différents, oppositions de composés, de formes verbales, de mots déclinés à des cas différents, mots

(1) Cic., *Sest.*, 114 ; *concordia discors*, Hor., *Epit.*, I, 12, 19 ; *strenua inertia*, *ib.*, 11, 28.

(2) Cic., *Quinct.*, 67 ; *De inu.*, II, 30 ; *Cael.*, 47.

(3) Cic., *Phil.*, VII, 6 ; *Br.*, 137 ; *Ver.*, V, 16.

(4) Nous ne parlons de l'hendiadyin que dans le rapport avec la synonymie.

commençant ou finissant par les mêmes sons. Le retour des mots qui s'appellent établit un lien entre les diverses parties d'une phrase ; c'est comme un fil qui retient le collier.

Cela est sensible déjà dans les textes juridiques et religieux : « Si res publica populi Romani Quiritium ad quinquennium proximum sicut uelim eam *saluam seruata* erit hisce *duellis*, quod *duellum* populo romano cum Carthaginiensi est quaeque *duella* cum Gallis sunt qui cis Alpis sunt, tum *donum duit* populus romanus Quiritium », etc. « Iuppiter optime maxime, quandoque tibi *hodie hanc* aram d*abo* dedic*abo*que *ollis* leg*ibus ollisque* regio-n*ibus* d*abo* dedic*abo*que quas *hic hodie* palam dixero. *Hisce* legi-*bus hisce* region*ibus*, sic uti dixi, hanc tibi aram Iuppiter optime maxime, do *dico* de*dico*que », etc. (1). Ces échos et ces répétitions, ces jeux de mots entre synonymes comme *saluus seruare* ou mots de même famille comme *hic hodie*, entre simple et composé *dico dedicoque*, introduisent une sorte de chant. Ce n'est plus de la prose, c'est une vague mélopée où se mêlent les impressions de l'oreille et les jeux des significations.

La comédie devait naturellement s'emparer du jeu de mots. Dans ce genre poétique, le style est celui de la prose, le ton celui de la conversation. Nulle part plus que chez Plaute, ne fleurissent les consonances et les assonances, les équivoques et les à peu près. « *Persa* me *pessum* dedit » ; « Vtinam item a principio rei *repersisses* meae | ut nunc *repercis* sauiis » ; en matière d'argent, mieux vaut la honte de refuser que le regret d'avoir donné : « Pol *pudere* quam *pigere* praestat totidem litteris » ; « Nullus me est hodie *Poenus Poenior* » ; « *Stantem stanti* sauium dare *amicum amicae* » ; « Ita hic me *amoenitate amoena amoenus*, onerauit dies » (2). Le même mot est répété à satiété et la phrase

(1) Consécration du *uer sacrum* par L. Cornelius Lentulus dans Tite-Live, XXII, 10, 2 ; consécration de l'autel de Salone en 137 de notre ère (*C. I. L.*, 1933) reproduisant la loi de l'autel de Diane sur l'Aventin, de même que l'inscription de l'autel de Narbonne (*ib.*, XII, 4333, du 12 oct. 12). Cet autel remonte au temps de la confédération latine ; on attribuait le temple à Servius Tullius.

(2) Plaute, *Persa*, 740 ; *Truc.*, 375-376 ; *Trin.*, 345 (cf. *Ps.*, 281) ; *Poen.*, 991 ; *Stichus*, 765-766 ; *Capt.*, 774.

finit par un à peu près : « Qui *cauet* ne decipiatur, uix *cauet*, cum ETIAM *cauet* ; | ETIAM cum *cauisse* ratus est, saepe is *cautor captus* est » (1). Dans un fragment célèbre de ses *Satires*, Ennius joue sur *frustra*, « en vain », mot qui a un *a* long, *frustra esse*, « être dupe », où l'*a* final est bref, et *frustrari* (déponent), qui s'oppose à *frustra esse* comme l'actif au passif. Citons le dernier vers : « Qui frustratur, is frustrast, non ille est frustra » : « Celui qui trompe est le trompé, l'autre n'est pas trompé » (2). Le rythme de ces vers est à peine sensible et se rapproche de la prose.

Le goût des Anciens n'était pas le nôtre. Déjà l'oxymore et la figure étymologique nous ont fait connaître des jeux de mots lexicographiques. Il faut une verve ingénue pour jongler avec les mots. Les calembours conviennent à une époque bariolée et vivante ; ceux d'Edmond Rostand vont avec le nez de Cyrano et la crête de Chantecler : encore n'ont-ils pas trouvé grâce auprès de toutes les classes du public français.

Mais ce qui est particulier à la langue latine ancienne, c'est l'allitération. Elle consiste à rapprocher des mots qui commencent par la même consonne ou par une voyelle :

> *L*ibera *l*ingua *l*oquemur *l*udis *L*iberalibus ;
> *M*achina *m*ulta *m*inax *m*olitur *m*axima *m*uris ;
> Eorum *s*ectam *s*ecuntur *m*ulti *m*ortales (3).

Souvent l'allitération est combinée avec le jeu de mots ou la répétition intérieure de la même consonne :

> *M*ater optu*m*arum *m*uLto *m*uLier *me*Lior *mulierum* ;
> O *T*iTe *t*uTe *T*aTi *t*ibi *t*anTa *t*yranne *t*ulisTi (4).

Le dernier vers était célèbre. Cornificius, l'auteur de la *Rhétorique à Hérennius*, le cite comme exemple de la répétition excessive

(1) *Capt.*, 255-256.
(2) ENNIUS dans AULU GELLE, XVIII, 2, 7 ; cf. L. HAVET, *Rev. de phil.*, t. XIV (1890), p. 31.
(3) NAEVIUS, cité par FESTUS dans PAUL, v° *Liberalia* ; ENNIUS, dans DIOMÈDE, dans *Gr. L.*, t. I, p. 441 (texte et attribution de L. Muller) ; Naevius dans Ps.—SERVIUS, *En.*, II, 797.
(4) ENNIUS, cité par CIC., *De diu.*, I, 66, v. 3 ; ENNIUS, *An.*, dans *Rh. Her.* IV, 12, 18 et nombreux grammairiens.

de la même lettre. Les vers suivants, qui sont d'un poète tragique inconnu, peignaient par l'harmonie imitative la marche d'un mortel qui remonte des Enfers à la lumière du jour ; on remarquera la fréquence des élisions :

> *A*dsum *a*tque *a*duenio *A*cherunte *u*ix *u*ia *a*lta *a*tque *a*rdua
> Per *s*peluncas *s*axis *s*tructas asperis pendentibus
> Maxumis, ubi rigida *c*onstat *c*rassa *c*aligo inferum.

Cicéron nous dit que toute l'assistance, surtout les femmes et les enfants, frémissait au théâtre en entendant une si majestueuse tirade (1).

A l'origine, l'allitération n'avait pas une valeur expressive particulière, pas de signification propre ; elle satisfaisait seulement une tendance formelle de la langue. Le culte et le droit, depuis les temps les plus anciens, usaient de groupes allitérants, qui souvent étaient constitués par des synonymes ou par des périphrases ; car tous ces phénomènes se rejoignent et se tiennent : *di deaeque*, *diuis dare*, *do dico dedico*, *oro obsecro*, *fœdus ferire*, *prodigia procurare*, *sacres sinceri*, *laetus lubens*, *calata comitia*, *senati sententia*, *censum censere*, *condiciones conscribere*, *domi duellique*, *do dico addico*, *locus lautia*, *dictatorem dicere*, *consulem* (*censorem*, *collegam*) *creare*, *diem dicere*, *ius iudiciumque*, *causa cadere*, *manu mittere*, *lance et licio*, *damnum dare*, etc.

Ce phénomène est propre au latin. Quand les Grecs groupent des mots à syllabes initiales semblables, ces rapprochements sont simplement une des nombreuses variétés de la paronomase. On les trouve naturellement dans les proverbes : « Αἱρετώτερον εἰς κόρακας ἐμπεσεῖν ἢ εἰς κόλακας (2) » ; « Μωμήσεταί τις μᾶλλον ἢ μιμήσεται » (3). Le latin seul a l'allitération, la recherche des mots consécutifs qui commencent par un même son unique. Cela est tellement vrai que les rhéteurs grecs, si ingénieux à distinguer les figures et si désireux de les nommer, n'ont pas de terme

(1) Cic., *Tusc.*, I, 37.
(2) Proverbe attribué à Diogène par Athénée, VI, p. 254 C ; à Antisthène par Stobée, *Floril.*, XIV, 17. Cf. *Anth.*, XI, 323.
(3) Plutarque, *De gloria Athen.*, 2 (p. 346 A).

pour l'allitération. Il faut descendre au moyen âge byzantin pour trouver une distinction entre l'allitération et les autres homophonies et recourir à un scoliaste obscur pour voir donner un nom à l'allitération (ὁμοιόαρκτον) (1). Chez les Romains, l'auteur de la *Rhétorique à Hérennius*, fidèle à ses maîtres grecs, méconnaît la nature de l'allitération et la confond avec la répétition quelconque des mêmes phonèmes, labdacisme, mytacisme, sigmatisme, et avec l'homœoteleuton. C'est seulement quand l'explication des poètes latins aura forcé l'école à créer une technologie qui s'adapte à leurs œuvres, que se définira le phénomène et qu'il recevra un nom grec, détourné de son sens premier, *parhomoeon* (2). Le nom d'allitération est dû à l'humaniste italien Giovanni Gioviano Pontano (1426-1503) (3).

Particulière au latin et d'abord purement formelle, l'allitération est un phénomène linguistique avant de relever de la rhétorique. Le principe de ce phénomène ne saurait être l'accent qui ne joue aucun rôle et qui, étant purement mélodique, ne peut en jouer aucun. La cause doit être cherchée dans l'intensité de la syllabe initiale. Grâce à ce coup de voix, le commencement du mot était détaché fortement. Par suite, c'était une satisfaction de l'oreille que d'entendre se succéder des initiales identiques accentuant le martelage de la phrase. On a créé des groupes tout faits dans tous les genres de langages et le retour des clichés allitérants a soutenu l'attention. Le goût de l'allitération a étendu le procédé et a fini par lui donner une valeur expressive qu'il n'avait pas à l'origine. Il est devenu un des éléments obligés du *carmen*, du jour où on a voulu un style particulier pour toutes les formules solennelles. Il a gagné de là les genres littéraires

(1) Maxime Planude, commentateur d'Hermogène, dans WALZ, *Rhetores graeci*, t. V, Stuttgard, 1833, p. 511, 4.

(2) *Rhet. Her.*, IV, 29 ; SERVIUS, *En.*, III, 183 ; MARIUS PLOTIUS SACERDOS, dans *G. L.*, t. VI, p. 458, 29 ; etc.

(3) Ioannis Iouiani PONTANI,... *Actius Dialogus*, Venetiis, in aedibus Aldi et Andreae soceri, mense aprili MDXIX, in-4° (deuxième volume de l'Aldine des œuvres en prose de Pontano), p. 128 ; édition de Bâle (Ioannis Iouiani PONTANI, *Opera*), 1566, p. 1372 (tome II).

proprement dits et s'est ajouté aux recherches spéciales de l'éloquence et de la poésie.

La fin du vers saturnien était une place favorite pour une double ou une triple allitération : *multi mortales*, *Proserpina puer*, *sustulit suum rex*, *insulam intemerat*, *pectora possidit*, *sagmina sumpserunt*, *si foret fas flere*, *loquier lingua latina* (1). Du saturnien de Naevius, cette pratique passe dans l'hexamètre d'Ennius : *attulit artubus*, *uoce uidetur*, *repente recessit*, *conspectum corde cupitus*, *caeli caerula*, *Volcanum uegebat*, *redit regique refert rem* (2). Mais déjà, chez ce poète hellénisant, interviennent d'autres facteurs de l'arrangement des mots, comme le montre un des premiers vers des *Annales* : « Musae quae *pedibus* magnum *pulsatis* Olympum » ; pour séparer les mots qui se construisent ensemble, Ennius a détaché *pedibus* de *pulsatis* (3). Dans le récitatif non mesuré, mais divisé en membres et en incises, le siège de l'allitération est de préférence la fin des membres.

Plus les poètes sont anciens, plus l'allitération est fréquente. Lucrèce a moitié moins d'allitérations qu'Ennius, Térence en a un peu moins de la moitié que Plaute. Lucilius cependant est plus près d'Ennius et de Plaute que de Térence et de Lucrèce, marquant ainsi sa place indépendante dans la génération qui s'éteint au temps de la naissance de Cicéron. A l'époque impériale, les noms d'Ovide, de Lucain, de Silius Italicus marquent autant d'étapes dans le recul de l'allitération. En prose, Salluste a beaucoup plus d'exemples que Tite-Live. Il faut attendre la renaissance de l'archaïsme et le style compliqué, fleuri, chargé, d'Apulée pour retrouver dans une langue artificielle les appels sonores des vieux écrivains. Il semble bien que, dans les temps classiques, l'allitération continue à vivre hors de la littérature. César en use quand il fait un mot, quand il veut fixer l'attention sur une idée par une formule : *Veni*, *uidi*, *uici*, quand il résume sa politique

(1) Naevius, dans L. Havet, *De saturnio*, p. 434, 435, 436, 438, 439.
(2) Ennius, dans Cic., *De diu.*, I, 40 ; dans Festus, v° *metonymia* ; dans Varron, *L. L.*, VII, 41.
(3) Ennius, dans Var., *L. L.*, VII, 20.

par les mots *mansuetudo et misericordia* (1). Mais il s'abstient dans ses *Commentaires*. Cicéron est moins discret : les nécessités de la parole publique et son tempérament le portaient à tous les jeux de mots.

Ces indications suffisent à caractériser le procédé. Chez les comiques, il servira dans les énumérations, dans les portraits :

> Apud anum illam doliarem, *c*laudam, *c*rassam Crusidem...
> Subrufus aliquantum, *c*rispus, *c*incinnatus.-*C*onuenit,
> Canum, *u*arum, *u*entriosum, *b*ucculentum, *b*reuiculum...
> Magnus, rubicundus, *c*rispus, *c*rassus, *c*aesius,
> *C*adaeurosa facie...
> *C*leptes *fuit*, *C*erconicus, *C*rinnus, *C*ercobulus, *C*ollabus (2).

L'allitération est fréquente dans le boniment des prologues. Elle fleurit avec toutes les formes de jeux de mots sur les lèvres des personnages comiques par définition, esclaves, parasites, cuisiniers, proxénètes. Par l'allitération, Euclion met les points sur les *i* dans les ordres à sa servante :

> *Qu*od *qu*ispiam ignem *qu*aerat, extingui uolo,
> Ne causae *qu*id sit *qu*od te *qu*isquam *qu*aeritet (3).

Mais les allitérations se multiplient quand le ton s'élève et devient oratoire, quand Hégion adjure Déméa (4). Dans la tragédie, elles soulignent le pathétique :

> O *p*ater, o *p*atria, o *P*riami domus (5).

L'allitération sert à tout. C'est qu'elle n'était pas d'abord un moyen d'expression. La langue littéraire en use librement. Un

1) Le mot a été prononcé à propos de Catilina et de ses complices, comme l'a montré Wölfflin, dans les *Mélanges Boissier*, p. 462. Il est devenu proverbial, mais surtout parce qu'il a défini la politique de César, ou plutôt ce que César voulait qu'on pensât de sa politique. Lui-même donne à sa physionomie une expression douce ; voy. *Rev. des rev.*, t. XLII, p. 48, 10.

(2) Plaute, *Ps.*, 659 ; *Capt.*, 648 ; *Merc.*, 639 ; Tér., *Hec.*, 440 ; Plaute, *Trin.*, 1020 (*Cleptes* : *truphus* ou *truchus* mss.).

(3) Plaute, *Aul.*, 91-92.

(4) Térence, *Ad.*, 504, après *aequo aequa* (503) et la répétition triple de *una* (494-496), avec la réplique de Déméa : *flent fleri* (505).

(5) Ennius, dans Cic., *Tusc.*, III, 44.

tragique, Ennius probablement, l'emploie dans un oracle ; il imite directement les formules solennelles où elle figurait primitivement et naturellement :

> Apollo, *p*uerum *p*rimus *P*riamo qui foret
> *P*ostilla natus *t*emptaret *t*ollere :
> *E*um *e*sse *e*xitum Troiae, *p*estem *P*ergamo (1).

Si l'allitération peut servir à des effets, pathétiques ou comiques, son rôle dans le *carmen* était avant tout de soutenir le débit. Mais il est une autre fonction que remplissent les diverses figures que nous avons passées en revue : elles marquent les divisions de la phrase, la distribuent en membres, distribuent les membres en incises, et donnent au récitatif non mesuré une allure et une composition appropriées au débit. Bien que Plaute écrive en vers, il a gardé les habitudes de style créées par un passé déjà long ; il est commode de puiser d'abord chez lui quelques exemples typiques :

> *Chrysalus me* hodie delacer*auit*, *Chrysalus me* miserum spoli*auit*..
> *Male facit*, si istuc *facit* ; si non *facit*, tu *malefacis*...
> Qui illum *Persam* atque *omnis Persas* atque etiam *omnis personas*
> Male di *omnes perdant* !
> Paene exposiuit *cubito*. — *Cubitum* ergo ire uolt.
> Eam *molet*, *coquet* ; conficiet *pensum*, *pinsetur* flagro...
> Ego nusquam *dicam* nisi ubi factum *dicitur* ;
> Atque adeo hoc argumentum *graecissat*, tamen
> Non *atticissat*, uerum *sicilicissat* (2).

Qu'on ajoute à ces échos les jeux de mots, les oxymores, les allitérations dont la verve du poète charge encore la phrase à d'autres places qu'à celles de la ponctuation, et on aura l'idée d'une parole abondante, sonore, verbeuse, chatoyante, bariolée comme l'habit d'Arlequin.

Mais Plaute n'a pas inventé ce style, et bien qu'il convienne merveilleusement aux tréteaux de la comédie en plein vent, il se retrouve dans la tragédie d'Ennius. Le couplet de la nourrice

(1) Cité sans nom d'auteur par Cic., *De diu.*, I, 42.
(2) Plaute, *Bacch.*, 1094 ; *Mén.*, 805 ; *Persa*, 783-784 (*qui* est exclamatif au sens de *ut*, *utinam*) ; *Cas.*, 853 ; *Merc.*, 416 ; *Mén.*, 10-12.

dans *Médée* était tellement célèbre chez les Anciens que nous en avons au moins quinze citations. Il fourmille d'allitérations et de jeux de mots (1).

Vtinam ne in nemore Pelio securibus
*C*aesa *ce*cidisset *a*biegna *a*d *t*erram TRABES,
Neue *in*de nauis *in*choandae exordium
Coepisset quae *n*unc *nominatur nomine*
ARGO, quia Argiui in ea delecti *u*iri
*V*ecti *p*etebant *p*ellem inauratam arietis
*C*olchis imperio regis *P*eliae, *P*ER DOLUM.
*N*am *n*umquam *e*ra *e*rrans mea domo ecferret pedem
Medea *a*nimo *ae*gra, *a*more *s*aeuo *s*aucia.

On remarquera comment la grande période *utinam... dolum* est distribuée en trois parties ; chacune d'elles a son verbe à l'intérieur et finit par une courte incise. La chute de cette incise finale est une expression essentielle pour le chagrin de la nourrice, *trabes*, *Argo* désignant le vaisseau maudit, *per dolum*, peignant l'astuce déloyale de Jason. Cette disposition a entraîné un remaniement profond du modèle. La couleur lyrique et poétique du style d'Euripide s'est effacée, le ton est devenu oratoire.

De tels arrangements sont indépendants du mètre. Le récitatif non mesuré recourt à ces procédés ; il y recourt d'autant plus qu'il n'a pas l'appui du mètre, du moins d'une manière constante. Le jour où l'on buvait pour la première fois le vin nouveau, on récitait la formule suivante pour le bon augure :

Vetus nouom uinum bibo
Veteri nouo morbo medeor (2).

(1) « Plût au ciel que jamais dans la forêt pélienne les haches n'eussent coupé et abattu sur la terre des troncs de sapin ni que ces matériaux n'eussent servi à commencer l'entreprise de la construction du navire qui maintenant se nomme de son nom Argo ! Car des Argiens d'élite montés dessus venaient prendre la toison dorée d'un bélier, l'emportant de Colchos, empire du roi Pélias, par une fourberie. Sans cela jamais ma maîtresse égarée n'aurait mis le pied hors de chez elle, Médée, l'esprit malade, blessée par un cruel amour. » Cité dans *Rhét. Hér.*, II, 22, 34 ; etc. ; voy. ERNOUT, *Textes lat. arch.*, p. 183.

(2) FESTUS, dans PAUL, v° : « *Meditrinalia* : dicta hac de causa. Mos erat latinis populis, quo die quis primum gustaret mustum, dicere ominis gratia : *Vetus... medeor*. A quibus uerbis etiam Meditrinae deae nomen conceptum

Le second membre correspond au premier, mais avec un accroissement d'une syllabe au premier et au dernier mot.

On retrouve la même correspondance dans Cicéron, qui commence ainsi le *Pro Caecina* :

Si quantum	in agro	locisque desertis		audacia	potest
tantum	in foro	atque iudiciis		impudentia	ualeret
non minus	nunc	in causa	cederet	impudentiae	
		A. Caecina	*Sex.*	*Aebuti*	
quam	tum	in ui faciunda	cessit	audaciae (1).	

Dans cette phrase, les noms propres *A. Caecina Sex. Aebuti*, ne comptent pas pour le mouvement général : ce sont des corps étrangers que la nécessité fait tolérer. Une phrase du *Pro Scauro* nous a été conservée par Cicéron lui-même, tellement il la considérait comme un chef-d'œuvre du genre :

Domus tibi deerat : at habebas ;
Pecunia superabat : at egebas ;
incurristi amens *in* columnas, *in* alienos insanus insanisti,
depressam caecam iacentem domum
pluris quam te et fortunas tuas aestimasti (2).

A la suite de Cicéron, les rhéteurs et les grammairiens depuis Quintilien citent à l'envi cette phrase célèbre.

On sent tout ce que l'art de Cicéron, éclairé et fortifié par la rhétorique grecque, ajoutait aux premiers essais de la prose réglée. Mais il ne faudrait pas croire que l'imitation grecque et l'école aient apporté des semences inconnues sur le sol italien. La culture n'a fait qu'améliorer le sauvageon spontané. La meilleure preuve en est dans la formulette du vin nouveau. Une autre formulette, contre le mal aux pieds, est citée par Varron d'après le livre des Saserna (vers 654/100) :

eiusque sacra Meditrinalia dicta sunt. » On peut traduire : « Je bois le vin vieux, le vin nouveau ; je remédie à la maladie vieille, à la maladie nouvelle. »

(1) Cic., *Caec.*, 1. Je lis, avec Quintilien, *in foro atque iudiciis*, correspondant exactement à *in agro locisque desertis*. Les mss ont : *in iudiciis*; *in* est une intrusion.

(2) Cic., se citant dans l'*Orator*, 223.

ego tui memini, medere meis pedibus ;
terra pestem teneto, salus hic maneto,
in meis pedibus (1).

Un brocard météorologique, dont s'est inspiré Virgile, se trouvait, dit Macrobe, dans un vieux livre de formules « antérieur à tout ce qu'on a écrit en latin » :

hiberno puluere, uerno luto
grandia farra, camille metes (2).

La correspondance mot pour mot suffit ici à dresser le *carmen*. Dans la grande prière que le père de famille devait adresser à Mars lors de la purification du domaine, les Rogations païennes, se trouvaient, au contraire, réunis tous les raffinements qui servaient à rythmer le *carmen* :

Mars Pater
te precor quaesoque,
uti sies uolens propitius
mihi domo familiaeque nostrae

quoius rei ergo
agrum terram fundumque meum
suouitaurilia circumagi iussi,

uti tu morbos *uisos inuisosque*
viduertatem vastitudinemque
calamitates intemperiasque
prohibessis defendas auerruncesque,

utique tu
FRuges FRUmenta VIneta VIRgultaque
grandire dueneque euenire siris,

PAstores PEcuaque salua seruassis,
DVisque DVonam salutem ualetudinemque
mihi domo familiaeque nostrae

(1) VARRON, *Rer. rust.*, I, 2, 27. Keil met hors de la formule le premier membre. Mais Varron dit qu'en la récitant, on doit penser à celui qui doit guérir et il est conforme à ces usages populaires de le dire dans la formule même, comme aussi de finir par *in meis pedibus*, précision exigée pour l'efficacité. Ces trois mots ne sont pas une interpolation. Le texte de Keil est, d'ailleurs, incompréhensible.

(2) MACROBE, *Sat.*, V, 20, 18 : « In libro uetustissimorum qui ante omnia quae a Latinis scripta sunt compositus ferebatur. »

harumce rerum ergo
fundi terrae agrique mei
lustrandi lustrique faciendi ergo,

sicuti dixi,
macte hisce suouitaurilibus lactentibus immolandis esto,
Mars Pater,
eiusdem rei ergo
macte hisce suouitaurilibus lactentibus esto (1).

Cette prière présente quelques allitérations, figurées ici par de petites capitales : V*iduertatem* V*astitudinemque*, FR*uges* FR*umenta*, VI*neta* VIR*gultaque*, P*astores* P*ecuaque*, S*alua* S*eruassis*, DV*isque* DV*onam*. Il faut mettre à part *lustrandi lustrique* (20) qui est un jeu de mots de forme étymologique, comme *uisos inuisosque* (8). Mais ce qui est encore plus frappant, c'est la structure générale, dessinée par des échos : *Mars Pater* (1 et 23) ; la triple série avec variante *mihi domo familiaeque nostrae* | *quoius rei ergo* | *agrum terram fundumque meum* (3-6 ; 17-19 :... *harumce rerum ergo* | *fundi terrae agrique mei*) ; l'espèce de ponctuation que produisent *quoius rei ergo* (5), *harumce rerum ergo* (18) et *eiusdem rei ergo* (24) ; enfin la solennelle répétition avec variante : *macte hisce suouitaurilibus lactentibus immolandis esto* (22) et *macte hisce suouitaurilibus lactentibus esto* (25). Si on considère ce texte d'un autre point de vue, on est frappé par la distribution des membres, leur composition binaire et le rôle de clausules ou de corps centraux que jouent les rares membres ternaires (4, 11, 17 ; 6, 19). Tous ces effets et toutes ces recherches ne font que scander pour ainsi dire la pensée.

Cette prière appartient à un rit fort ancien, et elle porte en elle-même une marque de sa haute antiquité ; car Mars y est invo-

(1) CATON, *Agr.*, 141 : « Mars Pater, je te prie et te demande d'être bienveillant, favorable, à moi, à ma demeure et à notre maisonnée ; à cause de quoi j'ai ordonné que mon champ, ma terre, mon fonds, soient entourés par la procession du porc, de la brebis et du taureau, pour que toi, aux maladies visibles et invisibles, à la stérilité et à la désolation, aux calamités du chaume et aux intempéries, tu opposes interdiction, défense et éloignement ; et pour que toi, aux fruits de la terre et aux froments, aux vignobles et aux plants, tu accordes de grandir et de bien venir ; pasteurs et troupeaux sauve-les sains et saufs et donne bon salut et santé, à moi, à ma demeure et à notre maisonnée ; à cause desquels bienfaits, pour que mon fonds, ma terre et mon champ soient purifiés et que purification soit faite, comme je l'ai dit, magnifie-toi par ces porc, brebis, taureau-ci, par l'immolation de ces victimes de lait, Mars Pater, à cause dudit bienfait, magnifie-toi par ces porc, brebis, taureau, victimes de lait ». Traduction des deux formulettes : « Je pense à toi, guéris mes pieds ; que la terre garde le mal, que la santé reste ici, dans mes pieds. » — Hiver de poussière, printemps de boue : grands épis d'épeautre, jeune homme, pour ta moisson. » Les savants ont cédé à la tentation de rendre à ces textes leur aspect archaïque. Ce jeu curieux comporte une trop grande marge d'incertitude pour que nous y recourions. L'état actuel suffit pour notre dessein.

qué comme dieu protecteur de la campagne, des bêtes et des travailleurs de la maison. Le fait, en soi, est un signe d'antiquité, indépendamment de son explication, même si on n'admet pas qu'à l'origine Mars fut autre chose que le dieu de la guerre et du peuple armé. Les autres textes religieux qui nous ont été conservés sont dans le même style. Mais ils sont moins anciens ou suspects de retouches.

Nous voyons en action dans ces morceaux les procédés que nous avons analysés. Les mots sont attirés par l'allitération et l'allitération se combine avec la figure étymologique pour former des groupes. Cette action simultanée des deux tendances est, d'ailleurs, générale ; elle se révèle dans les formules du droit et du culte : *locum lautiaque locare*, *donum datum donatumque dedicatumque* (1) ; les formules allitérantes s'accroissent ainsi par des mots de même racine. La synonymie contribue en même temps ou séparément à constituer des associations de mots. De ces recherches, naît l'incise, premier élément, atome de la période. L'union de deux ou plusieurs incises crée le membre, et d'une incise à l'autre un lien est souvent établi par des échos par le parallélisme, par la longueur ou le nombre des parties. Un principe binaire préside à l'union des mots dans les incises, des incises dans les membres, des membres dans la période ; cependant des incises ou des membres ternaires interviennent pour varier et surtout pour donner plus de poids à certaines parties de la phrase. Parfois, au contraire, une courte incise sert de clausule, comme l'adonique dans la strophe saphique.

A tout cela se joint un facteur dont nous n'avons pas encore parlé, la métrique de certaines incises. Dans la grande prière à Mars, les incises suivantes ont un rythme prosodique analogue à la seconde partie du saturnien : *familiaeque nostrae, uisos inuisosque*, *intemperiasque*, *auerruncesque*, *euenire siris*, *salua seruassis*, *immolandis esto*, *lactentibus esto* (2). Ces incises forment

(1) Sénatus-consulte relatif à Asclépiade (*C. I. L.*, I, 203, 8 ; de 676/78) ; loi de Furfo (*ib.*, 603, 7 ; de 696/58).

(2) Il n'y a point parité exacte avec le saturnien, puisque ces clausules

la seconde partie d'un membre. Au contraire, les tentatives qu'on a faites pour trouver un rythme prosodique dans la première ont échoué. On ne peut croire qu'une telle disposition soit un jeu du hasard. Cette prose travaillée, réglée et martelée, a une tendance aux chutes mesurées (1). Or la prose cicéronienne a également des cadences métriques. Ce sont les fins de phrases ou de membres qui pour Cicéron aussi sont déterminées par la prosodie et un certain arrangement métrique des mots. Quand Cicéron applique des principes qu'il croit emprunter aux Grecs, il satisfait à un besoin de l'oreille latine beaucoup plus ancien que toute culture hellénique.

Le développement de ce qu'on pourrait appeler la rhétorique latine a donc une parfaite unité et n'a été ni provoqué ni faussé par l'étude des modèles grecs. Cette rhétorique est celle de la prose réglée ; elle se retrouve, en une certaine mesure, dans la poésie, non seulement dans le dialogue de la comédie, naturellement voisin de la langue courante, mais aussi dans la tragédie et même dans les parties lyriques de la tragédie. On s'explique qu'un seul mot, *carmen*, désigne ce style, et que la distinction du récitatif mesuré et du récitatif non mesuré, si importante dans les langues modernes, mal rythmées et sans prosodie fixe, soit moins sensible dans la littérature latine. Mais l'existence du *carmen* pose un problème historique qu'il faut élucider avant de traiter un autre sujet.

Tous les procédés que réunit le *carmen*, sauf l'allitération, sont les figures que la rhétorique grecque attribuait à Gorgias ; le style du *carmen* est un style à la Gorgias. C'est ce style que Platon parodie à la fin du discours d'Agathon dans le *Banquet* ; ce sont ces concetti et ces jeux qu'il prétend ironiquement avoir appris chez les sophistes, que Théophraste et Denys d'Halicarnasse traiteront d'enfantillages d'adolescents et où ils verront une

ont des demi-pieds supprimés à la première place et que la loi de Korsch n'est pas observée.

(1) Les tentatives faites par les modernes pour donner aux formulettes une structure métrique n'ont donné aucun résultat satisfaisant.

défroque théâtrale (1). Ce style par sa source a un point commun avec les origines intellectuelles de Rome. Gorgias procède d'Héraclite. Héraclite, puissant esprit, maître original, a vu partout dans le monde l'opposition du réel et du phénomène et l'a traduite en antithèses. A Rome, l'antithèse obsédait la vie publique et la vie privée par le jeu des institutions et par la condition des personnes ; sur le comitium et sur le forum se mouvaient de perpétuelles antithèses. Là le moule de la pensée se trouvait dessiné par la vie pratique, tandis que dans l'esprit d'Héraclite, il s'était formé par une conception philosophique de l'univers : philosophie en Grèce, droit et vie publique à Rome. Mais l'antithèse n'avait pas conduit l'Éphésien au delà de ces rencontres sonores que rendaient fatales les flexions de la langue grecque (2). Si Empédocle d'Agrigente et Gorgias de Leontini ont subi l'influence d'Héraclite, ils ont développé, Gorgias surtout, le germe pris à son œuvre. Les jeux de mots, les balancements de membres, les échos, toutes ces figures fondées sur le parallélisme, et qu'Aristote désigne encore par le nom générique d'égalités, ἴσα, constituent une technique que nous avons le droit d'appeler sicilienne. La langue spirituelle et subtile des Siciliens était proverbiale. Gorgias a cédé à un penchant héréditaire en créant sa prose à facettes.

Faut-il penser que ce style a passé de Sicile en Italie ? Nous n'en avons aucune preuve. Au contraire, les faits connus sont peu conciliables avec cette hypothèse. Livius Andronicus, que ses origines pourraient désigner comme un intermédiaire naturel

(1) PLATON, *Banquet*. p. 19,7 D E ; *ib*.. p. 185 C : Παυσανίου παυσαμένου διδάσκουσι γάρ με ἴσα λέγειν οὑτωσὶ οἱ σοφισταί... » ; DEN. HAL., *Isocr. iud.*, 12-14 ; *Ad Ammaeum epist*. II, 17 ; édit. Reiske, t. VI, p. 94.

(2) Les jeux de mots par changement de préverbes, par exemple, συμφερόμενον διαφερόμενον, συνᾷδον διᾷδον (59 Bywater ; ARISTOTE, *De mundo*, V, 396 B), sont amenés par l'antithèse. Les cas d'homœoteleuton sont dus à la symétrie : τὰ ψυχρὰ θέρεται, θερμὸν ψύχεται, ὑγρὸν αὐαίνεται, καρφαλέον νοτίζεται (39 B. ; dans TZETZÈS, *Schol. ad exeg*. II, p. 126 Hermann). Le passage du pluriel au singulier prouve que le jeu de mots n'est pas poussé ; Héraclite n'emploie ni νότιον ni ὑγραίνεται qui l'auraient parfait. Et pour quelques fragments de ce genre, la grande majorité n'a que des antithèses de fond.

entre la Grèce et Rome, est, de tous les vieux auteurs, celui qui paraît le moins cultiver ce genre de style. Sa traduction de l'*Odyssée* en paraît même complètement exempte. Névius et Plaute l'ont, au contraire, pratiqué. Mais Névius est un Latin de Campanie, Plaute, un Ombrien. Sans doute, les rhéteurs grecs ont ouvert des écoles à Rome ; le sénat décida leur fermeture en 593/161. Mais Plaute était mort depuis vingt-trois ans, Névius depuis quarante ans. Il est peu vraisemblable que, dans leur jeunesse, ils aient eu le temps de fréquenter ces écoles. Il est presque certain, d'ailleurs, qu'elles n'existaient pas encore à cette époque ; car leur fondation n'était sans doute pas ancienne quand on a voulu les fermer. Enfin ce ne sont pas seulement des poètes qui sont familiarisés avec les ressources du style réglé. Les auteurs de prières n'avaient pas entendu les leçons de rhéteurs grecs.

Les procédés du *carmen* ne sont pas exactement comparables avec les figures de Gorgias. Il n'y a pas que l'allitération qui soit originale en latin. On peut en dire autant de la synonymie. En grec, elle est un moyen d'expression entre beaucoup d'autres, et déjà dans Homère. A Rome, elle est un procédé régulier, surtout en prose, et dans la prose la plus aride, dans les documents religieux et juridiques.

La disposition des mots dans le récitatif latin est fondée sur leur association, association de sens ou association de fonction syntactique. La phrase rapproche les mots qui se construisent ensemble. Cela n'est pas seulement l'effet de la symétrie, tous les procédés employés concourent à ce résultat. Nous avons vu cependant Ennius séparer dans son invocation aux Muses *pedibus* de *pulsatis*, qu'attire l'allitération : « Musae quae *pedibus* magnum *pulsatis* Olympum. » Il obéit ici à un principe étranger au *carmen* italique, à un principe plutôt contraire, qui paraît emprunté aux poètes grecs, la dissociation des mots qui s'appellent, déjà pratiquée par Homère : Μέγα πᾶσιν ἕρκος 'Αχαιοῖσιν, où se trouve le même entrecroisement que dans *pedibus magnum pulsatis Olympum* (1). Mais cette dissociation est une

(1) Homère, *Il.*, I, 283-284 : « Ferme rempart pour tous les Achéens. » Cf. H. Weil, *De l'ordre des mots dans les langues anciennes*, Paris, 3e éd., 1879, p. 97-98.

des règles de la prose de Gorgias : Τοὺς δὲ πρώτους τῶν πρώτων Ἕλληνας Ἑλλήνων οὐκ ἄξιον οὐ δ'ἀξιῶσαι μήτε προσέχειν τὸν νοῦν μήτε μεμνῆσθαι τὰ λεχθέντα (1). Cette phrase a autant de jeux de mots que pourrait désirer un Italien, mais les mots qui se font écho ou s'appellent sont soigneusement séparés. Le principe de Gorgias est l'opposé du principe qui règle le *carmen*. Il n'est appliqué par les prosateurs latins qu'à l'époque impériale, sous l'influence du style poétique.

Dans l'arrangement des membres symétriques de la phrase, un autre principe de Gorgias est le nombre des syllabes. Celui des Romains est le nombre des mots. Gorgias interrompt la succession des incises égales par une incise qui a plus ou moins de syllabes que les autres. C'est le πάρισον, destiné à produire un effet, amener une pause, éviter la monotonie. Les Romains usent aussi du membre inégal, mais il est plus court ou plus long d'un ou de plusieurs mots ; ainsi la triple synonymie *prohibessis defendas auerruncesque* au milieu de membres binaires (2). La différence des principes marque celle des langues. En grec, quelques syllabes chantées, les toniques dessinaient une mélodie plutôt qu'un rythme. En latin, le mot était un élément parfaitement défini, grâce à l'intensité qui frappait l'initiale. Peut-être aussi faudrait-il faire la place à un instinct qui, chez tous les peuples, soumet au même balancement les formules du folk-lore. Tandis que les Grecs ont créé un art indépendant, à Rome s'est mieux maintenue la continuité entre les produits spontanés de la « science du peuple » et les œuvres des premiers écrivains.

(1) *Palamède*, 37 (9) : « Il n'est pas juste de juger que les premiers Grecs d'entre les premiers Grecs n'aient ni prêté leur attention ni donné leur souvenir à ce qui a été dit. »

(2) L'exorde du *Pro Caecina*, cité plus haut, est pour QUINTILIEN, IX, 3, 80, un exemple de la régularité des membres. Or elle est fondée, non pas sur l'isosyllabie, mais sur une étroite correspondance des mots symétriques. Cette phrase est beaucoup plus démonstrative qu'un exemple archaïque, parce qu'elle nous montre le procédé instinctif devenu réfléchi, poussant à l'extrême rigueur son principe. Elle accuse le but d'une telle disposition et définit la sévérité de la règle. Par contre, Cicéron ne peut être accusé d'ignorer les méthodes de Gorgias, et s'il s'en écarte si nettement, c'est qu'il cherche ailleurs son idéal, et très délibérément.

Mais surtout le style du récitatif latin est un style parlé. Il s'adresse à des auditeurs dont le premier est celui qui parle et qui s'écoute. C'est le style du boniment et de la parade, fait pour le plein air et la gesticulation. Même à un dieu, l'homme du Midi récite un boniment, tout en ayant l'œil sur le compte juste et précis. De là, les répétitions, les échos, les allitérations, la symétrie, l'importance du mot, les accumulations de synonymes, la volubilité de l'expression accommodée à la volubilité du débit, les jeux et les concetti qui caressent une oreille méridionale plus encore qu'ils ne plaisent à la verve italienne. La combinaison de tous ces procédés fait d'un style un produit propre du sol qui l'a vu naître.

Voilà la meilleure réponse à la question que nous posions. Le *carmen* est une création des peuples italiques. On entrevoit ses éléments dans ce qui nous reste de la littérature ombrienne. On a souvent comparé avec la prière à Mars Pater les prières des tables eugubines, adressées par le collège des Frères Atiédiens, dans les cérémonies d'Igu*u*ium (1). Le Latium, l'Ombrie, la Campanie sont aussi les pays de l'atellane, de la farce, des belles prises de bec entre le nabot et l'homme-coq (2). Ces joutes ont toujours fait les délices des Romains : elles distraient de graves person-

(1) Voici la traduction littérale en latin de quelques-unes de ces formules : « Quisquis est ciuitatis Tadinatis, tribus Tadinatis, Tusci Narci Iapudici nominis, ito ex hoc populo. Nisi itum sit ex hoc populo, si quis restat in hoc populo, portato illuc quo ius est, facito illo quod ius est. » « Cerre Martie, Praestita Cerria Cerri Martii, Torrea Cerria Cerri Martii, ciuitatem Tadinatem, tribum Tadinatem, Tuscum Narcum Iapudicum nomen, ciuitatis Tadinatis, tribus Tadinatis, Tusci Narci Iapudici nominis principes cinctos incinctos, iuuenes hastatos inhastatos terreto tremefacito, pessumdato aboleto (*hondu holtu*), ninguito inundato (*nepitu*), sonato sauciato, praeplauditato praeuinculato. Cerre Martie, etc., estote fauentes propitii pace uestra populo ciuitatis Iguuinae, ciuitati Iguuinae, eorum principibus cinctis incinctis iuuenibus hastatis inhastatis, eorum nomini eius nomini. » Prière à Jupiter Grabovius : « Te inuoco inuocationes Iouem Grabouium pro arce Fisia (mont sacré), pro ciuitate Iguuina, pro arcis nomine, pro ciuitatis nomine ; fauens sis, propitius sis arci Fisiae, ciuitati Iguuinae, arcis nomini, ciuitatis nomini. Sancte, te inuoco inuocationes Iouem Grabouium, sancti fiducia te inuoco, inuocationes Iouem Grabouium, » etc. Voy. C. D. Buck, *A grammar of Oscan and Umbrian*, Boston, 1904, p. 278, 279, 264 (tables eugubines VI b. 53, 57 ; VI a, 22).

(2) Horace, *Satires*, I, 5, 51, et mon édition, p. 139.

nages en mission diplomatique ; le souvenir qu'Horace voudra conserver de son passage dans l'armée de Brutus sera une dispute entre un Prénestin et un Grec mâtiné de Romain (1). Ce goût naturel pour les mots et pour les bons mots, cette attention à la partie la plus matérielle de l'expression ont dû encore être fortifiés par une circonstance de fait. Tous ces peuples sont, plus ou moins, bilingues et même trilingues. Ennius se vante d'avoir trois cerveaux, parce qu'il parle trois langues, osque, latin, grec (2). Plaute, Lucilius, Cicéron dans ses lettres à Atticus, farcissent leur parler le plus familier avec des mots grecs, empruntés tout crus, sans aucun apprêt latin. Ces Italiens du Midi ne pouvaient guère ni voyager, ni commercer, ni causer, occupation principale des gens qui vivent dans la rue, sans savoir peu ou prou les langues parlées de l'autre côté de leur torrent ou dans la vallée voisine. Dès le jeune âge, leur attention se fixait sur les mots, ils en comparaient les consonances, ils prenaient l'habitude de jouer avec eux. Esprit et oreille étaient dressés à saisir toutes les nuances, depuis la plaisanterie obscène, que l'on prétendait osque par un jeu de mots encore, jusqu'à la litanie liturgique, depuis le calembour jusqu'à la périphrase noble, depuis l'altercation heurtée jusqu'au récitatif solennel. Quand les rhéteurs grecs vinrent à Rome, ce fut un délice et une fureur de retrouver perfectionnés, multipliés, raffinés, chargés, catalogués, tous ces artifices nationaux. Et ce fut une lumière pour un génie instinctif qui avait presque tout trouvé, sauf peut-être la théorie de sa pratique. Le sénat romain put ordonner aux rhéteurs grecs de déguerpir : les rhéteurs grecs restèrent, tout le peuple fut leur complice.

III. — Le récitatif mesuré (le vers saturnien).

Dans l'*Essai sur Tite-Live*, Hippolyte Taine recule devant une comparaison d'un discours dans Tite-Live et dans l'annaliste Claudius Quadrigarius : « Il faurait, dit-il, imiter la critique de Denys d'Halicarnasse et ennuyer

(1) Horace, *Satires*, I, 7.
(2) Aulu-Gelle, XVII, 17, 1.

plus que jamais le lecteur (1). » Je ne sais si nous ne témoignons pas au lecteur un mépris injurieux en lui prêtant la frivolité que les Allemands attribuent aux Français. La critique de Denys d'Halicarnasse est justifiée, car elle est fondée sur le goût et les habitudes des Anciens. On n'aurait de leur littérature qu'une idée superficielle, disons le mot, une idée des plus fausses, si on se refusait à considérer ces calculs et ces procédés en quoi consiste précisément leur art. Toute une partie de la littérature ancienne resterait fermée, si on ne faisait l'effort d'entrer dans ces analyses minutieuses. Je ne suis pas sûr que cette partie n'était pas pour les contemporains la plus importante, la plus prenante, quand je lis dans Cicéron le témoignage de l'extase et de l'émotion presque nerveuse que produisait telle tirade sur les auditeurs du forum ou sur les spectateurs du théâtre, quand on voit avec quelle complaisance Cicéron encore cite et répète une phrase qui lui semble particulièrement réussie. Nous devons donc « ennuyer plus que jamais le lecteur », en donnant un aperçu du vers saturnien, le mètre employé d'abord dans le récitatif mesuré. Cet ennui sera bref. Il faut surtout marquer dans la structure de ce rythme ce qu'il a de caractéristique et de révélateur.

Le vers saturnien est fondé sur la quantité, seul élément musical des langues anciennes qui ait pu servir de matière à un rythme, c'est-à-dire à des alternances régulières. Nous n'avons pas d'ouvrage complet écrit dans ce mètre. Mais les grammairiens latins citent sept vers authentiques qu'ils donnent comme saturniens : la réponse des Metelli aux attaques de Névius :

Dabunt malum | Metelli ‖ Naeuio | poetae ;

quatre vers tirés des tables triomphales (les généraux romains en s'acquittant de leur vœu pour la victoire faisaient graver une inscription en vers) (2) :

(1) H. Taine, *Essai sur Tite-Live*, Paris, Hachette, p. 287, note.
(2) Prononcer *dwello* en deux syllabes.

Fundit fugat | prosternit ‖ maximas | legiones ;
Duello magno | dirimendo ‖ regibus | subigendis ;
Magnum numerum | triumphat ‖ hostibus | deuictis
Summas opes | qui regum ‖ regias | refregit ;

deux vers du poème de Névius sur la guerre punique (1) :

Nouem Iouis | concordes ‖ filiae | sorores ;
Ferunt pulchras | creterras, ‖ aureas | lepistas.

Deux des vers des tables triomphales peuvent être datés : le premier, *Fundit*, se rapporte au triomphe de M'. Acilius Glabrio, vainqueur d'Antiochus en 563/191, triomphe daté par Tite-Live de 573/181, le second, *Duello*, au triomphe de L. Aemilius Regillus, l'inscription étant de 575/179 (2).

Caesius Bassus, source des renseignements donnés par les grammairiens postérieurs, était un ami du poète Perse et poète lui-même. Il écrivait sous Néron. Il considère le vers saturnien comme formé de deux membres différents, trois ïambes suivis d'une syllabe longue et trois trochées :

Dabunt — malum — Metel — lo ‖ Naeui — o po — etae
∪ — ∪ — ∪ — — — ∪ — ∪ — ∪

On peut à volonté le scander comme un septénaire ïambique catalectique, c'est-à-dire un vers de sept ïambes dont le dernier est réduit à une syllabe :

∪ — ∪ — ∪ — — — ∪ — ∪ — —

ou comme un sénaire trochaïque avec anacruse (prélude), c'est-à-dire six trochées précédés d'une syllabe qui est en dehors de la mesure, telle la syllabe *aux* dans *Aux armes, citoyens* :

∪ — ∪ — ∪ — — — ∪ — ∪ — —

La scansion ïambique doit être écartée (3). Car si un fait est évident, c'est la division du vers en deux parties indépendantes.

(1) *Lepistas*, des aiguières.
(2) Tite-Live, XL, 34, 4 ; 52, 4.
(3) Outre la raison qui va être donnée, il faut noter que la scansion rationnelle des vers ïambiques est la scansion trochaïque avec anacruse. Voy. L. Havet, *Métrique*, §§ 244 suiv.

Non seulement il y a entre elles une pause, qui pourrait être une césure dans un vers unitaire, mais cette pause comporte tous les phénomènes qui se produisent à la fin du vers. La syllabe finale du premier membre peut être indifféremment longue ou brève ; elle ne s'élide pas devant l'initiale vocalique du second membre. C'est ce que prouve clairement le premier vers de la traduction de l'*Odyssée* par Livius Andronicus (1).

Ἄνδρα μοι ἔννεπε Μοῦσα πολύτροπον
Virum mihi | Camena ‖ insece | uersutum
◡ — ◡ — ◡ — ◡ — ◡ — — — —

L'*a* bref final de *Camena* n'est pas élidé devant *insece* ; de plus, il est allongé, quoiqu'il ne se trouve point placé sous le temps fort. Ce texte est tout à fait sûr à cause de la littéralité de la traduction.

Cependant cette pause si sensible peut reculer d'un demi-pied, à la façon de certaines césures des vers ïambo-trochaïques de Paute et de Térence :

Carnis uinumque quod ‖ libabant anclabatur (2).
— — — — ◡ — ‖ — — — — — — ◡

Ce recul de la césure pourrait être invoqué en faveur de la scansion ïambique, qui suppose l'union des deux membres en un vers continu. Le saturnien pourrait être assimilé sous ce rapport au septénaire trochaïque, dont la coupe peut à volonté reculer d'une syllabe tout en laissant la même distribution des temps marqués dans chaque hémistiche, en quatre plus quatre ; ici on a toujours trois temps marqués dans chaque membre. Mais on remarquera que le second membre prend, après recul de la césure, la même forme que le premier membre du vers type :

(1) Cité par Aulu-Gelle, XVIII, 9, 5 (Hom., *Od.*, I, 1). Dans *insece*, l'*e* final est long parce qu'il se trouve au temps fort. L'*e* de l'impératif *insece* a toujours été bref, de même que celui de l'impératif ἔννεπε.

(2) Cité par Priscien, VI, 3, 17 (*G. L.*, t. II, p. 208, 21), pour le nominatif *carnis* ; *anclabatur*, «était servi» (par accord avec le dernier sujet), verbe apparenté à *ancilla* ; voy. L. Havet, *De sat.*, p. 372.

li — babant — ancla — batur
da — bunt ma — lum Me — telli
⏑̱ – ⏑̱ –⏑̱ –⏑̱

Ce membre de sept syllabes se retrouve exactement dans le chant des Arvales ;

e nos Lases iuuate (1)
⏑̄ – ⏑ – ⏑ – ⏑

Nous avons donc là un petit vers qui sert à former le long vers, mais dont la structure primitive est encore sensible, avec la syllabe initiale placée hors mesure (anacruse).

On doit noter enfin, en ce qui concerne le rythme du saturnien qu'il est d'une teneur continue. Que l'on scande avec des trochées ou avec des ïambes, il n'y a pas conflit d'un bout à l'autre du long vers. On passe du premier au second membre sans rompre l'alternance des frappés et des levés de la mesure. En d'autres termes, il est impossible d'échanger à telle place donnée l'ïambe ou le trochée, par le pied inverse, trochée ou ïambe, de remplacer dans le vers-type *Metelli* par *Naeuio* et réciproquement.

Après avoir défini le saturnien, il reste à marquer brièvement ses traits caractéristiques. Ils témoignent de l'originalité de l'esprit romain, car les adaptateurs des mètres helléniques à Rome suivront les errements des poètes du vieux rythme national.

D'abord, il n'y a pas de pied pur obligatoire. Si on admet le trochée comme pied fondamental, la longue est échangeable avec ses équivalents, la brève peut être remplacée par une longue. On peut donc avoir le spondée à la place du trochée et tous les équivalents du spondée formés par la dissolution de ses longues (2).

(1) « Hé ! nous, Lares, aidez-nous ! »

(2) Dans les vers cités plus haut, est résolue la longue du temps faible avec *Legiones*, *dirimendo*, *subigendis*, *numerum*. Voici un vers de Névius, *Bellum poenicum*, III (dans Nonius, p. 468), dont deux temps marqués sont résolus chacun en deux brèves au quatrième et au 6e trochées :

Verum praetor aduenìens auspicat auspicium
– – – – – ⏑ ⏑ – – ⏑ ⏑̱ – ⏑ ⏑ –

Cette faculté de substitution est nettement opposée aux principes de la métrique grecque, qui maintient rigoureusement le pied pur fondamental à certaines places, par exemple aux places paires du trimètre ïambique, et en tout cas à la fin du vers. Mais, quand les Latins adapteront ces mètres grecs à leur langue, ils y introduiront la plus grande liberté de substitution ; dans Plaute et Térence, le septénaire ïambique peut ne contenir aucun pied pur (1).

De plus, dans le saturnien, une syllabe brève finale de mot placée sous le temps marqué s'allonge. Ce procédé est exactement celui des allongements que l'on trouve dans l'hexamètre de Virgile et qu'on appelle très improprement allongements par la césure. Ainsi au début de l'hymne composé par Livius en l'honneur de Junon Reine pour une fête de 547/207, et que Tite-Live lisait encore :

Sanctā puer | Saturni ‖ filiā | regina (2).
— — ◡ — ◡ — — —◡ — — ◡

Une originalité métrique du saturnien est que les demi-pieds faibles du second pied de chaque membre peuvent être supprimés. Cela peut d'abord paraître singulier, mais s'explique, si on pense à une particularité commune au grec et au latin : dans certains rythmes, une longue peut avoir sa durée prolongée et valoir, non plus deux brèves, mais trois et même davantage. Dans le distique élégiaque, la longue finale du premier membre du pentamètre vaut quatre brèves :

Tempora si fuerint ‖ nubila solus eris (3).
— ◡◡ — ◡◡ 4 ‖ — ◡◡ — ◡◡ —

Dans *praetor*, on a la vieille quantité longue de ces syllabes ; dans *auspicat*, la brève finale est allongée au temps fort ou plutôt l'ancienne quantité longue s'est conservée.

(1) L. Havet, *Cours de métrique*, 3e éd., § 294.

(2) Vers cité par Priscien (*VI*, 8, 41 (*G. L.*, t. II, p. 232, 3 ; attribué à tort à l'*Odyssée*) ; cf. Tite-Live, XXVII, 37,7.

(3) Ovide, *Tristes*, I, 9, 6.

Dans le saturnien suivant, où Névius met en scène Numa instituant la religion romaine, les deux seconds trochées de chaque membre sont remplacés par une longue de trois unités (1) :

Res diuas edicit, ‖ praedicat | castus.
— — — 3 — — ‖ — ◡ 3 | — —

Ce qui met à part le saturnien dans tout ce que nous connaissons de la métrique ancienne, c'est que l'emploi de la longue prolongée est facultatif ; les poètes pouvaient mêler des vers de ce type avec des vers du type *Dabunt*. Dans le distique élégiaque, le second vers est toujours un pentamètre, ce n'est jamais un hexamètre, sauf dans des poèmes barbares de basse époque ; la longue prolongée n'a pas seulement une place fixe, elle a une place nécessaire (2).

Un dernier caractère du saturnien est l'attention apportée à la disposition des mots à l'intérieur de chaque membre. Quand il n'y a pas de longues prolongées, le premier membre est terminé par un mot de trois syllabes, le deuxième membre commence par un mot de trois syllabes ou un groupe équivalent de mots étroitement liés, ayant la forme *Naeuio* (— ◡ —). Ainsi s'explique pourquoi dans l'épitaphe de Scipio Barbatus, censeur en 464/290, nous avons l'ordre suivant :

Consol censor | aidilis ‖ quei fuit | apud uos
— — — — — — — ‖ — ◡ — ◡ — —

L'édilité a précédé les autres magistratures ; mais le trisyllabe *aidilis* devait être à la troisième place (3). Nous avons marqué par des blancs cette distribution intérieure des mots dans les hémistiches ; on pourra donc aisément la vérifier. Cette rigueur

(1) Cité dans NONIUS, p. 197 (corriger *praedicit* en *praedicat* avec L. HAVET, *Métrique*, § 455).

(2) L'emploi des longues prolongées n'est clair dans le saturnien que si on le scande par trochées.

(3) WEIL et BENLŒW, *Théorie générale de l'accentuation latine*, Paris, 1855, p. 91. Cf. ERNOUT, *Textes archaïques*, n. 14.

fléchit, soit quand le membre en question contient une longue prolongée, soit quand la césure recule d'un demi-pied. Au commencement du second membre, est interdit un mot de trois longues, comme *aidilis* ou un mot de quatre syllabes de forme
— ∪ ∪ —
choriambique : *Maeonii* (1).

Ces règles procèdent d'un principe purement latin, qui a très énergiquement agi dans la versification archaïque. Tandis que Plaute et Térence rejettent la sévérité grecque dans l'emploi des pieds purs, ils attachent une importance extrême à la forme du mot et à la distribution des mots dans le vers. Dans la versification grecque, le mot est presque inexistant ; tout est fondé sur la quantité. A Rome, le mot a un rôle essentiel. Nous l'avons constaté dans la variété prosaïque du *carmen* ; nous le constatons de nouveau dans la variété métrique du *carmen*.

Si le lecteur a eu la patience de nous suivre jusqu'au bout, il pourra se représenter la danse des frères Arvales, cette danse à trois temps, qu'ils exécutaient en chantant des vers qu'ils ne comprenaient plus. C'était une danse lente, telles les danses religieuses hindoues, avec des pauses et des reprises. Le vers de Névius, montrant à l'œuvre le législateur inspiré, peint avec une accumulation de longues et des longues allongées, la démarche grave de Numa donnant aux peuples un enseignement, une prédication de jeûnes, *praedicat castus*. Mais le rythme se prêtait à d'autres danses, plus vives, plus irrégulières. Alors les longues allongées étaient comme de brusques appels du pied au milieu du mouvement. Le danseur s'arrêtait en comptant jusqu'à trois, puis frappait de nouveau et repartait, jusqu'à la pause de la fin du membre. Le mouvement était facilement précipité, car le membre correspondait à une mesure, le pied à un temps. Le membre était une mesure à trois temps, et chaque

(1) Cf. Havet, *Métrique*, §§ 273 et suiv. Les observances sont, d'ailleurs, différentes ; car Plaute et Térence évitent de faire le deuxième pied avec un mot ou une finale spondaïque, ce qui est ordinaire dans le saturnien. On ne veut marquer ici que l'attention portée de part et d'autre à la forme du mot.

temps se décomposait en trois unités rythmiques, trois croches. Et tout ce trémoussement n'était pas une lourde bourrée de paysans. Au temps fort, les noires étaient souvent résolues en croches, amortissant le retour monotone et le choc brutal des frappés, donnant à toute l'allure une fluidité et une flexibilité plastique. A travers l'enveloppement du rythme se glissaient, l'un après l'autre, les mots, les mots avec leurs figures prosodiques personnelles, variées et attendues, anneaux souples assurant à des points fixes l'union de la phrase pensée et de la phrase chantée. Tantôt marches lentes et compassées comme celles d'un roi-prophète, tantôt véritables pas de danse, nettement marqués, isochrones et carrés, de villageois qui sautent sur l'aire après la moisson, tantôt modalités complexes et fuyantes, s'adressant moins à l'œil et à l'oreille qu'à l'analyse de l'esprit, les rythmes saturniens se prêtaient aux nuances les plus subtiles du sentiment.

Cette plasticité leur a valu cependant le dédain, puis l'oubli. Les premiers essais de la poésie hellénisante les ont fait paraître une antiquaille, bonne pour les devins et les Faunes fatidiques :

Scripsere alii rem
Versibus quos olim Fauni uatesque canebant,
Cum neque Musarum scopulos quisquam superarat
Nec dicti studiosus erat (1).

Bientôt le mètre national tombe dans l'oubli. Les raffinements qui présidaient à l'agencement des mots sont négligés, lors d'une courte renaissance, vers le temps de Varron. Du moment qu'on ne sait plus les règles, on méconnaît la valeur du rythme (2). Si Virgile pensait à des saturniens quand il décrivait les jeux des paysans ausoniens, c'étaient pour lui des vers mal peignés, *uersibus incomptis ludunt.* Horace y voit un rythme heurté, *horridus* (3). Cette épithète s'explique probablement par l'usage

(1) Cité par CICÉRON, *Brutus*, 71 (texte de Vettori ou Petrus Victorius, Venise, 1536).
(2) Voy. L. HAVET, *Métrique*, § 456.
(3) VIRGILE, *Géorg.*, II, 385-386 ; HORACE, *Epît.*, II, 1, 157-158.

irrégulier des longues prolongées qui paraissaient mettre en contact deux temps forts par la suppression du temps faible intermédiaire ; il y avait là une erreur, puisque la longue valait trois brèves et comptait à la fois pour le temps fort et le temps faible suivant. Mais la faculté de compter ainsi à volonté était trop étrangère aux rythmes grecs pratiqués par Horace pour qu'il voulût y comprendre quelque chose. Le saturnien était devenu à peine une curiosité d'érudits ; car, en dehors des inscriptions, il nous est resté moins de cent trente vers complets, généralement isolés ; le fragment le plus long a quatre vers.

IV. — Appius Claudius Caecus.

Nous n'avons pas assez de saturniens pour nous rendre compte du parti qu'en pouvait tirer un poète, parce que nous n'avons pas de tirades, et que nous ne voyons pas comment se combinaient dans un morceau les variétés du type fondamental. Mais nous avons assez de fragments pour déterminer la nature et les règles du mètre. Un rythme si complexe suppose une longue élaboration, tout un passé de versificateurs qui l'ont pratiqué, perfectionné, assoupli. Les Saliens et les Arvales dansaient en chantant des vers, que même Varron ne comprenait pas. Le premier noyau de ces textes remontait très haut, au peuple qui avait bâti la Rome du Palatin. Ce peuple lui-même avait hérité cette danse et ces chants des ancêtres indo-européens qui étaient venus en Italie, si bien que le saturnien est apparenté à l'hexamètre d'Homère. On ne peut remonter plus haut. Mais il y a encore derrière ce passé, que nous restituons par conjecture, un long passé inconnaissable de poésie liturgique et de danse sacrée. Poésie, danse, musique sont nées d'un même besoin, ont poussé d'un même jet. Bien avant que l'on sût qu'il y avait des règles pour chanter, il y avait un chant. Quintilien, pensant au vers saturnien, a très bien vu ces origines premières : « La poésie, dit-il, personne n'en peut douter, s'est élancée d'abord d'un mouvement de source qui se répand ; le sentiment de l'oreille et le retour régulier d'intervalles fixés l'ont engendrée. Puis, on a découvert qu'il y avait là des pieds... Ceux qui

font des vers envisagent toute une suite, non six ou cinq parties qui composent un vers, car le poème est né avant la règle du poème, et tel est précisément le chant des Faunes et des devins (1). »

Ces essais devaient être gardés surtout par les Pontifes, les hommes de l'écriture. Ce que nous appelons pompeusement les archives du souverain pontife ressemblait beaucoup à un vieil almanach. On y devait trouver le calendrier et les règles du calendrier, des *carmina* de toute sorte en prose et en vers, des formules magiques, des prières, des phrases à réciter pour se guérir de tel ou tel mal, des chants liturgiques, des oracles, des proverbes et des maximes. Un vieil almanach n'est pas de la littérature. Pour qu'il y ait une littérature, il faut un littérateur. Le premier littérateur de Rome que nous connaissions est Appius Claudius Caecus.

Appius était resté dans la tradition des Faunes et des devins. Son œuvre principale était un recueil de maximes en vers saturniens, des *Sententiae*. Les maximes, les proverbes, les oracles, les prédictions du temps, les précautions à prendre contre la maladie ou pour les récoltes ont une même physionomie. Ce sont des conseils donnés à l'impératif ou des affirmations consignées au présent. Ils sont le fruit de la même expérience appliquée à des objets divers. Ils s'inspirent de superstitions invétérées ou d'une sagesse traditionnelle. Ils tendent à la pratique, à ce qu'il faut faire aujourd'hui, demain ou toujours.

Les *Sententiae* d'Appius étaient des vérités d'expérience, dont peut-être la conclusion était laissée à la méditation de l'auditeur :

Amicum quom uides, ‖ obliscere | miserias ;
Inimici si es commentus, ‖ nec libens aeque.

(1) Quintilien, IX, 4, 114 : « Poema nemo dubitauerit impetu quodam initio fusum, et aurium mensura et similiter decurrentium spatiorum obseruatione esse generatum, mox in eo repertos pedes... Versum facientes totum illum decursum, non sex uel quinque partes ex quibus constat uersus adpiciunt : ante enim ortum est quam obseruatio carminis, ideoque illud *Fauni uatesque canebant*. » Le parti étroit que tire Quintilien de ces vues ne leur enlève pas leur valeur.

« En voyant ton ami, tu oublies tes misères ; si ton ennemi s'offre à ton esprit, ce n'est plus aussi volontiers que tu les oublies », c'est-à-dire tu y penses plus âprement (1).

Appius recommandait les vertus romaines : la maîtrise de soi,

> Tui animi compote es || ne quid fraudis stuprique ferocia pariat.

« Sois maître de toi-même, pour qu'un naturel indompté n'engendre rien qui soit injustice ou opprobre (2) » ; — l'énergie personnelle : « L'événement, dit un pamphlétaire, vérifia le mot des poèmes d'Appius, chacun est l'artisan de sa propre fortune », « Res docuit id uerum esse quod in carminibus Appius ait, *fabrum esse suae quemque fortunae* (3). » Appius pensait encore plus nettement à la politique romaine et au peuple romain. Valère Maxime cite comme un apophtegme de lui : « Negotium populo romano melius quam otium committi », « Le peuple romain s'entend mieux aux affaires qu'aux loisirs (4). »

Dans un temps où le Pythagorisme était à la mode, où on voulait que Numa fût un disciple de Pythagore, où on retrouvait dans les banquets commémoratifs des familles romaines les agapes des communautés initiées, Cicéron comparait les *Sentences* d'Appius aux *Vers dorés* (5). Les deux recueils, en fait, n'avaient de commun que leur caractère moral. Le hasard nous a conservé ces quatre fragments d'Appius ; sur les quatre, trois ont l'empreinte vigoureuse du génie romain. Que le vieux censeur ait prêté l'oreille aux maximes qui flottaient dans l'Italie méridionale entre les conventicules philosophiques et le théâtre de la comédie nouvelle, cela est une hypothèse possible ; nous n'en avons aucune preuve.

Ce qui était encore bien romain, c'étaient les préoccupations grammaticales. Appius avait remplacé le Z entre voyelles par R, mettant d'accord la prononciation et l'écriture. Le même besoin

(1) Priscien, VIII, 18 (*G. L.*, II, 384, 4).
(2) Festus, v° *Stuprum*.
(3) Pseudo-Salluste, *Ad Caesarem de republica*, I, 1, 2.
(4) Valère-Maxime, VII, 2, 1.
(5) Cic., *Tusc.*, IV, 4.

de précision et de règle lui avait fait choisir le sujet d'un ouvrage juridique.

Mais l'œuvre la plus célèbre d'Appius était ce discours contre la paix de Pyrrhus qui est même mentionné sur son éloge épigraphique, entre ses magistratures et ses campagnes. Le vieil homme d'Etat aveugle, resté depuis longtemps loin des affaires, était revenu pour protester contre une politique de défaite et rendre les voies libres à l'avenir romain. Un tel discours était un acte, suivant une formule dont on a beaucoup abusé et qui ne se vérifie que deux ou trois fois dans l'histoire. Il demeurera un monument historique. Appius le publia, donnant le premier un exemple qui resta un siècle sans imitateur, jusqu'à un autre censeur célèbre, Caton l'Ancien. Nous ne connaissons que l'exorde dans la traduction poétique d'Ennius :

Quo uobis mentes, rectae quae stare solebant
Antehac, dementes sese flexere uidi ?

Ce ton est celui de la première Catilinaire (1).

Si extraordinaires que fussent ce discours et les circonstances qui l'avaient provoqué, le fait de le publier était une idée de lettré, alors que les éloges funèbres des maîtres de la politique romaine étaient tenus enfermés dans les archives des familles. Appius est, en effet, le premier auteur qui ait fait œuvre d'auteur à Rome. Il a touché à plusieurs genres, poésie morale, droit, grammaire, éloquence. Avec lui, commence donc aussi la polygraphie romaine. Son esprit de décision se met au service des lettres comme au service de l'Etat. Il est le héraut qui annonce la littérature latine, expression de l'idéal romain.

V. — Les origines du théâtre latin.

Mais les Romains n'étaient pas seulement d'âpres cultivateurs, des hommes de règle et de gouvernement, des moralistes et des juristes. Ils aimaient le rire, le mouvement, le spectacle et ne laissaient pas toujours aux étrangers les rôles actifs. Appius

(1) Ennius, dans Cic., *Cat. Mai.*, 16.

avait appris qu'il est plus facile de régler la constitution que le carnaval. Il y avait à Rome une corporation de joueurs de chalumeau, *tibicines*, Transtévérins d'Etrurie (1) bons vivants, gras et bruyants, qui célébraient leur banquet corporatif aux ides de juin dans le propre temple de Jupiter Capitolin. Ce festin n'allait pas sans quelques libertés. Une telle familiarité avec le plus grand des dieux, avec un dieu d'Etat, parut à l'homme d'Etat qu'était Appius un scandale intolérable. Les baladins eurent ordre de faire la fête ailleurs. Eux, qui prétendaient devoir à Numa leur statut, singèrent les retraites anciennes de la plèbe et partirent pour Tibur. A Rome, il n'y eut plus de chalumeaux pour accompagner les sacrifices, conduire les noces et les enterrements, distraire les festins. Ce fut un autre scandale, une autre affaire avec les dieux. Le sénat se troubla. On tenta de négocier. Les Tiburtins s'entremirent. Rien ne fléchit la dignité froissée des musiciens. Alors un jour de fête, sous prétexte de les faire jouer dans les repas, on les enivra, on les chargea sur des chariots et, le lendemain matin, ils se réveillèrent dégrisés sur le forum. L'histoire prétend que ce fut depuis cette aventure qu'ils eurent licence de se promener, masqués, bouffons et avinés pendant trois jours, dans les rues de Rome (2).

Ces musiciens formaient « le collège des aulètes romains qui sont de fonction aux sacrifices publics », *Collegium tibicinum romanorum qui sacris publicis praesto sunt* (3). Leur importance était extrême. Dans le récit par lequel Tite-Live a résumé les progrès de l'art dramatique à Rome, le *tibicen* lie toutes les phases de cette histoire ; il est le fil qui court dans le tissu pour lui donner sa marque italienne :

(1) Parmi les arts empruntés à l'Etrurie, figure μουσικὴ, ὅσῃς δημοσίᾳ χρῶνται Ῥωμαῖοι (STRABON, V, 2, 2, p. 220).

(2) TITE-LIVE, IX, 30, 5-10 (VAL. MAX., II, 5, 4) ; variante du même récit dans OV., *F.*, VI, 651-692 ; PLUT., *Quaest. rom.*, 55. Cf. FESTUS, v° *Minusculae Quinquatrus* ; CENSORINUS, 12, 2 ; VAR., *L. L.*, VI, 17.

(3) *C. I. L.*, VI, 240, 1054, etc. ; plus tard, quand la Lyre grecque s'ajoute au chalumeau, *collegium tibicinum et fidicinum qui s. p. p. s.* (*C. I. L.*, VI, 2191).

Cette année-là et la suivante, sous le consulat de C. Sulpicius Peticus et de C. Licinius Stolo (390/364), il y eut une peste. (2) A cause de cela, il ne se passa aucun événement digne de mémoire, sauf que, pour demander la paix aux dieux, pour la troisième fois depuis la fondation de la ville, on tint un lectisternium. (3) Comme la violence de la maladie n'était apaisée ni par les mesures de l'homme ni par le secours des dieux, les esprits furent dominés par la superstition. Les jeux scéniques à leur tour, nouveauté pour un peuple belliqueux qui n'avait eu jusque-là que le spectacle du cirque, furent institués entre autres moyens de fléchir la colère céleste, à ce qu'on rapporte. (4) Au reste, ils furent également peu importants, comme d'ordinaire tous les débuts et en outre une importation de l'étranger. Sans aucun texte réglé, sans une action qui traduisît un texte, des baladins tirés d'Etrurie dansaient selon le rythme d'un joueur de chalumeau, et exécutaient à la mode toscane des mouvements qui n'étaient pas sans grâce. (5) Ensuite les jeunes gens les imitèrent et se mirent en même temps à lancer entre eux des plaisanteries en vers mal cadencés; leurs mouvements n'étaient pas sans s'accorder avec leurs voix. Ainsi fut admis ce genre et la fréquente répétition le stimula. (6) Les acteurs indigènes, parce que le baladin s'appelait ister en étrusque, reçurent le nom d'histrions. (7) Ces acteurs ne se lançaient pas, comme on faisait auparavant, des répliques en un vers analogue au fescennin, sans rythme, sans plan arrêté, sans travail. Ils jouaient des satires (*saturae*), pleines de rythmes variés, avec un chant désormais préparé d'après l'accompagnement du joueur de chalumeau et avec des gestes appropriés. (8) Livius, quelques années après, laissant les satires, osa le premier greffer une pièce sur un sujet. Naturellement, comme tous faisaient alors, il était en même temps acteur dans ses propres œuvres. (9) On raconte qu'à la suite de nombreux rappels, il brisa sa gorge et demanda la permission de placer pour le chant un jeune garçon devant le joueur de chalumeau ; il put exécuter le récitatif avec des mouvements un peu plus vifs, puisque le souci de ménager sa voix ne lui donnait plus aucun embarras. (10) Dès lors on se mit à chanter d'après les gestes pour soulager les acteurs et le dialogue seul fut laissé à leur voix. (11) Après que la nouvelle structure des pièces eut éloigné le genre du rire et de la plaisanterie débridée, et que le jeu se fut peu à peu changé en art, les jeunes gens abandonnèrent aux acteurs de profession la représentation des pièces de théâtre. Quant à eux, ils reprirent l'ancienne habitude de se lancer les uns aux autres des bouffonneries insérées dans des vers. C'est ce que dans la suite on appela exodes et ce qu'on joignit aux pièces de théâtre, de préférence aux Atellanes. (12) Ces Atellanes, venues de chez les Osques, furent gardées par les jeunes gens qui ne souffrirent point de les voir souillées par les acteurs. Ainsi s'est trouvée établie cette règle que ceux qui jouent les Atellanes ne sont pas exclus de leur tribu et font leurs années de service, comme étant étrangers à la profession de comédien. (13) Parmi les faibles commencements d'autres institutions, il a paru bon de placer aussi l'origine des jeux, pour que l'on vît de quel début raisonnable était partie une coutume qui en est venue à la folie d'aujourd'hui, à peine supportable dans des royaumes opulents (1).

(1) Tite-Live, VII, 2 : « Et hoc et insequenti anno C. Sulpicio Petico C. Licinio Stolone consulibus pestilentia fuit. (2) Eo nihil dignum memoria actum, nisi quod pacis deum exposcendae causa tertio tum post conditam urbem lectisternium fuit. (3) Et cum uis morbi nec humanis consiliis nec

Il fallait citer complètement ce curieux morceau, dans son mélange de religion dévote et de plaisir auquel Tite-Live ajoute une morale édifiante et une intégrité républicaine. Ce récit est le seul que nous possédions des essais successifs par lesquels a passé l'idée dramatique à Rome.

Les différentes parties sont en quelque sorte emboîtées l'une dans l'autre. Tite-Live n'épuise pas chaque point en son lieu, mais il complète la description d'un genre dans celle du genre suivant, celle des fescennins dans celle de la *satira* (§ 7), celle de la *satura* dans celle de la comédie de Livius Andronicus (§ 11). Des expressions parallèles se répondent ou s'opposent d'une partie à l'autre :

§ 5	§ 7	§ 11
simul		ipsa
inconditis	incompositum ac rudem	
inter se	alternis	inter se
iocularia	Fescennino uersu similem	more antiquo ridicula
fundentes	iaciebant	iactitare
uersibus		intexta uersibus

ope diuina leuaretur, uictis superstitione animis ludi quoque scaenici, noua res bellicoso populo (nam circi modo spectaculum fuerat), inter alia caelestis irae placamina instituti dicuntur. (4) Ceterum parua quoque, ut ferme principia omnia, et ea ipsa peregrina res fuit. Sine carmine ullo, sine imitandorum carminum actu ludiones ex Etruria acciti ad tibicinis modos saltantes haud indecoros motus more tusco dabant. (5) Imitari deinde eos iuuentus simul inconditis inter se iocularia, fundentes uersibus coepere; nec absoni a uoce motus erant. Accepta itaque res saepiusque usurpando excitata. (6) Vernaculis artificibus, quia ister tusco uerbo ludio uocabatur, nomen histrionibus inditum. (7) Qui non, sicut ante, Fescennino uersu similem incompositum temere ac rudem alternis iaciebant, sed impletas modis saturas descripto iam ad tibicinem cantu motuque congruenti peragebant (8). Liuius, post aliquot annos qui ab saturis ausus est primus argumento fabulam serere, idem scilicet, id quod omnes tum erant, suorum carminum actor, (9) dicitur, cum saepius reuocatus uocem obtudisset, uenia petita puerum ad canendum ante tibicinem cum statuisset, canticum egisse aliquanto magis uigente motu, quia nihil uocis usus impediebat. (10) Inde ad manum cantari histrionibus coeptum, deuerbiaque tantum ipsorum uoci relicta. (11) Postquam lege hac fabularum ab risu ac soluto ioco res auocabatur et ludus in artem paulatim uerterat, iuuentus histrionibus fabellarum actu relicto ipsa inter se more antiquo ridicula intexta uersibus iactitare coepit ; quae exodia postea appellata consertaque fabellis potissimum Atellanis sunt. (12) Quod genus ludorum ab Oscis acceptum tenuit iuuentus nec ab histrionibus pollui passa est. Eo institutum manet, ut actores

Comparez encore *haud indecoros motus dabant* (§ 4) avec *nec absoni a uoce motus erant* (§ 5) ; *temere* (§ 7) prépare *argumento fabulam serere* (§ 8). Tous ces détails sont d'un art étudié, qui produit sur l'esprit l'impression d'un enchaînement. Les périodes sont complexes, chargées d'ablatifs qui s'ajoutent et de participes qui traînent avec eux des compléments. Ce caractère du récit frappe avant qu'on ait saisi le fond. Ce sont les procédés ordinaires du style de Tite-Live, appliqués à une matière qu'ils relèvent.

Quand on reprend le développement de l'historien, on n'a pas de peine à démêler une double série de divertissements, les uns spontanés à l'origine et nationaux, les autres réglés par une technique et importés de l'étranger. Les premiers ont pour acteurs des amateurs du cru ; les autres, des professionnels. Les uns sont populaires, les autres, dans une certaine mesure, sont artistiques. Tite-Live montre une influence des seconds sur les premiers, influence qui détermine des phases notables de l'évolution générale.

Ce qui est primitif, donné par la nature, c'est l'usage populaire de certaines distractions. Tite-Live n'en parle que pour dire comment elles ont été modifiées. Les jeunes gens en étaient les personnages nécessaires. C'étaient des plaisanteries, *iocularia*. Elles formaient une sorte de dialogue, *alternis*, sans aucune suite, *temere*, sur un rythme irrégulier et fruste, *uersum incompositum ac rudem*, le rythme des vers fescennins. Voilà ce que les jeunes gens ajoutaient à l'imitation des danses étrusques, *simul fundentes* ; ils l'y ajoutaient parce que telle était leur pratique invétérée, remontant à l'âge du folk-lore auquel l'historien de l'art ne touche pas. Et comme les jeunes gens imitaient les danseurs étrusques, se trémoussant au son du chalumeau, cette imitation consistait donc à joindre à l'antique divertissement fescennin la danse, le chant et la musique, par suite à

Atellanarum nec tribu moueantur et stipendia tamquam expertes artis ludicrae faciant. (13) Inter aliarum parua principia rerum ludorum quoque prima origo ponenda uisa est, ut appareret, quam ab sano initio res in hanc uix opulentis regnis tolerabilem insaniam uenerit. »

faire concorder ces éléments nouveaux avec le mouvement de la voix dicté préalablement par le rythme du vers fescennin, *nec absoni a uoce motus erant*. Ainsi se dégagent trois variétés de distractions, le divertissement fescennin originel, la danse étrusque en musique, le divertissement fescennin combiné avec la danse et la musique. On doit noter que la danse étrusque était elle-même un rite primitif, antérieur à la création de l'art conscient. De très anciens cultes, les uns d'origine étrangère, les autres antérieurs aux populations de l'époque historique, comportaient des danses sacrées, armées ou masquées. Les Romains avaient chez eux les danses des Saliens et des Arvales. Toute l'innovation étrusque paraît avoir été de faire sortir de la danse rituelle une danse de plaisir et un art réservé à des baladins de profession, *ludiones*. Il n'est pas sûr que ces danses étrusques ne comportaient pas un texte débité ; ce qu'elles n'avaient pas, c'était un texte littéraire, *carmen*, un texte réglé sur les mouvements du corps, *sine imitandorum carminum actu*. Les jeunes Romains ont ajouté à leur jeu traditionnel une danse étrangère et adapté leur jeu à cette danse.

Le récit de Tive-Live donne la date de l'introduction des danses étrusques ; le consulat de Sulpicius et Licinius tombe en 390 /364. Cette date n'est pas indifférente ; elle marque le moment où Rome reçut l'idée de l'art. Jusque-là personne n'avait attaché d'importance à des distractions. Le jeu va devenir un art.

Le jeu fescennin, aménagé, accompagné de musique, inspirait le besoin d'un divertissement plus complet, mieux suivi. Le succès même encourageait d'autres progrès. C'est ce que réalisèrent des acteurs nationaux en créant la *satura*. Elle a tous les éléments du jeu fescennin, dialogue et mimique, chant réglé par la musique, ton plaisant et libre, absence de composition et de plan. Mais elle emploie une grande variété de mètres et de mélodies, au lieu du fescennin unique et rude. Il y a aussi un essai de composition. Au lieu de plaisanteries sans suite, ce sont déjà des ébauches dramatiques. Car tout à l'heure, quand Tite-Live annoncera un nouveau perfectionnement par l'addi-

tion de l'intrigue, il appellera la *satura* une pièce, *argumento fabulam serere*. La *satura* était une série de scènes qui n'étaient pas liées par un même sujet (1).

La *satura* est un genre littéraire. Elle était, en effet, jouée par des acteurs de profession. Tite-Live la prend bien pour telle, puisqu'il l'oppose à la pièce de type grec et montre Livius Andronicus s'élevant en quelque sorte au-dessus de la *satura*, *ab saturis*. Il dit *satura* comme il dit *fabellae*, ou *Atellanae*. Ce sont des variétés du drame.

Tite-Live passe donc au drame de Livius Andronicus, sans qu'une transition soit nécessaire. Ce qui marque ici une nouveauté dans la ligne continue que suivent les essais dramatiques des Romains, c'est l'intrigue ou plus exactement le sujet, *argumentum*. Le mot est pris dans le sens précis qu'il a toujours dans la langue classique : « *l'argumentum*, dit Cornificius, est une chose d'magination, qui cependant aurait pu arriver ; ainsi les *argumenta* des comédies (2) ». On n'emploie pas un autre terme pour désigner le sujet d'un tableau ou d'un bas-relief. Livius Andronicus marque une seconde date précise dans cette histoire : c'est en 515/239 que, le premier, il fit représenter aux jeux Romains une tragédie et une comédie. Nous sommes arrivés au point culminant du récit : il pourrait s'ordonner en deux parties, avant Livius, depuis Livius.

Le drame est, en effet, parvenu à son plein épanouissement de genre littéraire. Cependant, à côté de lui, persistaient à vivre les divertissements populaires ; le drame construit à la grecque pouvait bien faire disparaître cette ébauche qu'était la *satura*

(1) On ne doit pas conclure du verbe *peragebant* que les acteurs de *saturae* exécutaient des monologues et des soli. On disait *fabulam agere*. On pourra dire *fabulam peragere*, pour insinuer une idée d'achèvement, de plénitude, de perfection. C'est précisément ce qu'indique ici *peragebant*. Les mots *descripto iam*, *congruenti* et toute la phrase tendent à montrer plus de coordination entre les éléments du drame, plus d'harmonie, plus d'art. A la fin de la phrase, *peragebant* renforce et résume ces expressions, s'opposant à *iactebant*, à *fundentes* du § 5. Ce sens explique pourquoi Tite-Live n'insiste pas davantage sur le caractère dramatique des *saturae*.

(2) *Rh. Her.*, I, 13.

mais Thalie n'a jamais pu faire déguerpir Polichinelle, surtout de son propre pays. La fantaisie comique débridée, qu'avait un moment satisfaite la *satura*, après avoir été ramenée à une allure plus modérée, laissait un vide. Les fescennins furent repris, dit Tite-Live : sans doute, ils n'avaient jamais été abandonnés. Mais, à leur tour, ils subirent une toilette ; ils furent la petite pièce après la grande, *exodium*. Comme ils étaient une œuvre nationale jouée par des amateurs, on les joignit le plus souvent aux Atellanes, elles aussi d'origine italienne, elles aussi jouées par les jeunes citoyens Romains.

Les genres, dont Tite-Live retrace l'histoire sommaire, ne sont pas sortis l'un de l'autre. Ils arrivent des divers points de l'horizon, danses étrusques, jeux fescennins, *saturae* romaines, drames grecs, atellanes. Mais ils s'opposent les uns aux autres ou s'appellent : les jeux fescennins, enrichis par leur combinaison avec la danse, donnent l'idée de la *satura*, qui, à son tour, crée le besoin de pièces régulières et prépare un public pour les drames de Livius Andronicus ; la notion de l'intrigue mue le jeu fescennin en *exodium* et détermine la forme classique de l'atellane. Ni Tite-Live ni son auteur n'ont pu créer ce tableau dont la complexité même garantit l'authenticité.

Le drame romain a des origines analogues à la nature toute réfléchie de la littérature latine. L'élément spontané est rejeté dans un lointain à peine dessiné. La matière propre de cette histoire, ce sont des efforts conscients, des tentatives d'artistes, qu'elles sortent du tripot des acteurs ou des associations d'amateurs. Le terme d'imitation, qui est une étiquette rapide entre les mains de juges superficiels, est inexact. Les Romains importent de l'étranger, mais ils combinent, ils élaborent, ils créent. Le jeu fescennin n'est pas la danse étrusque, la *satura* n'est pas le jeu fescennin, l'*exodium* n'est pas la *satura*. Nous pouvons dire : le drame de Livius Andronicus n'est pas le drame grec, ni l'attellane de Novius la farce d'Atella, pas plus que la tragédie de Corneille n'est celle de Sénèque, ni la comédie de Molière n'est la comédie italienne.

Un autre caractère de ces premiers essais est l'indistinction

des tons, du sérieux et du comique. Les danses étrusques pouvaient être burlesques ou obscènes, mais elles ne l'étaient pas nécessairement. Le jeu fescennin était bouffon, mais rien ne prouve que la *satura* fût exclusivement plaisante. A sa variété de rythmes correspondait sans doute la variété des tons et des sujets. Nous devons nous la représenter un peu comme notre chanson populaire. C'était une chanson dialoguée, volontiers satirique et comique, mais parfois sérieuse ou sentimentale. Quand la jeunesse voulut revenir, suivant le terme de Tite-Live, à la plaisanterie et au rire épanoui, ce n'est pas la *satura* qu'elle essaya de prolonger, c'est le jeu fescennin. La *satura* resta et mourut un divertissement dramatique et lyrique, précurseur du drame proprement dit. Quand ce drame parut, ce fut à la fois sous le double aspect de la comédie et de la tragédie.

Alors la distinction des genres fut établie à Rome. Jusque-là spectateurs, amateurs et artistes ne faisaient pas bien la différence. On jouait, on voyait jouer ; le spectacle était un jeu. L'ensemble des divertissements donnés au peuple romain le 15 septembre s'appelait des jeux, simplement, *ludi*, si bien que ce pluriel veut dire une fête. Les mots étaient vagues parce que la pensée était indéterminée. En Grèce, tragédie et comédie ont des origines différentes. A Rome les divertissements populaires sont nés du besoin de se détendre, ils sont surtout plaisants, mais ils ne le sont point par destination et par droit de naissance. Quand Livius Andronicus a fait représenter la première comédie et la première tragédie devant un auditoire romain, il lui a donné un enseignement nouveau. Sans doute, la comédie en pallium pouvait, sauf le costume et la mise en scène, être rapprochée ou même confondue avec des spectacles connus. Mais la tragédie, sorte d'opéra, uniformément sérieuse, lyrique, finalement pathétique, ne se rattachait à aucun précédent. Elle était une chose inouïe, elle restera toujours une chose artificielle, elle périra vite quand ne la soutiendront plus le talent des auteurs et la nouveauté des sujets. Aussi Tite-Live peut-il, dans un résumé général, n'en point parler spécialement. La tragédie est un accident dans l'ensemble des spectacles romains. La distinction des genres est, en quelque

sorte, sans importance à Rome. Le récit de l'historien est, déjà par ce seul point, tout à fait à part des récits grecs sur les origines de la comédie et de la tragédie helléniques.

Nous retrouverons *satura*, exode, atellane, avec le mime, à l'époque de Sulla. Le seul divertissement qui demande une explication, avant que nous passions au drame d'origine grecque, est le jeu fescennin.

Caton l'Ancien, dans un discours contre le tribun de la plèbe M. Caelius, décrit ainsi ce qu'il appelle un coureur et un type de Fescennin, *spatiatorem et fescennium* : « Il descend de sa rosse, le voilà à donner des pantomimes, à lancer des quolibets. En outre, il chante dès qu'il lui prend envie, parfois il joue des vers grecs, il débite des plaisanteries, il change de voix, il donne des pantomimes » (1). Dans cette description de l'homme à fescennins deux traits sont à relever, les plaisanteries bouffonnes, Caton emploie pour les désigner les mêmes mots qui serviront à Tite-Live pour les jeux des jeunes gens, et la pantomime, *staticulos dare*. Ce terme rare se retrouve dans Plaute, quand, à la fin du *Persan*, deux esclaves bafouent le marchand d'esclaves. Ils font toute sorte de singeries et se mettent à reproduire les *staticuli* de deux mimes célèbres, Hégéas et Diodore (2). Il semble que ce genre de ballet consistait en une mimique sur place, stationnaire. Danser, pour les Anciens, était agiter une partie du corps ; on pouvait danser par les seuls yeux. Vénus, dans la pantomime du Jugement de Pâris que décrit Apulée, répond d'abord par des gestes gracieux au mouvement de la musique, puis n'a plus que des tressaillements de l'œil, regards coulés sous les paupières à demi

1. MACROBE, III, 14, 9 : « M. Cato senatorem non ignobilem Caelium *spatiatorem* et *Fescennium* uocat eumque staticulos dare his uerbis ait : *Descendit de cantherio, inde staticulos dare, ridicularia fundere* (cf. dans Tite-Live, *inconditis inter se iocularia fundentes uersibus, ridicula intexta uersibus*) ; et alibi in eundem : *Praeterea cantat ubi collibuit, interdum graecos uersus agit, iocos dicit, uoces de mutat, staticulos dat.* » Cf. FESTUS, v° *Spatiatorem.*

2. PLAUTE, *Persa*, 824 : « (Sagaristio). Nequeo leno quin tibi saltem staticulum olim quem Hegea — faciebat ; uide uero, si tibi satis placet. — (Toxilus). Me quoque uolo — reddere Diodorus quem olim faciebat in Ionia. »

closes ou brusques éclairs lancés par les pupilles menaçantes (1). Le jeu d'un plaisantin comme le Caelius de Caton n'avait pas ces manèges, mais il était de même ordre. Le fescennin s'accompagnait de grimaces. Même les grimaces, tout dans l'Antiquité obéit au rythme.

Caelius joignait au geste la parole : les fescennins sont licencieux et effrontés. Cette liberté extrême ne ménageait rien ni personne. Elle était de l'essence du fescennin et résumait toute son histoire. « Les antiques laboureurs, robustes et heureux de peu, après avoir caché leur grain, donnaient en des jours de fête un repos à leurs corps et aussi à leurs âmes que l'espoir de ce terme avait soutenues dans les fatigues. Avec les compagnons de leurs travaux, leurs enfants et leurs femmes fidèles, ils apaisaient Tellus par l'offrande d'un porc, Silvain par celle du lait, par des fleurs et du vin le génie qui sait la brièveté de la vie. A la faveur de cette coutume on inventa la licence fescennine qui dans des répliques versifiées épancha des sarcasmes rustiques. La liberté, bien accueillie au retour de chaque année, se joua aimablement jusqu'à ce que par la suite une plaisanterie cruelle finit par se tourner en rage ouverte et pénétra dans des maisons honorables impunément menaçante. La souffrance se fit sentir à ceux que poursuivait sa dent sanglante, même ceux qui n'étaient pas atteints restaient inquiets d'un sort commun. Enfin une loi, un châtiment furent portés, interdisant que quiconque fût peint par un chant injurieux. Le ton changea par la peur du bâton qui rapprit à mieux parler et à plaire (2). »

Ces vers très connus contiennent une erreur. Au temps d'Horace et de Cicéron, on croyait que les XII Tables avaient interdit les paroles et les écrits injurieux. Mais, dans la loi, *malum carmen* désignait des incantations. Le chant magique, les sorts jetés sur les hommes, les bêtes et les terres étaient alors plus redoutés que les injures du voisin. L'insulte n'avait pas d'autre sanction

(1) Apulée, *Mét.*, X, 32 (p. 745 Oud.) : « Coepit incedere mollique tibiarum sono delicatis respondere gestibus, et nunc mite coniuentibus, nunc acre comminantibus gestire pupulis, et nonnumquam saltare solis oculis ».
(2) Horace, *Epît.*, II, 1, 139-155.

que la correction privée et les mesures arbitraires, mais efficaces, que pouvaient prendre les magistrats dans les cas particuliers.

C'est la jurisprudence du préteur qui, peu à peu, créa le délit d'injure morale et ouvrit une action privée aux personnes diffamées (1). Les chants fescennins devinrent dangereux, quand la noblesse forma une caste dominante et chatouilleuse. Dans une société aristocratique, un chevalier de Rohan peut toujours bâtonner impunément le fils Arouet. C'est ainsi que les fescennins, chants de moisson et sans doute chants de vendange, chants de noces et chants de triomphe, eurent un vol moins libre quand Rome perdit ses mœurs rurales et la bonhomie un peu rude d'un bourg où tout le monde se connaît. Les chants de triomphe gardèrent leur âpreté, que faisait tolérer chez les vainqueurs la crainte des retours de la Fortune. Le nom de fescennins, grâce à un jeu de mots, *fescenninus*, *fascinum*, resta aux chants de noces, dont la liberté était peut-être protégée par la même crainte superstitieuse et garantie par l'usage domestique. Quand l'art grec introduisit à Rome l'épithalame, la tradition fit une place au chant fescennin.

Mais cette survivance du jeu fescennin n'avait plus de forme dramatique nécessaire. Comme le dit Tite-Live, la jeunesse romaine avait donné à ce jeu une composition régulière, sans doute sous l'influence des modèles grecs du genre voisin. Dès lors, il devint l'exode et son nom disparut de la scène, de même qu'il avait presque disparu de la rue. Il ne laissa plus qu'un souvenir, exposé aux méprises.

VI. — L'art des lettres dans la vie romaine.

A côté de ces divertissements à personnages, que ramenaient les époques de l'année rustique, la vie domestique avait aussi des fêtes et des usages. Les deux formes du récitatif trouvaient naturellement leur place. Nous ne devons pas mentionner ici les emplois du rythme que fait la vie privée dans les chansons de nourrice ou les chants de

(1) Voy. mon éd. savante des *Satires* d'Horace, p. 285 suiv.

travail. Ils étaient ce qu'ils sont partout, de modestes accompagnements des tâches quotidiennes, sans rien qui relève le ton ou qui puisse faire entrevoir un horizon plus large. Ils sont donc restés dans un cercle étroit. Ce qui compte, non pas comme œuvres littéraires, mais comme préludes et préparations, c'est ce qui est entré dans une demi-publicité, ce qui est sorti de la famille isolée dans sa maison et s'est adressé au cercle plus étendu des alliés, des amis et des hôtes.

Et c'est aussi ce qui compte pour l'avenir et annonce les directions futures de l'esprit romain. Car alors toute cette littérature avant la littérature est au service d'une seule passion, la gloire. La leçon que les premiers humanistes italiens recueillaient des œuvres achevées est aussi celle qu'on dégage des usages et des essais qui les ont obscurément préparées. La gloire des ancêtres est l'unique thème que développait le patriciat dans les funérailles et les banquets.

Quand un citoyen distingué était mort, tandis que s'avançait pompe funèbre, une femme de la famille le chantait et le eurait. Varron dit : la femme qui avait la voix la plus juste. L'expression devait à l'origine indiquer, non seulement une qualité banale, mais la vertu rituelle de l'intonation juste. En Egypte il fallait être « juste de voix » pour s'adresser aux dieux (1). Le chant appelé nénie, reçut l'accompagnement du chalumeau, *tibia*. Par la suite, la nénie devint une sorte de formalité qu'on abandonna aux pleureuses à gages et dont l'exagération dépourvue de sincérité attirait les railleries avec d'autres rites d'enterrement. Un parasite de Plaute, qui vient de rédiger un contrat entre un jeune homme et la mère de sa maîtresse, vante son œuvre en disant : « Ce ne sont pas là des sornettes ; ce ne sont pas des histoires d'enterrement (2) ». La nénie était encore assez présente à l'esprit des Romains au temps de Sénèque pour être l'occasion d'une bonne plaisanterie. Dans l'*Apocolocyntose* ou apothéose burlesque de Claude changé en citrouille, l'empereur érudit

(1) MASPERO, dans la *Rev. critique*, 1915, t. II, p. 83-84.
(2) PLAUTE, *As.*, 808 : « Haec sunt non nugae : non enim mortualia ».

comprend qu'il est mort en entendant chanter sa nénie en vers anapestiques que scandent les pas des porteurs :

> Fundite fletus, edite planctus,
> resonet tristi clamore forum :
> cecidit pulchre cordatus homo,
> quo non alius fuit in toto
> fortior orbe (1).

Il ne fallait pas moins que cette lamentation archaïque pour donner à Claude la conscience de ce qui arrivait. Quand Auguste était mort, des sénateurs avaient proposé que le cortège passât sous un arc de triomphe et fût précédé par la Victoire qui se trouvait dans la curie, pendant que la nénie serait chantée par les enfants des premiers citoyens. Cette motion fut écartée, avec quantité d'autres, qui naissent spontanément dans les assemblées en de telles circonstances (2). On savait donc parfaitement, dans les premières années de l'Empire, ce que c'était qu'une nénie, quoiqu'on la jugeât une antiquaille.

Ovide, le moderne et vif Ovide, avait peut-être écrit une nénie en l'honneur de Messalla, le protecteur de Tibulle. Du Pont, il rappelait au fils la faveur que le père avait étendue sur lui : « Messalla à qui nous avons offert toutes nos larmes, dernier honneur funèbre, à qui nous avons consacré un poème pour être chanté en plein forum (3) ». On ne chantait pas la nénie sur le forum, mais pendant la marche. La qualité du poème, qui sortait de l'ordinaire complainte, et l'illustration du défunt motivèrent sans doute l'exécution de cette cantate à l'arrêt du forum.

Car si le défunt était un membre de l'aristocratie et avait exercé les charges publiques, la pompe s'arrêtait, sur la place, un membre de la famille, le plus proche parent d'âge convenable, montait aux rostres et prononçait une oraison funèbre. Ce premier essai romain de l'éloquence d'apparat était encore inspiré par la fierté nobiliaire et la gloire des aïeux.

(1) Sén., *Ludus*, 12 (dimètres anapestiques suivis d'un monomètre).
(2) Suétone, *Aug.*, 100.
(3) Ovide, *Pontiques*, I, 7, 29-30.

L'oraison funèbre resta pendant longtemps un simple souvenir ou un document perdu dans les archives domestiques. Mais dans l'atrium, à la vue de tous, les familles exposaient les images des membres qui avaient exercé des magistratures curules. Les bustes étaient désignés par des inscriptions peintes qui reproduisaient les titres et les mérites des ancêtres. Ainsi se condensait l'oraison funèbre, tandis que la nénie se résumait dans une épitaphe rédigée en vers. A la fin de l'antiquité, l'évêque gaulois Sidoine Apollinaire appellera nénies des épitaphes en vers, et tel sera le sens que donneront au mot les artisans de la Renaissance carolingienne. Les usages d'une société aristocratique tendent naturellement à prendre une forme que l'art déterminera et ornera ; les Romains n'auront pas à recevoir des Grecs la notion du thrène, de l'oraison funèbre, de l'épigramme tumulaire.

Ces honneurs ne suffisaient pas à perpétuer la gloire des ancêtres. On la célébrait à table, et toujours avec cet accompagnement du chalumeau qui était inséparable de toutes les manifestations artistiques. Caton rapporte que chaque convive, à tour de rôle, entonnait l'éloge d'un ancêtre. Varron dit que, dans les festins, les enfants de bonne famille chantaient de vieux poèmes, en l'honneur des aïeux, avec ou sans l'accompagnement du chalumeau. Les deux usages ont pu exister simultanément. Il est possible cependant que ces chants aient été peu à peu abandonnés aux enfants, non par dédain, mais comme plus convenables à leur âge et à leur voix, de même que les camilles aux cheveux bouclés aidaient le père de famille dans le culte domestique. Le rôle attribué à l'enfant ajoutait une grâce à une coutume digne d'un peuple guerrier.

Ce culte des héros est bien différent de celui que nous trouvons en Grèce. A Rome, il est tout moderne ; en Grèce, tout pénétré des plus anciennes conceptions religieuses. Les Romains avaient un sentiment trop vif de l'humanité, de la valeur de la personne humaine, de ce qu'ils appelaient *uirtus*, c'est-à-dire des ressources de l'âme humaine, pour transférer les grandes actions à des dieux ou pour faire des dieux de leurs grands hommes. Ils n'avaient pas de ces songes dont parlera Lucrèce, où des êtres plus beaux que

nature, toujours jeunes et forts, incapables d'être anéantis, accomplissent sans fatigue des exploits merveilleux (1). Quand le poète de l'épicurisme dissipait le nuage doré de ces visions, il était guidé par le sens réaliste de son pays autant qu'il suivait un système. Des souvenirs glorieux de l'histoire romaine sortait une poésie moins flatteuse pour l'imagination que la mythologie grecque; mais plus mâle et plus émouvante. Les grands hommes n'étaient point placés dans le ciel à côté des dieux. Ils restaient de simples mortels. Leur grandeur était accessible à tous et faisait la gloire du peuple dont ils restaient les membres. Leur souvenir était une leçon rappelée par les fêtes et les deuils aux générations suivantes. C'était l'enfant qui chantait les ancêtres dans les festins. C'était le fils qui louait le père dans l'oraison funèbre. « Durant les bons temps de Rome, l'enfance même était exercée par les travaux : on n'y entendait parler d'autre chose que de la grandeur du nom romain... Les pères qui n'élevaient pas leurs enfants dans ces maximes et comme il fallait pour les rendre capables de servir l'Etat, étaient appelés en justice par les magistrats et jugés coupables d'un attentat envers le public. Quand on a commencé à prendre ce train, les grands hommes se font les uns les autres ; et si Rome en a plus porté qu'aucune autre ville qui eût été avant elle, ce n'a point été par hasard ; mais c'est que l'Etat romain, constitué de la manière que nous avons vu, était, pour ainsi parler, du tempérament qui devait être le plus fécond en héros (2). » Ce système d'éducation, familial et aristocratique, a été fort bien compris par Bossuet. Quand il ne pense pas à sa thèse, Bossuet, tout nourri qu'il est des auteurs latins, ressaisit les sentiments de l'antiquité plus naturellement que les historiens modernes récents. Ceux-ci auraient pu cependant trouver dans ces usages le pressentiment d'une littérature peut-être moins colorée, moins orientale que la grecque, mais qui s'inspirera plus directement de la raison, d'une littérature plus voisine de nous, qui tendra vers le fond de l'âme, source et

(1) Lucrèce, V, 1170-1180.
(2) Bossuet, *Discours sur l'hist. univ.*, IIIe partie, ch. vi.

ressort de toutes les nobles vies, et qui exprimera tout le pathétique des destinées. Les chants des ancêtres préludaient aux plus hautes parties de l'*Enéide*.

Une fois que le jeune Romain de bonne maison était sorti de l'enfance, il n'avait plus le temps de s'occuper de chant et de poésie. Comment l'aurait-il fait ? Il vivait le plus souvent sur le domaine rural, au milieu des esclaves de la ferme, les aidant et les dirigeant en dehors de tout ce qui aurait pu affiner son goût et éveiller sa curiosité. Aux nondines, il allait à Rome avec son père, assistait comme hôte aux délibérations des assemblées, entendait les procès qui se plaidaient au forum, prenait contact avec les affaires. Puis, l'âge venant, il avait des devoirs militaires à remplir ; une partie de l'année se passait en expéditions, l'autre en exercices. Futur sénateur, futur magistrat, il devait songer à sa carrière. L'aristocratie romaine n'était pas hiérarchisée. Tous ses membres étaient égaux en droits et en responsabilités, tous devaient prendre leur part du gouvernement. Et à mesure que les charges entraînaient le Romain dans les soucis et les fatigues du gouvernement, il se trouvait plus occupé dans ce qui lui restait de temps à donner à sa vie privée ; c'étaient des clients, auxquels il fallait prêter le concours de la parole et de la présence ; c'étaient les consultants qui venaient soumettre à l'homme de science légale et d'expérience pratique les questions les plus diverses. Tout servait à le fixer dans les pensées d'ordre politique, juridique, actif ; tout l'éloignait de la spéculation et des lentes élaborations de l'art. Le seul rôle qui lui restait ouvert était le mécénat. On peut dire que l'aristocratie romaine n'y a point failli. Ses rangs ont compté de vifs détracteurs des nouveautés littéraires, plus discutées comme nouveautés que comme œuvres de l'art. Mais chacun des progrès que les lettres à Rome accomplirent apparut sous la protection et presque sous le nom d'un membre de la noblesse.

Aussi la culture de la poésie fut-elle ce qu'elle a été dans la plupart des sociétés aristocratiques. Ou le poète fut un homme de condition modeste, ou l'art devint le métier de certaines corporations. « L'art de poésie, dit Caton, était sans honneur. Si

quelqu'un s'y appliquait ou se produisait dans les festins, on l'appelait ambulant. » Ces paroles ont été souvent citées comme preuve de l'inaptitude des Romains à la poésie. Mais il faut voir ce qui précède : « Porter des vêtements convenables sur le forum était l'usage ; à la maison, ce qui suffisait ; ils payaient plus cher les chevaux que les cuisiniers (1) ». Et il faut voir d'où ce morceau a été tiré par Aulu-Gelle : du *Carmen de moribus*, dans lequel Caton le censeur prônait les mœurs du bon vieux temps, cédait au mirage de tous les moralistes, des moralistes romains surtout, plaçait dans le passé les vertus de l'âge d'or, principalement les vertus opposées aux vices contemporains. Ce que nous devons retenir, c'est l'existence du poète ambulant, ancêtre du ménestrel et du jongleur de la France médiévale ; faisant moins de chemin parce que le Latium n'est pas grand ; allant de domaine en domaine comme l'autre, dans l'Ile-de-France et dans le Languedoc, ira de château en château ; attiré surtout par les fêtes et les enterrements de Rome comme l'autre par les événements de Paris ou de Toulouse ; entouré d'une défiance que sa vie errante et incertaine justifie près de ruraux sédentaires et parcimonieux.

Le poète n'était pas autant méprisé qu'il paraîtrait cependant. Son plus ancien nom est celui du prophète, *uates*. Ce nom oppose le chantre des dieux et des ancêtres aux amateurs du jeu fescennin et aux acteurs de la *satura*. Il est inséparable du vers national, le saturnien, et ne tombera dans le discrédit qu'avec lui, devant

(1) Caton, *Carmen de moribus*, dans A. G., XI, 2 : « Vestiri in foro honeste mos erat, domi quod satis erat. Equos carius quam coquos emebant. Poeticae artis honos non erat ; si qui ei re studebat aut sese ad conuiuia adplicabat, grassator uocabatur. » *Grassari* est le fréquentatif de *gradior*. Thysius, éditeur du XVII[e] siècle, a comparé Festus, v° : « *Grassari* antiqui ponebant pro adulari ». Ce sens dérivé s'explique par l'intermédiaire de l'idée de la vie des parasites, pique-assiette et flagorneurs. Mais il n'y a aucune raison de ne pas donner son sens originel à *grassator* dans l'application première qui en a été faite au poète cheminant. L. Müller remarque le mot *poeticus* et en conclut que Caton s'en prend aux poètes nouveaux hellénisants, par regret des anciens. Mais ce n'étaient pas les poètes nouveaux dont le rôle principal était de figurer dans les festins. Dans son exagération puritaine, Caton n'entre pas dans de telles distinctions, qui sont sensibles surtout dans le recul du temps, et il pense aux poètes en général.

le nom grec de *poeta* et après l'importation des rythmes helléniques.

Les arts furent, dès l'origine, pratiqués dans le cadre essentiellement romain de l'association. Les joueurs d'instruments étaient organisés en corporation. Les premiers Romains qui pratiquèrent la danse le firent en l'honneur des dieux et formèrent un collège dans une religion qui ne connaissait pas de caste sacerdotale. Bientôt les *poetae* recevront le droit de se constituer, *consistere*, autrement dit de faire un syndicat.

Si cette tendance des artistes à se grouper était bien romaine, elle convenait aussi à une société aristocratique et laïque. Quand en France le théâtre se sécularisa, on vit pulluler les sociétés joyeuses, telle que l'*Infanterie dijonnaise*, qui parut à Dijon après que le Parlement de Bourgogne eut aboli la fête des fous de la Chapelle ducale. L'*Infanterie* ne donnait pas seulement des représentations, de même qu'à Rome la corporation des *tibicines* n'était pas seulement une guilde de musiciens. La fête des *tibicines* était une fête de carnaval, comme la fête de l'*Infanterie dijonnaise*. Le charivari, frère moderne de l'*obuagulatio* des XII Tables et du *conuicium* de l'Edit prétorien, était également une des œuvres de l'*Infanterie* ; on aura peine à croire qu'à Rome les corporations joyeuses y restaient étrangères et laissaient travailler seul le particulier qui avait à se plaindre de son voisin.

Il n'est rien resté de toute la poésie orale et de tout le drame joyeux qui ont précédé à Rome la littérature proprement dite. La disparition complète de ces œuvres de circonstance n'a rien de surprenant. Il est resté bien peu de chose des sociétés joyeuses qui, du XIVe au XVIIe siècle, ont diverti nos ancêtres ; et, si les Romains étaient naturellement conservateurs et avaient le culte du précédent, les boute-en-train français vivaient en pleine époque moderne où l'écriture était en usage autant qu'aujourd'hui. L'*Infanterie dijonnaise* nous est le mieux connue parce qu'au milieu du XVIIIe siècle, à une distance voisine des faits, elle a trouvé son Varron dans M. du Tilliot, gentilhomme ordinaire de S. A .R. Monseigneur le duc de Berry, et « voluptueux décidé ». Varron et même Caton étaient trop loin, vivaient dans un milieu

littéraire trop différent pour avoir chance de recueillir des souvenirs auxquels on n'attachait pas tant d'importance. Le fond des éloges et des chants funèbres avait passé dans les annalistes. Le reste ne paraissait offrir aucun intérêt.

Ainsi tout aurait péri de ces usages, ces ébauches fussent restées stériles, sans l'intervention de quelques individus qui, éclairés par les exemples de l'Etrurie et de la Grèce, ajoutèrent à l'instinct national la conscience de l'art. Répétons-le encore une fois : le peuple n'a jamais rien créé. Mais le XIXe siècle, portant le romantisme dans la critique, a voulu appuyer sa distinction des littératures originales et des littératures d'imitation sur une théorie du développement des genres. Dans l'histoire des littératures auxquelles il délivrait le brevet d'originalité, il avait imaginé deux âges, un âge primitif, dont les productions spontanées étaient la floraison hasardeuse et anonyme des coutumes populaires, et un âge littéraire, où de ces poussées sauvages du sol sortiraient les œuvres mûries et réfléchies de la littérature. En d'autres termes, d'après ce système, chez un peuple normal, le folk-lore précède la littérature, mais la littérature n'est que l'évolution insensible du folk-lore. Le mysticisme nuageux des Schlegel était ainsi satisfait, puisque le rôle de l'individu était réduit à peu près à rien, sinon condamné comme malfaisant, et que celui de la nation devenait presque tout. Cette conception *a priori* n'avait qu'un malheur, c'est de ne s'appliquer à aucune histoire littéraire solidement établie sur des faits reconnus. Les littératures médiévales de l'Occident, quoi qu'on pût en penser, ne pouvaient correspondre à ce type introuvable : elles ont toujours été en contact avec l'antiquité gréco-romaine ; et cela suffit pour fausser complètement toute comparaison avec la littérature « en soi » des critiques et pour écarter toute notion de spontanéité absolue ou de continuation de traditions populaires plus ou moins bien fondées. La littérature grecque recevait dans ce système une place privilégiée, elle passait pour avoir réalisé cette évolution heureuse qu'on réclamait chez tout peuple prétendant à la gloire de l'instinct poétique. On négligeait de dire que, pour la Grèce, nous ignorons à peu près

tout de ce qui a précédé la littérature. Il n'est pas d'histoire où les œuvres apparaissent plus brusquement, détachées du passé.

C'est l'épopée, et les Grecs nous disent qu'Homère l'a inventée; ce sont les ïambes, et les plus parfaits sont d'Archiloque leur créateur ; c'est la poésie chorale, et Alcman lui fait atteindre le sommet dès ses premiers pas. Sans nul doute, tout n'est pas exact dans ces affirmations ; mais nous sommes réduits aux conjectures ou à l'ignorance sur les précédents, et il est bien osé de parler de folk-lore à propos de créations qui portent si nettement la marque du génie individuel. La tragédie et la comédie paraissent se rattacher à des usages populaires ou religieux, mais leurs éléments avaient déjà une existence littéraire propre avant d'avoir été rapprochés et combinés.

Prisonniers de ce système, quelques-uns, esclaves de préjugés nationaux, plus ou moins franchement avoués, certains savants du XIXe siècle déniaient aux Romains le sentiment poétique et le goût littéraire, sous prétexte que ceux-ci n'avaient pas tiré de leurs ébats, de leurs jeux, de leurs chants de table et de funérailles, une littérature nationale. Aucune littérature, probablement, ne serait nationale à ce titre, aucune n'ayant subi cette évolution idéale. Une distinction est cependant nécessaire entre le théâtre et les autres genres de poésie.

Par ses conditions matérielles et par son but, qui est d'amuser les gens assemblés, le théâtre a forcément des points de contact avec les coutumes populaires. A Rome, ces points ont été nettement marqués dans l'exposé de Tite-Live. Le théâtre de Plaute ne procède pas directement des divertissements fescennins et de la *satura* dramatique. Mais fescennins et *satura* lui ont frayé la voie. Le récit de Tite-Live se trouvait donc contredire l'idée qu'on avait d'avance conçue de la littérature latine ; on finit par lui refuser toute créance : l'hypothèse devint une thèse fondée sur la négation des témoignages opposés. Cependant, les rapports décrits par Tite-Live ne supposaient pas une évolution d'un genre à l'autre. Les choses ne s'étaient point passées autrement qu'ailleurs ; la création d'un théâtre régulier s'était faite en dehors des coutumes populaires. Au XVe siècle, la comédie

normale, farce ou moralité, n'a pas non plus ses origines dans la fête des fous, mais dans la tradition des ménestrels, c'est-à-dire des poètes de profession.

L'existence d'un théâtre régulier a encore, par la suite, l'effet de rejeter dans l'ombre les jeux spontanés. L'*Infanterie dijonnaise* disparaît vers le milieu du XVIIe siècle; c'est que Molière joue à Dijon les *Précieuses* en 1658, et Condé, gouverneur de Bourgogne, y a une troupe en permanence. Si la verve locale n'est pas épuisée, elle se fraie un cours souterrain. Il en est ainsi partout. Même la Sotie, qui a donné une forme littéraire au divertissement de la Mère Folle, et qui, pour cette origine populaire et pour ses personnages types, toujours les mêmes, Mère Sotte, Prince des Sots, est comparable à l'atellane, après quelques succès dus au talent de Gringore et aux circonstances politiques et religieuses, disparaît promptement devant la comédie classique. L'atellane littéraire sera de même un phénomène de courte durée, s'expliquera aussi par le talent de deux auteurs, et ne devra son succès qu'aux éléments pris dans la comédie régulière. Ainsi les exercices dramatiques du folk-lore et des poètes ont les uns avec les autres des affinités, mais leur existence reste indépendante et séparée. Les deux ordres de divertissements répondent à des occasions et à des besoins différents. Une lutte peut s'établir et le jeu populaire peut reprendre le dessus : c'est ce qui doit arriver un jour à Rome par le mime et toutes ses variétés (1).

(1) Cf. E. K. CHAMBERS, *The mediaeval stage*, *Oxford*, 1903, surtout t. I, p. 372 suiv. ; DU TILLIOT, *Mémoires pour servir à l'histoire de la fête des fous*, Lausanne, 1741 ; PETIT DE JULLEVILLE, *Les comédiens en France au Moyen âge*, Paris, 1889 ; J. DURANDEAU, *Aimé Piron ou la Vie littéraire à Dijon pendant le XVIIe s.*, Dijon, 1888 ; le même, *Histoire de la Mère folle laïque de Dijon*, Dijon, 1912. Le cas de Dijon est typique et il est parfaitement clair historiquement, grâce à sa date récente et à l'abondancee des témoignages contemporains. — A ces raisonnements, on ne peut objecter le développement du drame sérieux en France au moyen âge. Les Confrères de la Passion sont d'abord une compagnie semblable aux sociétés joyeuses. Mais elle devient une troupe régulière autorisée par lettres patentes dès 1402. Les sociétés locales sont ouvertes : dans l'*Infanterie dijonnaise*, les magistrats y coudoient les vignerons, le gouverneur de la province et les deux évêques de Langres et d'Autun ; et les graves ou puissants personnages ne sont pas seulement des

Si l'on ne considère plus le théâtre mais les autres genres de poésie, les rapports avec le folk-lore deviennent insaisissables. La poésie est affaire de métier et non pas seulement d'inspiration. Pour qu'elle se développe, il faut des maîtres, des écoles, une tradition. Le poète lyrique qui crée des formes rythmiques fait œuvre d'auteur, non de chansonnier ; on retient son nom, et de lui se réclament des imitateurs et des émules. Les Grecs ont été les précepteurs de l'Occident. S'ils ont tiré d'eux-mêmes la maîtrise qu'exige la poésie, ils ont donné tout naturellement à leurs voisins les modèles nécessaires. Leur littérature, elle aussi, est œuvre professionnelle et presque savante. Car tous leurs poètes procèdent d'Homère. Quintilien dit que tous les genres et toutes les parties de l'éloquence prennent leur origine dans Homère, de même que, d'après Homère, l'Océan est la source de toutes les fontaines et de tous les fleuves. C'était une banalité chez les Grecs de dire qu'Homère a donné le premier modèle de tous les styles, de tous les genres littéraires, de tous les arts (1). Tout en faisant la part du paradoxe et de la sophistique, le fond de cette doctrine était vrai. Homère a été surtout pour les poètes, pour les créateurs de la lyrique, et du drame, ce qu'a été la littérature grecque pour les Romains, les littératures latine et grecque pour la France, la littérature française pour l'Allemagne : il a été une culture, parce que toute littérature suppose une culture. Les Grecs et les Anciens, en général, seraient fort étonnés de nos discussions ; en aucun temps, l'art, en effet, n'a été plus réfléchi,

membres honoraires, car le duc d'Enghien et deux Bossuet dansent en 1636 le ballet du *Bureau des adresses*. De plus, les mistères sont de vraies compositions littéraires, ayant un auteur connu, offrant des raffinements de versification, écrites en français, tandis que les sociétés joyeuses emploient souvent le dialecte du terroir ; ainsi l'*Infanterie dijonnaise*, le patois bourguignon. Par leurs origines, les mistères sont la continuation du drame liturgique, c'est-à-dire d'un jeu savant, si répandue qu'on suppose la connaissance du latin au moyen âge dans les villes à cause du grand nombre des clercs. Les mistères ne sont donc pas le développement spontané d'usages populaires. Leurs auteurs ont subi l'influence des deux antiquités, la chrétienne et la païenne. Leur cas nous fait toucher la complexité propre à toutes les littératures modernes.

(1) QUINT., X, 1, 46 ; PLUTARQUE, *De uita et poesi Homeri*, surtout ch. 213-215.

plus savamment calculé, mieux nourri des précédents. L'idée que l'intervention de l'esprit et la connaissance des modèles altèrent le naturel et produisent l'artifice, on va jusqu'à dire le mécanisme, est une idée moderne, dont on trouverait les premières traces dans certains *Salons* de Diderot ; elle s'est épanouie sous l'influence du romantisme. Il n'y en a pas de plus fausse. Les Romains n'ont pas transmué leur passé « naturel » en une littérature inédite, parce que telle n'est pas la loi des littératures. Ils ont, d'ailleurs, toujours été en contact avec la Grèce, par l'intermédiaire de l'Etrurie et des colonies grecques, puis directement. Le jour où les conditions sociales et politiques rendraient possible chez eux la création d'une littérature, ils ne pourraient pas se soustraire à cette influence. Il est aussi vain de se demander ce qu'ils auraient pu créer à eux seuls que de rêver ce qu'aurait été la littérature grecque sans Homère. Le folk-lore a toujours un rôle fort modeste. Une littérature et une musique déjà mûres, quelque peu épuisées, peuvent aller y chercher des motifs, des thèmes, des formules; ce ne sont que des emprunts, souvent de simples curiosités, toujours des essais individuels. Les œuvres latines où peut-être il y a le plus d'élément populaire, les romans de Pétrone et d'Apulée, sont en même temps les œuvres les moins spontanées qu'il y ait au monde, où l'art poussé jusqu'au raffinement dans Pétrone atteint presque l'artifice dans Apulée. Ne demandons pas davantage au folk-lore et ne concluons rien de l'impuissance du peuple romain à en tirer ce qu'on n'en a jamais tiré.

Si nous reprenons tous ces essais qui à Rome précèdent et prédisent la littérature, nous constatons que le droit seul est sorti déjà de cette période préparatoire. Il est formé et il a formé une langue. Le théâtre s'annonce. Ses essais reçoivent un nom significatif, *ludi*, la fête. Ce ne sont plus des ébats de vendangeurs ou de moissonneurs ; ce n'est plus davantage une cérémonie à demi rituelle, exécutée au milieu d'une foule passive. C'est la fête, où chacun à sa part; c'est aussi le spectacle, où quelques-uns seuls sont acteurs. Le spectacle suppose des initiatives personnelles

et un public, les deux conditions essentielles d'une littérature. La *satura* n'était pas le germe du drame de Livius Andronicus ; cela, Tite-Live ne le dit pas : mais elle faisait naître le besoin d'un drame régulier et dressait pour lui des auditeurs. Les coutumes privées entretenaient le goût de la musique et des rythmes, exaltaient l'imagination, inclinaient vers une poésie sérieuse et fortement imprégnée d'esprit national. L'instrument des futures œuvres littéraires a été forgé peu à peu. L'amour des mots pour eux-mêmes, pour leurs réactions réciproques, pour leurs consonances et leurs oppositions, le goût des antithèses, la recherche des échos et des parallélismes avaient préparé un style à toutes les sortes de récitatif. Un rythme prosodique, trouvé dans l'héritage indo-européen, avait été accordé à la mélodie propre du latin. Des esprits, habitués par les affaires à voir net, aiguisés par la pratique de l'analyse juridique, étaient prêts à recueillir les leçons de l'étranger et à les transformer pour se les rendre leurs.

Alors, Rome, sortie victorieuse des guerres samnites, a signifié par la défaite de Pyrrhus qu'elle est l'arbitre de l'Italie et que nul peuple venu d'ailleurs n'y jouera désormais un rôle. Sa tâche du lendemain sera la maîtrise de la Mer Intérieure. Rome va se heurter à Carthage. Le discours d'Appius découvrait les grandes destinées qui appelaient les esprits vers des horizons inconnus. Fidèle à sa politique, Rome s'est ouverte elle-même aux vaincus, se les attachant par des liens prudemment calculés. Le peuple romain, accru et excité, palpite d'une vie nouvelle. L'heure de la littérature a sonné.

LIVRE II

L'ÉPOQUE DES GUERRES PUNIQUES

CHAPITRE V

ÉPOPÉE SATURNIENNE ET DRAME A LA GRECQUE

I. *Situation politique favorable.* Les deux siècles et demi qui ont précédé les guerres puniques ont été remplis par les efforts des Romains pour écarter le danger extérieur ; le temps manqua pour créer une littérature. Mais ces luttes, en incorporant dans la cité et en mêlant dans les armées un grand nombre d'Italiens, préparèrent un milieu favorable.

II. *Livius Andronicus.* Livius Andronicus, venu sans doute de Tarente à Rome comme esclave, puis affranchi et professeur, a enseigné aux Romains les légendes grecques dans sa traduction de l'Odyssée et dans des tragédies parfois romanesques. Il paraît avoir été faible dans la comédie. Mais son mérite principal est d'avoir été, avec un jugement très droit, le précepteur du peuple romain, et d'avoir donné le premier modèle d'une éducation fondée sur les humanités.

III. *Cn. Névius.* Névius, Campanien, soldat de la première guerre punique, caractère indépendant, s'attira des affaires avec les magistrats romains par des critiques contre leur personne ou leur politique. Il débuta sur la scène en 519/235, cinq ans après Livius, et produisit des tragédies et des comédies ; les comédies surtout paraissent avoir eu du succès. Mais il avait un esprit original et créateur : la *prætexta*, la *togata*, l'épopée nationale, la renaissance de la *satura* sont dues à son initiative. A côté de Livius Andronicus, l'initiateur demi-grec, il représente le tempérament et l'esprit romain ; il annonce Plaute, qui débute quand il est au milieu de sa carrière.

I. — Situation politique favorable. L'histoire certaine de Rome a commencé à la fondation du temple du Capitole (245/509), dont la dédicace, devenant une ère chronologique, a mis une fixité dans la succession des faits. Au delà, sous les rois, les récits des Anciens donnent plutôt la couleur générale des aspects successifs que présenta la Ville. De l'ère du Capitole jusqu'à la première guerre punique, Rome a lutté pour son existence. Marché et pont, avec une plaine agricole ouverte aux incursions des voisins, elle a dû régler et rendre sûres les transactions ; elle a dû se protéger elle-même contre ses voisins, Volsques, Herniques, Prénestins, Eques, Sabins, qui

descendaient des montagnes, Etrusques et Gaulois qui passaient le Tibre. L'année même de la guerre punique (490/264), il faut soumettre Volsinies, la dernière capitale étrusque. Ce fait a une valeur symbolique. Le lac de Bolsena est à une centaine de kilomètres de Rome. Sans doute, la forêt Ciminienne était une barrière. Mais les Romains eux-mêmes avaient prouvé qu'elle n'était pas infranchissable (en 364/390, en 443/311, et depuis). Rien ne montre mieux que ce dernier coup porté à l'Etrurie, la nature de l'effort qu'a dû donner le peuple romain en ces deux siècles et demi, à quel point toutes ses énergies ont été tendues vers une défense qui n'a été rendue efficace que par la conquête. Jusqu'au milieu du IVe siècle, le Latium est exposé aux brusques irruptions des Gaulois qui viennent le piller ; la plus terrible et la mieux connue entraîna la ruine de Rome au début du siècle (364/390). Le Sabin Appius Herdonius s'emparant par surprise du Capitole ; Coriolan à cinq milles de la ville ; les Prénestins, les Tiburtins, les Gaulois, à la Porte Colline, sont l'image du danger toujours présent sous les murs de Rome. Véies, prise en 358/396, était à vingt kilomètres du forum. A ces continuelles escarmouches se trempèrent le courage et la patience du soldat romain ; mais les peuples voisins y découvrirent la nécessité de s'unir pour l'écraser. Alors commencent les guerres de coalitions, coalitions improvisées et capricieuses, irrégulières et divisées, ce qui sauva Rome. Pourtant ce n'est pas moins de soixante-dix-neuf années de campagnes que représentent les quatre guerres samnites, avec leurs épisodes de la guerre latine et de la guerre de Pyrrhus.

Guerres ininterrompues, guerres qui menacent l'existence même du peuple romain, guerres aux portes de la ville, voilà l'histoire de ces deux siècles et demi. Aucun peuple, si bien doué qu'on le suppose, n'aurait pu créer une littérature sous de pareilles menaces. Les guerres inspirent les poètes quand elles sont finies. Créer la langue du droit, trouver les éléments d'une prose artistique, assouplir un vers primitif furent des tâches suffisantes. Par surcroît, l'imagination a embelli les luttes mesquines et quotidiennes ; elle transfigura les chefs et les sauveurs de la cité en d'admirables représentants de l'humanité. Pour faire davan-

tage, pour élaborer une littérature, il fallait que la guerre fût plus lointaine et moins pressante.

Mais ces guerres voisines produisirent à la longue un mélange de peuples et donnèrent à l'Etat une extension qui favorisèrent et déterminèrent la création de la littérature. Après la dissolution de la ligue latine, une soixantaine d'années après la crise de Rome, l'Etat romain va des lisières de la forêt Ciminienne aux pentes du Vésuve. Il occupe six mille kilomètres carrés dont un peu plus de la moitié est habité par des citoyens de plein droit, le reste par des citoyens sans droit de vote. Une étendue presque égale appartenait aux alliés du peuple romain, tenus à payer l'impôt du sang dans les armées où ils se confondaient aisément avec les prolétaires de la ville dominante. Au temps d'Alexandre le Grand, c'est-à-dire à la même époque, le recensement comptait cent cinquante mille citoyens aptes à porter les armes.

A la fin des guerres samnites, Rome étendait sa domination du golfe de Tarente au nord de l'Etrurie et de l'Ombrie ; elle comprenait donc toute l'Italie sauf la Cisalpine. Ses limites septentrionales étaient, en effet, marquées par les cités alliées de Lucques, Pistoie, Fiesole, Sarsina, la patrie de Plaute, et Rimini. Elles n'atteignaient pas tout à fait la Macra, limite de la Ligurie au commencement du Ier siècle avant notre ère, mais elles allaient un peu plus au nord que le Rubicon. D'après les calculs des savants modernes, c'était une surface de 130.000 kilomètres carrés dont environ 25.000 constituaient l'*ager romanus* et 12.000 le territoire des colonies et cités de droit latin. Tout le reste appartenait aux alliés du peuple romain, désignation générale qui cachait des liens variés et des intérêts différents, prudemment calculés pour assurer la fidélité à la cité maîtresse et pour empêcher toute coalition hostile. Cet Etat, un des plus vastes du monde, qui sur la Méditerranée n'était inférieur qu'à l'Empire des Séleucides, quoique moins peuplé que l'Etat carthaginois et l'Egypte ptolémaïque, pouvait mettre en ligne 292.234 citoyens romains, sans compter les alliés. Tel est le chiffre de 489/265, le chiffre le plus élevé que les censeurs aient eu à enregistrer. Il est presque le double de celui des temps d'Alexandre.

Cette augmentation n'était pas due seulement à l'accroissement normal de la population, que la continuité des guerres rendait souvent précaire et irrégulier. Le droit de citoyen avait été accordé à nombre de Latins et d'Italiens. On avait créé des tribus nouvelles, huit pendant les guerres samnites. L'acquisition individuelle du droit de cité complet était facile pour tous les personnages un peu aisés des colonies et villes de droit latin. Les habitants des anciennes colonies antérieures à la dissolution de la ligue latine, devenaient citoyens romains en venant habiter Rome. Ceux des colonies fondées plus tard, mais avant la soumission de l'Italie, pouvaient user de la même liberté, à condition d'assurer dans la colonie la persistance de leur famille en y laissant un héritier mâle. Enfin, après les guerres samnites, les fonctions municipales confèrent le droit de citoyen à celui qui viendra se fixer ensuite à Rome ; c'est le privilège de l'échevinage.

On a souvent remarqué que la plupart des écrivains latins ne sont pas de Rome. Ce ne sont pas les Parisiens qui ont fait la littérature française. A l'époque ancienne, Livius Andronicus est un affranchi grec ; Caecilius, un Insubre ancien prisonnier de guerre ; Térence est un Carthaginois affranchi ; Attius est le fils d'un affranchi de Pisaurum. Névius est un Campanien. Plaute est venu de Sarsina, Ennius de Rudies en Calabre, Pacuvius de Brundusium, Lucilius de Suessa Aurunca en Campanie. Mais le célèbre Fabricius est un Hernique d'Aletrium ; les deux Fulvius, Lucius et Marcus, sont des Tusculans ; M'. Curius Dentatus était un Sabin ; Ti. Coruncanius, le premier pontife plébéien, un des personnages du IIIe siècle qui a été le plus couvert d'honneurs, venait de Tusculum ou de Camerinum ; de Tusculum aussi, les Furii et Caton l'Ancien ; M. Terentius Varro était fils d'un boucher. La plupart de ces magistrats romains sont du temps des guerres samnites. Les deux guerres puniques furent moins favorables à l'apparition d'hommes nouveaux sur la scène politique, parce que le danger rendit nécessaire l'emploi de généraux qui avaient déjà fait leur preuve ; pendant la première, une dizaine de consuls furent réélus avant le délai légal de dix ans ; pendant la seconde, on finit par suspendre

l'obligation de cet intervalle. Mais en général, en tenant compte des différences de situation et de carrière, on peut dire que l'histoire politique et l'histoire littéraire présentent un phénomène semblable ; un grand nombre d'hommes remarquables dans les deux genres ne sont pas des Romains de Rome.

La cause est la même de part et d'autre, un surcroît d'hommes intelligents et actifs venus des divers points du nouvel Empire. La période des guerres samnites est celle où le mélange des citoyens romains et des indigènes dans les colonies est tel qu'il rend le droit incertain. On est obligé de créer des magistrats spéciaux, les préfets. La variété et l'étendue des revenus de l'Etat conduit ensuite à doubler le nombre des questeurs et à les porter de quatre à huit (487/267). Un second préteur sera institué pour rendre la justice aux étrangers, le *praetor peregrinus* (512/242). Le nombre traditionnel et presque sacré de trois cents sénateurs est abandonné ; il faut ouvrir la curie à tous ces jeunes nobles, huit par an, quarante dans l'intervalle normal de deux lustres, qui, après la questure, prétendent aux fonctions curules. Le Sénat devient de plus en plus une assemblée d'anciens magistrats. Tous les cadres se trouvent trop étroits.

Hors de Rome, les relations s'étendent par le commerce, commerce des particuliers, commerce et affaires de ces adjudicataires des fournitures publiques pour lesquels il faudra créer une branche nouvelle du droit.

Les nécessités militaires font commencer l'admirable réseau de routes qui sera une des gloires de l'Empire. La voie Appienne, qui n'était d'abord que le chemin de Capoue, fut prolongée jusqu'à Bénévent, puis jusqu'à la colonie de Brindes fondée en 510/244. En 534/220, la voie Flaminienne est ouverte. En 567/187, deux ans avant la mort de Plaute, l'embranchement de la voie Emilienne est construit. Les communications par mer, de tout temps faciles, se multiplient. Les édiles de 562/192 élèvent une halle pour le commerce, en dehors de la porte Trigemina, près du port des marchandises (*emporium*).

L'extension du territoire romain faisait entrer en contact les uns avec les autres les Italiens jusque-là morcelés en cités et en

nations rivales, si divers de langue et de mœurs. Le mélange des populations est une conséquence de leur soumission au même gouvernement. Mais leur rapprochement est surtout intime par le service militaire ; l'armée a toujours été un bon instrument pour mêler les peuples. Nous avons là-dessus un curieux document dans Polybe. C'est la liste des contingents italiens qui pouvaient être mis sur pied peu avant la guerre gauloise, entre les deux guerres puniques. Le chiffre total était de près de huit cent mille hommes, Romains, Sabins, Etrusques, Ombriens, Sarsinates, Vénètes, Cénomans, Campaniens, Samnites, Marses, Marrucins, Frentans, Vestins, Iapyges, Messapiens, Lucaniens, sans parler des peuples désignés en bloc par le nom d'alliés. Cette multitude n'était pas assemblée en une fois, comme les armées perses. Mais le hasard des longues campagnes et les marches à travers l'Italie mettaient coude à coude ces hommes hier étrangers, éveillaient leurs esprits, les sortaient de leurs horizons étroits, leur apprenaient à la fois la majesté de Rome et la grandeur du monde. La vie des camps faisait lever des idées nouvelles sous des impressions nouvelles ; en même temps, la langue de Rome, l'esprit romain, les institutions romaines, les maximes romaines s'imposaient aux esprits. Névius, Ennius, Lucilius ont servi dans l'armée. Le public de Plaute et de Térence a d'autres ouvertures que celui qui vingt ans après l'incendie de Rome applaudissait les acteurs étrusques aux Jeux romains.

Dans cette mêlée de peuples, les poètes et les écrivains devaient chercher ceux qui les aideraient à faire le pas décisif, ceux qui leur offriraient des modèles et une culture. Les Etrusques étaient complètement déchus et leurs cités n'étaient plus que le musée de leur passé, un passé plutôt hellénique, s'il est vrai que, lors de la destruction de Volsinies, on put emporter à Rome deux mille statues. Les Ombriens n'avaient su se dégager des formules raides et compassées du style balancé qu'exigeait le culte des dieux. Les Osques, des méridionaux, plus vifs, auraient été capables de développer leurs talents dramatiques. Mais ils étaient trop voisins des Grecs, trop mêlés à ces colons qui avaient introduit une civilisation et une littérature déjà complètes. Ennius, qui

parlait osque, grec et latin, écrivit en latin en s'inspirant des Grecs. L'attraction du monde grec était trop puissante, surtout de ce monde gréco-italien, gréco-sicilien, qui était l'intermédiaire fatal entre la Grèce et Rome, qui avait déjà su acclimater l'esprit grec au ciel de l'Italie.

Au commencement de son ouvrage, Polybe, voulant accentuer l'originalité de son entreprise, remarque le caractère « sporadique » de l'histoire du monde avant la guerre d'Hannibal. « Avant ces temps, dit-il, les affaires du monde étaient des événements isolés. A partir de ces temps, l'histoire forme un corps, les affaires de l'Italie et de la Libye, de l'Asie et de la Grèce se mêlent (1) », Cette vue devient tout à fait exacte si on reporte le moment décisif au début de la première guerre punique. La pensée de Polybe ne s'appliquait qu'à l'histoire politique. Corrigée, étendue, elle prend un sens profond. C'est le mélange des peuples qui dispose et détermine les grandes crises, les mouvements d'idées aussi bien que les révolutions sociales. Ainsi éclate brusquement au contact de la Grèce cette floraison littéraire qui s'est lentement préparée pendant le rude hiver des guerres samnites.

II. — Livius Andronicus.

Appius Claudius Caecus avait été peu touché par l'influence grecque. Livius Andronicus et Névius introduisent le drame grec. Ce qui est plus important, ils empruntent à la littérature hellénique la distinction des genres. Car s'ils écrivent l'épopée en vers saturniens, leurs poèmes sont des épopées, non un mélange de récits et de réflexions, de narration épique et de sentiments lyriques, ce qui aurait pu être. L'*Odyssia* de Livius est même une traduction. En adaptant des pièces grecques à la scène latine, ils gardèrent la distinction de la tragédie et de la comédie. Ils ne combinèrent pas les genres ; ce qui aurait pu être aussi. On imagine aisément un drame latin sérieux et railleur, énergique et âpre, largement bouffon et sombrement tragique. Toute la hardiesse des Romains n'ira pas plus loin qu'à mêler des dieux à la

(1) Polybe, I, 3.

comédie, et cela n'était pas une innovation. Culture, autant dire culte des modèles, et distinction des genres, voilà deux traits caractéristiques d'une littérature classique. Livius Andronicus et Névius ont été les premiers créateurs conscients d'une littérature classique. Ils ont fait une œuvre semblable à l'œuvre de la Pléiade chez nous. Ils ont même, comme la Pléiade, créé une langue poétique distincte de la prose. Ils ont mieux réussi, mieux servis qu'ils étaient par une langue plus souple que le français. Ils ont si bien réussi que cette partie de leur travail est indestructible : dans la pire décadence, quand des Gaulois ou des Irlandais jargonnent une prose, à la fois banale, prétentieuse et barbare, les vers, je ne dis pas la poésie, gardent une tenue et l'allure latine ; pendant tout le moyen âge on tournera passablement des vers latins ; à la Renaissance les humanistes latinisants écriront des poèmes exquis ; dans ses dernières convulsions, le monde entendra chanter en latin la guerre et la paix, et ces laborieux essais seront peut-être ce qu'il y a de moins mauvais dans ce qu'on est convenu d'appeler la littérature de guerre.

Mais Livius Andronicus avait beaucoup moins de talent. Il semble avoir eu surtout du jugement, chose inutile et parfois nuisible à un poète, mais indispensable à un réformateur. La brillante Pléiade a dû céder devant les corrections d'un Malherbe et d'un Boileau. Une preuve du jugement de Livius est le choix du vers saturnien pour sa traduction de l'*Odyssée*. Cet Hellène hellénisant a compris qu'il fallait ménager la transition et qu'il devait lui-même s'initier à la pratique du vers national pour adapter congrûment les rythmes grecs à la langue latine.

Car Andronicus est venu à Rome, sans doute de Tarente et sans doute comme prisonnier de guerre. Toute sa carrière est comprise entre deux dates, la représentation du premier drame hellénique, en 514/240, et la composition d'un hymne à Junon Reine, en 547/207. Alors il était près de sa fin. Ces trente-trois années ont été remplies par la traduction de l'*Odyssée* : des tragédies, nous connaissons neuf titres ; des comédies, nous connaissons deux ou trois titres. De tout cela, il nous est resté une soixantaine de vers entiers, généralement cités par des grammairiens, pour

quelque curiosité de la langue ou du vocabulaire. En outre, nous savons que Livius a enseigné, expliquant les œuvres grecques aux Romains et leur commentant ses propres œuvres latines, ce qui était aussi une manière de leur faire connaître la littérature grecque.

Il devait être fort jeune quand il vint à Rome, ou plutôt quand on l'y apporta lors de la première prise de Tarente (482/272) : il composa l'hymne à Junon soixante-cinq ans plus tard. Il ne pouvait guère avoir plus de dix ans, lors de la catastrophe. Et de cette simple nécessité chronologique découle une conséquence fort importante : il y avait donc alors à Rome, des écoles, des sociétés, des foyers, comme on voudra les appeler, de culture grecque. Que Livius ait appris le latin à Rome, cela n'a rien de surprenant. Ce qui est à noter, c'est qu'il n'y a pas oublié le grec, que même il a lu les auteurs grecs, non seulement Homère, qu'un enfant de pays grec pouvait savoir par cœur à sept ans comme un petit Italien peut savoir Dante, mais la tragédie, mais la comédie, mais ce drame classique qui se jouait sur le théâtre de Tarente la veille du désastre. L'enfant avait pu garder la vision de ces journées qui passaient si vite pour les charmants et trop raffinés Tarentins. Tandis que sur la scène dialoguaient les héros et les bouffons, des gradins supérieurs, par-dessus l'architecture du fond, on voyait la mer laiteuse, baignée dans une lumière d'or. C'était de là qu'en 472/282, ils avaient vu évoluer dans le port et les provoquer, ces galères romaines auxquelles était interdit de dépasser le promontoire Lacinien. C'était au théâtre qu'ils avaient, un an plus tard, entendu le discours grec de l'ambassadeur romain L. Postumius et qu'ils avaient ri de ses fautes de langage. Les Tarentins passaient leur vie au théâtre. De tels souvenirs avaient sans doute laissé une impression profonde sur un enfant. Mais s'il a été en mesure de satisfaire à Rome sa curiosité, c'est qu'il y a retrouvé dans les livres ces vers dont l'écho se prolongeait dans sa mémoire avec les images de sa patrie, ces vers qui l'appelaient comme des fantômes familiers sur une nouvelle scène, pour qu'il les fît revivre dans la langue des Barbares. Plus tard, il expliquera aussi à ces Barbares les œuvres de la Sicile, de la Grande Grèce et d'Athènes ;

croyons qu'on les lui a mises dans les mains à l'âge où l'on apprend.

Cette tâche de grammairien, de professeur d'humanité, comme nous dirions, l'amena tout naturellement à choisir un texte pour le faire passer dans la langue et le mètre des Romains. Il prit l'*Odyssée*. Cela est encore une preuve de cet excellent jugement qui, dans le peu de choses que nous savons sur son compte, est ce qui paraît le plus certain. Ulysse est un héros patient et malin ; un vieux routier de mer s'entend à demi-mot avec de vieux paysans. Le train de vie du maître d'Ithaque est celui d'un père de famille qui tire le meilleur parti possible d'un sol rocailleux et y fait garder, sous la haute direction d'Eumée, par des maîtres de troupeaux (*pecorum magistri*, dirait Virgile), des bandes de cochons et des hardes de chèvres ; mais il entretient de l'autre côté du détroit, dans les pâturages de la terre ferme, des troupeaux de bœufs et de génisses. Cette économie domestique était de nature à plaire aux lecteurs dans les villas rustiques du Latium et de l'Ombrie. L'*Odyssée* est d'une poésie plus intime que l'*Iliade*, plus voisine des sentiments et des goûts domestiques des Romains. Le merveilleux aussi n'est pas celui de l'Olympe plastique et héroïque. C'est un merveilleux de contes, tout semblable à celui des contes italiens, un merveilleux où les dieux sont des génies hostiles ou serviables, où il y a des sorcières, des enchantements et des apparitions, où la sage Athéna est comme la projection agrandie de la prudence rusée de son protégé. La variété et l'étendue modérée des épisodes se prêtaient à des lectures courtes. Il n'y avait pas meilleure introduction à la poésie grecque.

En revêtant sa traduction de la forme du vers, Livius introduisait dans le monde antique une assez grande nouveauté. Avant lui, on avait traduit en prose, dans un style quelconque, pour un but pratique. La Bible hébraïque avait été traduite dans le grec de la rue pour les besoins de la communauté juive d'Alexandrie. Après la prise de Carthage, le sénat devait faire traduire du punique le traité d'agriculture de Magon. Livius donnait le premier exemple d'une traduction poétique, où le traducteur cherche à transposer les images et le mouvement de l'original. Excellent exercice d'assouplissement, comme on le

sait, pour une langue qui s'essaie, et que devait tout naturellement pratiquer et faire pratiquer un professeur aussi avisé que Livius. Mais Livius ne fut pas un Amyot. Sa gymnastique est encore raide. Cicéron compare l'*Odyssia* à une œuvre de Dédale, tout en regrettant qu'on ne montre pas en littérature la même curiosité des primitifs qu'en peinture ou en scultpure. La comparaison est assez juste.

On ne pouvait demander à Livius la maîtrise qui crée en transposant. Virgile a tissé l'*Enéide* d'innombrables souvenirs homériques, mais il lui a donné une couleur riche et variée, il a trouvé le ton de l'épopée courtoise qui n'est ni celui des cours d'Orient ni celui des Romains du siècle d'Auguste, ni la simplicité parfois sauvage des héros d'Homère. D'un art si raffiné, d'une telle originalité, Livius ne pouvait avoir aucun soupçon, et personne ne lui en fera un reproche. Ce dont il faut le louer, c'est d'avoir fait un effort vers l'œuvre d'art.

Le premier vers est surtout un effort d'exactitude :

> Virum mihi | Camena ‖ insece | uersutum (1).
> Ἄνδρα μοι ἔννεπε Μοῦσα πολύτροπον (α, 1).

On a été jusqu'à louer la finesse du sens étymologique qui a fait rendre ἔννεπε par *insece*. Ne faisons pas de Livius un linguiste. Ailleurs, il emploie un équivalent qui paraît quelconque à première vue :

> Ibidemque uir summus adprimus Patricoles (2).
> Ἔνθα δὲ Πάτροκλος, θεόφιν μήστωρ ἀτάλαντος (γ, 110).

« Le sage qui est égal en poids aux dieux » formait une expression difficile, que M[me] Dacier paraphrasa : « égal aux dieux par la sagesse de ses conseils ». Mais quel est le sens de *adprimus*, mot qu'on ne trouve qu'ici ? Aulu-Gelle l'explique par *longe primus*. Qu'en sait-il ? Livius a pu devancer M[me] Dacier si on donne au préfixe la valeur de proximité et si on suppose que le vers suivant

(1) Aulu-Gelle, XVIII, 9, 5.
(2) *Ib.*, VI (VII), 7, 11.
(3) Priscien, VI, 1, 6 (*G. L.*).

contenait la mention des dieux « Patrocle qui est dans les premiers après les dieux ». Et cela ne serait pas si mal traduit.

Ailleurs Livius néglige une figure, l'anaphore :

... Mercurius cumque eo filius Latonas
. . . . ἦλθ'ἐριούνης
Ἑρμείας, ἦλθεν δὲ ἄναξ ἑκάεργος Ἀπόλλων (θ, 322).

Homère a relevé par la répétition de ἦλθε et par des épithètes épiques une idée toute simple que son confrère tarentin rend prosaïquement. Mais je ne trouve pas un cas semblable dans ceci :

Mea puer, quid uerbi ex tuo ore superat ?
Neque enim te oblitus sum Laertie noster (1).
Τέκνον ἐμόν, ποῖόν σε ἔπος φύγεν ἕρκος ὀδόντων ;
Πῶς ἂν ἔπειτ' Ὀδυσῆος ἐγὼ θείοιο λαθοίμην; (α 64-65).

« Ma fille, quelle parole vient de s'échapper de la barrière de tes dents ? comment tout de même, moi, j'oublierais le divin Ulysse ? » Certainement le double accusatif σε et ἕρκος et la métaphore de la barrière des dents (si c'est une métaphore), étaient des détails embarrassants. Toutefois *superat* est énergique : « Quelle parole sortie de ta bouche a sauté l'obstacle ? » Dans la mesure où on pouvait le faire sans ridicule, Livius a traduit. Le second vers offre un changement bien curieux. Non seulement Ulysse est désigné par l'adjectif patronymique, mais cet adjectif est au vocatif : « Et c'est que je ne t'ai pas oublié, fils de Laërte. » Le tour *neque enim* est certainement plus vif que la question conditionnelle du grec, et Livius enchérit encore en s'adressant par prosopopée au fils de Laërte. Ce vocatif, hâtons-nous d'en convenir, est quelque peu artificiel. L'exemple de l'artifice a déjà été donné par Homère lui-même et il a été suivi avec empressement par les Alexandrins et tous les alexandrinisants. Saluons donc ici pour la première fois chez le vieux poète un procédé auquel Virgile et Horace recourront quand un nominatif ne peut entrer dans le vers.

(1) Ps. Servius, *En.*, I, 92. On voit chez ce scoliaste que les Anciens reprochaient à Virgile d'avoir reculé devant λύτο γούνατα.

Un changement de métaphore est un travers de tous les traducteurs :

> Igitur demum Vlixi cor frixit prae pauore.
> Καὶ τότ' Ὀδυσσῆος λύτο γούνατα καὶ φίλον ἦτορ (ε, 297).

Mais Virgile ne s'est pas risqué davantage à rendre l'expression homérique.

Un des plus longs fragments peut donner lieu à une comparaison intéressante.

> Namque nullum peius macerat humanum
> Quamde mare saeuom, uires et quoi sunt magnae
> topper corpus confringent importunae undae (1).
> Οὐ γὰρ ἔγωγέ τί φημι κακώτερον ἄλλο θαλάσσης
> ἄνδρα γε συγχεῦαι, εἰ καὶ μάλα καρτερὸς εἴη (θ, 138).

« Car moi je dis que rien n'est pis que la mer pour confondre un homme, même quand il est très fort. » Livius s'est trouvé gêné pour dresser cette phrase complexe. Alors il l'a analysée et a isolé les deux idées qu'Homère réunit : rien de pis pour l'homme que la mer ; même quand il est très fort, il est confondu. Pour relever la première, Livius a pris le verbe *macerat*, que lui suggérait συγχεῦαι, qui est ensuite traduit directement par *confringent*. De même κακώτερον est en quelque sorte dédoublé en *peius* et *topper*, et suggère les deux épithètes *saeuom* et *importunae*. L'impuissance à condenser a conduit à délayer. Mais c'est l'état encore peu perfectionné de la phrase qui est la cause première.

Les contresens véritables et certains sont rares dans la quarantaine de fragments qui nous sont parvenus. En voici un peut-être :

> Simul ac lacrimas de ore noegeo detersit (2)
> Δάκρυ, ὀμορξάμενος κεφαλῆς ἄπο φᾶρος ἕλεσκεν (θ, 88).

(1) Festus, v° *topper*. Fragment attribué par erreur à Névius. Entendre *quamde* par *quam*, *topper* par *cito* ; *humanum*, un être humain. Texte de L. Havet. *Notes critiques sur le texte de Festus*, Paris, 1914, p. 57.

(2) Festus, v° *noegeum*, qui dit : « *Noegeum* quidam amiculi genus praetextum purpura, quidam candidum ac perlucidum ». Verrius, qu'abrège Festus, ne savait donc plus ce que c'était.

Le vers de l'*Odyssée* montre Ulysse essuyant ses larmes, puis enlevant le manteau qui couvrait sa tête. Festus dit que le mot *noegeum* désigne il ne sait quelle espèce de manteau. Livius aurait donc dit qu'Ulysse essuyait ses larmes avec son manteau. Le tableau est trop drôle pour que Livius se soit mépris à ce point. Cet exemple, avec un ou deux qui précèdent, montre la difficulté de juger, sur ces débris, séparés de leur contexte et expliqués par des grammairiens qui n'avaient plus la tradition de la vieille langue.

Ce qu'a très bien compris Livius, c'est que la littérature grecque ne pouvait être qu'un enseignement pour les Romains et qu'il n'y aurait de littérature latine que sous un costume latin et avec des sentiments romains. Il n'a pas fait comme Ronsard. Il n'a pas introduit la mythologie grecque ni parlé grec en latin. Il a gardé le titre du poème, mais son héros ne s'appelle pas *Odusseus*, il a reçu le nom d'Ulysse (*Vlixes*), forme de quelque dialecte de l'Italie méridionale. Le premier vers invoque une Camène, une des nymphes qu'on adorait près de la porte Capène. La divinité inspiratrice n'est plus la fille de Zeus, comme l'avait dit Homère, ni la fille de Zeus et de Mnémosyne, comme enseigna Hésiode. On a souvent critiqué le Panthéon romain, parce qu'on y trouvait des abstractions personnifiées. Il en a moins que la *Théogonie*, œuvre de théologien, où règnent les divinités telles que Mnémosyne, la Mémoire. C'est cette filiation que Livius a choisie, comme plus immédiatement intelligible à des étrangers, comme je viens de traduire moi-même Mnémosyne, et il appelle la déesse Moneta, *Nam diuina Monetas filia docuit* (1). *Moneta* n'est qu'une « indigitation » de Junon, considérée dans sa fonction de donneuse d'avis, de prophétesse, de sorte que *diuina* a le sens profond de « rempli de l'esprit divin » ; ainsi Horace parle d'un *diuinus uates*. Ici on peut suivre et pour ainsi dire décomposer tout le raisonnement de Livius. La destinée des mortels n'est pas tranchée par la Moire (Moira), ce qui eût été inintelligible à des romains, mais par la Morta, un des deux noms de la Parque

(1) PRISCIEN, VI, 1, 6 (*G. L.*, II, 198, 12).

romaine (1). Kronos et Hermès deviennent Saturne et Mercure. Quand le dieu italique correspondant n'existe pas, le nom grec est latinisé et reçoit les suffixes et les désinences latines, *Latona*, *Laertius*, *Circae* (génitif). *Calupsonem* (accusatif). Le Tarentin Livius fixe ces mots grecs sous la forme dorienne de son dialecte et remplace les *é* du poème italien par des *a* (*Latona*, Λητώ,) ce qui s'accordait mieux avec le vocalisme latin. Un mauvais génie κακὸς δαίμων devient un dieu des enfers (*Inferus deus*) (2). Le manteau de laine grossière que portent les gens de la campagne ne reçoit pas encore le nom grec fortement latinisé de *laena* (χλαῖνα); c'est le vêtement de couleur sombre des paysans romains, *uestis pulla* (3).

Notre tradition de lexicographes ne permet guère de voir au delà. Nous ne pouvons dire si l'atmosphère du poème était changée. Festus cite cependant un fragment qui paraît contenir un curieux contresens. Eumée raconte à Ulysse, déguisé en mendiant, le genre de vie qu'il a menée sous la domination des prétendants. « Les dieux, dit-il, donnent du profit à l'ouvrage auquel je m'applique ; avec cela j'ai mangé et bu et j'ai donné aux humbles :

τῶν ἔφαγόν τ' ἔπιόν τε καὶ αἰδοίοισιν ἔδωκα (o, 373).
affatim | edi, bibi, lusi (4).

Ces humbles, ce sont les mendiants, littéralement dans le grec « les honteux ». Mais Livius semble s'être mépris sur ce mot, avoir pris le masculin pour un neutre et avoir traduit discrètement ce qui aurait été une assez brutale désignation des plaisirs de l'amour. Pareille confusion indigne Mme Dacier : « On ne saurait

(1) Aulu-Gelle, III, 16, 11.
(2) Priscien, III, 3, 20.
(3) Nonius, p. 368.
(4) Festus, v° *affatim*. La citation est précédée simplement du nom : *Liuius*. Bien que nous n'ayons ici que l'abrégé de Paul diacre, il est vraisemblable que *Liuius* tout court désigne l'*Odyssia*, non une des comédies rarement exploitées par nos excerpteurs. On ne peut faire de ces quatre mots un passage comique qu'en les répartissant entre deux vers, ce qui est peu naturel en soi et peu conforme aux habitudes des grammairiens.

faire une plus grande injure à un poète que celle qu'ont faite à Homère quelques poètes qui sont venus après lui et qui ont détourné à un sens infâme un vers plein de pudeur et qui renferme un grand sentiment de piété. » Certains philologues récents ont été du même avis et ont classé cette phrase dans les fragments de comédie. Mais elle exprime une sagesse banale qui n'est pas inconnue aux Romains. Elle change le ton de l'épopée, moins qu'on ne le croirait d'abord cependant, puisqu'elle est dite par un porcher à un mendiant. Elle a dès lors la plus grande ressemblance avec un vers qu'on disait inscrit sous une statue de Sardanapale : « Mange, bois, fais l'amour : le reste n'est rien », ou sur son tombeau : « J'ai bu, j'ai mangé, j'ai fait l'amour, sachant la brièveté du temps que vivent les hommes (1). » Cette réflexion, fort ancienne, peut-être suggérée par le vers de l'*Odyssée*, avait été bien accueillie par tout le monde, même à Rome où on la retrouve avec diverses variations dans des épitaphes. Ce texte célèbre a dû aider Livius à faire le contresens. Le traducteur d'Homère a superposé plus ou moins innocemment deux modèles. Et nous avons alors un premier exemple de ces imitations croisées, de ces superpositions de souvenirs, qui feront les délices des poètes classiques, ou qui seront simplement le jeu inconscient d'une riche mémoire.

Ce qu'il faut retenir, c'est que Livius avait compris que cette épopée grecque devait devenir latine et romaine, et qu'il a presque parfaitement accompli ce dessein, d'abord par le choix du mètre. L'œuvre aussi a paru telle et fut promue livre d'école ; Orbilius tâchait de l'inculquer à Horace enfant parmi les coups. Horace, devenu puissant, ne demandait pas à Auguste la destruction de l'*Odyssia*. Un Horace ne persécute pas un Andronicus.

Bien que nous n'en sachions rien, Livius avait dû montrer l'exemple à Orbilius. Si le livre était bon pour l'enseignement des Romains en général, il était encore meilleur pour les enfants, et

(1) Plut., *De fort. Alex.*, II, 3 (p. 336), Athénée, XII, p. 529 F. Cette inscription, d'ailleurs apocryphe, comporte plusieurs rédactions ; voy. Th. Preger, *Inscriptiones graecae metricae*, n° 232.

on ne sait pas à quoi il aurait pu servir autrement. Ce succès attira sur l'affranchi grec les yeux des édiles. On vit en lui un homme capable de renouveler l'intérêt des jeux. Ce fut mieux que des pièces, ce fut une littérature qu'il apporta.

Le drame véritable réclamait une variété et une souplesse dans la régularité que le saturnien ne pouvait offrir. La brièveté du vers national ne se prêtait qu'à une phrase très simple. Livius y renonça et se décida pour une transposition des mètres grecs. Comme toujours, il sut prendre le meilleur parti. On s'est demandé si l'*Odyssia* avait ou non précédé les drames. Les Anciens ne nous renseignent pas. Mais il semble que, pour avoir une commande des édiles, Livius devait avoir quelque titre. La traduction était un exercice de patience ; le drame, même emprunté, était un travail ample, exigeait des vues d'ensemble, une langue plus riche et plus variée, un style approprié aux personnages. Et de fait, bien que nous ayons moins de fragments des drames que de l'*Odyssia*, ils sont plus intéressants, moins gauches, ils ont des traits plus saillants.

Livius prélude à ces descriptions du cortège des dieux marins où ont excellé les poètes classiques :

Tum autem lasciuom Nerei simum pecus
Ludens ad cantum classem lustratur (choro) (1).

« C'est alors que bondissant le troupeau de Nérée, nez camards, jouait à la mesure d'un chant en entourant les vaisseaux de leur chœur. »

Un vers intraduisible peint le ruissellement des eaux qui pénètrent et imbibent de leur humidité toute une contrée :

Confluges ubi conuentu campum totum inumigant (2).

Le souvenir d'un proverbe grec qui parlait d'un vin parfumé comme une fleur, οἶνος ἄνθεος ὄζων, a peut-être suggéré à Livius

(1) Egisthe, dans Nonius, p. 335 et 158.
(2) *Andromède*, *ib.*, p. 62 (« *confluges* : loca in quae riui diuersi confluant » ; mais le texte paraît donner au mot le sens de ruisseaux qui se glissent et s'unissent). *Inumigare* a un radical apparenté à *umor*.

une image qu'il a enchâssée dans un vers précieux et qui a été goûtée et reprise par des poètes suivants :

Florem anculabant Liberi ex carchesiis.
« Ils servaient la fleur de Liber la versant des vases effilés (1). »

Le succès de *flos Liberi* se prolongera par Plaute et Pacuvius jusqu'à Lucrèce. Le vers entier est de goût rare. Il a pour verbe *anclare* qu'on retrouve dans un fragment de l'*Odyssia.* Les *carchesia* sont des vases longs, étroits au milieu, munis d'anses minces qui sont de toute la hauteur du vase, allant du bord jusqu'au fond. Macrobe dit que le mot, purement grec, n'est pas fréquent même en grec. C'est un carchesium qu'Alcmène trompée reçut de Jupiter. Plaute ne s'est pas embarrassé de ce mot inconnu et il dit une patère : une patère était aussi large qu'un carchésium était étroit. Mais justement le mot précieux eut le plus grand succès chez les poètes classiques, Virgile, Ovide, Lucain, Stace.

Livius n'est donc pas seulement un poète archaïque, c'est-à-dire un écrivain qui emploie les mots de son temps sans se douter qu'ils sortiront bientôt de l'usage. Il devait être déjà, sinon archaïque, du moins recherché et novateur pour les spectateurs et les lecteurs de sa génération. Il aimait les traits descriptifs brillants, il portait peut-être dans le style ce goût pour les parures somptueuses, pour l'arrangement un peu théâtral de la toilette, qui était habituel à Tarente au dernier siècle de son indépendance. En introduisant la poésie à Rome, il y introduisit la recherche et presque la préciosité, ce qu'on appelle encore l'alexandrinisme. Le cortège de Nérée est un « quadro » hellénistique. Livius conduit cette recherche jusqu'au point où elle éteint au lieu de faire briller. Il prête une périphrase fort alambiquée à une femme qui dit avoir été la nourrice d'un enfant :

Quem ego nefrendem alui lacteam immulgens opem.
« Lui qui par moi, avant qu'il n'eût des dents, a été nourri et qui a sucé l'aide de mon lait (2). »

(1) Festus, dans Paul, v° *anclare.* La traduction *haurire* de Verrius n'est pas exacte. *Flos Liberi* se trouve dans Plaute, *As.*, 640 ; *Cist.*, 127 ; *Cur.*, 96, 99, Pacuvius (Non., p. 498) ; Lucr. III, 221.

(2) Festus, dans Paul, v° *nefrendes* (infantes nondum frendentes.)

Nous voyons apparaître la périphrase presque abstraite qui sera un fléau du latin de la décadence.

Mais peut-être n'y a-t-il là que l'effet d'une imagination qui réclame de la langue un effort nouveau. Quand la langue le sert, il lui arrive de fleurir ce qui dans son modèle était resté terne et abstrait. C'est ce que montre le seul fragment pour lequel nous pouvons comparer le grec. Sophocle met dans la bouche de Teucer une moralité assez banale :

Φεῦ τοῦ θανόντος ὡς ταχεῖά τις βροτοῖς
χάρις διαρρεῖ καὶ προδοῦσ'ἁλίσκεται.

Hélas ! combien un mort voit vite chez les vivants la reconnaissance passer, convaincue de trahison.

Livius a tiré de là un contraste, offert au goût romain une de ses antithèses favorites et remplacé l'allusion aux tribunaux athéniens par la vive image de ces gelées de printemps qui flétrissent l'espoir de l'année en un moment :

Praestatur laus uirtuti sed multo ocius
uerno gelu tabescit (1).

C'est presque le mot de Juvénal, *probitas laudatur et alget*, mais avec un autre sens.

C'est aussi dans les drames que nous trouvons le mieux mis en œuvre les artifices de l'ordre des mots et des figures. Les allitérations, presque absentes de l'*Odyssia*, sont ici fréquentes : *praeda per participes aequiter partita est*, *ad cantum classem*, *laudet lubens*, *maiestas mea*, *toleratis temploque*, *confluges ubi conuentu campum*, *quas peto quas precor porrige*, *ascendunt altum ocrim*, *per struices saxeas* (2). Dans les drames paraissent deux pratiques qui seront deux traits caractéristiques du style latin poétique : la double épithète, quand un des adjectifs n'a pas le même rôle que l'autre : *lasciuom simum pecus* ; surtout l'ordre disjoint des mots qui s'appellent : *specie laetauisti optabili*, *in sedes conlocat se regias*, *ego puerum interea ancillae subdam lactentem meae*, *in*

(1) Dans Non., p. 207 ; cf. Soph. *Aj.* 1266-1267.
(2) La Ville de Mirmont, *Et. sur l'anc. poés. lat.*, p. 149, 150, 153, 158 163, 159, 168.

Pelio docuit ocri, lacteam immulgens opem, florem anclabant Liberi (1). Déjà dans l'*Odyssia*, la préposition est placée entre l'épithète et le substantif *dusmo in loco* (2). L'effort de Livius pour trouver une méthode d'expression propre à la poésie ne s'est donc pas borné au vocabulaire et aux images.

Enfin Livius a créé la métrique du théâtre latin. Créer n'est pas trop dire. Il a pris les mètres grecs, mais il les a transformés et heureusement adaptés aux exigences de la langue latine. L'apprentissage par les saturniens de l'*Odyssia* lui avait fait connaître les ressemblances et les différences des deux organes.

Dans les deux langues, la quantité était le principe fondamental d'une prononciation réglée par le rythme. En latin comme en grec la quantité était parfaitement fixée. Certains détails seulement différaient. Dans une langue où la quantité règne, il y a toujours surabondance de syllabes longues ; car une voyelle brève suivie de deux consonnes forme le plus souvent une syllabe longue. Cette loi diminue notablement le nombre des syllabes brèves, soit que les consonnes consécutives appartiennent au même mot, soit qu'elles se trouvent l'une à la fin, l'autre au commencement du mot suivant. Mais, à l'époque de Livius, deux particularités de la prononciation latine avaient pour effet de multiplier les syllabes brèves.

Quand entre deux voyelles se trouvait un groupe formé par une muette sourde et une liquide, tout le groupe s'appuyait sur la voyelle formant avec elle une syllabe *pa-tris*. Par suite, si la voyelle de la première syllabe était brève, la syllabe elle-même restait brève, ***pă-tris*** (soit ♪ ♪). Dans le dialecte d'Homère, les deux consonnes étaient réparties entre les deux syllabes et la première syllabe était nécessairement longue, πατ-ρός (soit ♩ ♪). Dans la versification attique, par conséquent chez les dramatiques qu'imitait Livius, les deux prosodies étaient admises. Mais les poètes du théâtre latin gardèrent la prononciation latine, la liberté attique ne fut reçue que plus tard.

(1) *Ib.*, p. 148, 152, 170, 102, 154, 177.
(2) Havet, *De saturnio*, p. 430.

De plus, quand en latin un mot de deux syllabes ou quand les deux premières syllabes d'un polysyllabe avaient la forme ïambique ◡ –, les deux syllabes pouvaient former la monnaie d'une même longue, c'est-à-dire compter pour deux brèves ◡ ◡, *dŏmŏ*, *ădĕst*, *uŏlŭptātem*, *ăd ĭllam*. De cette liberté, fondée sur un fait de prononciation diversement expliqué, resta dans la langue la prononciation des adverbes comme *bĕnĕ* et des impératifs comme *căuĕ*, où se fixa la brévité de la finale.

Le latin subissait, d'ailleurs, au temps de Livius, une crise : toutes les finales se prononçaient faiblement. Par suite, Plaute et Térence peuvent dire *estĭ*, *tempŭ*, pour *estis*, *tempus*. Ces épels nous sont familiers par Lucrèce qui est le dernier poète à les garder dans sa prosodie. Ce temps est aussi celui où les finales longues en *t* et en *r* s'abrègent : *sorōr* devient *sorŏr*, *augeāt* devient *augeăt*. Comme la prononciation nouvelle n'est pas encore bien établie, le poète peut garder quelquefois l'ancienne. Telles étaient les facilités que Livius trouvait dans la langue latine pour son dessein.

Ni en grec ni en latin, l'accent ne jouait de rôle prosodique. Le poète n'avait pas à s'occuper de l'accord ou du désaccord qui pouvait se rencontrer entre les temps marqués de la mesure et les accents des mots. Ces accents, n'étant qu'une note portée plus haut, ne pouvaient avoir aucune valeur rythmique. En revanche, l'unité du mot latin, en tant que mot, avait une réalité que ne connaissaient pas les Grecs. Livius Andronicus l'avait appris dans la technique du saturnien, où à de certaines places les mots d'une certaine forme étaient admis, les mots d'une autre forme exclus. Il avait appris aussi que ces exigences étaient compensées par une plus large tolérance sur la nature des pieds : le saturnien est un vers trochaïque qui peut ne pas contenir de trochées.

Rigueur dans le groupement des mots, facilité très grande dans les équivalences et substitutions de pieds, ces deux principes, Livius les transporta dans le maniement des mètres ïambiques et trochaïques empruntés au drame grec. C'est ainsi qu'en latin un de ces vers ne pourra jamais paraître finir deux fois de suite ; un vers ïambique ne peut pas se terminer ainsi : *mĕus Rhŏdum*,

credĕrel sĭbi. L'oreille, entendant *meus* ou *crederel* suivis de la pause légère qui en latin sépare un mot de son voisin, pourrait croire que l'ïambe pur était l'ïambe final. En grec, un vers trochaïque ou ïambique peut paraître finir deux ou même trois fois de suite : l'oreille n'est pas trompée, parce que la séparation des mots grecs n'est pas saisissable. En latin, une brève portant le temps marqué, quand elle terminait un mot, faisait l'effet d'une longue plutôt que l'effet d'une vraie brève. Le très court soupir qui la suivait augmentait sa valeur. Il résultait de là une série d'observances extrêmement délicates et dont le détail appartient aux traités de métrique (1). La distinction des pieds pairs et impairs subsistait dans une certaine mesure. Elle ne se trahissait point par la nature du pied, comme en grec où le trochée pur régnait aux places impaires, l'ïambe pur aux places paires :

> Spondeos stabiles in iura paterna recepit
> commodus et patiens, non ut de sede secunda
> cederet aut quarta socialiter (2).

Mais la place du pied en latin excluait ou admettait certaines fins de mots (3). Le principe latin de la distinction des mots était combiné avec le principe grec de la composition des mesures par deux temps ou pieds de valeur différente. La différence des pieds pairs et des pieds impairs était marquée en latin par d'autres effets qu'en grec.

Horace, que je viens de citer, s'imaginait avec tous ses contemporains que ces vers latins, connus de lui surtout par Plaute, Térence, Ennius et Attius étaient des vers négligés, dus à une hâte extrême ou à une honteuse ignorance de l'art :

> In scaenam missos cum magno pondere uorsus
> aut operae celeris nimium curaque carentis
> aut ignoratae premit artis crimine turpi (4).

(1) Voy. Louis Havet, *Cours de métrique* ch. VIII (3e édition, p. 132).
(2) Horace, *A. p.* 256 (sur l'ïambe).
(3) L. Havet, *l. c.* § 273 suiv. (3e édit., p. 135).
(4) *A. p.* 260.

C'était une erreur. Ces vers n'étaient pas plus faciles à faire que ceux de Sophocle ou d'Aristophane : ils étaient autres. On peut même dire qu'à l'époque de Cicéron et d'Auguste, quand on s'amusa aux pastiches des trimètres et des tétramètres grecs, on se rendit la tâche plus facile, en se dégageant de quelques-uns des liens qui avaient entravé les poètes archaïques.

Livius a fait l'unité de la versification dramatique. En grec, il y avait une métrique de la tragédie et une métrique de la comédie. Cette distinction reposait sur des observances qui n'étaient pas applicables au latin, tandis que les nouvelles règles, étant déduites de la nature de la langue, s'appliquaient naturellement à tous les vers et à tous les genres. Les Latins ont, dans leur littérature, tendu vers l'unité à la fois par nécessité et par goût. Ce que la variété y a perdu, a été regagné autrement ; la juste adaptation des mêmes formes à des genres différents n'a pas été négligée : l'hexamètre des *Satires* d'Horace n'est pas l'hexamètre de l'*Enéide*. Livius Andronicus, dès les origines, avait annoncé un des caractères généraux des lettres latines.

Les mètres qu'il employait n'étaient probablement pas bien variés. Il était réservé à Plaute d'éveiller le chœur innombrable des nombres, *Numeri innumeri*. Dans les fragments qui nous restent du vieux poète, ne se trouvent que des sénaires ïambiques et des septénaires trochaïques. Les autres mètres qu'on a voulu lui attribuer proviennent de conjectures trompeuses ou d'une confusion que faisaient déjà les grammairiens byzantins entre le nom de Livius et celui de Laevius, un subtil arrangeur de syllabes contemporain de Cicéron. Il faut une grande bonne volonté à un philologue moderne pour confondre un des derniers poètes du saturnien avec un disciple d'Euphorion. Cette confusion a produit une autre erreur : on a cru que les vers ainsi dérobés à Laevius faisaient partie d'un chœur. Il n'y a pas non plus lieu de déduire l'existence d'un chœur de la composition d'un original de Sophocle mis sur la scène par Livius.

Nous ne savons pas s'il avait gardé ou supprimé le chœur de la tragédie grecque.

Nous avons neuf titres des tragédies de Livius. Une seule

était certainement inspirée d'un classique, l'*Aiax mastigophorus*, imitation de la pièce que nous avons de Sophocle. *L'Equos troianus* pouvait aussi dériver du *Laocoon* ou *Sinon* de Sophocle. L'*Achille* devait résumer pour le public romain le sujet de l'*Iliade* et lui rendre un service analogue à l'*Odyssia*. Nous avons neuf fragments d'*Aegisthus*. Ils révèlent une parenté avec l'*Agamemnon* d'Eschyle, mais surtout avec l'*Agamemnon* de Sénèque. Sophocle avait composé un *Egisthe* dont nous ne savons rien ; Egisthe peut être pris pour héros. Mais le curieux est de traiter le sujet d'*Agamemnon* avec Egisthe pour personnage principal. La ressemblance de cinq fragments avec Sénèque complique ce problème insoluble. Nous constaterons du moins que, quand Livius s'attaque à une des grandes légendes héroïques de la Grèce, il la considère par un de ses petits côtés. Ce goût du rare ou du cherché s'accorde assez bien avec le goût du romanesque que semble révéler le choix des quatre tragédies restantes, *Andromède*, livrée au monstre sur son rocher et délivrée par Persée ; *Danaé*, enfermée dans la chambre d'airain où Zeus pénétra, puis dans le coffre où elle flotte avec Persée son enfant ; *Hermione*, promise à Oreste, donnée à Néoptolème que tua Oreste ; *Térée*, l'auteur de ces infortunes de Procné et de Philomène que pleurent toujours le rossignol et l'hirondelle. Les personnages principaux sont des femmes et leur histoire ressemble le plus souvent à un conte. De tels spectacles devaient plaire aux Romains par les jeux de l'amour, par la compassion qu'ils excitaient, par la nature de leur merveilleux. Il est à noter que quelques-uns des sujets de Livius se retrouvent plus ou moins mêlés à l'action ou aux récits de l'*Enéide* ; mais ils sont encore plus dans le genre d'Ovide. Bien que Sophocle ait composé un *Egisthe*, une *Hermione*, un *Térée*, que Sophocle et Euripide aient chacun écrit une *Andromède* et une *Danaé*, les modèles de Livius étaient probablement plus voisins de son temps, plus atteints aussi par le goût du romanesque et de la passion que révèlent les arts et la littérature de l'époque hellénistique. En tout cas, la préférence donnée par Livius aux modèles classiques est une pure hypothèse, appuyée seulement par son *Ajax*, contredite, semble-t-il, par

l'ensemble des fables qu'il a choisies, du moins à notre connaissance.

Ces pièces n'eurent pas une longue durée. Névius les rejeta dans l'ombre ; il reprit deux de ces sujets, *Danaë* et *Equos Troianus*. Cicéron déclare que les pièces de Livius ne méritent pas d'être relues ; on peut se demander si même il les avait lues. Pour les comédies, ce fut encore pis : deux titres survivent à peine dans le lexique de Festus. L'un d'eux est difficile à expliquer : *Ludius* ; est-ce un Lydien, nabab grotesque ? un histrion, sorte de charlatan ? Un septénaire provient d'un *Gladiolus*, bon titre pour une peinture de militaire fanfaron. Un personnage paraît demander plaisamment au héros si les ennemis qu'il a pourfendus ne sont pas ceux qui poursuivent tout hôte d'une auberge méridionale :

Pulicesne an cimices an pedes ? responde mihi (1).

Livius Andronicus était acteur en même temps qu'auteur ; ainsi Molière et Shakespeare. Comme le fait nous a été rapporté par Tite-Live, les Allemands l'ont traité de conte. Livius, citoyen romain, sur les planches ! Y pensez-vous ? On oublie qu'il ne s'agit pas de Livius Salinator ; que Livius Andronicus, ancien esclave, n'était qu'un affranchi ; que beaucoup d'acteurs étaient des affranchis et que les entrepreneurs de spectacles, car sans doute Livius l'était aussi, jouaient dans les pièces qu'ils montaient (2). Comme ils se réservaient les premiers rôles, ils prenaient celles qui pouvaient faire valoir leurs talents particuliers et leurs dons naturels (3). Déjà le choix des sujets était subordonné aux convenances d'un acteur.

Dans sa carrière, Livius eut une idée qui a conservé son nom dans la mémoire des amateurs de théâtre. Les rôles de comédie

(1) Festus, v° *pedes ibus*.
(2) Quand, après Trasimène, on fut forcé d'enrôler des affranchis, les femmes d'affranchis honorables furent autorisées à prendre part aux collectes du culte et leurs fils purent porter avec la prétexte, non pas la bulle d'or des enfants ingénus, mais une représentation en cuir (Macr., I, 6, 4). Ces concessions montrent le cas qu'on faisait des affranchis en général.
(3) Cic., *De offic.*, I, 114.

et de tragédie comportaient de longues parties chantées. Livius eut du succès, fut rappelé, dut bisser et trisser des tirades et se cassa la voix. Alors il imagina de faire chanter par un chanteur de profession, tandis que lui se bornait à mimer. On ne doit pas oublier que la gesticulation était très développée chez les Anciens, comportait des mouvements de tout le corps et se réglait sur le rythme comme la mélodie. Ce n'était pas ce que nous appelons une danse (Voltaire et d'autres s'y sont mépris), mais c'était ce que les Anciens appelaient une danse. Ce dédoublement a fort intrigué les habitués modernes de nos théâtres et les a trouvés généralement sceptiques, bien avant que des savants allemands aient découvert que les récits de Tite-Live sont des « contes étiologiques ».

Les défenseurs du fait, que Tite-Live n'a pas inventé et qui pouvait encore être démenti par tout lecteur de son temps (cette pratique s'est maintenue jusqu'à aujourd'hui, dit-il), ont cherché des analogies. On a cité Gœthe, dans la *Flûte enchantée*, obligé de recourir à une chanteuse enceinte, la cachant derrière un rideau à Weimar, pendant qu'une actrice mimait la scène. On a rappelé qu'à Paris, lors des fêtes d'un sacre, presque tous les acteurs étant employés à Villers-Cotterets et à Chantilly, des figurants les remplaçaient sur la scène, tandis que des chanteurs faisaient leur partie dans les coulisses (2). Ce sont là des expédients tout à fait accidentels. Ce qui se rapproche le plus de l'usage romain est l'opéra des bamboches, au XVII[e] siècle. Vers 1674, le sieur La Grille imagina de faire jouer des opéras à Paris en divisant l'action et le chant. L'action s'exécutait par une grande marionnette, qui faisait sur le théâtre les gestes convenables ; le chant était confié à un musicien dont la voix sortait par une ouverture ménagée dans le plancher de la scène. Pendant deux hivers, tout le monde y courut ; puis, on n'en parla plus. L'invention de La Grille ne fut pas une exception, un moyen pour se tirer d'embarras. Il ne tint qu'au public d'en faire une règle

(1) *Histoire de l'Académie royale des Inscriptions*, t. XXIII (partie : *Histoire*). Paris, 1756, p. 152.

et de garder un spectacle semblable au spectacle romain, avec cette aggravation que la mimique était celle d'une marionnette. Les conventions théâtrales admettent toutes les bizarreries : l'emploi du masque et du cothurne sur la scène grecque était au moins aussi singulier que la séparation du chant et de la mimique. On devra cependant noter qu'il fallait peu de chose pour réduire le drame de Livius à la pantomime et que les Romains mirent deux siècles à franchir l'intervalle.

Livius Andronicus, par ses succès d'acteur, de poète et de professeur, était devenu une manière de personnage. En 547/207 trente-trois ans après la première représentation d'un drame hellénique, Rome allait engager avec les Carthaginois une partie décisive. Hannibal était en Italie depuis douze ans. Son frère, Hasdrubal, passait les Alpes, pour le rejoindre et le renforcer. La ville était troublée par des prodiges. On fit une procession où vingt-sept jeunes filles chantèrent à Junon Reine un hymne composé par Livius. Dans l'été qui suivit, les consuls C. Claudius Nero et M. Livius Salinator détruisirent l'armée d'Hasdrubal sur les bords du Métaure, près de Séna, et Néron apprit l'événement à Hannibal en lui jetant la tête de son frère dans son camp de Larinum. Hannibal ne devait quitter l'Italie que quatre ans plus tard, la guerre ne devait finir que par l'épée de Scipion à Zama, mais elle avait été gagnée sur les bords du Métaure.

Le nom de Livius Andronicus était inséparable de ces succès. En reconnaissance, il fut autorisé à constituer un nouveau collège, le *collegium scribarum et histrionum*, qui réunissait les poètes et les acteurs, gardait leurs manuscrits et pouvait jouer parfois le rôle d'un tribunal critique. Etabli suivant ce droit traditionnel des corporations romaines qu'on faisait remonter à Numa et qu'avaient certainement consacré les XII Tables, l'association reçut pour lieu de réunion et d'archives le temple de Minerve sur l'Aventin.

Cette décision achève de donner son vrai caractère à la mission que remplit alors Livius. Plus tard, Horace doit avoir la commande du chant séculaire. Livius créa le précédent. Mais son cas fut beaucoup plus important. Il marqua, d'une manière incontes-

table, que les pouvoirs publics s'intéressaient aux lettres : la poésie devenait une affaire d'Etat.

L'hymne à Junon Reine était dans la tradition romaine. Il était en vers saturniens et sans doute s'inspirait des usages liturgiques observés dans les autres cultes nationaux. Nous en avons probablement le premier vers, qui était comme de juste une invocation (1) :

Sancta puer, | Saturni || filia, | Regina.

Livius est un initiateur. Il a introduit les genres grecs dans la littérature latine ; il a mis le théâtre grec sous les yeux du public romain ; il a, par une véritable création, adapté au milieu et à la langue les formes et la métrique des œuvres étrangères. On ne doit pas à ces mérites en ajouter qu'il n'a pas. Il n'a ni fixé une langue qui était déjà faite, ni réglé l'usage de l'écriture qui était devenu courant avant lui. Il a étendu, enrichi, nuancé le vocabulaire ; il ne l'a pas tiré du néant. Il a certainement assoupli la phrase ; mais on en connaissait déjà quelques ornements. La pratique du *carmen*, l'emploi du vers saturnien, la précision de la langue juridique, les XII Tables et les compositions d'Appius Claudius Caecus avaient dès longtemps préparé les voies. Ce n'est qu'un hasard, mais il est significatif : le fils du Caecus était consul l'année où Livius donna sa première représentation inspirée du théâtre grec. Dans cette tâche de précepteur du peuple romain, il apporta du bon sens, du tact, un jugement excellent, peut-être un goût un peu raffiné, que tempéra cet excellent jugement, car l'alexandrinisme d'un poète qui veut s'attacher un vaste public ne peut être l'alexandrinisme d'un Callimaque. Livius a su ménager les transitions et n'a pas rompu avec le passé brutalement. Il a fait œuvre latine. Ainsi il assurait l'avenir. A d'autres, il laissait le soin de poursuivre. Mais il avait donné le mouvement. Tout cela, il l'a fait sachant ce qu'il faisait. Ce qu'il a

(1) Conservé par Priscien, vi, 8, 41, (G. L., II, 230), qui le rapporte à tort à l'*Odyssia*. L'attribution d'un second vers est mal fondée ; voy. L. Havet, *De saturnio*, p. 375 et n. 3.

fait ne le sachant pas, a eu encore plus de portée : il a créé le type d'une culture. Il savait qu'il créait la littérature latine. Il ne savait pas qu'il avait trouvé dans la littérature grecque le premier modèle d'une éducation régulière. Livius, sans le savoir, a été le plus ancien des humanistes.

III. — Cn. Névius. Livius Andronicus se présente à nous comme un rôle. Névius est un homme. Livius a donné peut-être dans le goût du curieux ou de l'érudition. A le suivre, et, ainsi que tous les élèves, en exagérant ce qui n'était chez lui qu'une apparence, les auteurs couraient le risque de produire des œuvres qui seraient devenues étrangères au grand public romain. Névius a introduit dans la littérature latine la vie contemporaine.

Névius était Campanien et sans doute citoyen romain ; car non seulement il a servi dans les légions, mais il a pu mêler utilement les tribuns de la plèbe à l'une des nombreuses affaires que lui fit son incorrigible liberté de langage. Il était hardi dans ses paroles comme un vieux soldat, et fier comme un Campanien.

Avec cela, profondément romain. Livius Andronicus, par tactique, par nécessité, par pédagogie, avait su paraître romain ou du moins latin dans son hellénisme. Névius animera son œuvre de la grandeur du nom romain et des passions du forum. Il n'y a aucune raison de douter que sa langue maternelle était le latin. Il savait l'osque peut-être, qu'il était bien difficile d'ignorer à Capoue et aux portes de Capoue. Mais certainement il apprit le grec. Il dut chercher les livres grecs, pour y lire les poètes qu'il voulait imiter. Il put les trouver dans ses courses de soldat, n'étant pas sédentaire comme Livius. Il fit la première guerre punique. Cette guerre se passa presque entièrement dans les pays hellénisés, dans la Grande Grèce, en Sicile Bonne occasion d'apprendre le grec et de lire les auteurs grecs. Plus tard, quand à Rome Névius donnera des pièces au théâtre, il lui faudra cependant avoir sous la main les originaux qu'il combine. Décidément il y avait dans cette ville des livres grecs bien avant que Paul-Emile n'eût transporté chez lui la bibliothèque du roi Persée.

Dans ces campagnes, Névius dut aussi apprendre à connaître l'humeur des nobles. Il a pu servir sous les ordres de L. Caecilius Metellus, le vainqueur de Panorme, deux fois consul, en 503/251 et 507/247. Ces dates suffisent pour montrer qu'on n'observait guère le plébiscite de 412/342 interdisant de confier au même la même magistrature dans la même période décennale (1). Ce plébiscite avait été souvent violé depuis le début des guerres puniques. Après la bataille de Trasimène (537/217), un autre plébiscite devait le suspendre pour la durée de la guerre (2). En 540/214, le peuple décida que, lorsqu'un général romain serait en possession de l'*imperium*, il n'avait pas besoin de retourner à Rome s'il était élu consul, afin de se faire confirmer l'*imperium* pour l'année suivante par une nouvelle loi curiate (3). Cette loi curiate était, depuis longtemps, une formalité. Ainsi ces deux dispenses venaient seulement rendre régulier un état de choses déjà ancien ou préparé d'avance. Dès ses premières années de service, Névius avait pu le constater. Le jeu combiné de ces deux facultés eut pour conséquences de maintenir les mêmes personnages à la tête des affaires, de fortifier la puissance du sénat, laissé plus libre dans la distribution des commandements, et d'assurer le gouvernement entre quelques mains. De telles mesures étaient dictées par la nécessité : Hannibal était en Italie. Elles n'allaient pas sans des inconvénients, inhérents à toute suspension de l'ordre légal. Dès ce temps, Salluste pourrait dire que les nobles se passaient à tour de rôle de main en main le consulat (4). On ne s'étonnera pas de voir Névius s'exprimer librement sur le compte de la noblesse. Nous ne savons si, en fait, il eut à se plaindre de L. Caecilius Metellus, deux fois consul, souverain pontife, un des hommes les plus considérables au temps de sa jeunesse. Si patriotes qu'ils soient, les soldats sont susceptibles et en aucun temps n'ont ménagé leurs chefs. Névius, après

(1) Tite-Live, VII, 42.
(2) Tite-Live, XXVII, 6, 7.
(3) Festus, v° *Triginta lictoribus* ; T.-L., XXII, 1, 5 ; XXIV, 9, 9.
(4) Salluste, *Jug.* 63, 6 : « *Etiam tum alios magistratus plebs consulatum nobilitas inter se per manus tradebat* », quand débutait Marius.

L. Siccius Dentatus et bien d'autres, n'avait pas à créer dans la vie le personnage du vieux grognard. Quoi qu'il en soit, quand le fils de Lucius, Quintus, se présenta au consulat en 547/207 pour l'année suivante, Névius fit courir le sénaire : *Fato Metelli Romae fiunt consules*, « C'est fatalement que les Mételli deviennent à Rome consuls » ; à quoi le personnage piqué répondit par un saturnien : *Dabunt malum Metelli Naeuio poetae*, « ils donneront un châtiment, les Metelli, à Névius ce poète ». Il est curieux de voir ce noble si expert dans la tradition du vieux style romain : saturnien si parfait qu'il est devenu le type du genre, allitération, heurt des noms propres, mise en relief méprisante du qualificatif grec de poète, rien n'y manque.

Les choses n'en restèrent peut-être pas là. Quatre ou cinq siècles après, quand le temps avait fait une masse confuse des menus incidents sauvés de l'oubli, on disait que Névius était mort en exil « chassé de Rome par la faction des nobles et principalement la clique des Métellus ». C'est ce qu'a recueilli saint Jérôme dans sa *Chronique*, peut-être d'après Suétone. Ainsi commençait le travail qu'ont poursuivi les philologues, qui a consisté à établir une liaison entre des données éparses et à construire une biographie presque suivie. En réalité, nous avons cinq renseignements isolés, deux sur des attaques de Névius contre les nobles, trois sur des châtiments subis par le poète.

Les deux attaques sont le vers contre les Mételli et une allusion à une aventure légère de Scipion l'Africain. Ce grand homme passait pour être fort adonné au plaisir ; il montrait qu'il se connaissait bien quand, après la prise de Carthagène, il refusait même de voir une jeune Espagnole d'une beauté merveilleuse.

Les trois châtiments dont nous parlent séparément les auteurs sont deux emprisonnements et l'exil final à Utique. Plaute, dans le *Miles gloriosus*, parle d'un poète latin dont le menton est soutenu par une colonne et auprès de qui jour et nuit couchent deux gardiens. C'est une devinette. La colonne et les deux gardiens sont la fourche, sorte de cangue qui maintenait la tête et à laquelle les mains étaient attachées. Festus nous apprend que le poète était Névius. De son côté, Aulu-Gelle nous rapporte

que les triumvirs *capitales* firent jeter en prison Névius pour les attaques incessantes qu'il se permettait dans ses pièces à l'imitation des comiques athéniens. En prison, il écrivit deux pièces, *Hariolus* et *Leon*, où, dit Aulu-Gelle, Névius répara ses méfaits par des éloges. Les tribuns de la plèbe le firent sortir. Que Névius ait réparé ses attaques par des compliments, cela ne semble guère dans son caractère, bien que dans les trois vers sur Scipion il ait à l'anecdote scabreuse adroitement mêlé des éloges hyperboliques. Mais il n'y a aucune raison de douter du reste de l'histoire. La procédure suivie, incarcération par les triumvirs et libération par intercession tribunitienne, est exactement celle qui est décrite pour deux autres affaires beaucoup plus graves, où les tribuns refusèrent leur intervention (1). On ne doit pas s'étonner de voir traiter ainsi des citoyens romains. Le droit criminel a toujours été mal réglé. Les magistrats romains avaient des pouvoirs fort étendus et le droit d'incarcérer par simple mesure de police. La coutume, les interventions des magistrats entre eux, surtout l'intercession tribunitienne, tempéraient ce qui nous paraît aujourd'hui un arbitraire insupportable. Ce n'est vraisemblablement qu'en 556/198 que Caton, étant préteur, fit passer la loi Porcia *de tergo ciuium* : cette loi punissait d'exil un magistrat qui aurait frappé ou tué un citoyen romain dans la ville et à un mille du pomérium (2). On voit par là dans quelle mesure était assurée précédemment l'inviolabilité des personnes. Cette loi laissait intact le pouvoir d'incarcération, avec les mesures accessoires, comme le port des chaînes et probablement celui de la fourche. Le traitement subi par Névius, dans la circonstance présente, était assez doux. Ainsi que Socrate dans sa prison, il pouvait se livrer à la composition poétique. Toute cette histoire, loin de prouver qu'il n'était pas citoyen, prouve au contraire qu'il l'était.

L'exil à Utique donne une précision chronologique : il n'est

(1) Cas de P. Munatius (impiété ; Pl. *N. H.*, XXI, 8) ; et. de C. Cornelius (sodomie ; Val. Max., VI, 1, 10). Cf. Mommsen, *Droit criminel*, II (*Manuel*, XVIII), 481, n. 5 (contre, *Ib.*, IV, 302).

(2) Lange, *Histoire intérieure de Rome*, tr. fr., t. I, p. 451.

possible qu'après Zama. Névius est donc mort après 552/202 ; rien ne s'oppose à la date indiquée par Varron pour cet événement, 553-201. Mais y eut-il un exil ? La manière dont saint Jérôme a combiné l'ensemble de sa notice peut inspirer des doutes. Névius était libre de s'exiler dans une ville alliée d'Italie. Quelle nécessité d'aller en Afrique ? Vraisemblablement le vieux soldat voulut voir ou revoir, après la victoire de Scipion, les lieux où il avait peut-être combattu, s'il était un survivant de l'armée de Régulus, les lieux dont il parlait à coup sûr dans son épopée. Il a pu mourir au cours de ce voyage, par hasard, à Utique. Plus tard, cette mort à l'étranger aura paru la conséquence de ses attaques contre la noblesse. Il ne reste donc, pour une critique prudente, que le fait de la mort à Utique.

On a cependant dépassé saint Jérôme ou Suétone. On a dit que l'exil avait été provoqué par l'allusion à Scipion, que les vers de Plaute s'appliquaient à la captivité imposée par les triumvirs, on a fait des combinaisons, et quand les données ne se prêtaient pas, on a découvert à propos que les témoignages étaient inexacts. Tout ce travail est une preuve de besoin qu'a l'humanité de savoir ce qu'elle ne peut connaître, et n'est rien de plus. On a seulement l'impression que Névius a eu maint ennui par une hardiesse de langage perpétuelle et incorrigible. Les quatre ou cinq faits connus sont ce qui reste de nombreux incidents qui ne pouvaient pas tous passer à la postérité.

Les attaques de Névius étaient souvent des allusions comme l'histoire de Scipion. Il pouvait aussi nommer ses victimes : aucune loi ne le lui défendait, mais il le faisait à ses riques et périls. Il s'exposait à des représailles individuelles, à cette répression extra-judiciaire que nous voyons exercée contre lui par les triumvirs.

Névius a fait sa profession de foi : « J'ai toujours estimé davantage et j'ai toujours tenu la liberté comme bien supérieure à l'argent... Notre libre langue parlera aux jeux de Liber :

Ego semper pluris feci
potioremque habui libertatem multo quam pecuniam.

. . . .
Libera lingua loquemur ludis Liberalibus (1).

Il a porté cet esprit de liberté dans tous les sujets. Il ne goûtait pas plus les mœurs littéraires de Rome que ses mœurs politiques. Dans sa comédie *Tarentilla*, il se plaignait des prétentions des nobles à juger les pièces de théâtre. Il reportait dans le passé un idéal qu'il croyait renié dans le présent. Son épitaphe est l'écho de ses idées. Elle respire la fierté, l'indépendance et l'attachement à la tradition romaine :

Immortales mortales || si foret fas flere,
flerent diuae Camenae || Naeuium poetam ;
itaque postquam est Orci || traditus thensauro,
obliti sunt Romae || loquier lingua latina (2)

Si les immortels aux mortels avaient licence de donner des larmes, les pleurs des divines Camènes couleraient sur Névius le poète. Aussi depuis qu'il a été livré aux magasins d'Orcus, ils oublièrent à Rome le parler de la langue latine.

Ces vers, où plus tard on trouvait la superbe campanienne, ont aux modernes paru dirigés contre Ennius. Mais Ennius vint à Rome seulement en 550/204, quand Névius donnait ses dernières pièces.

Les hexamètres, où le poète de Rudies devenu Romain raille les annales composées par les disciples des Faunes et des devins, sont une réplique méprisante à l'âpre censure de l'épitaphe. Névius avait vu se développer autour de lui ces goûts nouveaux qu'Ennius allait satisfaire. Le vieux mètre national que, par une sorte de défi, il faisait servir à l'histoire contemporaine, était sans doute dédaigné par les jeunes générations. Il n'a pas voulu mourir sans remuer une dernière fois sa libre langue. Le saturnien, les Camènes, les allitérations, le vieux style, tout ce qui

(1) Charisius dans *G. L.*, I, 210, 25 ; Festus dans Paul, v° *Liberalia*. Les jeux de Liber sont les *Cerialia* (19 avril) où l'on fêtait Libera et Liber. On a rapporté le vers aux fêtes de Dionysos et on l'a pris pour une traduction. Il n'y a pas mention de représentations scéniques aux *Cerialia* avant l'Empire, mais ce peut être un hasard. Cf. Cic., *Ver.*, V, 36; Servius, *Georg.*, I, 7 ; Cyprien, *De spect.*, 4.
(2) Aulu-Gelle, I, 24.

était menacé se trouve par un orgueilleux effort réuni dans cet adieu laissé à Rome lointaine.

Névius débuta sur la scène en 519/235. Comme il avait d'abord été soldat, on peut le supposer né en 481/273. A dix-sept ans (498/256), il entre dans les légions romaines, au temps de la bataille d'Ecnome et du débarquement de Régulus en Afrique. Il a vingt-trois ans lors de la bataille de Panorme (504/250). Sa vingtième année de service tomberait en 518/236 : la guerre punique est finie depuis cinq ans, il y a deux ans que les Romains se sont emparés de la Sardaigne et de la Corse. La situation est calme. Névius a pu être libéré dès sa seizième année de service. C'est l'année même (514/240) où Livius Andronicus représente ses premières pièces. D'après notre hypothèse, il a trente-trois ans. Cinq ans plus tard, il débute à son tour et pendant trente-deux ans il remplit la scène où il éclipse l'initiateur de ce genre de divertissements. Il donne ses dernières pièces en 550/204, à soixante-neuf ans. Il meurt à soixante-treize ans.

L'âge de Névius est une hypothèse, mais il y a moins de chance d'erreur à le conjecturer qu'à relier entre elles les données dispersées de sa biographie. Le calcul est maintenu dans les limites fort étroites de quelques années par des données rigoureuses, comme l'âge du service militaire et la date de sa première pièce. Il n'est pas inutile de faire cette hypothèse pour se représenter la carrière du poète.

Cette carrière ressemble à celle de Livius. Elle comprend des tragédies, des comédies et un poème épique en vers saturniens. Mais Cicéron nous apprend que le poème épique est des dernières années. Des philologues ont voulu qu'il ait été écrit à Utique. Nous n'en savons rien. Le temps qui s'est écoulé entre Zama et la mort de Névius est bien court, puisque les portes d'Utique ne pouvaient s'ouvrir à un Romain avant la défaite de Carthage.

Les tragédies de Névius ne furent pas la partie la plus solide de son œuvre. Cependant en 699/55, Cicéron écrivait qu'aux jeux donnés par Pompée pour son deuxième consulat, on représenta

Clytaemestra et *Equos Troianus* (1). La première pièce est d'Attius. L'*Equos Troianus* est de Névius. On n'en peut douter, bien que Cicéron ne nomme pas les auteurs ; car les deux titres suffisaient à les désigner. Personne ne pouvait songer à l'*Equos Troianus* de Livius qui était complètement oublié. Esope devenu vieux jouait le rôle de Sinon. Il lui arriva une mésaventure. La voix le trahit juste au moment où il disait : « Si délibérément je trahis..., *Si sciens fallo* ». « Tout le monde, ajoute Cicéron, lui permettrait de grand cœur de prendre sa retraite. » Une scène d'un pathétique bourgeois était la rencontre de Ménélas et d'Hélène. Le mari trahi commençait par tirer son épée en criant : « Jamais aujourd'hui tu n'éviteras de mourir autrement que de ma main, *Numquam hodie effugies quin mea moriaris manu* (2). » La femme faisait valoir sa beauté et ses larmes. Ménélas et Hélène finissaient par tomber dans les bras l'un de l'autre. La déconvenue des Troyens avait provoqué un vers devenu proverbial : *Sero sapiunt Phruges* (3). Enfin à la dernière scène, les Grecs emmenaient les richesses de Priam. Cet épisode avait été pour Pompée le prétexte d'un luxueux défilé où l'on voyait portés trois mille vases de prix. Le grand musicien et patricien de Venise, Benedetto Marcello, recommande ironiquement à l'auteur dans *Il Teatro alla moda* : « Pour terminer l'opéra, il amènera une scène d'une décoration splendide, afin que le public ne parte pas avant la fin (4) ». Cicéron paraît écœuré de ces artifices. On a dit et répété que les Romains en étaient friands. Les gens de goût sont rares en tous pays (5).

Névius avait repris un autre sujet traité par Livius Andronicus, *Danaé*. A vrai dire, ni pour cette pièce ni pour la précédente, nous ne savons lequel des deux poètes avait devancé l'autre. Mais le

(1) Cic., *Epist.*, VII, 1, 2.
(2) Macrobe, *Sat.*, VI, 1, 38.
(3) Festus, v° *Sero*.
(4) B. Marcello, *Le théâtre à la mode*, trad. E. David. Paris, 1890, p. 49.
(5) « Chez les Grecs eux-mêmes,... n'avait-on pas fait précéder l'*Oreste* d'Euripide par une sorte de triomphe d'Hélène rapportant à Sparte les dépouilles de Troie ? » (Patin, *Poésie lat.*, I, 358, citant le scol. d'Euripide, *Or.* 57).

souvenir des œuvres de Névius paraît en général avoir été plus durable, à en juger du moins par le nombre des fragments. Nous connaissons encore de Névius un *Départ d'Hector* (*Hector proficiscens*), une *Hésione*, une *Iphigénie*, et surtout un *Lucurgus*. Ce nom est celui du roi des Edones en Thrace qui persécuta Dionysos. Le sujet est donc le même que celui des *Bacchantes* d'Euripide. Il nous est parvenu vingt-quatre citations de cette tragédie.

Le style de ces drames paraît avoir été assez voisin de celui de la conversation courante. Pour des fragments transmis sans titre, on peut se demander s'ils proviennent d'une tragédie ou d'une comédie. Certains vers sont devenus proverbiaux. Cicéron aimait à en citer un de l'*Hector proficiscens*, un des deux vers aujourd'hui connus de cette pièce : « Je me réjouis d'entendre mon éloge par toi, mon père, toi un homme digne d'éloge : *Laetus sum laudari me abs te, pater, a laudato uiro* (1) ». Ce mot détaché ne prouve pas que Cicéron avait lu *Hector*. Un autre proverbe cité aussi par Cicéron vient d'une comédie plutôt : « Bien mal acquis, bien mal perdu : *Male parta male dilabuntur* ». Le tour sentencieux est si naturel à Névius qu'il le donne à des phrases qui certainement étaient de simples répliques, amenées par le mouvement du dialogue :

Quasi dedita opera quae ego uolo ea tu non uis, quae ego nolo ea cupis.

« Comme par un fait exprès, ce que je veux tu ne le veux pas, ce que je ne veux pas tu le désires. »

Oderunt di homines iniuros.

« Les dieux haïssent les hommes injustes. »

Neminem uidi qui numero sciret quidquid scito opust.

« Je n'ai jamais vu personne qui sût bien ce qu'il faut savoir. »

Odi summussos : proinde aperte dice quid sit quod times.

« Je hais les gens qui bredouillent ; donc dis clairement ce qu'il y a que tu crains (2). »

(1) Cic., *Tusc.* IV, 67 ; *Epl.*, V, 12 ; XV, 6 ; Sén., *Epl.*, 102, 16.

(2) Charisius, dans *G. L.*, I, 197, 11 (*Agitatoria* comédie) : Non., p. 124 (*Lycurgus*) ; Festus, v° *numero* (comédie ?) ; *ib.*, v° *summussi* (« murmuratores »).

Quand le ton se relève, le style s'orne d'épithètes et d'oppositions un peu gauchement, mais prépare à la poésie sa langue propre :

> Vos qui regalis corporis custodias
> agitatis, ite actutum in frondiferos locos
> ingenio arbusta ubi nata sunt, non obsita.

« Vous qui avez la garde de la personne royale, allez sur-le-champ dans des lieux couverts de feuilles, là où spontanément des bosquets ont poussé sans avoir été plantés. »

La véritable originalité de Névius dans le drame sérieux est la création de la prétexte, c'est-à-dire d'une tragédie romaine, où naturellement les personnages étant de grands personnages romains portent la prétexte des magistrats. En fut-il le créateur tout à fait ? L'idée n'en vint-elle pas à ceux qui donnaient les jeux ? La classe dirigeante a compris tout de suite l'importance de la littérature dans la vie publique, soit pour distraire un peuple pressé par la guerre, soit pour tendre le grand ressort de la vie nationale qui est le patriotisme, soit pour rehausser l'éclat des fêtes. Les « prétextes » doivent avoir été des commandes. Aucune innovation ne pouvait du moins convenir mieux au tempérament et aux sentiments de Névius. Gaston Boissier a démontré que les prétextes étaient des pièces de circonstance pour honorer un personnage à l'occasion d'un triomphe, de jeux qu'il donnait, de jeux funèbres. De Névius, il nous est resté le souvenir de deux prétextes, à ce qu'il semble. L'une est au plus haut point le spectacle de gala offert à la gloire d'un grand homme, *Clastidium*, la victoire de M. Claudius Marcellus sur les Gaulois, les troisièmes dépouilles opimes enlevées depuis la fondation de Rome, le chef ennemi Virdomaros tué de la propre main du général de Rome. Cet exploit était encore célébré sous Auguste par Properce (1). Sur l'autre prétexte, nous avons des renseignements dispersés et presque contradictoires. Le titre même a paru douteux. Elle avait pour sujet l'histoire de Romulus. Les Romains assistaient ainsi à des sortes de défilés où leur histoire était trans-

(1) Properce, IV, 10, 39.

formée en une légende à la fois réelle et colorée. Ce mélange de poésie et de vérité devait leur plaire, à eux qui n'ont eu de légende et d'épopée que par leur histoire. Ils n'étaient pas plus étonnés en voyant Marcellus que les Anglais du temps de Shakespeare en entendant Richard III s'exprimer en vers poétiques. Nous ignorons les circonstances de ces deux prétextes. Pour *Clastidium*, si l'on veut faire une conjecture, on n'a que l'embarras du choix, le triomphe sur les Gaulois (532/222), le triomphe sur la Sicile où figurèrent les trésors artistiques enlevés à Syracuse et dont l'apparat laissa un souvenir inoubliable (542/212), les jeux funèbres du héros (546/208), les jeux donnés par le fils pour la dédicace du temple de Virtus qu'avait voué son père et qui était rempli de chefs-d'œuvre rapportés de Sicile (549/205). De tels spectacles s'accordaient avec ces pompes où figuraient les trésors de la civilisation hellénique. Ils étaient, dans les triomphes, la contre-partie des fescennins moqueurs chantés par les soldats.

Les tragédies de Névius avaient rejeté dans l'ombre celles de Livius, celles d'Ennius devaient effacer celles de Névius. Les comédies de Névius paraissent avoir eu plus de durée que ses tragédies. Nous en avons des fragments assez nombreux. Mais ce sont des fragments : Plaute et Térence éclipseront tous les autres poètes comiques.

Il est difficile de reconstruire une comédie ; on n'a pas, comme pour les tragédies, un résumé de l'histoire. Cependant l'essai peut être risqué pour une de ces comédies, la *Tarentilla*. En tout cas, de quelques fragments de cette pièce se déduisent avec certitude quelques traits de la méthode et du goût du poète.

Le titre lui-même est un enseignement, *La Tarentine*. On a rappelé qu'Alexis, poète grec de la comédie moyenne, l'oncle de Ménandre et né à Thurii, avait écrit *Les Tarentins*, οἱ Ταραντῖνοι. Mais aucun fragment d'Alexis ne correspond à ceux de Névius. Les titres annoncent, au surplus, des sujets différents. Ce rapprochement ne peut qu'égarer. Le titre choisi par Névius annonce un tableau de la vie luxueuse des cités de l'Italie méridionale.

Le modèle a dû appartenir au répertoire local de la Grande Grèce, qui a été le foyer originel de la littérature latine.

Or, nous avons dans nos fragments la bonne fortune de trouver à la fois une peinture et un couplet de la Tarentine. Voici la peinture :

Quasi pila
in choro ludens datatim dat se et communem facit :
Alii adnutat, alii adnictat, alium amat, alium tenet.
Alibi manus est occupata, alii percellit pedem,
anulum dat alii spectandum, a labris alium inuocat,
cum alio cantat, at tamen alii suo dat digito litteras (1).

« Comme la balle qui passe dans un cercle, en jouant de main en main elle se livre et appartient à tout le monde. A l'un elle fait un signe de tête, à l'autre elle cligne des yeux ; elle aime l'un, elle possède l'autre. Ici sa main est occupée, là elle presse le pied, à un autre elle donne à voir son anneau ; du bout des lèvres elle appelle celui-ci, avec celui-là elle chante, cependant que pour un autre ses doigts tracent des lettres. »

Ce sont tous les manèges d'une vive courtisane, d'un véritable frétillon, ces manèges qu'un amant jaloux comme le Diabolus de Plaute interdira par traité et que ne se refusera pas la Délie de Tibulle (2). Mais la Tarentine a en même temps la culture des hétaires grecques. Quoique esclave d'un proxénète, elle a voix au chapitre quand il s'agit de théâtre :

Quae ego in theatro hic meis probaui plausibus,
ea non audere quemquam regem rumpere :
quanto libertatem istam hic superat servitus (3) !

« Ce que moi au théâtre ici j'ai approuvé par mes applaudissements, cela aucun roi n'ose l'attaquer : tellement votre liberté là-bas est inférieure à l'esclavage d'ici (4). »

Ces vers montrent l'importance qu'avait prise à Rome la littérature dans le temps de la guerre d'Hannibal. C'étaient les grands

(1) Isidore, *Etym.*, I, 26, 2 ; Festus, dans Paul, v° *adnictat*; *Thes. nou. lat.* dans Mai, *Auct. class.*, VIII, 54, 372, 376.

(2) Plaute, *Asin.*, 768. Tibulle, I, 6, 5 suiv.

(3) Charisius, dans *G. L.*, t. I, p. 216, 14. Je lis : *Libertatem istam* au lieu de *libertatem hanc*.

(4) Sellar, *Roman poets of the Republic*, 2e édit., p. 56, propose pour ces vers un autre sens qui n'écarte pas les difficultés.

qui décidaient de la qualité d'une pièce. Névius exagère ; les allusions de Plaute au tapage et à l'agitation du public, les mésaventures de Térence prouvent que l'acheteur de pois chiches n'abandonnait à personne son droit de juger. Mais le rôle des magistrats était encore considérable, bien qu'ils fussent eux-mêmes préoccupés de gagner par les jeux la faveur du peuple. La Tarentine nous mêle au mouvement libre d'une population intelligente et raffinée.

Tarente était devenue, en effet, dans le dernier siècle de son indépendance ce que devait être Venise au XVIIIe siècle, le rendez-vous des plaisirs. La pièce de Névius racontait l'odyssée de deux fils de famille partis pour s'amuser dans cette ville :

........ubi isti duo adulescentes habent
qui hic ante parta patria peregre prodigunt.

Ces deux jeunes gens, qui loin de leur patrie dissipent le bien acquis par leurs pères, soupaient sur la scène. Un esclave ou un intendant leur demandait où ils voulaient souper, dehors ou dans la salle à manger :

....utrubi cenaturi estis hicine an triclinio ?

A la fin du repas, un homme ivre était sur le point de tomber et sa compagne s'écriait :

....attattatae ! caue cadas amabo !

La Tarentine était l'amie d'un des jeunes gens ; elle joignait à ses qualités de femme piquante et cultivée, le mérite un peu inattendu d'une tendresse fidèle et passionnée :

Numquam quisquam amico amanti amica nimis siet fidelis
nec nimis morigera et deuota quisquam erit !

Tout d'un coup les pères des jeunes gens survenaient. Un esclave des dissipateurs les rencontrait et les saluait :

Salui et fortunati sitis duo duum nostrum patres !

Une explication assez aigre s'ensuivait entre pères et fils. Il nous en reste des lambeaux obscurs. La suite est plus difficile à deviner. Je supposerais volontiers que, comme dans les *Bacchides* de Plaute, les pères étaient entraînés dans le même tourbillon que les enfants. A la fin, un personnage s'improvisant moraliste, leur faisait honte, leur imposait de revenir à la sagesse, de quitter le désordre, de faire honneur chez eux à leur patrie en se montrant de vrais pères plutôt que se couvrir de honte à l'étranger :

Primum ad uirtutem ut redeatis abeatis ab ignauia·
domi patres patriam ut colatis potius quam peregri probra.

Cette sévère leçon devait être mise, suivant l'usage de la comédie, dans la bouche d'un moraliste inattendu, peut-être un des esclaves, peut-être la Tarentine. Malheureusement le texte et le sens sont un peu incertains (1).

A travers ces doutes, on sent un poète original, cherchant à renouveler les thèmes traditionnels, esquissant un caractère curieux de courtisane et, par la seule localisation à Tarente, rendant plus proche et plus actuel le tableau de la vie de plaisirs. Névius paraît avoir voulu retenir l'intérêt par ces traits pris dans la réalité voisine. Les allusions politiques et les mots d'auteur étaient d'autres moyens semblables de fixer l'attention. Enfin le premier, semble-t-il, Névius étoffa le sujet en combinant l'intrigue de deux comédies grecques. C'est ce qu'atteste expressément Térence, quand il veut mettre sa pratique à couvert sous l'autorité de ses devanciers (2).

Les titres des autres comédies conduisent à des originaux grecs qui sont perdus comme les copies latines. On en retrouve trois semblables dans la liste des comédies de Plaute : *Carbonaria*,

(1) Les fragments de la *Tarentilla* nous ont été conservés surtout par Charisius dans *G. L.*, I, p. 213, 1; 223, 30 ; 239, 25 (Cf. Plaute, *Most.*, 324); 208, 9 ; 127, 6 ; 212, 24. Dans le dernier fragment les mss ont : *ut redactis domos praesens... probro.* J'entends *patres*, nominatif ὄντες πατέρες ; d'autres y voient l'accusatif.

(2) Tér., *Andr.*, 18.

Neruolaria, Colax. Cette dernière pièce mettait en scène un parasite qui se fait le caudataire d'un capitaine fanfaron.

Apella pourrait bien être le précurseur du *Iudaeus Apella* d'Horace. En ce cas, l'horrible calembour gréco-latin, que glossateurs et scoliastes donnent pour une étymologie, serait intentionnel et aurait une attestation aussi ancienne que Névius. Ce serait une plaisanterie à demi grecque de débardeur (1). Les fragments ont une autre relation avec les satiriques. Ils dénoncent les méfaits de l'oignon :

> Cui cepe edundo ocellus alter profluit...
> Vt illum di perdant qui primus holitor cepam protulit (2) !

Le personnage qui voyait son second œil fondre en larmes sous l'effet des oignons, maudissait le jardinier qui le premier avait cultivé ce légume. On songe à l'invective contre l'ail qu'Horace paraît avoir tenu à recueillir dans ses *Epodes* en souvenir de son intimité avec Mécène. Mais le tour de Névius est celui de la malédiction traditionnelle contre le premier navigateur. Les propriétés de l'oignon étaient un des sujets touchés par Lucilius dans son livre V : « Lippus edenda acri adsiduo ceparius cepe » ; ici le planteur d'oignon est puni par où il a péché (3). L'oignon cru fait les délices des foules méridionales.

Agitatoria avait pour sujet les jeux du cirque. Il semble qu'un personnage concluait un marché relatif à des chevaux de course, que les chevaux étaient vainqueurs, mais que l'affaire tournait assez mal.

Ariolus était une pièce toute romaine. Un personnage y recevait des gens de Préneste et de Lanuvium. Il aurait dû leur servir les mets de leur cru, aux Prénestins des noix, aux Lanuvinins une vulve de truie :

(1) Apella, sine pelle.
(2) Priscien, VI, 2, 11 (cf. Hor., *Sat.* I 5, 100, et les scolies. *G. L.*, II, 204, 2, et 203, 18).
(3) Lucilius et Varron dans Non., p. 201. Cf. Hor., *Epod.*, 3.

Quis heri apud te ? — Praenestini et Lanuii hospites.
Suopte utrosque decuit acceptos cibo,
altris inanem uolbulam madidam dari,
altris nuces in procliui profundier (1).

Il semble que l'*Acontizomenos*, « l'homme percé d'un trait », s'ouvrait par un prologue, dans lequel comme dans Plaute et Térence la pièce grecque était nommée et vantée :

Acontizomenos fabula est prime proba.

Les autres fragments paraissent provenir de l'exposé du sujet que contenait aussi le prologue. Le fils d'un personnage était accusé faussement d'avoir tué son frère jumeau :

Huius autem gnatus dicitur geminum alterum falso occidisse (2).

Une pièce nationale était *Personata*, « La Femme au masque ». Un tel sujet ne pouvait se jouer sur le théâtre grec où tous les acteurs portaient le masque. Névius a donc créé la comédie purement romaine, où les hommes étaient vêtus de la toge.

L'originalité ne consiste pas toujours à faire du nouveau. Elle peut se montrer en faisant revivre l'ancien. C'est ainsi que Névius a restauré la *satura* en lui donnant sans doute une allure analogue à la comédie grecque. Mais elle devait consister en scènes détachées où abondaient les allusions politiques et les attaques personnelles :

Quianam Saturnium populum pepulisti ?
Cedo,
qui nostram rem publicam amisistis tam cito ?
Prouentabant oratores noui, stulti adulescentuli.

« Pourquoi as-tu attaqué le peuple de Saturne... — Voyons, comment notre république a-t-elle été conduite par vous à sa perte si promptement... — Il y avait une provende d'orateurs nouveaux, sots jeunes gens ». Ces orateurs nouveaux, sots jeunes

(1) Macrobe, III, 18, 6 ; cf. L. Havet, *Manuel de critique*, § 929.
(2) Charisius, dans *G. L.*, I, 211, 8 ; 199-22.

gens, font penser aux jeunes Romains, qui, à raison de huit chaque année, avaient accès aux affaires par la questure (1).

On voit que Névius poussait en toutes directions ses tentatives et sa pointe. Il y mettait ce feu, qui le fit classer par Volcacius Sedigitus le troisième poète comique de Rome, après Cécilius et Plaute, tandis que Térence n'occupe que le sixième rang : « Dein Naeuius *qui feruet*, pretio in tertiost (2). »

Le bouillant poète mit ses dernières ardeurs dans une épopée, *Bellum Poenicum*. Encore une œuvre personnelle, le récit de la guerre qu'il avait faite ; encore un poème politique ; encore une œuvre consacrée à la gloire de Rome par l'amour de son soldat.

Le *Bellum Poenicum*, écrit en vers saturniens, était une œuvre continue. Plus tard, un contemporain des Gracques, C. Octavius Lampadio, le divisa en sept livres, ce qui n'a aucune importance pour l'appréciation du poème lui-même. Il nous en reste une cinquantaine de fragments, dont un quart a plus d'un vers et n'en a jamais plus de trois.

Névius invoquait les neuf Muses, et non plus les Camènes. Mais l'expression était toute latine :

Nouem Iouis concordes || filiae sorores.

Toute romaine était la conception du poème. Névius admettait que Romulus était le petit-fils d'Enée ; Rhéa Silvia était la fille du héros troyen. Par là se trouvaient soudées l'histoire de Troie et celle de Rome. Ces origines étaient les préliminaires de la guerre punique. Elles étaient rapportées partie en récit direct, ainsi le départ de Troie, la tempête qui assaille le vaisseau unique d'Enée, les plaintes de Vénus auprès de Jupiter, l'arrivée à Carthage, partie sous forme d'un discours d'Enée. On peut difficilement démêler ce qui provient de ce discours et ce qui appartenait à la narration proprement dite. Comme dans Virgile, c'était Didon qui demandait à Enée d'entendre ses aventures :

(1) Voy. mon édition savante des *Satires* d'Horace, p. XCVII-XCIX.
(2) Cité par A.-G., XV, 24.

Blande et docte percontat || Aenea quo pacto
Troiam urbem liquisset (1).

Névius mentionnait au moins Anna, sœur de Didon (2). Tout ce séjour d'Enée à Carthage avait pour but de rapporter la guerre punique aux amours de Didon et d'Enée et à l'outrage subi par Didon. Il est très singulier et très caractéristique de l'esprit à la fois romanesque et sérieux des Romains qu'arrangeant une légende pour expliquer la rivalité historique de Rome et de Carthage, ils aient choisi une légende d'amour et qu'ils aient présenté les guerres puniques comme une expiation. Mais, en même temps, Jupiter consolait Vénus des traverses par lesquelles passait Enée en lui montrant le glorieux avenir de Rome, *spe futurorum* (3). Déjà la grande idée de la destinée nationale avait pénétré l'âme de Névius et de ses lecteurs. Toute cette partie formait une grandiose introduction.

L'histoire de Romulus et la fondation de Rome étaient encadrées dans une description du site où les noms des sept collines étaient expliqués peut-être par des détails pittoresques ou peut-être par des légendes.

Névius passait en revue les rois de Rome et sans doute très rapidement tous les événements postérieurs. Il ne nous reste guère de cette partie qu'un vers sur Numa (4).

Le corps du poème s'ouvrait par un conseil des dieux. La suite des événements avait la forme d'annales. Le style rappelait celui des Fastes triomphaux : « Le Romain passe à Malte ; il dévaste l'île, il brûle, il ravage, il désole, il rassemble les biens des ennemis :

Transit Melitam Romanus : || insulam intemerat,
urit populatur uastat, || rem hostium concinnat.

(1) Nonius, p. 474.
(2) Serv., *En.*. IV, 9.
(3) Macr., VI, 2, 31.
(4) Var.. *L. L.*, V. 43, 53 : « *Aventinum*... ab auibus quod eo se ab Tiberi ferrent aues (à l'occasion des augures pris par Romulus ? cf. Ennius, dans Cic., *Diu.*, I, 40)... *Palatium*... Balatium Naeuius appellat (allusion à l'histoire d'Hercule ? cf. Virg., *En.*, VIII, 218).

Que l'on compare les restes célèbres des tables triomphales d'Acilius Glabrio et d'un autre général, rédigées en vers saturniens :

Fundit fugat prosternit || maximas legiones...
Magnum numerum triumphat || hostibus deuictis (1).

Même style lapidaire pour peindre la solidité de l'infanterie romaine :

Seseque ii perire || mauolunt ibidem
quam cum stupro redire || ad suos popularis (2).

« Ils aiment mieux eux-mêmes périr sur place que de revenir couverts de honte près de leurs compatriotes. »

Ibidem : un adverbe est lourd par définition ; mais comme il est ici le mot expressif ! Il renferme en lui l'ordre éloquent du 5 septembre 1914 : « Une troupe qui ne peut plus avancer devra coûte que coûte garder le terrain conquis et se faire tuer sur place plutôt que de reculer. » *Ibidem* : la concision parfois gauche du vieil écrivain atteint ici la véritable éloquence, et donne la formule même de la ténacité romaine. La même idée revient tout naturellement dans le récit de bataille de l'*Amphitryon*, parce qu'elle est un des points cardinaux de la tactique telle que la comprenaient les Romains. Mais l'esclave Sosie délaie en bavardage ce qu'a ramassé si fièrement le vieux soldat :

Sed fugam in se tamen nemo conuortitur
nec recedit loco quin statim rem gerat :
animam omittunt prius quam loco demigrent ;
quisque ut steterat iacet optinetque ordinem (3).

Le simple rapprochement suffit à commenter l'énergie des vers de Névius. Ce qui n'est pas une critique de Plaute, car il devait modeler le style sur le caractère du personnage.

(1) Névius, dans Nonius, p. 90 ; tables triomphales dans Caesius Bassus (*G. L.*, t. VI, 265, 29) et Ps. Censorinus (*G. L.*, t. VI, p. 615, 8). La dévastation de Malte est de 497-257 (De Sanctis, Storia, t. III, 1re p., p. 137, n. 97).
(2) Festus, v° *Stuprum* (au sens de honte).
(3) Plaute, *Amph.*, 238-241.

Les fragments que nous venons de citer sont au présent historique. Tel est le temps ordinaire des phrases de Névius, sauf quand il emploie l'imparfait, qui n'est qu'un corollaire du présent. Le présent historique est aussi le présent des épitaphes et des tables triomphales. Mais ce qui est vif et rapide dans une courte inscription devient essoufflé et court dans un long poème. Cette persistance du présent, qui rappelle la continuité de l'imparfait dans Alphonse Daudet, devait entraîner la monotonie.

Une autre cause de monotonie était la brièveté du saturnien. Le latin se trouvait alors à peu près dans le même embarras que le français vers la fin du XVIe siècle. Les deux langues n'avaient pas encore fixé le mètre propre au récit et à la poésie soutenue. L'octosyllabe et le décasyllabe français étaient trop courts. De même le saturnien. Un vers trop court, indéfiniment répété, exagère les tendances d'une langue et les tourne en excès. Le décasyllabe et l'octosyllabe enlevaient toute substance à la fluidité gracieuse de notre langue. Cette fluidité s'amincissait, fléchissait en débilité, sécheresse ou mièvrerie. Le saturnien exagérait la force latine. Cette force devenait pesante. Pour rendre au français l'allure souple, apte aux larges essors, il fallait l'alexandrin. L'hexamètre devait assurer au Romain une démarche consulaire. Dans un vers plus long, les maîtres, plus à l'aise, étaient libres de tailler à leur guise et de produire des effets plus variés, même les effets que ne pouvait faire attendre à première vue la matière de l'alexandrin ou de l'hexamètre. Névius commettait une erreur en s'attachant au saturnien, qui ne sera plus après lui qu'un exercice rare de dilettante et tombera même dans l'oubli des curieux.

Névius avait trop de personnalité pour ne pas mêler à son attachement du passé l'instinct de la nouveauté féconde. Les Grecs n'avaient pas su se créer l'épopée historique. La *Perséide* de Chœrilus n'avait eu, au lendemain de Salamine, qu'un succès éphémère. Le poème d'un autre Chœrilus sur la guerre Lamiaque était tombé sous un ridicule devenu proverbial. Les *Messéniennes* de Rhianos étaient encore dans toute leur fraîcheur quand Névius écrivait. Mais les *Argonautiques* d'Appollonius avaient la vogue, dans la production épique de cette deuxième moitié du

IIIe siècle avant notre ère. C'est un épisode des *Argonautiques* que ciselait à Rome Novios Plautios sur la ciste Ficoroni, au temps de Livius Andronicus et de Névius. Cette épopée d'aventures mythologiques flattait le goût du temps pour les romans d'amour par le récit de la passion de Jason et de Médée. Névius n'a pas échappé à cet engouement s'il a raconté les amours de Didon et d'Enée. La grande nouveauté de son entreprise fut d'avoir introduit l'histoire dans l'épopée, mieux que cela, d'avoir choisi un sujet national et contemporain, et de l'avoir animé du plus ardent patriotisme. Ce n'était pas une histoire éloignée et curieuse, c'était la vie même que le peuple romain venait de vivre, avec ses émotions, ses dangers et ses gloires. Il y avait joint comme frontispice une légende qui était encore de l'histoire. La légende romaine et l'histoire romaine étaient juxtaposées. Grave défaut pour un esprit délicat, défaut peu sensible sans doute à ses lecteurs. Un autre viendra qui fera mieux, le dernier appréciateur de Névius, Virgile. Névius gardera le mérite d'avoir su trouver le seul héros d'épopée qui fût digne de l'intérêt des Romains, Rome elle-même, et dans la tâche limitée qu'il s'était assignée, il réussit assez pour que son successeur immédiat, Ennius, malgré sa jalousie, dût passer sous silence à peu près complètement la première guerre punique.

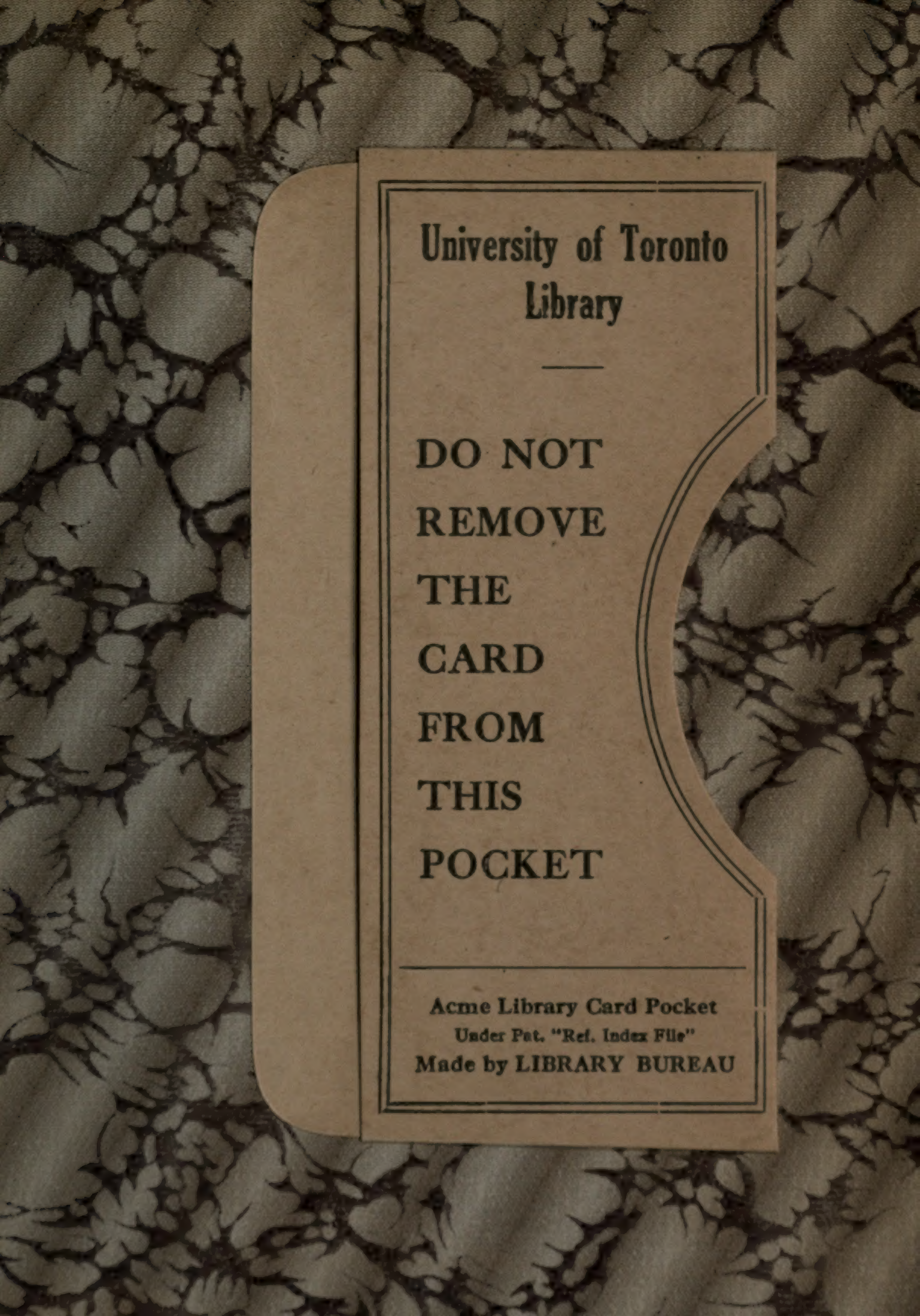
Par ses qualités et par ses défauts, Névius représente le vrai Romain, hardi, plein d'initiative, énergique, confiant en lui-même. Il est le pendant dans la littérature de ces magistrats superbes que Polybe compare à des rois, agissant en vue de l'intérêt public sans scrupules de légalité, un Livius Salinator, un Fabius, un Scipion. Toute cette force que nous avons vue agir dans le droit public et dans le droit privé, Névius l'a portée au théâtre et dans l'épopée. Et comme il avait ses idées, qu'il y tenait et qu'il les disait hautement, il se heurta fatalement à ces mêmes magistrats qu'animait le même esprit avec des vues différentes. Il en souffrit. Mais son œuvre littéraire y gagna. Son initiative lui fit trouver et mettre au point la tragédie nationale, la comédie nationale, l'épopée nationale, et ressusciter le vieux

genre romain de la *satura* dramatique. Son tour d'esprit, porté à la critique, se satisfait dans la comédie où il trouva le ton qui sera celui de la satire horatienne. Le style est encore rude, surtout dans le lourd saturnien ; plus aisé et plus franc que celui de Livius, dans le dialogue. Névius a découvert tout de suite l'art romain de frapper une pensée en médaille. Dans la tragédie, il ne semble pas avoir plus que Livius gardé le chœur ; il est à noter qu'il intitule *Lucurgus*, non *Bacchae*, une pièce où les Bacchantes forment le chœur chez Euripide. Ennius sera le poète du lyrisme tragique. Mais dans le drame, tragédie ou comédie, Névius emploie des mètres plus variés. A côté du sénaire et du septénaire, se fait entendre l'octonaire ïambique. L'état des fragments ne permet pas d'affirmer plus. En tout cas, il était réservé à Plaute de créer la musique mouvementée des *cantica*. Livius Andronicus et Névius furent des initiateurs ; Névius eut peut-être des parties d'un homme de génie. Ennius et Plaute ont été les véritables créateurs de la poésie latine.

TABLE DES MATIÈRES

Poitiers. — Société Française d'Imprimerie.





University of Toronto
Library
DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET
Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File"
Made by LIBRARY BUREAU

